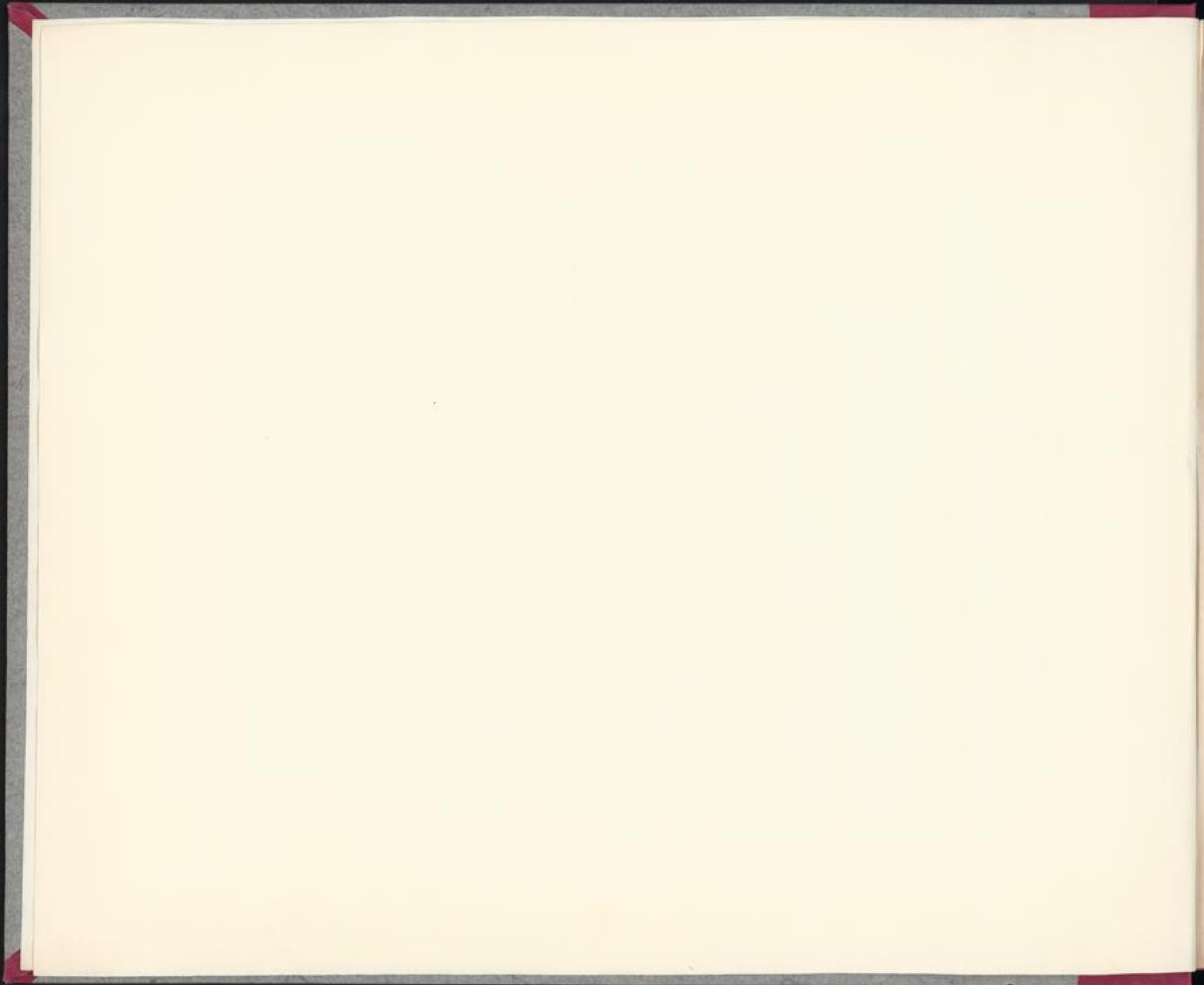


[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]





DESCRIPTION

ORDRES DE CHEVALERIE
croix de Mérite et autres Marques de Distinction
en usage
chez toutes les Maisons
SOUVERAINES ET AUTRES GOUVERNEMENTS

à Sa Majesté

Frédéric Guillaume III

Roi de Prusse

dedié très respectueusement
et publié

C. H. DE GELBRE

*Major d'Artillerie de la Garde, au service de S. M. le Roi de Prusse,
Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de Dannebrog, et de
l'Ordre Mérite Militaire de Wurtemberg etc. etc. etc.*

BERLIN, 1832.

chez G. Reimer.

ABBANDONEN

und
Beschreibung
der
Ritterorden und Ehrenzeichen
sämtlicher
SOVERÄNE UND REGIERUNGEN

Se. Majestät

Friedrich Wilhelm III

König von Preußen

ehrfurchtswoll zugeeignet,
und herausgegeben

C. H. von GELBRE

*Königlich Preussischen Major in der Garde, Artillerie, Ritter
des Königlich Preussischen Ordens, des Königlich Preussischen Ordens,
des Königlich Preussischen Ordens, des Königlich Preussischen Ordens, etc.*

Berlin, 1832

bei G. Reimer.



Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

Handwritten text in a decorative oval frame, likely a title or header.

R 84

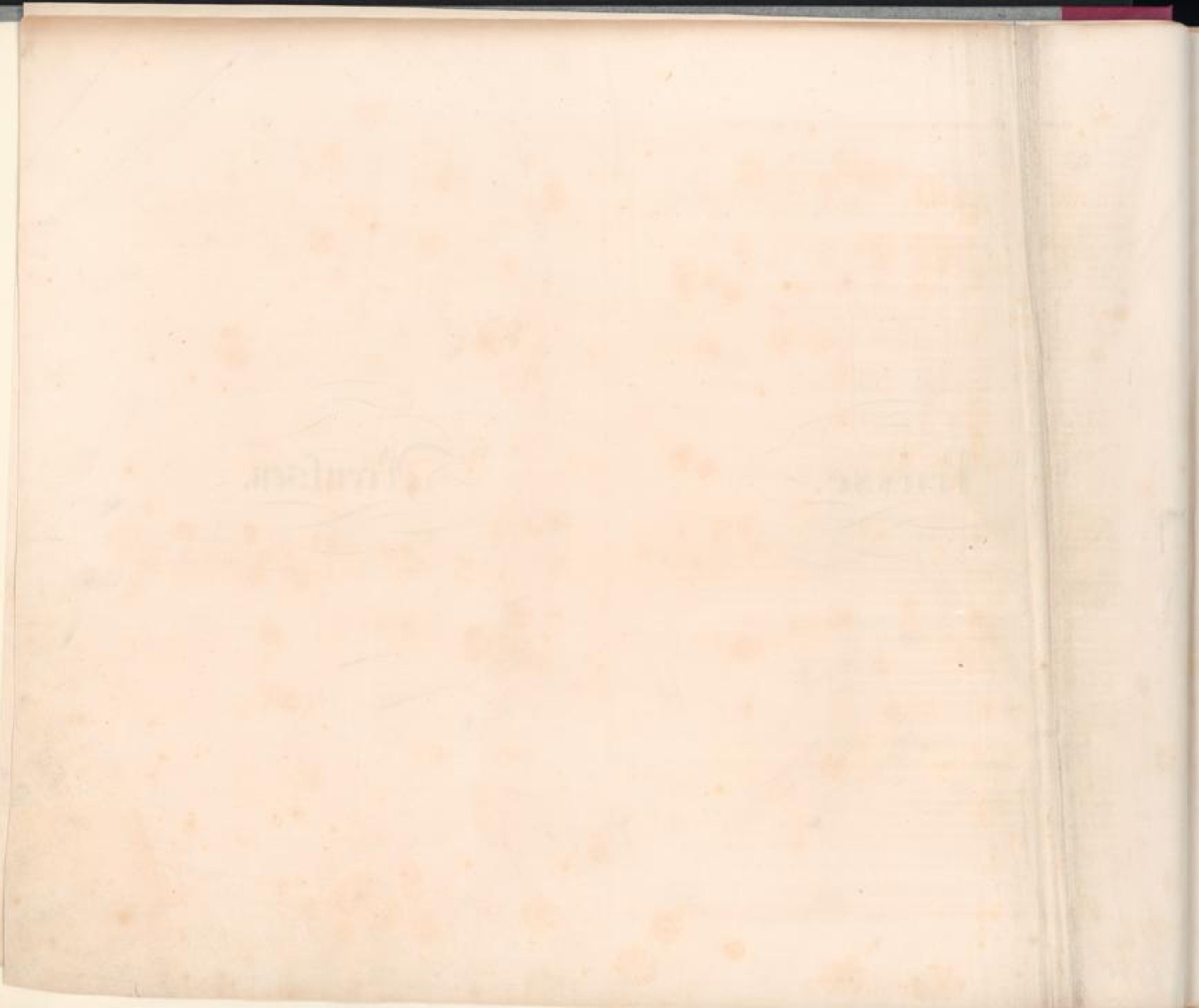
LANDS-
TAG-STADT-
BIBLIOTHEK
DUSSELDORF



Prusse.

Preussen.





L'ordre de l'aigle noir, ou de l'aigle Prussien.

Frédéric I, Roi de Prusse, avait fondé dans sa plus tendre jeunesse, lorsqu'il était encore prince, l'ordre de la grand-croix, au mois de mai 1687, pour en faire une distinction chevaleresque pour les personnes et les actions vaillantes. Cet ordre se portait en croix attaché à un ruban noir orné d'une longueur de deux doigts.

A l'avènement à la dignité royale le 18 Janvier 1701 à Königsberg, le Roi jugea nécessaire de fonder l'ordre de l'aigle noir, voulant de cette manière instituer un ordre parfait de chevalerie, qui fut représenté le devise des chevaliers nommés par le Roi. Cet ordre qui se forme qu'une classe est le premier de l'État. Le nombre des chevaliers était autrefois limité à 20, sans compter les membres de la famille royale, mais le nombre est maintenant illimité, et les princes de la maison royale en sont membres de droit. Les chevaliers de l'aigle noir ont le rang de lieutenant-général.

Les chevaliers de l'aigle noir portent la croix Pl. 1 No. 8 suspendue à un large ruban de couleur orange, passé en écharpe de gauche à droite et la plaque Pl. 1 No. 3 placée sur le côté gauche de l'habit.

Le collier de l'ordre est représenté Pl. 1 No. 17.

La fête de l'ordre est célébrée le premier dimanche après le 18 Janvier.

L'ordre de l'aigle rouge, ou de l'aigle de Brandebourg.

L'ordre de l'aigle rouge fut déjà institué 1705 sous le nom de l'ordre de la sincérité ou de l'aigle orange, par le Prince électoral Georges-Guillaume d'Anspach et de Bayreuth, qui l'organisa complètement en 1712, année de son avènement à la couronne. En 1744 l'ordre fut rétabli par le Margrave Frédéric. En 1759 on institua les grand-croix, et en 1777 il fut de nouveau réorganisé par le Margrave Christian-Frédéric-Charles-Alexandre de Brandebourg d'Anspach et de Bayreuth. Le Roi Frédéric-Guillaume II, par lettres patentes du 12 Juin 1792 se déclara grand-maître de cet ordre, et fut dans le rang après celui de l'aigle noir. Le Roi Frédéric-Guillaume III, y ajouta par décret du 18 Janvier 1810, une seconde, et une troisième classe; par ordre du 18 Janvier 1820 une quatrième, et une plaque pour les plus anciens membres de la seconde classe. Ceux des chevaliers qui ont passé par la troisième, portent trois feuilles de chêne d'or à l'anneau de la croix, et sur le rayon supérieur de la plaque; et les chevaliers de la première classe, qui ont passé par la troisième et la seconde, portent l'anneau avec trois feuilles de chêne d'or sur le rayon supérieur de la plaque. Par décret du Roi du 22 Janvier 1822, il fut ordonné, que sans égard au rang des personnes dont le mérite est à récompenser, ou à un motif quelconque, on commencerait par la quatrième classe (sans compter cependant les exceptions faites jusqu'à ce jour, en faveur de la première et de la seconde classe sans feuilles de chêne) et que l'individu qui devenait titulaire de la croix de la 3^{me} classe, la recevrait, sans d'une croix de même ruban, auquel on la porte attachée à l'anneau; comme la croix de la 2^{me} classe se trouve ainsi représentée par les feuilles de chêne à la 1^{re} et 2^{me} classe, il en résulte, qu'à l'avenir, il n'y aura que ceux qui auront eu la croix de 3^{me} classe avec la croix, qui pourront obtenir la 1^{re} et 2^{me} classe avec les feuilles de chêne. Les chevaliers de l'aigle noir sont membres de la première classe de l'aigle rouge, et portent la croix suspendue au cou par un ruban moins large. Le Roi et les princes de sa famille portent la décoration de la troisième classe à la boutonnière de l'habit.

La croix de la première classe Pl. 1 No. 7 se porte à un large ruban passé en écharpe de gauche à droite. Le médaillon de la croix porte de l'autre côté le chiffre du Roi avec une couronne. La plaque Pl. 1 No. 4 se porte sur la poitrine gauche. Les trois feuilles de chêne d'or, sont représentées Pl. 1 No. 9. La décoration de la seconde classe avec la plaque est représentée Pl. 1 No. 10 et No. 2; elle se porte à un ruban moins large, suspendue au cou, et la plaque sur le côté gauche. La décoration de la troisième classe d'une plus petite dimension, Pl. 1 No. 14, ainsi que la croix de la quatrième classe en argent Pl. 1 No. 15, se portent à la boutonnière de l'habit. La croix est représentée Pl. 1 No. 20.

La fête de l'ordre a lieu le même jour que celle de l'aigle noir.

Ordre pour le mérite militaire.

Frédéric II, Roi de Prusse, changea l'ordre de la grand-croix en celui pour le mérite en 1740, année de son avènement à la couronne. Les personnes décorées de l'ancienne croix la revendirent, en recevant la nouvelle, et celles, qui n'avaient pas reçu cette dernière, eurent la permission de porter l'ordre de la grand-croix, jusqu'à leur mort. Après ce changement, l'existence de l'ordre de la grand-croix est liée par la mort du dernier possesseur, qui n'avait pas reçu à sa place l'ordre pour le mérite. Frédéric II donna cet ordre dans les premières années de son règne indistinctement aux personnes militaires ou non. Cet ordre qui se forme qu'une classe, et qui dans le premier temps s'appela: Ordre pour le mérite, reçut du Roi Frédéric-Guillaume III le nom: Ordre pour le mérite militaire, et fut destiné depuis ce temps exclusivement aux militaires. Trois feuilles de chêne d'or à l'anneau de cette croix, sont une distinction particulière par laquelle le Roi honore les degrés supérieurs de mérite.

La croix de l'ordre Pl. 1 No. 21 est suspendue à un ruban noir orné d'argent passé au cou.

La fête de l'ordre a toujours lieu le même jour que celle de l'aigle noir.

Ordre Prussien de Saint-Jean.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, fonda l'ordre Prussien de Saint-Jean le 23 Mai 1812, en honneur de la mémoire de l'ordre de l'ancien grand-prieur de Brandebourg de Saint-Jean, supprimé le 23 Janvier 1811. Le Roi en est le souverain suprême, et en a son frère le grand-maître. Le Roi nomme les chevaliers, qui se forment qu'une classe. Les chevaliers portent la croix Pl. 1 No. 6 suspendue au cou, à un ruban noir. Ils ont en outre une croix de même forme Pl. 1 No. 5 sans sigles, attachée sur le côté gauche de l'habit. L'habillement de l'ordre est: un habit rouge, le col, les revers, la doublure, le gilet, et les pantalons, sont de couleur blanche. Le col et les revers ont des broderies en or. Les épaulettes sont d'or. Les boutons sont jaunes et la croix de l'ordre est gravée dessus.

La fête de l'ordre a toujours lieu le même jour que celle de l'aigle noir.

Ordre de Louise.

Créé par le Roi, Frédéric-Guillaume III, le 3 Août 1814 pour les dames, qui avaient donné pendant les dernières guerres des preuves éclatantes de patriotisme et d'honnêteté. Cet ordre est composé de 161 dames ou chevalières, et on n'a égard pour l'admission, ni à la naissance, ni au rang.

La croix est représentée Pl. 1 No. 23, et le médaillon de la croix porte de l'autre côté les millésimes 1813-1814. Cette croix est attachée sur le côté gauche. Une princesse de la maison royale est à la tête de l'ordre pour en régler les détails.

La croix de fer.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, institua la croix de fer le 10 Mars 1813, pour honorer ceux de ses sujets qui pendant la campagne de 1813, avaient bien mérité de la patrie, soit en combattant avec valeur, soit en faisant preuve de patriotisme et de zèle pour la cause de la Prusse. La croix de fer, dont la distribution a cessé après la guerre pour laquelle seule cette croix avait été fondée, se compose des grand-croix, et de deux classes. Le grand-croix ne fut donné que pour le gain d'une bataille décisive, ou pour la prise d'une place importante, ou un commandant d'une place forte, qui aurait fait une glorieuse défense. On ne pouvait obtenir la décoration de la première classe sans préalablement avoir reçu celle de la seconde. Par ordonnance royale du 3 Mai 1813, il fut suspendu dans l'église de chaque paroisse un tableau sur lequel étaient inscrits les noms des militaires morts sur le champ d'honneur en faisant une action d'éclat digne d'être récompensée par la croix de fer. Une ordonnance royale du 12 Mars 1814 porte qu'après un décès d'un guerrier, la croix particulière à titre d'héritage à un autre individu qui se serait distingué dans les mêmes campagnes, et aurait été tué à cet effet.

La croix Pl. 1 No. 11 en fer fondé bordé d'argent, est portée par les militaires de la seconde classe suspendue à la boutonnière de l'habit par un ruban noir avec deux raies blanches, et par les militaires civils par un ruban blanc à deux raies noires Pl. 1 No. 12. La première classe porte en sus une autre croix, placée à gauche de la plaque sur le côté gauche de l'habit Pl. 1 No. 1. Les grand-croix portent une croix d'une dimension double de celle de la première classe, suspendue à un ruban passé au cou.

Marques d'honneur et de distinction.

Le Roi, Frédéric-Guillaume II, accorda aux militaires, qui pendant la campagne de 1803 avaient bien mérité de la patrie, par ordonnance royale du 14 Juin 1793, une médaille en or pour les officiers Pl. 1 No. 26; et une médaille en argent pour les soldats Pl. 1 No. 27; suspendue à la boutonnière de l'habit par un ruban noir.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, par ordonnance royale du 20 Septembre 1800 a fait une médaille en or Pl. 1 No. 24 comme marque d'honneur militaire de la première classe; et une médaille en argent comme marque d'honneur de la seconde classe, pour récompenser ceux de ses soldats qui se distinguaient par une valeur particulière. On ne pouvait obtenir la médaille en or, sans préalablement avoir reçu celle en argent. La médaille en argent représentée Pl. 1 No. 23 mais elle est portée par un ruban noir orné de blanc à la boutonnière de l'habit. Elle porte de l'autre côté l'inscription: services envers l'État. Par ordre du Roi du 20 Septembre 1814, la distribution de la médaille en or No. 24 a cessé, et en place de cette médaille, il est distribué une croix en argent Pl. 1 No. 20 comme marque d'honneur militaire de la première classe. Le médaillon de la croix porte de l'autre côté le chiffre du Roi avec une couronne.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, a institué le 18 Janvier 1810 la marque d'honneur civile Pl. 1 No. 23, suspendue à la boutonnière de l'habit, pour récompenser le mérite et les services rendus à l'État. Elle porte de l'autre côté l'inscription: services envers l'État.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, a fondé la médaille en fer Pl. 1 No. 22 donnée à ses les militaires qui ont participé aux campagnes de 1813 et 1814, sans donner aucun objet de plumes. Cette médaille porte de l'autre côté l'inscription suivante: aux braves guerriers prussiens; au dessus est le chiffre du Roi avec la couronne. Autour de ces mots on lit: Dieu était avec nous, que l'honneur lui revienne, et sur l'épave: fait avec les ennemis vaincus.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, a fondé la médaille civile en fer Pl. 1 No. 22, portée par les employés des administrations civiles, qui ont participé aux campagnes de 1813 et 1814. La médaille porte l'inscription de l'autre côté: pour le devoir et la fidélité pendant la guerre; au dessus est le chiffre du Roi avec la couronne. Autour de ces mots on lit: Dieu était avec nous, que l'honneur lui revienne.

Frédéric-Guillaume III, Roi de Prusse, et Prince souverain de Neuchâtel et Valangin institua le 18 Janvier 1822, en mémoire de la délivrance de la principauté de Neuchâtel des mains des rebelles qui avaient essayé de reprendre le gouvernement, un signe d'honneur pour tous ceux qui avaient pris part aux opérations militaires contre les rebelles, ou qui simultanément avaient pris les armes pour maintenir la tranquillité dans leurs communes.

Cette décoration consiste en une médaille d'argent, qui se porte à la boutonnière à un ruban aux couleurs de Prusse et de Neuchâtel; on y voit d'un côté le chiffre du Roi avec l'inscription: Fidélité au devoir et la patrie, et de l'autre, les armoiries de la principauté de Neuchâtel Pl. 24 No. 1.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, a fondé par ordonnance du 18 Juin 1825, jour de la table de Belle Alliance des marques de service et de distinction, pour honorer le mémoire des années glorieuses de 1813-1814 et 1815.

La croix de service et de distinction, Pl. 1 No. 13, est accordée aux officiers pour vingt cinq années de service, et suspendue à la boutonnière de l'habit. Une campagne compte pour deux années, et le médaillon de la croix porte de l'autre côté le chiffre romain XXV.

La marque de service et de distinction Pl. 1 No. 15 ou la première classe, est accordée aux militaires pour vingt-cinq années de service, ou pour trois campagnes, et attachée sur le côté gauche de l'habit.

La marque de service et de distinction Pl. 1 No. 16 ou la seconde classe, est accordée aux militaires pour quinze années de service, ou pour deux campagnes en sus, et attachée sur le côté gauche de l'habit.

La marque de service et de distinction Pl. 1 No. 18 ou la troisième classe, est accordée aux militaires pour neuf années de service, et attachée sur le côté gauche de l'habit.

Remarques Générales.

Les décorations de l'aigle noir, de l'aigle rouge de la première classe, et de l'ordre Prussien de Saint-Jean ont été de même que les distinctions particulières et honorifiques, dont le Roi Frédéric-Guillaume III honore le plus haut dignité de noblesse.







Bade.

Baden.

Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text on the left page, organized into several paragraphs.

Faint, illegible text at the top of the right page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text on the right page, organized into several paragraphs.



Orden der Treue.

Herzog Carl Wilhelm von Baden-Durlach, als er den Grundstein zu seiner unverwundlichen Residenz Carlsruhe gelegt hatte, stiftete zum Andenken an diese Thatgeschehnisse am 17. Juni 1715 den Orden der Treue, der ursprünglich nur aus Grosskreuzen bestand, seit seiner Ersetzung durch *Carl Friedrich* am 8. Mai 1803 als den Tag der Feier der erlangten Kurwürde aber zwei Klassen hat nemlich: Grosskreuze und Kommandeure. Letztere sind wieder abgetheilt 1) in die vor dem 26. December 1812 als dem Tag der Stiftung des Zähringer Löwen-Ordens und 2) in die nachher errichteten.

Der Regent des Hauses ist immer Grossmeister des Ordens und ernannt die Mitglieder. Die Prinzen des Hauses sind geborne Grosskreuze.

Das Ordenszeichen Taf. 3. N. 6, dargestellt, wird von den Grosskreuzen an einem 3½ Zoll breiten citronengelben gewässerten mit schwarzer silberner Einfassung versehenen Bande von der rechten Schulter nach der linken Hüfte zu getragen. Die im Mittelschild des Ordens über dem blaugrünen Berge sich befindenden in einander geschlungenen rothen C, und oben so auch die ineinandergepacklungen gelben C in den 4 Winkeln des Ordenszeichens, bedeuten den Namen Carl. Die Rückseite des Schildes zeigt das Wappenzeichen des Staats, einen schrägrechteten ruhen Balken im goldenen Felde.

Der Stern Taf. 3. N. 2, in dessen Mitte die Vorderseite des Kreuzes auf orangefarbigem Grunde wieder vorgestellt ist, so wie auf 4 seiner Strahlen die verandlungen gelben C liegen, wird auf der linken Brust getragen, und hält die Ordenslehre *Fidelitas*.

Die Kommandeure 1ter Abtheilung tragen an einem 2 Zoll breiten Bande des Ordenszeichens um den Hals, so wie zugleich auch den Stern auf der linken Brust.

Die Kommandeure 2ter Abtheilung tragen das Ordenszeichen eben so, aber keinen Stern auf der Brust. Die Geschäfte des Ordens besorgt ein Ordens-Schatzmeister.

Militairischer Carl Friedrich Verdienst Orden.

Der militairische Carl Friedrich Verdienst Orden wurde den 4. April 1807 vom *Grossherzog Carl Friedrich* von Baden als Merkmal dessen ausgezeichneten Gutes und als eine verstärkte Aufmunterung zur Tapferkeit, Treue und Anhänglichkeit an dessen Person, für vorzüglich verdiente, besonders aber für die in Feld stehenden Generale und Oberoffiziere höher dessen Truppen Corps gestiftet, und besteht ausser aus 3 Klassen, Grosskreuze, Kommandeure und Ritter. *Der Regent des Hauses* ist immer Grossmeister des Ordens. Vermöge ihrer Geburt befallen sich in diesem Orden alle männliche Mitglieder des Grossherzoglichen Hauses, ohne jedoch die mit dem Orden verbundene Pension in Anspruch zu nehmen. Uebriqen können alle Offiziere von jedem Grad und von jeder Militair Branche ohne Rücksicht auf Religion, Geburt, Rang, oder andere Umstände in denselben aufgenommen werden, jedoch nur Generale des Grosskreuzes erheben, und ist übrigens keine Anzahl der zu recipirenden Mitglieder festgesetzt.

Die 2 ältesten Grosskreuze erhalten ein jährliches Einkommen von 400 Gulden, die 3 ältesten Kommandeure jährlich 200, und die 5 ältesten Ritter 100 Gulden. Jede militairische That, die ohne Verantwortung hätte unterbleiben können, oder die eine solche Entschlossenheit, Tapferkeit und Klugheit bezeichnet, deren die Statuten §. 10. eine Menge ausdrücklich anführen, eignet zur Erlangung des Ordens. Eine solche That muss aber wenn sie nicht von den Obern selbst bemerkt ist, durch Zeugen hinlänglich bewiesen, und in eigene dem verarmten Ordenscapitel darüber entschieden werden. Aber auch eine neue 25jährige Dienstzeit, und stets bewiesene besondere Anhänglichkeit an die Person des *Regenten*, gibt Ansprüche auf den Orden. Um über diese zu entscheiden muss sich das Capitel jährlich am 20. November unterm Vorsitz des Grossmeisters, oder wenn dieser kranke verhindert wird, unterm Vorsitz des ältesten der Grosskreuze versammeln. Der Grossmeister entscheidet jedoch jedesmal, so wie ihm auch das Recht zusteht, zu jeder Zeit und ohne Capitel Versammlung, Vertheilungen vorzunehmen. Die Anciennität eines Aufgenommenen, und sein Recht zur Pensionerhebung wird von dem Tage der thaten That an gerechnet, daher dieser, und wo möglich die Stunde ihrer Ausführung in der Ordensprobe angegeben seyn soll. Bei solchen, die wegen treuer, vieljähriger Dienste, oder aus andern Gründen des Ordens erhalten, wird nach dem Tage der Aufnahme gerechnet. Jedes Mitglied des Ordens ist befragt solchen in sein Wappen aufzunehmen; bei den Rittern kann das Ordenskreuz am untern Theile des Wappenschildes an einer Sechelle hängen; bei den Kommandeuren schlägt sich das Band um den Schild herum; und bei Grosskreuzen liegt der Wappenschild auf dem Ordenskreuze. Wer die Militairdienste quittirt, darf die Ordensausgärten nach zur Civilkleidung tragen. Wer aber ohne Erlaubnis des *Regenten* in andere Dienste tritt, ist des Ordens und seiner Pension verlustig. Alle Ordensglieder werden nach dem Tode um einen Grad höher, als der war, den sie bei ihrem Ableben bekleideten, befördert.

Die Grosskreuze tragen das Ordenszeichen Taf. 3. N. 8, an einem dreifach getheilten in der Mitte gelben an beiden Enden rothen und mit 2 weissen Löwen versehenen Bande, von der linken Schulter zur rechten Seite und den Stern Taf. 3. N. 1 auf der linken Brust; und zeigt der Stern zugleich die Kehrseite des Ordens an; die Buchstaben C. F. in der Mitte der Hauptseite des Ordens bedeuten die Namensschiffer des Grossherzogs Carl Friedrich. Die Ordenslehre: *Für Badens Ehre* ist auf beiden Seiten des Ordens dieselbe.

Die Kommandeure tragen das mittlere Ordenszeichen Taf. 3. N. 7, an einem halb so breiten Bande um den Hals, und schält sie Generale sind, erhalten sie auch den Stern N. 1. auf der linken Brust.

Die Ritter tragen das kleine Ordenskreuz an einem noch schmälern Bande im linken Knopfloche. An Gehältern für den erhaltenen Orden, werden von einem Grosskreuze 20, von einem Kommandeure 10 und von einem Ritter 5 Dukaten zur Ordenscaasse gestellt.

Die Ordens-Kanzley-Geschäfte besorgt 1 Ordenskanzler und 1 Ordensschatzmeister.

Orden des Zähringer Löwen.

Der Orden des Zähringer Löwen wurde von *Grossherzog Carl von Baden* am 26. December 1812 gestiftet. *Der Regent* ist immer Grossmeister, und die Prinzen seines Hauses sind geborne Grosskreuze des Ordens.

Das Ordenszeichen ist Taf. 3. N. 4. dargestellt. Die auf dem Mittelschilde in Farben sich befindende Reize stellt das Schloss der Obergräben von Zähringen der Stammeltern der Badenschen *Regenten* vor. Auf der Rückseite befindet sich

im Mittelschild das Zähringer Wappen, nemlich in rother Emaille ein linksstehender goldner Löwe. Es wird von dem Grosskreuzen an einem über die rechte Schulter nach der linken Hüfte gehenden 3½ Zoll breiten grün gewässerten Bande mit orangefarbigem Saum getragen.

Der Stern Taf. 3. N. 3, in dessen Mitte der Zähringer goldne Löwe im rothen Felde mit der Umschrift: *Für Ehre und Wahrheit* befindlich ist, wird auf der linken Brust getragen.

Die Kommandeure tragen das Ordenszeichen Taf. 3. N. 5, an einem 2 Zoll breiten Bande um Hals, und die Ritter solchen an einem 1½ Zoll breiten im obersten Knopfloche der linken Brust.

Die Gross-Kommandeure und Ritterkreuze des Zähringer Löwenordens, werden bei besondern Anlässen auch mit goldenen Eichenlaub, werauf die gekrönte Namensschiffer des *Regenten* befindlich ist, versehen. Taf. 3. N. 13. Die Geschäfte des Ordens, werden von einem Ordensschatzmeister versehen.

Goldne und silberne militairische Verdienstmedaille.

Der Grossherzog Carl Friedrich stiftete bei Errichtung des militairischen Carl Friedrich Verdienstordens den 4. April 1807 zu mehreren Würdigung und Belohnung hervorragender von dem Feinde verübter tapferer und kluger Thaten für die Unteroffiziere und Gemeinen, eine militairische Verdienstmedaille in Gold und Silber.

Diese Medaille stellt auf der Hauptseite einen streifigen Greif dar, einen Schild mit dem Badenschen Schrägklee in der linken, und ein Schwert in der rechten Pranke haltend dar, und hat die Umschrift: *Für Badens Ehre*.

Die Kehrseite enthält von einem Lorbeerkranz umschlungen die Umschrift: *Dem Tapferen*, unter welcher auch der Name eines jeden Besitzer beigegraben wird. Sie sind dargestellt Taf. 3. N. 12. N. 14, und werden im Knopfloche der linken Brust am Bande des Militairverdienstordens getragen.

Die Besitzer der goldnen Medaille erhalten eine, der vollen Gage gleichkommende Zulage zur gewöhnlichen Löhnung, und die Besitzer der Silbernen das halbe Tractament als Zulage.

Die silberne Medaille wird für ausgezeichnete tapfere Thaten, die Goldene hingegen für äusserst ausgezeichnete, nach unvollkommener, nach längern, ganz vorzüglichem Nutzen und Vortheil bringende Unternehmungen ertheilt.

Dienst-Auszeichnungen.

Der Grossherzog Leopold stiftete den 18. Februar 1821, um die dem Vaterland lang und treu geleisteten Dienste durch ein äusseres Merkmal zu ehren nachfolgende Dienstauszeichnungen:

Das Dienstauszeichnungskreuz für Offiziere Taf. 3. N. 12, wird für 25jährige Dienstzeit, wo die als Unteroffiziere oder Soldat gedienten Jahre mitzählen, ertheilt. Das Kreuz enthält auf der andern Seite im Mittelschilde die römische Zahl XXV.

Die Dienstauszeichnung 1ter Klasse Taf. 3. N. 11, wird für 25jährige Dienstzeit, die Dienstauszeichnung 2ter Klasse Taf. 3. N. 10, für 15jährige, und die Dienstauszeichnung 3ter Klasse Taf. 3. N. 9, für 10jährige Dienstzeit ertheilt. Bei Zählung der zur Auszeichnung berechtigenden Dienstjahre werden die Kriegsjahre — d. h. die wirklich begebenen Feldzüge — doppelt gezählt.

Das Dienstauszeichnungskreuz wird im Knopfloche, die Dienstauszeichnungen für Soldaten vom Feldwebel und Wachtmeister abwärts auf der Seite gegen den linken Arm getragen.

Ordre de la fidélité.

Le Margrave Charles Guillaume de Baden-Durlach, après avoir fait passer les premiers fondemens de sa nouvelle résidence Carlsruhe, institua, en honneur de cet événement, le 17. Juin 1712, l'Ordre de la fidélité; qui à son origine, se composait, que de Grand-croix. Le 8. Mai 1803, Charles Frédéric renouvela cet ordre, et en fit deux classes, savoir: les Grand-Croix, et les commandeurs; on distingue encore dans cette dernière classe, les chevaliers nommés avant ou après le 26. Décembre 1812, jour de la fondation de l'Ordre du Lion de Zähringen.

Le prince régnant, est toujours grand maître de l'Ordre, et en nomme les membres. Le prince du sang, sont Grand-croix de leur naissance.

Les grand-croix, portent la décoration de l'Ordre Pl. 2. N° 6, à un ruban jaune citron lié en argent; de 2 pouces et demi de largeur, passé en écharpe de droite à gauche. Les chiffres rouges C qui se trouvent dans le médaillon de la décoration, au dessus de montagneux d'un bleu vert, ainsi que ceux en or, qu'on voit aux quatre angles de la décoration, signifient le mot: Charles. Au revers du médaillon, se trouvent les armes du pays, une barre rouge, en écharpe sur un champ d'or.

La plaque Pl. 2. N° 2, sur le milieu de laquelle le côté principal de la croix, est représenté sur un fond couleur orange, et dont quatre rayons portent les chiffres C en or, se porte sur la gauche de la poitrine, et contient la devise de l'Ordre: FIDELITAS.

Les commandeurs de la première classe, portent la plaque de la même manière, et la décoration de l'Ordre à un ruban de 2 pouces de largeur passé en sautoir. Les commandeurs de deuxième classe portent la décoration de la même façon, mais pas de plaque.

Les affaires sont gérées, par un trésorier de l'Ordre.

Ordre du mérite militaire de Charles Frédéric.

L'Ordre du mérite militaire de Charles Frédéric, fut institué le 4 avril 1807, par le Grand-Duc Charles Frédéric, pour donner un nouvel essor, à la valeur, à la fidélité, et à l'attachement pour sa personne; et pour récompenser le mérite des officiers, et particulièrement celui de ceux de généraux, et des officiers supérieurs qui étaient devant l'ennemi. L'Ordre se compose de 3 classes, celle des grand-croix, des commandeurs et des chevaliers. Le souverain en est toujours grand-maître, les princes du sang sont membres du droit, sans toute fois pouvoir prétendre à la pension qui y est jointe. Il n'y a qu'un général, qui puisse être grand-croix; le nombre des membres est illimité, au reste les officiers de tous les grades, et de toutes les branches, de l'administration militaire, y sont admis, sans égard à leur rang, religion, naissance, ou autre cause quelconque. Il est fixé une pension de 400 Roubles pour les deux plus anciens Grand-croix, de 200 pour les trois plus anciens commandeurs, et de 100 Roubles pour les huit plus anciens chevaliers.

Toute action militaire, que si elle n'avait pas été exécutée, n'aurait nullement entraîné la responsabilité de celui, qui l'avait entreprise, ou toute autre preuve de valeur, de résolution, et de bravoure, ainsi que le §. 10. des statuts en indique un grand nombre d'exemples; donne un droit à l'Ordre. Cependant une telle action, doit si elle n'a pas été récompensée par les officiers supérieurs, être constatée par des témoignages, dont l'authenticité est discutée, par le chapitre de l'Ordre, assemblé à cet effet. On peut encore acquiescer des droits à cet ordre, par des services rendus, pendant 25 ans à l'état, ou par des preuves d'attachement, et de zèle, pour la personne du Souverain. C'est pour juger ces droits que le chapitre de l'Ordre se réunit tous les ans le 20. Novembre sous la présidence du grand-maître, ou en son absence, sous celle du plus ancien grand-croix. Cependant le droit de décision appartient au grand-maître, ainsi que celui de faire des nominations en tout temps, et sans faire assembler le chapitre. L'ancienneté du récipiendaire, ainsi que son droit, à la pension dépend du jour de l'exécution de l'action à récompenser; ce jour, et s'il est possible l'heure sont consignés dans le diplôme. Pour ceux des membres récompensés pour leurs longs et fidèles services, ou pour toute autre cause l'ancienneté date du jour de réception. Les membres de l'Ordre ont le droit, de l'annexer à leurs possessions. Les chevaliers le suspendent au lieu de l'écrin, à un anneau de ruban; pour les commandeurs le ruban fait le tour de l'écrin, qui pour les grand croix est placé sur la décoration de l'Ordre. Celui qui quitte le service militaire, conserve le droit de porter sa décoration, cependant il la perd ainsi que la pension, dont il pourrait jouir, dès qu'il passe à un service étranger sans la permission du souverain. Les honneurs militaires rendus aux membres de l'Ordre après leur mort sont ceux du grade supérieur suivant.

Les grand-croix portent la décoration Pl. 2. N° 8, à un ruban à trois couleurs, celle du milieu est jaune, les deux autres sont rouges liées de blanc. Ce ruban est passé en écharpe, de gauche à droite et la plaque Pl. 2. N° 1, sur la gauche de la poitrine. La plaque montre, le revers de la décoration. Les lettres C. F. au milieu du côté principal de la décoration, signifient le nom du Grand Duc Charles Frédéric. La devise de l'Ordre: pour l'honneur de Bade se trouve sur les deux côtés de la décoration.

Les commandeurs portent la croix Pl. 2. N° 7, à un ruban moitié moins large, et dès qu'ils sont généraux, ils y ajoutent la plaque N° 1, sur la gauche de la poitrine. Les chevaliers portent la petite croix, à un ruban encore moins large, à la boutonnière de gauche.

À leur nomination, les grand-croix payent 20 thalers, les commandeurs 10, et les chevaliers 5 à la caisse de l'Ordre, dont les affaires sont gérées par un chancelier et un trésorier.

Ordre du Lion de Zähringen.

L'Ordre du Lion de Zähringen, fut institué, le 26. décembre 1812, par le grand-duc Charles de Bade. Le souverain est toujours grand maître, et les princes de sa maison, sont ses grand-croix de l'Ordre. La décoration est représentée Pl. 2. N° 4. Les armes peintes sur le médaillon, représentent le château des ducs de Zähringen, ancêtres des ducs de Bade; de l'autre côté du médaillon, on voit les armes de Zähringen: un lion d'or, regardant à gauche sur un fond rouge. Les Grand-croix portent la décoration suspendue à un ruban moitié-vert, lié en couleur orange, de 2 pouces et demi de largeur, passé en écharpe de droite à gauche.

La plaque Pl. 2. N° 3, sur le milieu, de laquelle on voit le lion de Zähringen, sur un champ d'or, avec l'inscription: pour l'honneur et la vérité; se porte sur la gauche de la poitrine. Les commandeurs portent la croix Pl. 2.

N° 5 à un ruban de 2 pouces de largeur, moitié du rose, et les chevaliers à un ruban d'un pouce en quart de large, attaché à la première boutonnière de gauche.

Les différentes décorations de l'Ordre sont accordées, dans des occasions particulières écrites de feuilles de chêne en or, sur lesquelles se trouve le chiffre du Souverain couronné Pl. 2. N° 15. Un trésorier de l'Ordre, en gère les affaires.

Medaille (d'or ou d'argent) du mérite militaire.

Le grand-duc Charles Frédéric institua, après avoir fondé l'Ordre militaire de Charles Frédéric, le 4. avril 1807 la médaille du mérite militaire, pour récompenser les actions plus, ou moins éclatantes, des sous-officiers, et soldats, de tout l'ennemi. — Cette médaille représente d'un côté un griffon prêt à combattre, tenant avec sa griffe gauche l'écrin ou les armes battées, avec sa griffe droite une épée et l'inscription: pour l'honneur de Bade. A l'autre côté on le voit sur un Valentin avec le nom gravé de celui qui la médaille à été accordée; le tout entouré d'une couronne de laurier.

Les médailles Pl. 2. N° 13, et N° 14, se portent à la boutonnière de gauche, au ruban de l'Ordre du mérite militaire. Les possesseurs de la médaille d'or, reçoivent un supplément de solde égal à la solde même; un doublé supplément de solde, est accordé à ceux, qui sont décorés de la médaille d'argent.

Marques de Distinction de Service.

Le Grand-Duc Léopold, fonda le 18. Février 1831, les marques de distinction suivantes pour honorer par un signe extérieur les fidèles services rendus pendant un certain temps à la patrie.

1) La croix Pl. 2. N° 12, accordée aux Officiers pour 25 ans de services y compris les années de Soldat et de Sous-officier, cette croix montre de l'autre côté le chiffre Romain XXV.

La marque de distinction de service de première Classe Pl. 2. N° 11, est accordée aux Sous-officiers et Soldats, pour 25 ans, celle de seconde Classe, Pl. 2. N° 10 pour 18 ans, et celle de troisième Classe, Pl. 2. N° 9, pour 12 de Service. Une campagne à laquelle on a mérité compte pour 2 ans de Service.

La croix se porte à la boutonnière, et les marques de distinction de service sur la poitrine du côté du bras gauche.







Saxe.

Sachsen.



Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a header or introductory paragraph.

Section of faint text on the left page, containing several lines of illegible script.

Section of faint text on the left page, continuing the illegible script.

Final section of faint text at the bottom of the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page, possibly a header or introductory paragraph.

Section of faint text on the right page, containing several lines of illegible script.

Section of faint text on the right page, continuing the illegible script.

Final section of faint text at the bottom of the right page.



Orden der Rauten-Krone.

Der Orden der Rauten-Krone, wurde in Rücksicht auf das längst gefühlte Bedürfnis der Einrichtung eines Königlich Preussischen Ordens, von Friedrich August, König von Sachsen, im Jahre 1807, den 20. Julius gestiftet, um dessen Thronfolger ein Andenken der Zeit zu hinterlassen, wo die Vererbung für den König und dessen Staaten-Erhaltung so kräftig gestützt war, und zugleich als ein Mittel, mehrere von dem König und dem Land verdienten Männern ein Merkmal von Achtung und Zuneigung öffentlich zu bezeugen. Die erste Verleihung erfolgte unterm 30. Julius 1807. Der jedesmalige König ist Großmeister des Ordens, und die Königl. Preuss. mit Inbegriff der Neffen des jedesmaligen regierenden Königs, sind geborene Ritter desselben. Die ständige Ernennung zu diesem, an Mitglieder des Königl. Sachsen sowohl, als fremder Fürstlichen Häuser, nach in- und ausländische Staatsangehörige höchsten Rangs zur Verleihung kommenden Orden ist ein ausschließliches Recht des sachsenpreuss. Großmeisters, von welchem derselbe nach eigener Bewegung ertheilt wird.

Das Ordenszeichen Taf. 2 No. 6 dargestellt, welches auf der einen Seite die Namensschiffe F. A. mit einer Königl. Krone, und auf der andern Seite die Ordensinschrift: Providentiae Haec — enthält, wird an einem breiten graugrünen gewässerten Bande von der rechten Schulter zur linken Seite getragen. Der auf der linken Brust befestigte achteckige Stern Taf. 2 No. 2 von Silber gestickt, zeigt die mit römischen Buchstaben mit Silber gestickte Ordensinschrift, und ist mit einem grauen Rautenkronen umgeben.

Statuten für diesen Orden sind zur Zeit noch nicht vollzogen.

Der Militär-St.-Heinrichs-Orden.

Dieser zur Belohnung ausgezeichneten im Felde erworbenen Verdienste für Offiziere der Königl. Sachsen Armee bestimmte Orden, ward, durch eine Urkunde von Dresden, den 7. October 1730 am ältesten Geburtstag Königs August III. in Hildesheim gestiftet, wo für den König selbst anlegte, den Kasernen damit bekleidete, und an mehrere Generale vertheilt. Eine weitere Vertheilung ist aber niemals stattgefunden, bis er im Jahre 1768 unter der voranschicklichen Regierung des Kurprinzen Prinzess August mit Veränderung des Ordenszeichens von Neuem vertheilt, und am Stiftungsfeste, den 4. September gedachten Jahres, von Stifter und dem Kaiserlichen Selbst angelegt, nach dessen einige Groß- und Commandeur, und mehrere Klein-Kreuzer vertheilt wurden.

Nach demselben ist jedoch die fernere Ausgabe des Ordens wieder auf sich beruhen geblieben, bis er im Jahre 1798 durch Verleihung von 7 Ritterkreuzen endlich wieder hergestellt, und hernach vom Jahre 1807 an, in allen 3 Graden ausgegeben worden ist.

Unter 21. December 1829 sind für diesen Orden unter Befügung eines neuen Grades, nämlich des Commandeurs 2ter Klasse von König Anton Statuten, aus 19 Paragraphen bestehend, vollzogen worden, in Wesentlichen nachfolgender Inhalt:

Der Orden führt den Namen des Sachsen Kaisers Heinrich, des Heiligen (der von 1002 bis 1024 regierte) und sämtliche Ordensmitglieder werden Ritter des Königl. Sachsen Militär-St.-Heinrichs-Ordens genannt. Das Großmeisterthum ist und bleibt mit der Königswürde des Hauses Sachsen verbunden. Die Mitglieder, welche in bezugten Militär-Orden aufgenommen werden, sind in 4 Klassen eingetheilt, nämlich in Großkreuzer, Commandeurs 1ter Klasse, Commandeurs 2ter Klasse und Ritter. Ihre Anzahl ist unbestimmt, alle bisher schon ernannte Commandeurs gehören der 1ten Klasse an.

In der Mitte des Ordenszeichens Taf. 2 No. 4 dargestellt, befindet sich das Bildnis Kaiser Heinrichs mit beigefügtem Namen St. HEINRICH. In der linken Einfassung gedachten Schildes stehen die Worte: FRIEDRICH AUGUSTUS D. G. REX SAXONIAE INSTAURAVIT. Auf der rechten Seite des Kreuzes ist ein ebenfalls blau eingefasstes Schild mit dem Königl. Sachsen Wappen mit der Inschrift: VIRTUTI IN BELLO BEFÄHIGT. Das Ordenszeichen ist von dreierlei Gattung, das große — das mittlere — und das kleine Kreuz; das Erstere für die Großkreuzer, das Zweite für die Commandeurs, das Dritte für die Ritter. Die Großkreuzer tragen das große Ordenszeichen an einem handbreiten, himmelblauen, seidenen Bande mit silberner Einfassung von der rechten Schulter nach der linken Seite No. 4, und auf der linken Brust einen 4 Zoll breiten goldenen Stern No. 3, in dessen Mitte die erste Seite des Ordenskreuzes mit der Umschrift: VIRTUTI IN BELLO BEFÄHIGT ist. Die Commandeurs tragen das Kreuz in mittlerer Größe an einem 3 Zoll breiten Bande von dem Hals, und die Commandeurs 1ter Klasse den beschriebenen Stern an einem Bande von geringerer Breite. Die Ritter tragen das kleine Kreuz an einem 2 Finger breiten Bande im 2ten Knopfe.

Diese Ordenszeichen sollen von den Mitgliedern zu jeder Zeit getragen werden. Ausser dem Könige, als jedesmaligen Großmeister und den Königl. Preuss. mit Inbegriff der Neffen des jedesmaligen regierenden Königs, sind geborene Ritter desselben. Die Ernennung der Mitglieder dieses Ordens geschieht nur vom Könige, jedoch werden die Vorschläge des jedesmaligen der Königl. Sachsen Truppen im Felde commandirenden Generals berücksichtigt werden. Dieser Militär-Orden ist nur für die in Königl. Sachsen Kriegsdiensten stehenden Offiziere bestimmt und eingeweiht, keinen Offizier aber ist erlaubt, sich auf irgend eine Art daran zu bewerben. In auswärtigen Diensten stehende Offiziere, welche sich um die Person des Königs, die Königl. Sachsen Lande oder Truppen besonders verdient machen, können auch mit diesem Orden begnadigt werden. In der Regel kann das Großkreuz nur ein General-Lieutenant, der ein Corps im Felde commandirt hat, erhalten. Zum Commandeur 1ter Klasse muß man nach dem Grade eines General-Lieutenants oder General-Majors bekleidet und eine Brigade im Felde commandirt haben. Als Commandeur 2ter Klasse muß man den

Rang eines Stabschiffers bekleiden, auch als solcher Feldzüge beigewohnt haben. Ausnahmen von dieser Regel machen besonders ausgezeichnete Verdienste um die Person des Königs, nach Nöthigen vorzügliche Dienstleistungen, so in Betreff der Beförderung zu dem nächstfolgenden Ordensgrade nach Befinden eine Ausnahme gemacht wird.

Das Ordensrecht, vom Könige unterzeichnet, selbst Contrasignatur des Ordenskanzlers, wird selbst den Statuten taxfrei den Mitgliedern ausgefertigt. Durch Auftritte in den Orden erhalten die Mitglieder das Recht, diese Würde in ihre Titel, und die Insigilien in ihre Wappen folgendermaßen aufzunehmen: 1) Bei Großkreuzern liegt das Wappenschild auf dem Stern und ist mit dem Ordensbunde, worauf die Ordensinschrift sich befindet, umgeben, und das Kreuz daran gehängt. 2) Bei den Commandeurs 1ter Klasse ruht das Schild auf dem mit dem kleineren Bande umgebenen Ordenskreuz. 3) Bei den Commandeurs 2ter Klasse ruht das kleinere Band mit daran hängendem Kreuze das Schild. 4) Bei den Rittern ruht das Kreuz mit einer Bandtheile unter dem Schilde.

Der Civil-Verdienst-Orden.

Dieser Orden ist im Jahre 1815 nach der Rückkehr des Königs Friedrich August in seine Staaten, nach der durch die Ereignisse der Jahre 1813 — 1815 verursachten Abwesenheit, auf Veranlassung der während dieser Abwesenheit von seinen Beamten und Unterthanen erhaltenen vielen Beweise treuer Anhänglichkeit und einsichtsvoller Dienstleistung zu ehrenvoller und öffentlicher Anzeichnung derjenigen, die sich vorzügliche Ansprüche auf des Königs Achtung und Dankbarkeit erworben, zugleich aber als lebendes Institut zu Beförderung der Nachsicherung im Dienste des Vaterlandes und des Königl. Hauses, zu Verleihung an Eingeborne, welche dem Staat nützliche Dienste geleistet, oder sich sonst durch bürgerliche Tapferkeit ausgezeichnet haben und zur Erhebung zu Auswärtige, welche auf des Regenten oder des Staats Ehrenfähigkeit einen Anspruch erlangt haben — gestiftet worden. Die Statuten, die aus 12 Paragraphen bestehen, sind vom 12. August 1815, als Stiftungstag aber ist der Tag der Rückkehr Königs Friedrich August, der 7. Juni 1815 bezeichnet. Die erste Verleihung geschah am 21. December desselben Jahres. — Der Orden zerfällt in 3 Klassen: der Großkreuzer, Commandeur und Ritter. Das Großkreuz, Taf. 2 No. 8 dargestellt, enthält ein rundes weißes Mittelstück mit goldenem Rande; auf der Vorderseite ist das Sachsen Wappen und die Umschrift: FRIEDRICH AUGUST, KÖNIG VON SACHSEN, DEN 7. JUNI 1815. Auf der Rückseite ist ein Eichenkranz und die von demselben umschlossene Inschrift: FÜR VERDIENST UND TREUE. Bei Verleihung an auswärtige Mitglieder des Ordens hat der König Statuten für gut befunden, die letzte Inschrift (Für Verdienst und Treue) in dem Verdienste, abändern zu lassen. Das Kreuz 1ter Klasse ruht von der rechten Schulter nach der linken Seite an einem 4 Zoll breiten graugewässerten weißen Bande, mit zwei graugewässerten Streifen, und darunter auf der linken Brust der Taf. 2 No. 1 dargestellte Stern mit dem Eichenkranz und der Inschrift getragen. Die Commandeur tragen dasselbe Ordenszeichen an einem 3 Zoll breiten Bande von dem Hals, Taf. 2 No. 7. Das Ritterkreuz von etwas kleinerer Dimension ruht an einem 2 Zoll breiten Schleiße im Knopfe getragen. Der Ordens-Buch besteht aus dem Kanzler, 2 Großkreuzern, 4 Commandeurs und 1 Ordens-Secretaire, und versammelt sich, so oft seine Zusammenkunft für nötig befunden wird, gewöhnlich vor dem Eintritte des Ordensabends alljährlich Einmal.

Medaillen.

Dem Militär-St.-Heinrichs-Orden schließt sich als 3te Klasse die Klasse der Inhaber der zuerst unter dem 17. März 1790 als Ehrenzeichen für Unteroffiziere und Gemeine gestifteten goldenen und silbernen Militär-Verdienst-Medaillen an. Diese Ehrenzeichen werden im Felde auf den Vortrag des Oberbefehlshabers bewilligt, möglichst öffentlich ausgegeben, und bei der Armee bekannt gemacht. Diese Medaillen in Gold und Silber gleichmäßig, haben auf der einen Seite das Brustbild des Stifters mit der gewöhnlichen Umschrift; auf der andern in einem mit Waffen verzierten Kranze die Worte: VERDIENST UM DAS VATERLAND. Sie werden im 2ten Knopfe am Bande des Militär-St.-Heinrichs-Ordens, welches jedoch an das Bruststück schoner ist, getragen. Die goldene Medaille hat 12 Ducaten Goldwerth. Nach dem Tode eines Inhabers wird dessen Witwe, Kindern oder Testamentarischen eine Gratifikation von 100 Rthlr. für die goldene Medaille und 25 Rthlr. für die silberne ausgesetzt. Bei Verleihung dieser Ehrenzeichen soll, ohne Rücksicht auf Rang, nur die ausgezeichnete That über die Wahl der silbernen oder goldenen Medaille entscheiden. Die goldene Medaille ist Taf. 2 No. 11 und die silberne Taf. 2 No. 12 dargestellt.

Dem Civil-Verdienst-Orden schließt sich als 4te Klasse die Klasse der Civil-Medaillen an, welche auf der Hauptseite das Bildnis des Stifters mit der Umschrift: FRIEDRICH AUGUST, KÖNIG VON SACHSEN, DEN 7. JUNI 1815, und auf der andern Seite einen Eichenkranz mit der Inschrift: FÜR VERDIENST UND TREUE, enthält, und wird solche am Bande des Civil-Ordens im Knopfe getragen. Die Civil-Medaille wird theils in Gold (zu 8 Ducaten Goldwerth) theils in Silber vertheilt und ist Taf. 2 No. 9 und No. 10 dargestellt.

Allgemeine Bemerkung.

Es geht ausserdem noch verschiedene Arten von Preisen und Medaillen, die aber von Tragen als Ehrenzeichen nicht bestimmt sind, hervor: die zuerst am 17. März 1790 gestifteten goldenen und silbernen Militär-Verdienst-Medaillen, diese die durch Kaiser von 18. Mai 1815 eingeführten Medaillen für Lebensleistung, auch die für die von Kaiser von 1815, die Collegen-Bild von Wachen und Belohnen, so wie die Preisen für Auszeichnung.



Ordre de la couronne de Saxe.

En considération de la nécessité, depuis long temps sentie, d'avoir un ordre de la maison royale, celui de la couronne de Saxe fut institué par Frédéric Auguste, Roi de Saxe, le 20. Juillet 1807; afin de laisser à ses successeurs un souvenir du temps, où la providence avait si paternellement comblé au bien-être du Roi et de ses États, et pour pouvoir, en même temps, récompenser publiquement les personnes qui avaient bien mérité du Roi et de la patrie. La première distribution de cet ordre eut lieu le 20. Juillet 1807. Le Roi est toujours grand-maître, et les princes du sang y compris les princes du Roi régnant, sont ses chevaliers de l'ordre. La nomination à cet ordre, tant pour les membres de la famille royale saxonne, et ceux des autres maisons régnantes, que pour les grands dignitaires étrangers, est un droit exclusif du Roi grand-maître qui en dispose à volonté.

La croix de l'ordre Pl. 2 No. 6 porte d'un côté le chiffre F. A. surmonté d'une couronne royale, et de l'autre la devise: Providentia Memento; elle est suspendue à un ruban noiré vert d'herbe, ou le porte en écharpe de droite à gauche. — Le même devise en lettres romaines brodées en argent et entourée d'une guirlande de fleurs, se trouve sur la plaque octogone Pl. 2 No. 2, qui est brodée en argent, et se porte sur la gauche de la poitrine.

Jusqu'à présent il n'existe pas encore de statuts pour cet ordre.

Ordre militaire de Saint-Henri.

Cet ordre destiné à récompenser le mérite des officiers de l'armée Saxonne en temps de guerre fut fondé le 7. Octobre 1736 à Hahnbach par le Roi, August III, qui utilisa ainsi son quarantième jour de naissance. Il le mit en jour-la même, et en donna le prince Royal et plusieurs généraux, sans avoir égard à leurs différents grades. Cependant il n'en fut plus distribué, et ce ne fut qu'en 1788 que le prince Xavier, intendant et administrateur de l'électorat, le fonda de nouveau, changea la décoration, le porta, ainsi que l'électorat, le 4. Septembre pour la première fois, et en distribua plusieurs grand-croix, croix de commandeur, et croix d'un rang inférieur.

Néanmoins il ne fut plus question d'accorder cet ordre, que jusqu'en 1796 où il fut, pour ainsi dire, institué de fait par une distribution de 7 croix de chevalier, et depuis 1807, il a été accordé dans ses trois classes.

Le 23. Décembre 1820, le Roi Antoine ajouta à cet ordre une nouvelle classe, celle de commandeur de 2^{me} classe, et lui donna, en 19 paragraphes, des statuts du contenu suivant:

L'ordre porte le nom de l'Empereur romain Henri le saint (qui régna de 1002 jusqu'à 1024) et tous les membres de l'ordre sont nommés chevaliers de l'ordre royal saxon et militaire de Saint-Henri. La dignité de grand-maître est et reste attachée à la personne du Roi de Saxe. Les membres de l'ordre se partagent en 4 classes, ce sont les grand-maîtres, commandeurs de première et de seconde classe, et les chevaliers. Leur nombre est indéfini, tant les commandeurs, nommés jusqu'à ce jour, appartenant à la 1^{re} classe.

Au milieu de la décoration Pl. 2 No. 4 on trouve le portrait de l'Empereur Henri avec son nom: St. Henricus, et autour de ce médaillon ou il les mots: Fredericus Augustus B. G. Rex Saxonius. De l'autre côté de la décoration se trouve un écusson bordé de bleu et portant les armes de Saxe avec l'inscription: Virtuti in Bello. Il y a trois croix de décoration; la plus grande pour les grand-croix, une plus petite pour les commandeurs, et la plus petite pour les chevaliers. — Les grand-croix portent la décoration attachée à un ruban de soie bleu clair, avec une bordure jaune de soie, large de 4 pouces et passé en écharpe de droite à gauche No. 4, ils ont en outre sur la poitrine à gauche une plaque en or de 4 pouces de diamètre No. 3, sur le milieu de laquelle se trouve l'écusson de la décoration avec l'inscription: Virtuti in Bello. Les commandeurs portent la croix à un ruban de 2 pouces de large passé en sautoir, et les commandeurs de 1^{re} classe ont la plaque déjà mentionnée à un ruban moins large. Les chevaliers portent leurs croix attachées à un ruban de 2 doigts de large à la seconde boutonnière.

Les membres de l'ordre sont tenus de le porter toujours. Il n'y a que le Roi, comme grand-maître, et les princes du sang qui aient le droit d'accorder leurs décorations de pleines préférences, à moins que cette faveur n'ait été accordée tout exprès. Le Roi seul nomme les membres de cet ordre, néanmoins il prend en considération les propositions qui seront pu lui être faites par le Général-commandant des troupes Saxones en campagne. — Cet ordre, purement militaire, est exclusivement destiné aux officiers servants dans l'armée saxonne, mais il n'est permis à aucun d'eux de le demander d'une manière quelconque, cependant il est accordé aux officiers étrangers qui ont rendu des services au Roi, au pays, ou à l'armée. — D'après la règle il faut être lieutenant-général et avoir commandé un corps en temps de guerre pour être nommé grand-croix. Pour être commandeur de 1^{re} classe, il faut être lieutenant-général, ou général-major et avoir commandé une brigade devant l'ennemi. Enfin ce n'est qu'après et avoir occupé le grade d'officier supérieur, et avoir mérité comme tel à plusieurs campagnes, qu'on peut obtenir la croix de commandeur de seconde classe. Cependant des services éminents

rendus à la personne du Roi ou à d'autres de travaux honorables au service de l'État, font exception et peuvent faire intervenir l'ordre à titre d'avancement.

Les membres reçoivent les statuts et leur diplôme signé du Roi et contre-signé du chancelier de l'ordre, sous les mêmes frais. La nomination à cet ordre donne aux membres le droit d'accorder cette dignité à leurs officiers, et d'en porter les insignes à leurs armes de la manière suivante: 1) Pour les grand-croix: l'écusson est débordé de toutes parts par les rayons de la plaque qui se trouve dessous, le tout entouré du ruban de l'ordre, sur le quel se trouve la devise, et auquel la décoration de l'ordre est suspendue. 2) Pour les commandeurs de 1^{re} classe: l'écusson est placé sur la décoration, et entouré du ruban de l'ordre. 3) Pour les commandeurs de 2^{me} classe: le petit ruban de l'ordre auquel la croix est attachée entoure l'écusson. 4) Pour les chevaliers: la croix attachée à un mors de ruban est suspendue au-dessus de l'écusson.

Ordre du mérite civil.

Cet ordre fut institué en 1815, après le retour du Roi Frédéric Auguste dans ses États, en l'honneur des preuves de fidélité, d'attachement, et de zèle qu'il avait reçues de ses fonctionnaires et sujets, pendant son absence motivée par les événements de 1813 — 1815. Non seulement cet ordre devait être un témoignage public d'estime et de reconnaissance que le Roi rendait à ceux qui s'en étaient rendus dignes, mais encore il avait la destination d'exalter, comme institution permanente, à imiter un si noble exemple de dévouement au Roi et à la patrie, d'être distribué aux motifs du pays, qui avaient rendu des services à l'État, ou se seraient distingués par des vertus civiques, et aux étrangers, qui auraient acquis un droit quelconque à la reconnaissance du Roi et du pays. — Les statuts, en 12 paragraphes, datent du 12. Août 1815, mais leur fondation fut le 7. Juin, jour du retour du Roi Frédéric Auguste. La 1^{re} distribution eut lieu le 23. Décembre de la même année. — L'ordre a 3 classes: les grand-croix, commandeurs et chevaliers. Dans la 1^{re} décoration Pl. 2 No. 8 on trouve un écusson rond et blanc, entouré d'un sursaut d'or, montrant d'un côté les armes de Saxe avec l'inscription: Frédéric Auguste Roi de Saxe, le 7. Juin 1815. Au revers on voit une couronne de chêne entourant les mots: au mérite et à la fidélité. Quand cet ordre est accordé à un étranger, il se porte, par ordre du Roi Antoine, que les mots: au mérite. La croix de la 1^{re} classe se porte suspendue à un ruban blanc moins large de 4 pouces, ayant deux mors; au mérite. La croix de la 2^{me} classe se porte suspendue à un ruban de 2 pouces de large passé en sautoir Pl. 2 No. 7. La croix de chevalier, qui est un peu plus petite, se porte à la boutonnière attachée à un mors de ruban. Le morsel de l'ordre est composé d'un chancelier de 2 grand-croix, 4 commandeurs et d'un secrétaire. Il se rassemble aussi souvent qu'on le juge à propos; ordinairement une fois par an, avant le jour de la fondation.

Médailles.

La médaille d'or ou d'argent fondue et distribuée pour la première fois le 17. Mars 1796, et destinée à récompenser le mérite militaire des soldats et sous-officiers, appartient en grade de 5^{me} classe à l'ordre militaire de St. Henri. On accorde ces médailles en temps de guerre sur la proposition du général-commandant des troupes, et la distribution, qui se fait aussi publiquement que possible, est en outre soignée à l'armée. Ces médailles montrent d'un côté le portrait du fondateur avec l'inscription déjà mentionnée, de l'autre, dans une couronne civile d'armes, les mots: bien mérité de la patrie, et se portent à la 2^{me} boutonnière attachée au ruban de l'ordre de St. Henri, mais moins large d'un tiers. La médaille d'or a la valeur de 12 denats. Une gratification de 100 Thaler pour la médaille d'or, et de 25 Thaler pour celle d'argent, est accordée à la valeur, aux colons ou héritiers de l'individu qui en a été décoré. Une action plus ou moins éclatante, et jamais le rang de l'individu, est le seul motif qui puisse lui faire obtenir l'une ou l'autre médaille. La médaille d'or est représentée Pl. 2 No. 11, et celle d'argent Pl. 2 No. 12.

La médaille étoile représentant, d'un côté, le fondateur avec l'inscription: Frédéric Auguste Roi de Saxe, le 7. Juin 1815, et de l'autre, une couronne de chêne avec la devise: au mérite et à la fidélité, est la quatrième classe de l'ordre du mérite civil, on la porte, attachée au même ruban, à la boutonnière, et elle est accordée en or (8 denats de valeur) ou en argent. Elles sont représentées Pl. 2 No. 9 et No. 10.

Remarques Générales.

Il y a un autre plusieurs espèces de médailles de prix, mais qui ne sont pas destinées à être portées en grade de décoration, comme par exemple les médailles militaires accordées à l'indigne le nombre d'années de service, celles, pour plus d'avoir servi la loi à quelquefois, ou des institutions par un décret du Roi, des États, et les décorations accordées aux chaplains de l'armée, de l'armée, de l'armée et de l'armée.







Russie.
Les Cotes Septentrionales

Russland.
Das Russische Reich



Faint, illegible text at the top of the left page.

Section header in the middle of the left page.

Block of faint, illegible text on the left page.

Section header in the middle of the left page.

Block of faint, illegible text on the left page.

Section header in the middle of the left page.

Block of faint, illegible text on the left page.

Section header in the middle of the left page.

Block of faint, illegible text on the left page.

Section header in the middle of the left page.

Block of faint, illegible text on the left page.

Section header in the middle of the left page.

Block of faint, illegible text on the left page.

Section header in the middle of the left page.

Block of faint, illegible text on the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Block of faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Block of faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text on the right page.

Orden des heiligen Andreas.

Der Orden des heiligen Andreas wurde den 22. November 1808 durch Czar Peter, nachmaligen Kaiser Peter I., welcher nach dem Beispiel anderer Souveräne einen Ritterorden stiften wollte, um Personen für geleistete Dienste zu belohnen — gestiftet. Die nächste Veranlassung dazu geben ihm die eben erst gekämpften Uralen der empörten Streifzüge, indem Alle, welche sich bei deren Bekämpfung besondere Verdienste erworben hätten, mit dem neuen Ordensbande geschmückt wurden.

Er ist der höchste Orden des Russischen Reichs, der nur aus einer Klasse besteht, und diejenigen, welchen er zu Theil wird, tragen zugleich den St. Alexander-Newski- und St. Anna-Orden. Die Ritter des heiligen Andreas-Ordens haben Generallieutenants-Rang. Sie tragen von der rechten Schulter nach der linken Seite ein breites heiliges Band, an welchem das Ordenszeichen angehängt ist. Die auf dem Ordenszeichen sich befindenden Buchstaben S. A. P. R., Taf. 4. N. 10, sind die Anfangsbuchstaben der Worte: Sanctus Andreas Patronus Russicus. Der Stern Taf. 4. N. 3, welcher auf der linken Seite getragen wird, hat zur Inschrift die Worte: Für Glauben und Treue in russischer Sprache. Bei feierlichen Gelegenheiten wird das Ordenszeichen an die Ordenskette Taf. 4. N. 11, gehängt. Die Ritter sind außerdem mit einem besondern Cerimonienkleid, welches von der Kaiserin Anna festgesetzt wurde, angezogen; und die Mitglieder, welche sich in St. Petersburg befinden, müssen beim jährlichen Ordensfeste, welches den 20. November gefeiert wird, bei 30 Rubel Strafe, wenn sie ausbleiben — erscheinen. Der heilige Andreasorden mit Brillanten verziert wird als eine ganz unaußerordentliche und ehrenvolle Verleihung betrachtet, wodurch der Kaiser die ausgezeichneten Verdienste begnadigt.

Orden der heiligen Catharina.

Der Orden der heiligen Catharina wurde von Czar Peter zu Ehren seiner Gemahlin den 24. November 1714, um innewährend die heidnische Ehemörderin, welche diese Fürstin bei der Schlacht mit den Türken am Pruth 1711 gezwigt hatte, in Andenken zu erhalten, gestiftet. Dieser Orden ist nur für Damen von höchsten Range bestimmt und in 2 Klassen, in Grosskreuz und Kleinkreuz, getheilt. Das Grosskreuz, Taf. 4. N. 12, dargestellt, mit Brillanten besetzt, wird an einem breiten hochrothen Bande mit silberner Kante, von der rechten Schulter nach der linken Seite getragen. Auf dem Bande sind die Worte: Für Liebe und Vaterland in russischer Schrift in Silber gestickt. Die Kante des Ordenszeichens trägt ein Nest voll junger Adler auf der Höhe eines alten Throns, an dessen Fuss zwei alte Adler mit dem Schwefel-Schlangen gepackt haben und damit zu ihren Jungen aufliegen wollen. Ueber diesem Bilde stehen die Worte: argant manu comparis. Das Ordenszeichen der 2ten Klasse, welches Taf. 4. N. 11, dargestellt ist, wird an einer Schließe auf dem linken Busen des Kleides getragen. Diese Klasse wurde vom Kaiser Paul 1797 errichtet. Der Stern, Taf. 4. N. 16, dargestellt, mit der Ordensdevise Für Liebe und Vaterland versehen, wird auf der linken Seite des Kleides von den Grosskreuzern getragen. Die Kaiserin ist Grossmeisterin des Ordens, und wird das Ordensfest den 24. November gefeiert.

Orden des heiligen Alexander-Newski.

Der Kaiser Peter I. errichtete den Orden des heiligen Alexander-Newski 1722 zu Ehren Alexanders Jaroslawitsch, Grossfürsten von Nischni, einer der Heiligen des Russischen Reichs, welcher im J. 1240 in den Schlachten mit den Schweden und an den Ufern der Newa grosse Siege erlief, weshalb er den Namen Newski erhielt. Er starb 1262 in Wladimir als Mönch unter dem Namen Alexs.

Dieser Orden hat nur eine Klasse, und ist bestimmt, sowohl Militär- als Civilverdienste zu belohnen. Er wurde aber erst nach dem Tode des Kaisers Peter I. vorgehen, und erhielt ihn zum erstenmal die Kaiserin Catharina I. dem Fürsten Menschikoff am 8. April 1725. Die Offiziere, welche ihn erhalten, müssen zum wenigsten Generalmajors-Rang haben. Um den Andreus-Orden zu erhalten, muss man vorher den Alexander-Newski-Orden haben.

Das Ordenszeichen Taf. 4. N. 2, wird von den Rittern an einem breiten hochrothen Bande von der linken Schulter nach der rechten Seite, und der Stern Taf. 4. N. 1, auf der linken Seite getragen. Man liest, die Mitte des Sterns umgebend, die Worte: Für Arbeit und für's Vaterland in russischer Schrift; die verschlungenen Buchstaben S. A. in der Mitte desselben bedeuten: Sanctus Alexander. Die Dekoration des heiligen Alexander-Newski-Ordens mit Brillanten verziert, wird als ein ehrenvoller Vortug betrachtet, wodurch der Kaiser die ausgezeichneten Verdienste begnadigt; die Andreus-Ordensritter tragen das Ordenszeichen des Alexander-Newski am den Hals. Das Ordensfest wird den 22. November gefeiert.

Orden des heiligen Georg.

Die Kaiserin Catharina II. stiftete den 2. November 1770 diesen Militär-Orden für Land- und Seesoldaten. Er besteht aus 3 Klassen. Die Ritter der letzten Klasse bekommen eine jährliche Pension von 700 Rubel, die der 2ten 400, und die der 1ten 200. Die ältesten Mitglieder der 1ten Klasse erhalten 100 Rubel. Die Wittwen eines Ritters, der zur Hebung gekommen war, erhält noch einmal das ganze Jahresgehalt ihres Mannes. Die Ritter der ersten Klasse haben mindestens Generalmajors-Rang. Um die 1te Klasse zu erhalten, muss man als Oberbefehlshaber eine grosse Schlacht gewonnen, 25 wirkliche Dienstjahre in Kriegs- oder Friedenszeiten vollendet, oder 18 Seeexpeditionen mitgemacht haben. Um Anspruch auf den Orden machen zu können, muss man vom Feinde ein Schiff, eine Batterie, oder sonst einen feindlichen Vorposten erobert, oder sich mit ungewöhnlicher Tapferkeit vertheidigt haben, oder durch nothigen und klugen Kommando den Sieg erzwungen, oder dazu beigetragen haben; nach sich an einem gefählichen Unternehmen von selbst erboten und es ausgeführt, oder aber zuerst Sturm gelassen, und endlich beim Landen der Truppen zuerst den Fuss auf feindliches Gebiet gesetzt haben.

Das Ordensfest wird den 2. November gefeiert, ein Cerimonienkleid ist nicht vorgeschrieben, doch sind die Generale verpflichtet, in Uniform ohne Stickerei bei diesem Feste zu erscheinen. Das Ordenskreuz des heiligen Georg, welches ebenfalls in Brillanten versehen wird, ist Taf. 4. N. 13, dargestellt. Das Mittelschild des Kreuzes enthält auf der andern Seite den Namenzug des heiligen Georg in schwarzer Schrift. Die Ritter der 1sten Klasse tragen den Kreuz an einem breiten Bande von der rechten Schulter nach der linken Seite, und den Stern Taf. 4. N. 14, auf der linken Seite, welcher den Namenzug des heiligen Georg und die Ordensdevise: Für Militärverdienst und Tapferkeit in russischer Schrift enthält. Die 2te Klasse trägt dasselbe Kreuz um den Hals gehängt, und denselben Stern auf der linken Seite.

Die 3te Klasse trägt ein etwas kleineres Kreuz um den Hals gehängt, aber ohne Stern. Die 4te Klasse trägt dasselbe Kreuz, Taf. 4. N. 12, im Knopfloche der linken Seite. Die 5te Klasse, für Unteroffiziere und Gemeine bestimmt, trägt das Kreuz von Silber im Knopfloche der linken Seite, Taf. 5. N. 6. (2te Lieferung.)

Orden des heiligen Wladimir.

Die Kaiserin Catharina II. stiftete diesen Orden am 22. November 1782, dem Jahrestage ihrer Krönung, zum Andenken Wladimir des Grossen, ersten Beherrschers von ganz Russland im Jahre 978, welcher die Christliche Religion einführt und daher den Brüdern Apostel-Gleicher erhielt. Diesen Orden kann ein Jeder erhalten, der sich auf irgend eine Art auszeichnet, er sei von Militär oder Civil, Gelehrter oder Künstler, und er besteht aus 4 Klassen, die man nicht von unten auf zu erwerben braucht, sondern willkürlich eine derselben erhalten kann. Die Civilbeamten, die ohne Unterbrechung 25 Jahre am Hofe gelebt haben, sind zur Dekoration berechtigt. Die Pension der letzten Klasse besteht jährlich in 600 Rubel, die der 2ten in 300, die der 3ten in 200, und die der 4ten in 100 Rubel.

Die Ritter der letzten Klasse tragen das Ordenszeichen Taf. 4. N. 6, an einem breiten Bande von der rechten Schulter nach der linken Seite. Die russischen Buchstaben, die sich auf der andern Seite im Mittelschild des Kreuzes befinden, bedeuten den Stiftungstag, 22. September 1782. Sie tragen ausserdem noch auf der linken Seite des Kleides den Stern Taf. 4. N. 18. Die 4 russischen Buchstaben, welche sich auf diesem Stern befinden, bedeuten: der heilige Apostelgleicher Fürst Wladimir. Man liest ferner rund um die Mitte des Sterns die russischen Worte: Nutzen, Ehre, Ehen.

Die Ritter der 2ten Klasse tragen dasselbe Kreuz um den Hals gehängt, und denselben Stern, wie die der letzten Klasse.

Die Ritter der 3ten Klasse tragen ebenfalls das Kreuz um den Hals gehängt, nur etwas kleiner, haben aber keinen Stern.

Die Mitglieder der 4ten Klasse tragen das Kreuz Taf. 4. N. 9, im Knopfloche des Kleides.

Die Personen, welche für Militärdienste des Ordens erhalten, tragen eine Schließe an dem Bande des Ordens befestigt.

Das Ordensfest wird den 22. November gefeiert. Die Dekoration dieses Ordens wird niemals mit Brillanten verziert, verbleibt.

Orden der heiligen Anna.

Dieser Orden ist ursprünglich ein Schleswig-Holsteinscher Orden und wurde zu Kiel den 24. November 1735 vom Herzog Carl Friedrich von Schleswig-Holstein-Gottorp, Vater des Russischen Kaisers Peter III., zum Andenken an die Kaiserin Anna und zu Ehren seiner Gemahlin Anna Petrowna — gestiftet. Er bestand damals nur aus einer Klasse von 6 Rittern. Als aber der Kaiser Paul I. im Jahre 1796 den Russischen Thron bestieg, erklärte er diese Stellung seines Grossvaters für einen Russischen Orden, theilte ihn in 3 Klassen, bestimmte ihn ferner zur Belohnung des Verdienstes aller Nichte des In- und Auslandes, und setzte zugleich fest, dass, wer den Andreus-Orden erhalte, diesen Orden zugleich mit erhalten solle. In dieser Verfügung verblieb der Orden bis 1814, wo der Kaiser Alexander I. nach einer Klasse hinzuzufügen, welche aber nie als ein Militärdienst vergeben wurde, und haben die Inhaber dieses Klasse das emallirte Ordenskreuz auf dem Stielblatte ihres Degens. Um die 1te Klasse dieses Ordens zu erhalten, muss man zum wenigsten Generalmajors-Rang haben. Die ältesten Mitglieder dieser Klasse erhalten eine Pension.

Die Dekoration des Ordens der heiligen Anna ist Taf. 4. N. 4, dargestellt. Das Mittelschild des Kreuzes von der andern Seite enthält die Namensschiffe der heiligen Anna. Die Ritter der letzten Klasse tragen welche an einem breiten hochrothen Bande mit gelber Kante von der linken Schulter nach der rechten Seite, so wie nach ferner nach den Stern Taf. 4. N. 5, auf der rechten Seite, mit der Ordensdevise: Freunden der Gattesfurcht, der Gerechtigkeit und der Treue.

Die der 2ten Klasse tragen das Ordenskreuz Taf. 4. N. 8, um den Hals.

Die Dekoration des Ordens der letzten und 2ten Klasse mit Brillanten verziert, oder eine goldene Kaiserliche emallirte Krone, Taf. 4. N. 7, aus Ringe des Kreuzes und am obersten Strahle des Sternes angebracht, sind eine besondere Auszeichnung, wodurch Kaiser Nicolas I. die Verdienste begnadigt.

Die der 3ten Klasse tragen das Ordenskreuz im Knopfloch des Kleides.

Die der 4ten Klasse haben das Ordenskreuz emallirt auf dem Stielblatte ihres Degens.

Die 2te Klasse, welche man an Unteroffiziere und Soldaten vergiebt, besteht aus einer goldenen Medaille, auf welcher ein roth-emallirtes Kreuz sich befindet und oben darüber mit einer Krone versehen ist, Taf. 5. Fig. 12, (in der 2ten Lieferung) dargestellt, und wird im Knopfloche des Kleides getragen.

Bei feierlichen Gelegenheiten tragen die Ritter der letzten Klasse ein vorgeschriebenes Cerimonienkleid.

Das Ordensfest der heiligen Anna wird den 2. Februar gefeiert.

Allgemeine Bemerkungen.

Der Kaiser ist Grossmeister aller Orden, und er ernannt die Mitglieder auf Vortrag des Capitels, welches aus einem Kaiser, einem Oberverwalter und einem Schatzmeister besteht. Keine des Ordens hat eine bestimmte Anzahl von Mitgliedern. Sobald eine Person des Ordens verstorben wird, erhält seine Wittwe den Orden, wenn sie nicht schon einen andern hat. Das Capital von 20000 Rubel ist der Verwaltung des Ordenscapitals anvertraut, von welchem die Erhaltung der Trachten eines Ritters bezahlt wird, und eine neue Ausstattung der öffentlichen Bauten für solche Personen. Die Ritter können eine Pension zur Erlangung des Capitels, von welchem die Wittwen-Offiziere ihre Pension empfangen.

Außer den Rittern, Verwaltern und Schatzmeistern, erhalten in Russland auch Ehrenritter von verschiedenen Art. Seit 18 Jahren werden die Ritter und glänzenden Thron der Gemahlin und Offiziere durch ein Gold oder Diamanten verziertes Ehrenkleid oder Stiel belohnt. Diese Waffen haben gewöhnlich zur Inschrift: Für den Muth. Beweisen sind auch die Thron, für welche diese Ehrenritter befragt werden, nach ganz besonderem Lauf eingeweiht. Die Ehrenritter des Ordens tragen die mit Diamanten verzierte Medaille ihres Fürsten, und die Bekleidung der Namensschiffe in einem mit Diamanten verzierten Medaille, an einem über geschulterten Bande, auf der linken Seite des Kleides.

Ordre de Saint-André.

L'ordre de Saint-André fut institué le 22^{ème} 1098 par le Czar Pierre, devenu plus tard Empereur Pierre I, qui voulait, à l'instar des autres souverains, fonder un ordre de chevalerie, pour récompenser les personnes, qui méritaient des services à l'Etat. La première cérémonie, qui s'offrit, fut la révélé des Stollins, après laquelle fut créée, tous ceux qui s'étaient particulièrement distingués en les combattant furent élevés au nouvel ordre.

C'est le grand ordre de Russie, il ne forme qu'une classe, et ceux à qu'il est accordé portent aussi les décorations des ordres d'Alexandre-Nevski et de Sainte-Anne. Les chevaliers de Saint-André ont le rang de lieutenant-général. Ils portent en écharpe de droite à gauche un large ruban de couleur bleu clair, auquel est suspendue la croix de l'ordre. Les lettres S. A. P. R. de la croix PL. 4. N° 19, sont les initiales des mots: Sanctus Andreas Patronus Russiarum. La plaque PL. 4. N° 3, qui se place sur le côté gauche de l'habit, porte pour inscription les mots: Pour la foi et la fidélité, en langue russe. Dans les cérémonies solennelles, la décoration est suspendue à la chaîne PL. 4. N° 11, les chevaliers sont revêtus d'un costume particulier prescrit par l'Impératrice Anne, et les membres, qui se trouvent à St. Pétersbourg, sont tenus d'assister à la fête annuelle de l'ordre, qu'on célèbre le 30 Novembre, sous peine d'une amende de trente roubles.

La décoration de l'ordre de Saint-André enrichie de diamants, est accordée comme un signe d'honneur extraordinaire et tout particulier dont l'Empereur honore le plus haut degré de mérite.

Ordre de Sainte-Cathérine.

L'ordre de Sainte-Cathérine fut institué par le Czar Pierre en l'honneur de sa épouse le 22^{ème} 1714, pour pérenner la mémoire de la conduite héroïque, que tint cette Princesse à la bataille contre les Turcs sur les bords du Pruth en 1711. Cet ordre est exclusivement destiné aux Dames du plus haut rang, il est divisé en deux classes: en grande-croix, et en croix de deuxième classe.

La grande-croix représentée PL. 4. N° 15, ornée de diamants est suspendue à un large ruban roseau, barié d'argent passé, en écharpe de droite à gauche. Sur le ruban sont brodés en russe les mots: pour l'amour et la patrie. Le revers de l'ordre représente un nid d'aigle sur la pointe d'une vieille tour, au pied de laquelle deux vieux serpents tiennent des serpents dans leurs bœcs, et retiennent les autres à leurs poils. Au dessus de l'image on trouve les mots: argent sur un compartiment. La croix de la seconde classe qui est représentée PL. 4. N° 17, attachée à une petite plaque sur le côté gauche de la robe, et a été fondée par l'Empereur Paul en 1797. La plaque représentée PL. 4. N° 16, avec la devise de l'ordre: pour l'amour et la patrie se porte sur le côté gauche de la robe.

L'Impératrice est grand-maître de l'ordre, et la fête de l'ordre est célébrée le 22^{ème}.

Ordre de Saint-Alexandre-Nevski.

L'Empereur Pierre I. institua l'ordre de Saint-Alexandre-Nevski en 1722 en l'honneur d'Alexander Nevski, Prince de Novgorod, l'un des héros et des saints de l'Empire russe, qui remporta 1240 dans des batailles contre les Suédois, et sur les bords de la Neva de grands avantages, et auquel on donna le surnom Nevski. Il mourut en 1263 à Wolodimir comme religieux sous le nom d'Alexis.

Cet ordre n'a qu'une classe, et est destiné à récompenser les services militaires et civils; il fut accordé après la mort de l'Empereur Pierre I. pour la première fois, par l'Impératrice Cathérine I. au prince Morozoff, le 8 avril 1725. Les Officiers qui en sont décorés, doivent avoir au moins le rang de général-major. Pour recevoir l'ordre de Saint-André, il faut avoir eu l'ordre d'Alexandre-Nevski. Les chevaliers portent la croix PL. 4. N° 2, suspendue à un large ruban roseau passé en écharpe de gauche à droite, et la plaque PL. 4. N° 1 est attachée au côté gauche. Au milieu de la plaque se trouvent les deux lettres cyrilliques S. A., qui signifient Sanctus Alexander, autour desquelles on lit en russe les mots: pour l'amour et la patrie. La décoration de l'ordre de Saint-Alexandre-Nevski enrichie de diamants, est accordée comme une marque d'honneur toute particulière, dont l'Empereur honore le mérite éminent. Les chevaliers de l'ordre de Saint-André portent la croix de l'ordre de Saint-Alexandre-Nevski suspendue au cou. La fête de l'ordre est célébrée le 22^{ème}.

Ordre de Saint-George.

L'Impératrice Cathérine II. créa cet ordre militaire le 22^{ème} 1769 pour récompenser les officiers de terre et de mer. Il est divisé en cinq classes. Les chevaliers de la première classe reçoivent 100 roubles de pension par an, ceux de la seconde classe 800, et ceux de la troisième 200. Les cent plus anciens membres de la quatrième classe reçoivent 100 roubles. La veuve d'un chevalier reçoit pendant un an la pension de son mari. Les chevaliers des deux premières classes ont le rang de général-major. Pour être admis dans la première classe, il faut avoir, comme général en chef, gagné une grande bataille, et compter vingt-cinq ans de service effectif, ou dix-huit campagnes sur mer. Pour être reçu dans l'ordre, il faut avoir pris sur l'ennemi un vaisseau, une batterie, ou une position quelconque, s'être défendu avec un courage extraordinaire, avoir, par de savantes dispositions, remporté une victoire, ou contribué à la remporter, s'être offert pour une entreprise périlleuse, et l'avoir exécutée, être nommé le premier à l'assaut, ou enfin avoir été le premier qui ait mis pied à terre dans un pays ennemi, lors du débarrasement des troupes.

La fête de l'ordre se célèbre le 22^{ème} de chaque année, un costume particulier n'est pas prescrit. Les généraux sont obligés d'assister à la fête en uniforme sans broderies. La croix de l'ordre de Saint-George, qui ne peut jamais être ornée de diamants, est représentée PL. 4. N° 13, et le médaillon de la croix porte en lettres noires au revers le chiffre de Saint-George. Les chevaliers de la première classe portent cette croix à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche, avec la plaque PL. 4. N° 14, qui porte le chiffre de Saint-George, et la devise de l'ordre: pour le mérite militaire et la valeur, en russe. La seconde classe porte la même croix en anses, et la même plaque sur le côté gauche. La troisième classe porte une croix plus petite suspendue au cou sans la plaque. La quatrième classe porte la même croix PL. 4. N° 12 à la boutonnière de gauche. La cinquième classe, qu'on accorde aux sous-officiers et soldats, est une croix d'argent représentée PL. 4. N° 6, deuxième livraison, et se porte à la boutonnière de gauche.

Ordre de Saint-Wolodimir.

L'Impératrice Cathérine II. fonda cet ordre le 22^{ème} 1726, anniversaire de son couronnement en mémoire de Wolodimir le grand, premier successeur de toutes les Russies en 988, qui introduisit la religion chrétienne en Russie, et auquel on donna le surnom de semblable aux Apôtres. Cet ordre est destiné à récompenser le mérite, dans quelque classe qu'il se trouve; les militaires, les civils, les artistes ont droit d'y prétendre. Il est composé de quatre classes; on n'est pas obligé de passer les dernières, pour arriver à la première. Les employés civils, qui ont servi sans interruption pendant trente-cinq ans avec fidélité, ont droit à la décoration. Les chevaliers de la première classe reçoivent 600 roubles, ceux de la seconde 400, ceux de la troisième 200, et ceux de la quatrième 100 roubles de pension.

Les chevaliers de la première classe portent la croix PL. 4. N° 6, à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche. Les couronnes russes qui se trouvent de l'autre côté de la croix, indiquent la date de sa fondation le 22^{ème}. On porte sur le côté gauche de l'habit la plaque PL. 4. N° 18. Les quatre lettres russes qui se trouvent sur cette plaque, signifient: le Saint Prince Wolodimir semblable aux apôtres. On y lit au milieu: Utilité, Honneur, Gloire, en lettres russes.

Les chevaliers de la seconde classe portent la même croix suspendue au cou, et la même plaque que ceux de la première.

Les chevaliers de la troisième classe en ont une plus petite, suspendue de la même manière, et n'ont point de plaque.

Les membres de la quatrième classe, portent la croix PL. 4. N° 6 à la boutonnière de l'habit. Les personnes qui s'oblignent pour des services militaires mettent une croix sur le ruban.

La fête de l'ordre est célébrée le 22^{ème}. La décoration ne peut jamais être ornée de diamants.

Ordre de Sainte-Anne.

Cet ordre original de Schleswig-Holstein fut fondé à Kiel le 22^{ème} 1733 par Charles Frédéric, duc de Schleswig-Holstein-Gottorp, père de l'Empereur de Russie Pierre III. en mémoire de l'Impératrice Anne et en l'honneur de sa épouse Anne-Pétronelle. A l'époque de sa formation cet ordre ne se composait que d'une classe de six chevaliers. Mais lorsque Paul I. monta sur le trône de Russie en 1796, il renoua cette fondation de son grand-père pour un ordre de Russie, le partagea en trois classes, et en fit la récompense du mérite à l'instar de ce que à l'étranger; mais il décida que quelque chose de l'ancien ordre de Saint-André, serait donné en même temps de celui de Sainte-Anne. Cet ordre devint ainsi organisé jusqu'en 1813. A cette époque l'Empereur Alexandre I. y ajouta une classe, à laquelle les militaires seuls peuvent être admis, et ceux de cette classe ont la croix émaillée sur la garde de leur épée. Pour faire partie de la première classe, il faut au moins avoir le rang de général-major. Les membres les plus anciens de cette classe reçoivent une pension.

La décoration de l'ordre de Sainte-Anne est représentée PL. 4. N° 4, le médaillon de la croix porte au revers le chiffre de Sainte-Anne. Les chevaliers de la première classe la suspendent à un large ruban roseau barié de jaune passé en écharpe de gauche à droite, et ils portent la plaque PL. 4. N° 5 sur le côté droit, avec la devise de l'ordre: Amantibus Justitiam Pietatem Fidem.

Ceux de la seconde classe suspendent la croix PL. 4. N° 8 au cou.

La décoration de l'ordre de la première et de la seconde classe enrichie de diamants, ou une couronne impériale d'or et émaillée PL. 4. N° 7, attachée à l'annule de la croix, et sur le rayon supérieur de la plaque, est une distinction particulière dont l'Empereur Nicolas I. honore le mérite éminent.

Ceux de la troisième classe suspendent la croix à la boutonnière de l'habit.

Ceux de la quatrième classe ont la croix émaillée sur la garde de leur épée.

La cinquième classe qu'on accorde aux sous-officiers et soldats, est une médaille d'or sur laquelle est émaillée une croix rouge, le tout surmonté d'une couronne, est représenté PL. 4. N° 12, deuxième livraison, et est portée à la boutonnière de l'habit.

Dans les cérémonies solennelles, les chevaliers de la première classe sont revêtus d'un costume particulier.

La fête de l'ordre de Sainte-Anne est célébrée le 2^{ème} Février.

Remarques Générales.

L'Empereur est grand-maître de tous les ordres; il en nomme les membres sur la proposition du chapitre, qui se compose d'un chancelier, d'un grand-maître de cérémonies, et d'un trésorier. Avant tout il y a un nombre des membres honoraires. Lorsque personnes ont des ordres, ils ont droit d'être admis à l'assemblée du chapitre, pour l'élection des Officiers des ordres des chevaliers non fonctionnaires, qui sont élevés dans l'histoire public des chevaliers militaires. Les chevaliers jouissent une certaine prérogative sur lequel les officiers militaires reçoivent leur pension.

Quand les ordres de chevaliers, ainsi de mérite et médailles, il existe en Russie des marques d'honneur de divers genres. Depuis qu'on a vu les services en service d'Etat des généraux et officiers ont été récompensés par des épées en ruban ornées d'or ou de diamants. Ces ordres d'honneur peuvent solennellement l'inspiration; Pour le courage. Quelques fois les ordres pour lesquels on marque d'honneur sont accordés; y sont également réservés. Les ordres d'honneur de l'Impératrice portent le portrait de leur patron sur le ruban, et les médaillons de ruban ont des chiffres sur un médaillon orné de diamants, et ornés à un ruban bleu-vert, sur le côté gauche de la robe.



Ordre de Saint-André

Établissement fondé le 22 Mars 1762 par le Duc Pierre, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld... Le premier grand-maître de l'Ordre de Saint-André est le Duc Pierre...

Ordre de Sainte-Catherine

Établissement fondé le 22 Mars 1762 par le Duc Pierre, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld... Le premier grand-maître de l'Ordre de Sainte-Catherine est le Duc Pierre...

Ordre de Saint-Alexandre-Newski

Établissement fondé le 22 Mars 1762 par le Duc Pierre, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld... Le premier grand-maître de l'Ordre de Saint-Alexandre-Newski est le Duc Pierre...

Ordre de Saint-Georges

Établissement fondé le 22 Mars 1762 par le Duc Pierre, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld... Le premier grand-maître de l'Ordre de Saint-Georges est le Duc Pierre...

Ordre de Saint-Wladimir

Établissement fondé le 22 Mars 1762 par le Duc Pierre, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld... Le premier grand-maître de l'Ordre de Saint-Wladimir est le Duc Pierre...

Le premier grand-maître de l'Ordre de Saint-Wladimir est le Duc Pierre... Le second grand-maître est le Duc Alexandre...

Ordre de Saint-Jean

Établissement fondé le 22 Mars 1762 par le Duc Pierre, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld... Le premier grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean est le Duc Pierre...

Ordre de Saint-Étienne

Établissement fondé le 22 Mars 1762 par le Duc Pierre, duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld... Le premier grand-maître de l'Ordre de Saint-Étienne est le Duc Pierre...





Russie.
*Les Ordres Supérieurs et Réguliers
et militaires d'honneur.*

Russland.
*Die höchsten, höchsten, höchsten
und höchsten Orden.*



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



... de St.
... bataille,
... en 1814.
... et des
... de l'empire
... en 1814.
... les ordres
... par
... et être
... des
... les
... de l'empire
... ou vi
... en 1814.
... en 1814.
... en 1814.
... en 1814.







Danemark.

Dänemark.



Düsseldorf

Düsseldorf



Angestrichen dem Orden selbst in Verbindung mit dem des Ehrenzeichens durch eine Vermeidung von Silber mit dem Namen eines Ordens-
 ritters versehen werden, in welchem der König als Ordensherr selbst bei höchsten Geleglichkeiten erscheint. Der Orden des Dannebogens wird in der
 Klasse eingetheilt, deren Mitglieder alle nach mit verschiedenen Bezeichnungen, Präfixen und Postfixen Ritter vom Danneboge sind. Ein jeder
 Ritter einer der neuen Klassen des Ordens durchgegangen wird, als er in die Klasse aufgenommen worden kann. Nach dem Ordensriten verfahren,
 die besondere ausgezeichneten Bezeichnungen mit der Bekleidung der höchsten Klasse nach die zu begehren, die die untere Klasse nicht erhalten haben. Die
 Ritter der letzten Klasse des Dannebogens werden Graf-Commandeure genannt, die Träger des Kreuzes des Dannebogens mit Brillanten, Tafel N. 2. 6.,
 von dem Hals, auf dem Stern des Dannebogens, N. 2., auf der linken Brust. Es wird ihnen das Privileg Erbschaft gegeben und der Rang ist unmittelbar
 nach dem Fürstenthum und General-Admiral-Commodore. Die Ritter der zweiten Klasse werden Graf-Freier genannt, die Träger des Kreuzes, Tafel N. 2. 4.,
 an einem Bande von der rechten Schulter zur linken Seite hin, auf der linken Brust. Der Rang ist der dritte der zweiten Klasse
 der Rangordnung, es werden ihnen Militär-Commodore ein General-Majorat gegeben. Wenn die Ritter vom Danneboge sind, oder Gelehrte, wird ihnen
 ein Titel mit dem entsprechenden Kreuze von der Höhe gegeben. Die Ritter der dritten Klasse werden Ordens-Commandeure genannt, die Träger des
 Kreuzes des Dannebogens am der Höhe, so wie auf der linken Brust das gleiche Kreuz, Tafel N. 2. 1., ohne Brillanten, und erhalten Militär-Commodore
 gleich dem Starballeuten. Die welche von den Klassen des Ordens gehören, werden Ritter vom Danneboge genannt, die Träger des Kreuzes, Tafel N. 2. 7.,
 in einer der oberen Kapiteln des Ordens, und erhalten Militär-Commodore mit Befehlungen-Offizieren. Den Rittern der ersten und zweiten Klasse
 wird kein besonderer Rang zugestanden, sie sollen aber alle von dem Könige entsprechenden Namen erhalten, wenn ihre Dienstverhältnisse als die ersten
 ihres Grades angesehen und behandelt werden. Die Ritter vom Danneboge, die mit dem Ehrenriten beehrt werden, haben für die Klasse des Dan-
 nebogens, deren Mitglieder sie nicht waren, zu tragen. Aber wenn die für diese 4 Klassen von Rittern besetzten Dekorationen welche auch durch Pa-
 tent vom 26. Juli 1800 und 28. Januar 1809 der Klasse des Dannebogens in Silber durch bestimmt, wenn das letzte Ordens die meisten Zeichen aus-
 gekanntes Rechtverwehren zu tragen, wenn der König einen Orden, den er als solcher bezeichnen würde begehrt, begehren würde. Dieser Orden, und
 dies ganz dem Dannebogensorden der Klasse gleich und Tafel N. 2. 8., abgesehen ist, wird in einem der oberen Kapiteln des Ordens gegeben, und
 wird begehrt, dass diese Auszeichnung vollziehen, Dienstverhältnisse genannt. Hinsichtlich dieser Auszeichnung wird der Wille des Königs unter dieser
 Aufsicht gemacht, dass eine solche der Rang der Ritter nicht habe, und dass keine auf derselben Stelle für die Wahl eines Militärs und befehlender
 Offiziers durch diese Thesen in einem geringeren Kreise dem Vorzuge ähnlich zu tragen, wenn jedoch der Zutritt zu der Gesellschaft des Dannebogens
 offen soll. Es wird auch die Auszeichnung mit die Vertheilung, welche der König dem Dannebogensorden vertheilt haben wollen, unter bestimmt, z. B.
 dass die Hälfte in die gemeinschaftlichen höchsten Vermeidung der letzten Ritterwürde erhalten sollen, dass die von dem Ordens-Mitgliedern mit
 geschicktem Grade besetzt, und durch einen diese Dienstverhältnisse als die ersten ihres Grades angesehen und behandelt werden sollen. Falls
 der König sich veranlassen lassen sollte, einen Dannebogensorden mit irgend einem Ritterwürde zu begehren, soll diese letzteren dem Dannebogens
 der Dannebogensorden zu tragen. Und an der Stelle vorerwähnter Dannebogensorden so viel als möglich abzusetzen, wird unter Vermeidung des Cap-
 itals ein Fund hingelassen, von diesem jährlichen Einkommen sollen auch Verweise, Löhne, Alms und Dienstjahren unterhalten werden. Auch ist an diesem
 Fund ein Fonds für die Wittwen von Dannebogensorden vertheilt worden. Es ist ferner unter bestimmt worden, dass wenn ein Ritter mit dem Ordens-
 kreuz beehrt wird, welches immer als ein neuer Orden königliches Bild und Gelehrte zu beehren sey, und selbst ein Ritter der Klasse von Dan-
 nebogensorden genannt wird, trägt er das Kreuz auf der linken Brust und auf der rechten Seite des Rückens, und erhält ein Dannebogensorden
 eines der drei Klassen genannt werden sollen, trägt er diesen Orden über dem anderen Kreuz in Kapiteln des Ordens. Der 26. Juli jedes Jahres, als
 Geburtstag *Waldemar II.*, und als der Tag auf welchem der königliche Orden wegen Erweitemng des Dannebogensorden angehängt werden, ist als
 gemeinschaftlicher Feiertag für beide Ordensriten, des Dannebogens- und Dannebogensorden festgesetzt. Das Capital soll auf diesem Tage in der Fürstenthum-
 ger Schatzkammer gehalten werden, wo alle Mitglieder erscheinen, so wie die anwesenden Ritter und Dannebogensorden angese-
 hen sind. Die Ritter vom Danneboge und die Commandeure von Danneboge erscheinen in der Hof- und durch die Statuten bestimmten höchsten Tracht,
 welche in einem hohen Ansehen, eines gelackten Sammetmantel, eines Umhängers, Schuhen und Strümpfen, selbst schwarzen Hut mit weißer
 und roten Futter bezieht. Der Scherzung des regierenden Königs ist Gehörigkeit für die Ritter höchste Ordens. Der diese Fürstenthümlichkeiten des Ordens
 in dem Fürstenthümlichkeiten in dem Capital auf dem Dannebogensorden, und dem übrigen Rittern und Dannebogensorden wird gleichfalls der jährliche Dienst an-
 genommen. Der 11. April, als der Geburtstag des zweiten königlichen Wahlriters des Ordens, des Königs Christian F., ist für die Ritter vom Dan-
 neboge besonderer Gedächtnis. Die Angehörigen beider Ordensriten, des Dannebogens- und des Dannebogensriten, welche durch die Vermeidung von Sil-
 ber unter dem Namen eines Capitals versehen. Die Mitglieder dieser Capitale sind durch alle Ritter vom Danneboge und Ordens-Commandeure von
 Danneboge, durch die Ritter, welche der König erweist, um die Angehörigen des Ordens vorzusetzen, als: Ordensriten, Verweilende, Secretäre, Mar-
 schälle, Sekretäre, Commisarien und Buchhalter, welche nach dem jeweiligen Rangverhältnisse eintreten, durch den die Ordensriten immer der erste,
 und der Ordensriten immer der letzte ist. Der Ordensriten, und der Ordens-Verweilende, tragen eine besondere Dekoration als Auszeichnung. Das Sie-
 gel des Ordensriten, wie in der Mitte des Dannebogens mit dem Ordensriten, und ist auf der Seite des Dannebogens gegeben, in welcher die
 Chiffre Christian F. (N. und C. F.) mit dem Kreuze des Dannebogens in der Mitte abwechseln, die Kreuze mit der Königs-
 lichen Krone oben auf dem Kreuze des Dannebogens setzen. Das Capital tritt auf das Verhalten aller Mitglieder des Ordens ein verbundenen Ange, und be-
 steht an dem König, falls einer gegen seine Gehörigkeit hätte sollen. Es ist unterbestimmt, dass wenn die Mitglieder des Ordens unterhalten
 können, zu erhalten. Es stimmt durch das Kapitel oder Verweilende wenn jeder der Ordens befehlenden Auftrag entgegen, z. u. v.

Ehrenzeichen.

1. Das Ehrenzeichen der Schlacht vom 2. April 1801.

Nach dem die die Truppen in mehreren Kämpfen gegen einen überlegenen Feind auf der Höhe von Kopenhagen (2. April 1801), befahl der Kö-
 nig, dass eine Medaille zum Ehrenriten für die, welche bei dieser Gelegenheit den Tapferkeit bei der Vertheidigung des Königs und des Vaterlands
 bewiesen haben, geschlagen, und dass die Ordensriten in Gold und der Untergebenen in Silber angefertigt werden sollen. Diese Medaille wurde an einem ro-
 then Bande, welche das weiße Kreuz des Dannebogens als Symbol der Danischen Flagge eingegraben, in Kapiteln gegeben. Sie enthält auf der Vorder-
 seite einen Löwen auf dem Vorfußel eines Königsthrons im weißen Stuhle sitzend, mit dem linken Fuße das deutsche Wappenschild haltend, und mit
 dem rechten die Krone als ein Gepränge schützend. Unterschrift: Der April. Auf der Rückseite beschriftet man die königlichen Initialien, die Krone,
 das Siegel und das Schwert, und unten: *Kungen loeders Færdstændet afslønst* (der König der, der Vorfußel ist dankbar). In Rücksicht
 in der Name und der Grad dessen, was die Ehrenriten angefertigt werden ist, eingegraben. Nur so viele Medaillen, als zur Ausfertigung bestimmt
 waren, dürfen geprägt werden. Nach dem Verlauf von 22 Jahren, wird wie natürlich dieses in einem ähnlichen Imperium Ehrenriten just schon
 selbst gegeben.

2. Das Ehrenriten für wahrverdiente Arbeiter auf den königlichen Schiffswerken.

Durch Patent vom 29. Januar 1801 ward vom König Christian VII. ein Ehrenriten gestiftet zur Belohnung und Anerkennung für die Arbeit-
 en auf den königlichen Schiffswerken, die vorzüglich von Erhebung der Flotte vielen, aber der Zutritt zu diesem Ehrenriten ist später durch den Kö-
 niglichen Offener Brief vom 4. September 1814 auf eine Weise, die zur Erhebung der königlichen Marine beitragen, angeordnet. Dies wurde unter
 allen die bei den königlichen Werken arbeitenden Handwerker gestanden, die Unteroffiziere in Artillerie- und Marinecorps, wenn sie sonstigen Kün-
 stlichen oder Schiffsbauern gewesen sind, die Metalliker der Constructivkammer, die Arbeiter bei der Feuermaschinen und an der Dreh- u. s. w.
 Um diesen Ehrenriten zu erhalten, müssen die Feuerwerker, Schiffe, Oberkammer, Schiffbauern, so wie auch die genannten Hand-
 werksleute, Metallgießer und Unteroffiziere bei den Handwerken in voller 25ten Jahre, oder, als die Kellner, Schlosser, Tischler u. s. w. in
 20 Jahren unterhalten in Dienste des Königs gestanden haben, jedoch in der Voraussetzung, dass sie sich während auch durch gute Leitung
 erhalten haben. Das Ehrenriten ist Tafel N. 2. 11. 12. dargestellt, und wird sowohl unter der Arbeit auf den königlichen Schiffswerken, als sonst
 gegeben, und die Arbeiter erhalten es auch, wenn sie ältere oder Schlichte wegen mit Pension vertheilt werden. Die (Handwerker-) Meinen, welche
 mit dem Ehrenriten beehrt werden, erhalten Rang mit Lieutenant, und Edelriten, eine der übrigen ähnliche Uniform zu tragen.

3. Dienstauszeichnungen.

Von diesen Ehrenriten, welche durch königliche Resolution vom 23. April 1817 gestiftet sind, gibt es zwei Arten, nämlich eine für 8 Jahre,
 und eine andere für 10 Jahre neuer Dienst.

Die erste Tafel N. 2. 13. 14. ist von Bronze, und erhält welche die Jahre Unteroffiziere und die in Klasse mit ihrem ordentlichen Bedienung, Trup-
 pen u. s. w., wenn sie 8 Jahre gedient, eine ausgezeichnete Aufführung gezeigt, und eine neue Kapitation auf 8 Jahre überlassen. Diese Ehren-
 riten wird auf der linken Seite vertheilt der entsprechenden Klasse gegeben.

Die zweite Tafel N. 2. 13. 14. besteht aus einem Kreuze, gleichfalls von Bronze, und sind ihnen alle die beehrt, welche, nachdem sie die erste
 neue Kapitation empfangen haben, auch eine neue Kapitation überlassen, und sie erhalten und tragen diese Ehrenriten auch die
 Jahre für 8 Jahre neuer Dienst angeordnete Zeichen.

Bürgerliche Medaillen.

Die Medaille: *Pro merito*.

Diese Medaille ist im Jahre 1771 auf Befehl des Königs Christian VII. geprägt worden, um an diejenigen, welche sich durch Verdienste aus-
 zeichnen, als ein Beweis besonderer königlicher Gnade und Wohlgefallen ausgehändigt zu werden. Sie hat auf der Vorderseite das Brustbild des Königs,
 auf der Rückseite zwei Löwen, welche, mit einem Lorbeer und Eichenkranz umgebenen Füllhorn und die Inschrift: *Pro merito*. Sie ist durch
 in Gold, stellt in Silber geprägt, von Tragen getragen zu beehren gewest.

Die Medaille mit der Inschrift: *Fortjent* (verdient).

Diese Medaille ist im Jahre 1792 von dem schwedischen König angeordnet worden, um als Belohnung für ausgezeichnete Verdienste in dem kaiserlich-
 Feinde, und welche bürgerliche Truppen, die auf Befehl des allgemeinen Wahlriters einen ehrenvollen Einfluss haben, erhalten zu werden. Sie trägt
 auf der Vorderseite die königliche Brustbild, und auf der Rückseite die Inschrift: *Fortjent* in einem Eichenkranz. Dem Tragen sie nicht be-
 stimmt gewesen.

Die Medaille für alle Handlungen (*ved et Daad*).

Sie ist durch vom Jahre 1793. Es hätte an einer als Belohnung für bürgerliche gemeines Medaille. Dies veranlassen die königliche Fi-
 nanzcollegen im Jahre 1793 vorzuschlagen, dass die eine solche Belohnungsmedaille der Stempel der Adresse der Medaille *Pro merito* angewandt, und
 dagegen ein neuer Stempel verfertigt werden sollte, und zwar ein Kreuz mit Eichenkranz und die Inschrift: *For ved et Daad* (für alle
 That). Im Jahre 1811 ist die neue Adresse-Stempel angefertigt worden, mit dem Brustbild des jetzt regierenden Königs. Diese Medaille kann ge-
 geben werden, und wird deswegen mit einem Orden angehängt.

Die Medaille für Rettung im Wasser verunglückter Menschen (*For druknedes Redning*).

Anfangs wurde die Medaille *For ved et Daad* diejenigen vertheilt, welche Menschen in Wassergefahr gerettet hatten. Es war aber vortheilhaft
 gefunden, dass diese Medaille zur Belohnung dieser Art von Verdiensten zu bestimmen, und im Jahre 1802 der Vertheilung des Finanzcollegiums in
 diese Hinsicht vom Könige genehmigt. Nach diesem Vortheil sollte für die Adresse der Stempel der Medaille *For ved et Daad* angewandt werden,
 die Adresse eines Kreuzes von Wasserthronen sollte mit der Inschrift: *At Færens Ievigt fremkomne Frelst og Leds* (um unterhan-
 der Gefahr Hilfe Leben und Erhaltung herzu). Durch die, dass Medaille betreffende königliche Resolution war zugleich bestimmt, dass sowohl diese Me-
 daille, als die Medaillen *Pro merito*, *Fortjent* und *For ved et Daad*, je nachdem, wenn sie angefertigt werden, im Rücksicht mit dem Namen des Empfän-
 gers versehen werden sollen.



à leur passage les médailles pour les armes. Si le Roi tenait les d'arrêter à un homme de Danzberg ou de son ordre de chevalerie, ou de venir à leur passage les médailles pour les armes. Si le Roi tenait les d'arrêter à un homme de Danzberg ou de son ordre de chevalerie, ou de venir à leur passage les médailles pour les armes. Si le Roi tenait les d'arrêter à un homme de Danzberg ou de son ordre de chevalerie, ou de venir à leur passage les médailles pour les armes.

Marques d'honneur.

I. La médaille d'honneur pour la bataille du 2. Avril 1801.

Après la bataille et honorables pour les Danois, le 2. Avril 1801 sur la rive de Coppenhagen contre un ennemi beaucoup plus nombreux, le Roi fit frapper une médaille d'honneur pour ceux qui avaient fait preuve de bravoure à la défense de la ville et de la patrie, et la fit distribuer en un grand nombre de copies. Cette médaille se portait sur le revers rouge dans lequel est gravé le bras armé de Danzberg comme médaille de bravoure; un côté d'un côté se voit sur la partie d'un revers de guerre en style antique, tenant dans une griffe les armes de Danzemark et dans l'autre une couronne, qu'il s'en suit pour se défendre, avec l'inscription: le 2. Avril. De l'autre côté se remarque les insignes royaux: le sceptre, le sceptre et le globe et les mots: le Roi honore et la patrie se reconstruit. Sur l'exergue sont le nom et le grade de celui à qui la médaille a été accordée. Il n'a été frappé que le nombre de médailles, destiné à être distribué cette marque de distinction s'étant que transporter il est même qu'après 22 ans on s'en voit plus que jamais.

2. Médaille destinée aux officiers des châtreaux royaux.

Le décret du 29 Janvier 1801 rendu par le Roi Christian VII, établit une médaille pour récompenser et rendre l'honneur des officiers royaux à celle de la conservation de la patrie; un second décret du 4. Septembre 1814 établit la destination de cette médaille à ceux ceux qui avaient pris part à la conservation de la patrie royale, et se portaient dans les châtreaux royaux, les administrations dans les corps de l'artillerie et des troupes, quand ils ont été cités au moins comme un simple militaire, les employés à la construction des navires, les inspecteurs des machines à feu, des forges etc. Les capitaines, maîtres, commandants de 1^{re} classe, chirurgiens, médecins militaires et administrateurs d'armées ne peuvent obtenir cette distinction qu'après 25 ans de service, les autres seulement en, après 30 ans de service. Une médaille récompense pendant un temps un de dignes.

Les porteurs de la décoration (Pl. G. N° 11. et 12.) ont droit de la porter en tout temps, et la gardent même lorsqu'ils sont mis à la retraite pour cause d'âge avancé ou d'infirmité. Les autres-officiers décernés de cette médaille ont le rang de lieutenant et la permission de porter un uniforme militaire à celui de ce grade.

3. Marques de distinction de service.

Il y a deux sorts de ces médailles institués par un ordre du roi du 23. Avril 1817, sur pour 8 ans l'un, pour 10 ans de service. La première (Pl. G. N° 13, 16.) est en bronze, se porte à son côté droit et se distribue à chaque occasion ou occasion militaire de même rang qu'après 8 ans de service et une bonne conduite durant et tout se remarque pour 8 ans. La seconde (Pl. G. N° 13, 14.) est aussi en bronze et se distribue à tous ceux qui se distinguent pour le service fait après 10 ans de service, elle se porte alternativement avec et sans de la décoration d'armée pour 8 ans de service.

Médailles civiques.

La médaille pro merito.

Cette médaille, frappée en 1771 par ordre du Roi Christian VII, pour les distributeurs comme preuve de la reconnaissance royale, aux personnes distinguées par leur mérite, est en or ou en argent mais ne se porte pas ordinairement. On voit sur lavers le portrait du Roi, et sur le revers deux anneaux d'habitants mentionnés dans l'écrou de laurier et de chêne, avec l'inscription Pro merito.

La médaille avec l'inscription Fortis est (mérite).

Cette médaille, instituée par le même Roi en 1792 pour récompenser les services rendus à l'État, et les vertus civiques qui brillent sur le front d'un grand, est en or ou en argent mais ne se porte pas ordinairement. On voit sur lavers le portrait du Roi, et de l'autre l'inscription Fortis est (mérite) avec une couronne de chêne.

La médaille pour les nobles actions (nobel Daad).

Comme il manquait jusqu'en 1793 une médaille convenable pour récompenser les nobles actions, le collège des barons, proposa d'en faire frapper une, dont l'avers serait celui de la médaille Pro merito, et dont le revers mentionnerait une circonstance de bravoure de celui avec les mots Fortis Daad (pour noble action) avec médaille, dont l'avers fut changé en 1801 pour en être mentionné le portrait du Roi érigé, et garni d'un sursis et port se porte.

La médaille pour le secours porté aux personnes prises à un royaume.

On avait ordinairement récompensé par la médaille Pro merito Daad le secours donné aux individus en danger de sa vie. Cependant on trouva mieux de récompenser ce mérite par une médaille particulière, et sur la proposition du collège des barons, le Roi en 1812 en fit frapper une dont l'avers fut le même Fortis Daad, et dont le revers mentionnerait une circonstance de leur éprouvé, avec l'inscription: Ad Fortis Daad (pour noble action) avec médaille, dont l'avers fut changé en 1801 pour en être mentionné le portrait du Roi érigé, et garni d'un sursis et port se porte.



... für ...

... La ...

... gesamt ...

... in ...

... in ...

... in ...

à leur portée les médailles d'argent de 1874. Les médailles de bronze de 1874 ont été frappées en 1875, en vertu de la loi du 20 février 1875, sur le rapport de la Commission des médailles, et ont été frappées en 1876, en vertu de la loi du 20 février 1876, sur le rapport de la Commission des médailles. Les médailles de bronze de 1874 ont été frappées en 1875, en vertu de la loi du 20 février 1875, sur le rapport de la Commission des médailles, et ont été frappées en 1876, en vertu de la loi du 20 février 1876, sur le rapport de la Commission des médailles. Les médailles de bronze de 1874 ont été frappées en 1875, en vertu de la loi du 20 février 1875, sur le rapport de la Commission des médailles, et ont été frappées en 1876, en vertu de la loi du 20 février 1876, sur le rapport de la Commission des médailles.

Marques d'honneur.

1. La médaille d'honneur pour le travail de la loi de 1874.

Cette médaille est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874. Elle est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874.

2. Médaille d'argent pour services aux médailles requises.

Cette médaille est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874. Elle est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874.

Les médailles de la Commission (N. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

3. Médaille de distinction de service.

Cette médaille est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874. Elle est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874.

Médailles civiques.

La médaille pour service.

Cette médaille est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874. Elle est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874.

La médaille pour services éminents.

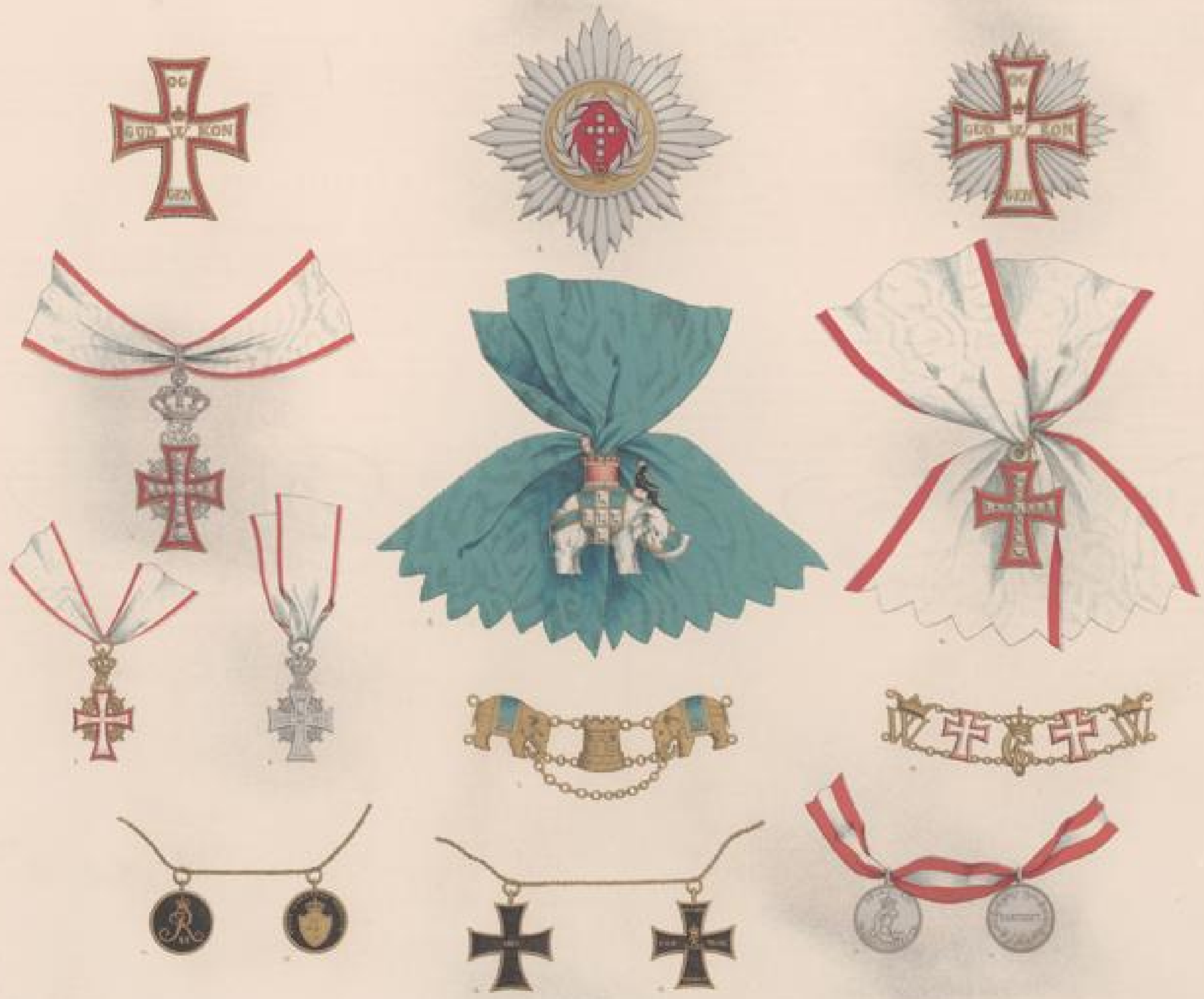
Cette médaille est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874. Elle est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874.

La médaille pour les services éminents (gold). (Gold)

Cette médaille est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874. Elle est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874.

La médaille pour les services éminents (gold) (gold) et de service.

Cette médaille est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874. Elle est frappée en 1874, en vertu de la loi du 20 février 1874, sur le rapport de la Commission des médailles, et est destinée à récompenser les personnes qui ont contribué à la mise en œuvre de la loi de 1874.





Suède.

Schweden.



Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a title or header.

Handwritten signature or name in a decorative oval frame.

Faint, illegible text at the bottom of the left page, possibly a footer or date.

Faint, illegible text at the top of the right page, possibly a title or header.

Handwritten signature or name in a decorative oval frame.

Faint, illegible text at the bottom of the right page, possibly a footer or date.



Il pleuro tant.

S'arrêta sans le

Les commotions
pour le récipiendaire
qui ne se fit pas
au moment, les la-

ces et charnelles

avec une main ar-
rêta, par leur effet
de l'arrêter au
à l'autre plus plus

de la main
à un autre quel-
cun III a plus
valent et à deux
plus seulement à

entre un peu plus
qu'un, ainsi un
arrêta, distants

intelligible par les
y avaient appa-
ré de même au

Tandis qu'il avait
de l'arrêter à son

commotions de

arrêta d'arrêter

arrêta de même

arrêta, dans le
à la grand-mère
à la plus d'arrêter

arrêta l'arrêter

arrêta d'arrêter

arrêta par les arrê-

arrêta au profit de D

arrêta, agrippé par
Tandis les arrê-

arrêta les arrê-







Württemberg.

Württemberg.



Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a title or header.

Second block of faint, illegible text on the left page.

Third block of faint, illegible text on the left page.

Fourth block of faint, illegible text on the left page.

Fifth block of faint, illegible text on the left page.

Sixth block of faint, illegible text on the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Second block of faint, illegible text on the right page.

Third block of faint, illegible text on the right page.

Fourth block of faint, illegible text on the right page.

Fifth block of faint, illegible text on the right page.

Sixth block of faint, illegible text on the right page.



Orden der Württembergischen Krone.

Der Orden der Württembergischen Krone ist von König Wilhelm mittelst des Statuts vom 21. September 1818 gestiftet. Der Zweck dieser Stiftung ist die Verleihung der beiden früheren bis dahin besonders bestehenden königlichen Orden des goldenen Adlers und des Civil-Verdienst-Ordens, jedoch so, daß jene bloß auf die von nun an stattfindende Ordens-Ertheilung sich beziehen, ohne Rückwirkung auf die gegenwärtigen Inhaber jener beiden Orden bleiben, und die Statuten derselben, so weit sie nicht durch die neuern Bestimmungen abgeändert sind, als fortbestehend betrachtet werden sollen.

Der Orden theilt sich in 2 Klassen: Großkreuz — Kommandeur — Ritter. Die Anzahl der Mitglieder jeder Klasse ist nicht festgesetzt, und wird bei Bestimmung derselben auf die in den Statuten des Civil-Verdienst-Ordens gesetzte Anzahl Rücksicht genommen.

Die Mitglieder des Ordens haben die dadurch erhaltene Würde in ihre Titel aufzunehmen. Ferner ist das Ordenszeichen in den Wappen der Großkreuze und der Kommandeure zu einem Bande am Wappenschild hinzu, und in jenen der Ritter zu einer Schleife unten am Schilde anzusetzen. Außerdem wird in den Wappen der Großkreuze der Ordensstern dem Wappenschild unterlegt. Bürgerliche Mitglieder des Ordens erhalten mit diesem den Personal-Adel. Auch ist der Zutritt Wappenschilder unterlegt. Bürgerliche Mitglieder des Ordens verbunden. Die Ernennung der Mitglieder hängt allein von dem König bei Hofe, sonst aber kein eigener Rang mit dem Orden verbunden. Die Ernennung der Mitglieder hängt allein von dem König ab, und kann selbst während dessen Minderjährigkeit nicht von Regentenschaften wegen geschehen. Schon des Königs Erlaß des Großkreuzes im 7^{ten} Jahre, andere Prinzen des königlichen Hauses im 14^{ten} Jahre ihres Alters. Jedoch steht es in der Willkür des Königs, Annahmen von dieser Regel einzutreten zu lassen. Die Ertheilung des Ordens, welche nie nachgefragt werden kann, geschieht frei von Taxen und sonstigen Gebühren. Besondere Freiheiten bei Vererbung des Ordens finden nicht statt, eben so wenig als eine Beerdigung der Mitglieder desselben. Die Krönung der Aufnahmer in den Orden, so wie die Zeremonie der Ordensurtheile, geschieht entweder durch königliche Handschriften, oder im Auftrag des Königs durch den Ordens-Kanzler. Eine förmliche Versammlung des Ordens geschieht nur auf besonderen Befehl des Königs; eben so versammelt sich das Ordens-Kapitel, welches aus 2 Großkreuzen, 2 Kommandeuren und 4 Rittern unter dem Präsidium des Ordens-Kanzlers besteht, nur, wenn der König solches anordnet. Die Beamten des Ordens sind: der Ordens-Kanzler, 1 Ordens-Sekretär und 1 Ordens-Kassier. Die Ritter des goldenen Adlers, und die Großkreuze des Civil-Verdienst-Ordens, welche zu Großkreuzen der Württembergischen Krone ernannt werden, eben so die Kommandeure und Ritter des Civil-Verdienst-Ordens, die in dem gleichen Grad des Ordens der Württembergischen Krone aufgenommen werden, tragen nur die Dekoration des letztgenannten Ordens. Die Mitglieder des Civil-Verdienst-Ordens, welche in einem niedrigeren Grad des Kreuz-Ordens aufgenommen werden, als ihr bisheriger beim Civil-Verdienst-Orden ist, können neben der Dekoration des Kreuz-Ordens ihre sonstige Decoration forttragen. Eine eigene Ordens-Kleidung der Württembergischen Krone findet nicht statt. Das Ordenskreuz ist nach den verschiedenen Stufen von verschiedener Größe. Mit den Großkreuzen, siehe Taf. 8 No. 7, ist oben die Königskrone durch goldene Ringe verbunden. Das Band, woran das Großkreuz getragen wird, geht von der rechten Schulter nach der linken Hüfte. Auf der Kehseite des Ordens ist im Mitteltheile eine goldene Königskrone angebracht. Zugleich tragen die Großkreuze auf der linken Brust den Taf. 8 No. 2 abgebildeten Stern, in dessen Mitte eine goldene Königskrone sich befindet, und die Ordens-Devise: Furchtlos und Treu enthält. Die Kommandeure so wie die Ritter tragen das Kreuz zu einem schmalen Bande, jezt an den Hals, diese im Knopfloche. Das Ritterkreuz ist Taf. 8 No. 9 dargestellt.

Der Friedrichs-Orden.

Der Friedrichs-Orden ist von König Wilhelm gestiftet worden, um die Erinnerung an den vereinigten König Friedrich und an dessen große Verdienste an das königliche Haus und den Staat durch ein weiteres Denkmal zu ehren und zu erhalten. Der Stiftungstag ist am 1. Januar 1810 als dem Jahrestage der von dem vereinigten König Friedrich angeordneten Feier der Annahme der Königswürde. Der Orden hat nur einen Grad, den der Ritter. Die Mitglieder des Ordens haben die dadurch erhaltene Würde in ihre Titel aufzunehmen. In ihrem Wappen ist der Ordensstern dem Wappenschild zu unterlegen, und das Ordenskreuz zu einem von letzterem sich heraushebenden Bande anzubringen. Mit der Ordenswürde ist der persönliche Adel, nach Zutritt bei Hofe, übrigens kein eigener Rang verbunden. Die Ernennung der Mitglieder steht allein dem Könige zu, und kann also während einer Minderjährigkeit desselben nicht von Regentenschaften wegen stattfinden. Die Aufnahme in den Orden, welche nicht nachgefragt werden darf, so wie die Uebernahme der Ordens-Zeichen, geschieht mittelst königlicher Handschriften. Hinsichtlich der Bestattung der Ordens-Beamten finden diejenigen Bestimmungen statt, welche wegen des Ordens der Württembergischen Krone getroffen, und haben auch auf diesen Orden ihre Anwendung.

Die Insignien des Ordens sind Taf. 8 No. 8 dargestellt. Das Mittelbild enthält auf der Kehseite die Worte: dem Verdienst, und in den ihn umgebenden Ringe der Wahlspruch des vereinigten Königs Friedrich: Gott und mein Recht. Der Ordensstern Taf. 8 No. 1 wird auf der linken Brust, und das Ordenskreuz zu einem breiten königblauen Bande von der rechten Schulter nach der linken Hüfte herunter getragen.

Der Militär-Verdienst-Orden.

Der Militär-Verdienst-Orden ist gestiftet von dem vereinigten König Friedrich den 6. November 1806, bestätigt und modificirt von dem jezt regierenden König Wilhelm den 21. September 1818.

Die Abänderung dieses letzteren Statuts betrifft: a) die Abtheilung des Ordens, indem derselbe statt 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur 1^{ter} Klasse, 2^{ter} Klasse, Ritter — nun 3 stößt: Großkreuz, Kommandeur, Ritter; b) die Dekoration; diese besteht jezt in einem achteckigen, weiß emaillirten Kreuze, mit weißem Mitteltheile, welches auf der Vorderseite mit einem Lorbeerkranz umgeben ist, und in der linken Einlassung mit goldener Schrift den Wahlspruch: Furchtlos und Treu; auf der Kehseite über dem Nennungen Wilhelm ebenfalls in weißen Felde, und in dem blauen Zettel am Bande vergebliche Inschrift enthält. Die Farbe des Bandes, die vorher gelb mit schwarzer Einfassung war, ist nun dunkelblau.

Die Großkreuze, Taf. 8 No. 5, so wie die Kommandeure tragen das Kreuz an dem Hals. Die letzteren tragen außerdem noch auf der linken Brust den Taf. 8 No. 3 abgebildeten Stern. Bei beiden Klassen ist das Kreuz mit dem Bande mittelst einer goldenen Krone vereinigt, die sich neben den gewöhnlichen Ritzern durch lange spitze Zinken unterscheidet.

Die Ritter tragen dasselbe kleine Kreuz zu einem schmalen Bande am Knopfloche. Taf. 8 No. 6. In Absicht auf die Ertheilung des Ordens ist bestimmt, daß, um in die 1^{te} Klasse desselben zu gelangen, wenigstens der Grad eines General-Majors, und um in die 2^{te} aufgenommen zu werden, wenigstens jezt eines Staats-Offiziers, und zur Aufnahme in die 3^{te} derselbe eines Offiziers erforderlich seyn muß. Niemand kann in die höheren Klassen vorrücken, der nicht zuvor Mitglied der niederen gewesen. Wer von den bisherigen Mitgliedern des Militär-Verdienst-Ordens im Grade einer Präbende und auch wirklich im Dienst sich befindet, erhält die neue Dekoration, und vertritt sie mit der vorherigen. Die Ernennung der Mitglieder des Ordens, welche allein vom König abhängt, und von niemanden nachgefragt werden kann, geschieht frei von Taxen und allen sonstigen Gebühren. Die bürgerlichen Mitglieder haben den Personal-Adel. Auch giebt der Orden den Zutritt bei Hofe, sonst aber keinen eignen Rang. Die Mitglieder haben die dadurch erhaltene Würde in ihre Titel und Wappenschilder aufzunehmen.

Der Militär-Verdienst-Orden ist mit einer jährlichen Summe von 26,114 Gulden dotirt, welche aus dem disposable Fund der früher bestandenen Malteser Kommandeure auf Georgi zusammen wird. Und zwar sollen hiervon erhalten: 2 Großkreuze jedes jährlich 2000 Gulden, die vier ältesten Kommandeure jeder 1200, 12 Kommandeure jeder 1000, 52 Ritter jeder 300 Gulden. Die in ausrichtigen Diensten stehenden Mitglieder des Ordens, von welchen Grad sie seyn mögen, beziehen keine Ordens-Pension.

Orden des früher bestandenen goldenen Adlers.

Der goldene Adler-Orden, der, wie schon gesagt, mit dem Civil-Verdienst-Orden unter dem 21. September 1818 vereinigt wurde, und von welchem nur noch wenige Mitglieder existiren, bestand aus einer Klasse, und ist Taf. 8 No. 20, so wie auch der Stern Taf. 8 No. 21 abgebildet. Er wurde auch der Jagd-Orden genannt, indem die Bräutigam von Württemberg Reichs-Jagdwärter waren. Solcher wurde 1792 von Herzog Friedrich Karl von Württemberg gestiftet, erneuert von Herzog Karl Alexander, und wieder verändert am 6. März 1807 durch König Friedrich I. von Württemberg bei Annahme der Königswürde.

Der früher bestandene Militär-Verdienst-Orden.

Da von diesem Orden, der von Herzog Karl Eugen von Württemberg am 11. Februar 1759 gestiftet und im November 1790 von damaligen Koefürsten, dem 1810 vereinigten König Friedrich I. von Württemberg, erneuert, und am 6. November 1806 von König Friedrich I. ebenfalls durch neue Statuten verändert wurde, noch Kommandeure und Ritter existiren, so ist ein Kommandeur-Kreuz Taf. 8 No. 24, und ein Ritterkreuz Taf. 8 No. 25 dargestellt. Die linke Seite dieses Ordens ist ganz von Gold, ohne Inschrift.

Der früher bestandene Civil-Verdienst-Orden.

Da von diesem Orden, der den 6. November von König Friedrich I. von Württemberg 1806 gestiftet ward, noch Mitglieder aller 3 Klassen existiren, so ist ein Großkreuz nebst Stern, Taf. 8 No. 23 und 24, dargestellt. Die Ritter tragen dasselbe Kreuz, nur kleiner und ohne Krone im Knopfloche des Kleides. Die linke Seite dieses Ordens ist ganz von Gold ohne eine Inschrift.

Die königlich Württembergische Adels-Dekoration.

Der König Friedrich I. von Württemberg stiftete im August 1818 für den Adel in Württemberg, für wirklich adeliche Gutsherren und Familien-Aelteste das Taf. 8 No. 10 dargestellte Kreuz, welches im Knopfloche des Kleides getragen wird. Das im Wappenschilder des Kreuzes sich befindende W bedeutet Württemberg.

Medaillen und sonstige Ehrenzeichen.

Der König Wilhelm von Württemberg stiftete den 21. September 1818 als Belohnung für dem Staate geleistete Dienste:

Die goldene und silberne Civil-Verdienst-Medaille, Taf. 8 No. 11 und 12, welche am Bande des Kreuz-Ordens getragen werden.

Für Unteroffiziere und Soldaten stiftete der König Wilhelm von Württemberg den 21. September 1818 die goldene und silberne Militär-Verdienst-Medaille, welche im Knopfloch am Bande des Militär-Verdienst-Ordens getragen werden soll. Seit der Erneuerung des Militär-Verdienst-Ordens (21. September 1818) ist jedoch noch keine Militär-Verdienst-Medaille vergeben worden. Die goldene Militär-Verdienst-Medaille wird bis auf den Grad des Obermanns, diesen mit eingeschlossen, die silberne hingegen wie immer vertheilt werden. Die früher am gelben Bande mit schwarzer Kanis verflochtene Militär-Verdienst-Medaille ist Taf. 8 No. 17 und 18 zu sehen.

Der König Friedrich I. von Württemberg stiftete für den Feldzug 1814 nachstehende goldene und silberne Medaillen:

1) Die goldene und silberne Medaille für den Sieg bei Heilbrunn. In Silber dargestellt Taf. 8 No. 11, und in Gold Taf. 8 No. 12.

2) Die goldene und silberne Medaille für den Sieg bei la Fère Champenoise. Taf. 8 No. 14 in Silber dargestellt, Seite mit der Chiffre; die Kehseite ist gleich der ad 1.

3) Die goldene und silberne Medaille für Paris, Taf. 8 No. 13 in Silber dargestellt; Seite mit der Chiffre. Die Kehseite ist gleich der ad 1.

Die goldenen Medaillen erhielten beziehungsweise alle Offiziere, welche an dem Treffen Theil genommen hatten, die silbernen Unteroffiziere und Soldaten für besondere Auszeichnung im Treffen.

Der König Friedrich I. von Württemberg stiftete für den Feldzug 1815 das goldene und silberne Kreuz nebst einer silbernen Medaille.

Das goldene Kreuz Taf. 8 No. 4 erhielten für besondere Auszeichnung höhere Offiziere. Das silberne Kreuz, eben so gestaltet, erhielten Subaltern-Offiziere, und die Medaille, in Form der Militär-Verdienst-Medaille gleich, erhielten Unteroffiziere und Soldaten.

Ordre de la Couronne de Wurtemberg.

L'ordre de la Couronne de Wurtemberg fut fondé par décret du 23 Septembre 1818 par le Roi Guillaume.

Le but de cette fondation fut de réunir les deux ordres royaux de l'aigle d'or et du mérite civil, qui existaient alors séparément, sans que cependant cette réunion eût un effet rétroactif, sur les anciens possesseurs de ces ordres dont les statuts restèrent les mêmes, sans quelques corrections indispensables.

L'ordre a trois classes: grand-croix, commandeurs et chevaliers; le nombre des membres n'est pas fixé, et on s'en rapporte à cet égard aux statuts de l'ordre du mérite civil.

Les membres jouissent de cette dignité à leurs titres, et la décoration de l'ordre fait partie de leurs armoiries; les grand-croix et les commandeurs la suspendent au-dessus de l'épaule à un ruban qui en fait le tour, les premiers font en outre déborder leurs armes de la plaque de l'ordre suspendue des épaules. Les chevaliers n'ont au-dessus de leur épaule qu'un nœud de ruban auquel est attaché le croix. Celui à qui est accordé est aussitôt admis au même rang s'il n'est pas noble, droit de noblesse pour sa personne, et admis à la cour sans que pour cela l'ordre ait un rang particulier. La nomination des membres dépend exclusivement du Roi, il n'est donc pas possible d'être nommé pendant sa minorité par la régence. Les fils du Roi sont grand-croix dès leur 7^{me}, les autres princes de la maison royale dès leur 14^{me} année. Cependant le Roi peut à son volonté faire exception à cette règle. L'ordre ne peut jamais se demander et est accordé sans qu'il y ait de sa part aucune reconnaissance à payer; les membres en le recevant s'engagent à aucune cérémonie particulière, et ne prêtent aucun serment, le Roi par un billet de sa main, leur accorde la grâce qui vient de leur être accordée, en charge le chancelier de l'ordre de le faire. Les membres, ainsi que le chapitre de l'ordre qui se compose de 2 grand-croix, de 2 commandeurs et de 4 chevaliers sous la présidence d'un chancelier de l'ordre ne se rassemblent que par ordre du Roi; les affaires sont gérées par un chancelier, un secrétaire et un employé de chancellerie. Les chevaliers de l'aigle d'or, et les grand-croix de l'ordre du mérite civil nommés grand-croix de la couronne de Wurtemberg, ainsi que les commandeurs et chevaliers de l'ordre du mérite civil qui ont obtenu le même grade dans le nouvel ordre, ne portent que cette dernière décoration, mais il leur est permis de porter l'ancienne depuis la mort de leur père si leur nom a été accordé qu'un grade inférieur. Il n'existe pas de costume particulier pour l'ordre de la couronne de Wurtemberg.

La décoration de l'ordre a différentes dimensions suivant les différentes classes. La croix de 1^{re} classe Pl. 8 No. 7 est surmontée d'une couronne royale qui y est attachée avec des anneaux d'or, et est suspendue au ruban passé en largeur de droite à gauche; de l'autre côté de la croix, se trouve représentée au milieu une couronne royale en or; les grand-croix portent sur la gauche de l'épaule la plaque Pl. 8 No. 2 sur le milieu de laquelle on voit une couronne en or, et la devise de l'ordre: Fidélité et sans crainte. Les commandeurs portent la décoration à un ruban moins large autour du cou, et les chevaliers le portent à la boutonnière Pl. 8 No. 3.

Ordre de Frédéric.

L'ordre de Frédéric fut fondé par le Roi Guillaume, en honneur et mémoire du Roi Frédéric et des services éminents rendus par lui à la nation royale et à l'état; le 1 Janvier pour prescrire par ce roi pour la fête annuelle de son avènement à la dignité royale, est le jour de la fondation de l'ordre, qui n'a qu'une classe et dont les membres jouissent la dignité à leurs titres, ainsi que la décoration à leurs armes, en les entourant d'un ruban auquel est suspendue la croix et en les faisant débiter par la plaque. L'ordre sans avoir le rang particulier accordé aux possesseurs individuellement, et lui donne accès à la cour, il est accordé par le roi seul sans pouvoir être demandé et ne peut être contesté par une régence pendant sa minorité. La notification de la réception, ainsi que l'envoi de la décoration s'effectuent par un écrit de la main du roi. La nomination des administrateurs de l'ordre se fait d'après les règles observées pour l'ordre de la couronne de Wurtemberg.

Les insignes de l'ordre sont représentés Pl. 8 No. 8 on le voit l'autre côté de médailles les mots: au mérite et à l'honneur, la devise du Roi Frédéric: Dieu et mon droit. La plaque Pl. 8 No. 1 se porte sur la gauche de l'épaule, et la croix est suspendue à un ruban passé de droite à gauche.

Ordre du mérite militaire.

Cet ordre fondé par le Roi Frédéric le 6 Nov. 1818 a été confirmé et modifié par le Roi régnant Guillaume le 23 Septembre 1818.

Ces modifications se rapportent et aux grades; l'ordre qui autrefois avait quatre classes, n'en a plus que trois, grand-croix, commandeurs et chevaliers et que les commandeurs de 2^{de} classe n'existent plus; à la décoration, qui consistait autrefois en une croix en émail blanc à 8 pointes, avec un médaillon blanc qui d'un côté est entouré d'une couronne de laurier, avec la devise en or sur fond bleu, sans crochets et fidélité, et de l'autre partie sur fond blanc le nom Guillaume avec la même devise à l'envers. Le ruban qui était autrefois jaune, linéaire, est maintenant bleu foncé.

Les grand-croix Pl. 8 No. 2 ainsi que les commandeurs portent la croix suspendue au cou, les premiers portent en outre sur la gauche de l'épaule la plaque, Pl. 8 No. 3, une couronne d'or surmontée la croix de ces deux classes au ruban. Les chevaliers portent une croix qui est plus petite, à un ruban moins large attaché à la boutonnière, Pl. 8 No. 6. Il faut être au moins général-major pour pouvoir obtenir la 1^{re} classe; la seconde ne se distingue qu'aux officiers généraux et la troisième est destinée aux officiers subalternes. Un grade supérieur ne s'obtient qu'après avoir passé par la classe inférieure précédente.

Les membres de l'ancien ordre du mérite militaire qui jouissent d'une prébende, et qui sont encore au service, échangent leur ancienne décoration contre la nouvelle. Le Roi seul a le droit de conférer l'ordre qui ne peut être demandé, qui

est accordé sans aucune frais ou dépense, et qui sans avoir de rang particulier, donne à la personne décorée la noblesse individuelle quand elle n'est pas déjà noble et accès à la cour. Les membres en ajoutent la dignité et la décoration à leurs titres et à leurs armes.

L'ordre du mérite militaire est doté d'un revenu annuel de 35,414 florins prus. sur les fonds disponibles de l'ancienne commanderie de Malte à St. Georges; les deux plus anciens grand-croix reçoivent chacun 2000 fl., les 4 plus anciens commandeurs 1250 fl., les deux suivants chacun 1000 fl., et 52 chevaliers chacun 300 fl. Les membres de l'ordre, faisant partie d'un service étranger ne reçoivent pas de pension en cette qualité.

Anciens ordres qui ne sont plus en usage.

Ordre de l'aigle d'or.

L'ordre de l'aigle d'or, Pl. 8 No. 20 et 21 qui, comme nous l'avons déjà dit, fut réuni le 23 Septembre 1818 à l'ordre du mérite civil, n'avait qu'une classe, et s'appelait aussi l'ordre de la chasse, parceque les ducs de Wurtemberg étaient en même temps grands-vicaires de l'empire. Il fut fondé en 1702 par le duc Frédéric-Charles de Wurtemberg, renouvelé par le duc Charles-Alexandre, et modifié de nouveau le 6 Mars 1807 par le Roi Frédéric I à son avènement à la dignité royale.

Ordre du mérite militaire.

Cet ordre fondé le onze Février 1759 par le duc Charles Eugène de Wurtemberg, renouvelé en Novembre 1799 par le Roi Frédéric I lorsqu'il n'était encore qu'électeur, et modifié une seconde fois par ce même roi le 6 Novembre 1816, s'obtient en une place qui par ce qu'il existe encore quelques commandeurs et chevaliers qui le portent. Les croix Pl. 8 No. 24 et 25 sont de l'autre côté en or sans inscription.

Ordre du mérite civil.

Cet ordre a été fondé le 6 Novembre 1806 par le Roi Frédéric I de Wurtemberg; il existe encore des membres des 3 classes. La croix de 1^{re} classe ainsi que la plaque sont représentées Pl. 8 No. 23 et 24. Les chevaliers portent la même croix, mais un peu plus petite et sans couronne, à la boutonnière. Le revers est en or sans inscription.

La décoration royale de la noblesse de Wurtemberg.

Cette décoration Pl. 8 No. 10 a été instituée par le Roi Frédéric I au mois d'Avril 1806, pour les nobles Wurtembergeois, tels que les chefs de famille, et les possesseurs de biens nobles; elle se porte à la boutonnière. La lettre W sur le médaillon de la croix signifie Wurtemberg.

Médailles et autres signes d'honneur.

Le Roi Guillaume fonda le 23 Septembre 1818, pour récompenser les services rendus à l'état, la médaille du mérite civil, en or ou en argent, Pl. 8 No. 11 et 12 qui se porte à la boutonnière, au ruban de l'ordre de la couronne.

Le même roi fonda en même jour la médaille en or ou en argent du mérite militaire Pl. 8 No. 17 et 18 elle est destinée aux sous-officiers et soldats, et se porte à la boutonnière au ruban de l'ordre du mérite militaire. Cependant depuis le renouvellement de l'ordre du mérite militaire (23 Sept. 1818) aucune distribution de médailles n'a été faite. La médaille en or s'accorde jusqu'à un grade de capitaine inclusivement, celle en argent comme toujours.

Les anciennes médailles du mérite militaire qui se portaient à un ruban jaune linéaire noir sont représentées Pl. 8 No. 17 et 18.

Le Roi Frédéric I fonda les médailles suivantes, pour la campagne de 1814

1) La médaille en or, ou en argent, pour la bataille de Brienne, représentée en argent Pl. 8 No. 11 et en or Pl. 8 No. 12.

2) La médaille en or, ou en argent, pour la bataille de la Fère-Champenoise. Pl. 8 No. 14, représentée en argent. Le revers est comme ad 1.

3) La médaille en or, ou en argent pour la bataille de Paris Pl. 8 No. 13 représentée en argent. Les revers ont comme ad 1.

Les médailles en or, étaient destinées aux officiers, et celles en argent aux sous-officiers et soldats qui s'étaient distingués dans ces combats.

Le Roi Frédéric I fonda aussi pour la campagne de 1815 une croix en or, une en argent et une médaille en argent.

La croix en or Pl. 8 No. 4 était destinée aux officiers supérieurs, la croix en argent qui a la même forme aux officiers subalternes, et la médaille qui a la forme de la médaille du mérite militaire, était destinée aux sous-officiers et soldats.



Ordre de la Couronne de Wurtemberg.

L'ordre de la Couronne de Wurtemberg fut établi par décret du 22 Septembre 1808 par le Roi Guillaume. Le but de cet établissement fut de réunir les deux ordres anciens de l'Empire, à savoir le grand aigle et le grand croix, qui subsistent sans interruption, sans que l'un d'eux ait été supprimé, et de leur donner une nouvelle destination, en leur faisant servir à la fois et à l'un et à l'autre.

L'ordre a trois classes: grand-croix, commandeurs et chevaliers; le nombre des membres n'est pas fixé, et on s'en rapporte à cet égard aux statuts de l'ordre de même genre. Les membres appartiennent aux dignités de leurs titres, et la décoration de l'ordre est portée de leur naissance; les grand-croix et les commandeurs la conservent en descendant de leur naissance à un autre, qui ne doit le leur donner qu'en vertu de leur naissance. Les chevaliers n'ont qu'un titre de noblesse, et ils ne peuvent le transmettre à leurs enfants, mais ils ont le droit de porter le titre de chevalier, et de le transmettre à leurs enfants, et de le porter sans être chevaliers. Les fils du Roi sont grand-croix de leur naissance, et les autres princes de la couronne en sont chevaliers. Cependant le Roi peut à sa volonté enlever à un chevalier le droit de porter le titre de chevalier, et en le restituer à un autre, et en le portant sans être chevalier. Les membres de l'ordre ont le droit de porter le titre de chevalier, et de le transmettre à leurs enfants, et de le porter sans être chevaliers. Les membres de l'ordre ont le droit de porter le titre de chevalier, et de le transmettre à leurs enfants, et de le porter sans être chevaliers.

La décoration de l'ordre a différentes dimensions suivant les différents classes. La croix de 1^{re} classe PL. 2 No. 1 est surmontée d'une couronne royale et a un diamètre de six lignes; la croix de 2^e classe est surmontée d'un aigle et a un diamètre de quatre lignes; la croix de 3^e classe est surmontée d'un aigle et a un diamètre de trois lignes. Les membres de l'ordre ont le droit de porter le titre de chevalier, et de le transmettre à leurs enfants, et de le porter sans être chevaliers.

Ordre de Frédéric.

L'ordre de Frédéric fut établi par le Roi Guillaume, en l'honneur de son père le Roi Frédéric et des services qu'il a rendus par lui à la couronne prussienne et à l'Etat. Le but de cet établissement fut de réunir les deux ordres anciens de l'Empire, à savoir le grand aigle et le grand croix, qui subsistent sans interruption, sans que l'un d'eux ait été supprimé, et de leur donner une nouvelle destination, en leur faisant servir à la fois et à l'un et à l'autre.

Les insignes de l'ordre sont représentés PL. 2 No. 2 et 3 par l'ordre des chevaliers les uns, par un aigle et la croix, et la croix est suspendue à une chaîne de soie.

Ordre du mérite militaire.

Cet ordre fut établi par le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Ces modifications ne changent ni les grades, l'ordre qui subsiste sans interruption, et à plus que trois, grand-croix, commandeurs et chevaliers, ni que les commandeurs de 1^{re} classe aient le droit de porter le titre de chevalier, et de le transmettre à leurs enfants, et de le porter sans être chevaliers. Les membres de l'ordre ont le droit de porter le titre de chevalier, et de le transmettre à leurs enfants, et de le porter sans être chevaliers.

Les membres de l'ordre ont le droit de porter le titre de chevalier, et de le transmettre à leurs enfants, et de le porter sans être chevaliers.

est accordé sans aucune distinction de rang, et qui sont tous de même portée, ainsi que les premiers devoirs de noblesse, à savoir: grand aigle et grand croix, et qui sont tous de même portée, ainsi que les premiers devoirs de noblesse, à savoir: grand aigle et grand croix.

L'ordre de mérite militaire est créé d'un premier et d'un second ordre, et les deux classes de l'ordre sont représentées par le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Anciens ordres qui ne sont plus en usage.

Ordre de l'Étoile d'Or.

L'ordre de l'Étoile d'Or fut établi par le Roi Frédéric le 22 Septembre 1808 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Ordre du mérite militaire.

Cet ordre fut établi le 25 Septembre 1815 par le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Ordre du mérite civil.

Cet ordre fut établi le 4 Novembre 1808 par le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

La décoration royale de la couronne de Wurtemberg.

Cette décoration fut établie par le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Médailles et ordres étrangers.

Le Roi Guillaume fut le 22 Septembre 1808, pour un grand nombre de services rendus à l'Etat, la médaille de mérite civil, et ce fut en vertu de PL. 2 No. 11 et 12 qu'il fut créé par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Les médailles et ordres étrangers sont représentés PL. 2 No. 17 et 18 par l'ordre des chevaliers les uns, par un aigle et la croix, et la croix est suspendue à une chaîne de soie.

Les médailles et ordres étrangers sont représentés PL. 2 No. 17 et 18 par l'ordre des chevaliers les uns, par un aigle et la croix, et la croix est suspendue à une chaîne de soie.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1740 à l'occasion de la bataille de Mollath par le Roi Auguste Guillaume le 25 Septembre 1815.





Bavière.
1790

Bayern.
1790



Faint, illegible text in the left column of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the right column of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Ordre de Chevalerie de St. Hubert.

Cet ordre, qui est le plus ancien et le plus distingué des ordres royaux de Bavière a été fondé à l'occasion suivante: *Raimond IV., Duc de Juliers et de Gueldres, étant mort en 1423 sans laisser d'héritiers, le petit fils de sa sœur, Arnold d'Esbaum, lui succéda à Gueldres, et le petit fils du frère de son père, Adolphe II., Duc de Berg, à Juliers. Arnold n'eut de son mariage qu'un fils, et ce fut lui qui fut élu Roi de France en 1437 sans héritiers, Arnold fit revivre de nouveau ses prétentions au duché de Juliers, et les fit valoir par la force des armes, en y entrant avec une armée en 1444. Gerhard fut de son côté, allié à Juliers, et les fit valoir par la force des armes, en y entrant avec une armée en 1444. Gerhard fut de son côté, allié à Juliers, et les fit valoir par la force des armes, en y entrant avec une armée en 1444. Gerhard fut de son côté, allié à Juliers, et les fit valoir par la force des armes, en y entrant avec une armée en 1444.*

La décoration de l'ordre de St. Hubert Pl. 0 No 8 représente sur son milieu le scene du convertissement de St. Hubert en présence de son chien de chasse et de son écuyer, qui lui tient le cheval, et sur le revers No. 11 le globe de l'empire surmonté d'une croix, en forme de globe du monde, entouré des mots: *la monarchia recuperata dignitate aucta* 1708, qui se rapportent au renouvellement et au rétablissement de l'ordre en 1708. Les chevaliers portent la décoration à un ruban passé en écharpe de gauche à droite, et en outre sur la gauche de l'habit la plaque No. 3, sur le milieu de laquelle on lit en caractères gothiques les mots: *In Teum vaxi* (saint persistant dans la fidélité). Le ruban, qui portait les prières est bordé à l'endroit où la décoration y est suspendue, d'un petit globe en or.

Aux jours de gala les chevaliers portent un costume de cérémonie à l'Espagnole de couleur noire et pourpre, et la décoration de l'ordre est suspendue à la chaîne No. 17, composée de 42 anneaux, qui représentent alternativement le chiffre de Charles Théodore et la croix du convertissement de St. Hubert. Le chapitre de l'ordre se tient tous les ans le 12 Octobre. Les frais de réception se montent pour un Prince à 200 Ducats, et pour un Comte ou un simple gentilhomme à 100 Ducats et 100 Forins.

Ordre de chevalerie de St. George.

L'origine de cet ordre remonte jusqu'aux temps des Césars en 11^{me} siècle. *Olhaus III. et Eckhard, Ducs de Bavière, qui avaient personnellement pris part à ces expéditions aventureuses, avaient choisi St. George pour patron, et portaient en son honneur, et en signe de leur résolu pour protéger la croyance chrétienne, ainsi qu'en honneur de la conception immaculée de la Ste. Vierge, sur leurs robes sur la poitrine et sur le heaume. C'est dans le port de cette croix rouge qu'on regarde comme la fondation d'un ordre voué à St. George.*

Charles Albert, devenu plus tard l'Empereur Charles VII., renouvella l'ordre le 24 Avril 1729 sous le titre d'ordre de chevalerie de St. George Martyr, protecteur de la conception immaculée de la Ste. Vierge, lui donna des prières, des commanderies et des statuts; le Pape Benoît XIV. le confirma par une bulle, et lui conféra tous les avantages, honneurs, privilèges et prérogatives que les autres ordres distingués d'Allemagne avaient déjà obtenus de tous les Papes précédents. Après l'extinction de la ligne Bavarroise, l'Electeur Charles Théodore le confirma en 1775 comme ordre palatin-bavarrois, et il est maintenant le second des ordres de chevalerie royaux Bavarrois. Le Roi est grand-maître; après lui vient le grand-prieur, qui doit être un Prince du sang, et qui solennellement est l'héritier du trône. Les autres membres se partagent en 3 Classes: grand-maître ou grand-commandeur, commandeur et chevalier. L'ordre a en outre une classe ecclésiastique égale à celle des chevaliers, qui se compose d'un évêque, d'un prieur, de doyens et de chapelains de l'ordre. Pour être reçu il faut faire une preuve solennelle d'un certain noblesse. Le réciprocal jure de protéger la religion catholique et la conception immaculée de la Ste. Vierge, et de garder les armes des que le grand-maître l'exige. La fête de l'ordre a lieu deux fois par an, le 24 Avril, fête de St. George, et le 8 Décembre, fête de la conception de la Vierge.

On voit sur la décoration de l'ordre Pl. 0 No. 14, sur une tige dans des nuages, la Ste. Vierge les mains levées vers le ciel et tenant du pied droit la tête d'un serpent qui se trouve sous la base. Sa tête est entourée de cinq étoiles. Les quatre lettres V. E. R. E. signifient: *Virginitas immaculata Bavarica immaculata* (à la Vierge immaculée la Bavière sans tache). Sur le revers de la croix Pl. 0 No. 7, qui est rouge, se trouve l'image de St. George à cheval, terrassant le dragon avec sa lance, et les quatre lettres en or: J. E. P. F. signifient: *Justus et Paterius Florentis* (le juste fleurit comme la palme).

Le Roi, le grand-prieur et les grand-maîtres portent la décoration Pl. 0 No. 14 à un ruban passé en écharpe de droite à gauche et la plaque No. 4 sur la gauche de l'habit. Les commandeurs portent une décoration un peu plus petite, suspendue au cou; No. 7, et la même plaque. Les chevaliers portent une croix plus petite et se porte à la boutonnière. Aux grands jours de fête de l'ordre, les chevaliers portent un costume de cérémonie, composé d'un habit de drap d'argent doublé de velours couleur de feu, de culottes de même couleur avec un col blanc, d'un manteau de velours bleu de ciel doublé en blanc et garni d'étoiles d'argent selon les grades, et d'un chapeau à la Henri quatre orné de plumes blanches et rouges. Ce costume est l'ancien costume Bourgignon. Le nouvel uniforme des chevaliers est rouge avec culottes, culottes

et gilet blancs. Aux jours de fête la croix de l'ordre se porte à la chaîne No. 16, et en y il répartie sur tous les anneaux les mots: *In Fide, Justitia et Fortitudine.*

Ordre royal militaire de Maximilien Joseph.

Une décision, prise par le Roi Maximilien Joseph le 1 Mars 1806, transforme l'ancienne marque de distinction militaire, en un ordre du mérite militaire, et porte que le 1 Janvier 1806, jour de l'acceptation de la dignité royale, devra être considéré comme le jour de la fondation de l'ordre, dont la fête solennelle aura lieu tous les ans à pareil jour.

Cet ordre destiné à récompenser les hauts faits d'armes, se compose de 3 classes: grand-croix, commandeurs et chevaliers. La valeur de ces actions est soumise à l'examen du chapitre de l'ordre, qui en retire un Roi, pour qu'il accorde son approbation. Les 6 plus anciens grand-croix jouissent chacun d'une pension annuelle de 1500 R., les 8 plus anciens commandeurs d'une de 500 R., et les 50 plus anciens chevaliers d'une de 300 R.

Cet ordre militaire individuellement son possesseur lorsqu'il est natif du pays, et lui fait obtenir la noblesse héréditaire, sans frais et dépenses, lorsque son père et son grand-père ont aussi été décorés de marques de distinction militaires. La 1^{re} classe ne s'accorde qu'aux généraux. Quelquefois pendant l'existence d'une marque de distinction militaire, et s'a obtenu sur une des trois classes du nouvel ordre, est membre d'honneur de l'ordre. Les honneurs rendus à un membre, lors de son enterrement, sont ceux revenant au grade immédiatement supérieur à celui qu'il possédait.

La décoration de 1^{re} classe, Pl. 0 No. 6, se porte à un ruban passé de droite à gauche, et la plaque No. 5, sur la gauche de l'habit; les grand-croix portent en outre la même décoration, mais un peu plus petite, suspendue au cou. Les lettres M. J. K. signifient: *Maximilien Joseph Roi.*

Les commandeurs portent la décoration No. 15 suspendue au cou, et les chevaliers en portent une semblable, mais plus petite sur la gauche de l'habit.

Les affaires de l'ordre sont gérées par un grand-chancelier, un archiviste et un employé de chancellerie.

Ordre du mérite civil de la couronne de Bavière.

Cet ordre fut fondé le 10 Mai 1808 par le Roi Maximilien Joseph pour en récompenser les services que les natifs du pays avaient rendus à l'état. Cependant les étrangers peuvent aussi l'obtenir. Les 4 classes, qui le composent, sont celles des grand-croix, des commandeurs, des chevaliers et un nombre illimité de personnes, qui ont obtenu la médaille d'or ou d'argent. Les nouveaux statuts du 8 Octobre 1817, fixent le nombre des grand-croix à 24, non compris ceux, qui sont chevaliers de l'ordre de St. Hubert; celui des commandeurs à 40 et celui de chevaliers à 100.

Lorsque l'individu décoré est natif du pays, la noblesse personnelle est toujours jointe à la possession de l'ordre, ainsi que la noblesse héréditaire, lorsque son père et son grand-père ont aussi été décorés de cette marque de distinction.

La décoration de 1^{re} classe, Pl. 0 No. 12, se porte à un ruban passé en écharpe de droite à gauche, et la plaque No. 2 sur la gauche de l'habit.

Les commandeurs portent la croix No. 9 au cou; la décoration des chevaliers est encore plus petite et se porte à la boutonnière.

Aux jours de cérémonie les grand-croix portent leur décoration suspendue à la chaîne No. 18.

Un conseil de l'ordre composé d'un grand-chancelier, d'un grand-secrétaire choisis parmi les grand-croix, de quatre autres grand-croix et de quatre commandeurs gère les affaires de l'ordre, et se rassemble annuellement au jour de la fondation.

Ordre de chevalerie de St. Michel.

Cet ordre, dont un Prince du sang après avoir obtenu la sanction du Roi est toujours grand-maître, fut fondé en 1693 le 29 Septembre par l'Electeur de Cologne, *Joseph Clément, comme Duc de Bavière, en son sijn à Munich, et a été ensuite confirmé par le Roi Maximilien Joseph, le 11 Septembre 1808, à l'occasion de la rétrocession qui eut lieu dans les ordres royaux.*

Le Roi protecteur de l'ordre fut le soutien de la religion et la défense de l'honneur divin; dans les nouveaux statuts du 6 Août 1810, il y a été ajouté celui de veiller à l'aide des défenseurs de la patrie.

L'ordre est dans son origine composé de 3 classes: grand-croix, qui en même temps sont capitulaires, Antichambellan et chevaliers; plus tard on a fondé une 4^{me} classe, celle des chevaliers d'honneur. Pour obtenir les 3 premières classes il faut faire preuve solennelle de noblesse, mais la 4^{me} classe est accordée au choix du grand-maître au mérite sans égard à la naissance, à l'état et à la religion. Les membres de l'ordre ne sont reçus qu'après que le Roi en a sanctionné le choix. Les statuts fixent à 18 le nombre des grand-croix, à 8 celui des Antichambellan, à 36 celui des chevaliers et à 12 celui des chevaliers d'honneur, tant dans le civil que dans le militaire.

Les quatre lettres P. E. F. P. sur les quatre parties de la décoration de l'ordre Pl. 0 No. 10 sont les initiales des mots: *Pietas, Fidelitas, Fortitudo, Perseverantia* (piété, fidélité, valeur, constance), qui indiquent les vertus que les chevaliers doivent s'efforcer d'acquiescer. Sur l'aigle on voit l'archange Michel, tenant dans la droite un fondre, à la gauche un bouclier avec les mots: *Quis ut Deus* (qui est comme Dieu) et terrassant le dragon. Sur le revers on lit les mots: *Domina potens in procelis* (déesse est puissante en combat).

La décoration est la même pour les 3 premières classes, à l'exception des dimensions qui diminuent en raison des grades. La croix de 4^{me} classe diffère des premières en ce que les mots: *Quis ut Deus*, remplacent l'image de St. Michel.

La décoration de 1^{re} classe se porte à un ruban passé de droite à gauche, les ecclésiastiques la portent suspendue au cou, ainsi que les 3 classes suivantes. Les 3 premières classes portent en outre sur la gauche de l'habit la plaque No. 1 avec la devise: *Quis ut Deus.*

La chaîne No. 10, dont les anneaux représentent alternativement les quatre lettres déjà indiquées, se porte aux jours de grande cérémonie, pour lesquels les membres ontent un uniforme bleu foncé, doublé en blanc, et bordé en or sur les poches, les parements et le collet, un gilet de soie blanche bordé de la même façon, des culottes de soie noire, des bas blancs, des souliers avec des laces d'or, et une épée sur la poignée de laquelle on trouve la décoration de l'ordre. D'après une permission expresse du Pape Pie VI, les membres de l'ordre, appartenant à l'église prennent aux jours de cérémonie le costume des prélats de la maison du Pape.



Ordre de Chevalerie de St. Hubert.

Cet ordre, qui est le plus ancien et le plus distingué des ordres de l'Empire de l'Autriche, fut institué par l'empereur Rodolphe II, Duc de Bohême, le 10 Mars 1579, sous le nom d'Ordre de St. Hubert, à l'occasion de la découverte de son tombeau à St. Hubert, dans le pays de la Haute-Autriche, le 10 Mars 1579. Ce tombeau fut découvert par un chasseur, nommé Jean de Hohenberg, qui se trouva par hasard à la recherche d'un cerf, dans le pays de la Haute-Autriche, le 10 Mars 1579. Ce tombeau fut découvert par un chasseur, nommé Jean de Hohenberg, qui se trouva par hasard à la recherche d'un cerf, dans le pays de la Haute-Autriche, le 10 Mars 1579.

Le décret de l'Empereur Rodolphe II, le 10 Mars 1579, est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert.

Ordre de chevalerie de St. George.

L'origine de cet ordre est attribuée à St. George, le 23 Avril 1358, sous le nom d'Ordre de St. George, par le Pape Grégoire XIII. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. George. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. George. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. George. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. George.

Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. George, est le chef de l'Ordre. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. George. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. George. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. George. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. George.

et plus blanc. Les jours de fête le collet de l'habit se porte à la chaîne. Les jours de fête, le collet de l'habit se porte à la chaîne. Les jours de fête, le collet de l'habit se porte à la chaîne.

Ordre royal militaire de Maximilien Joseph.

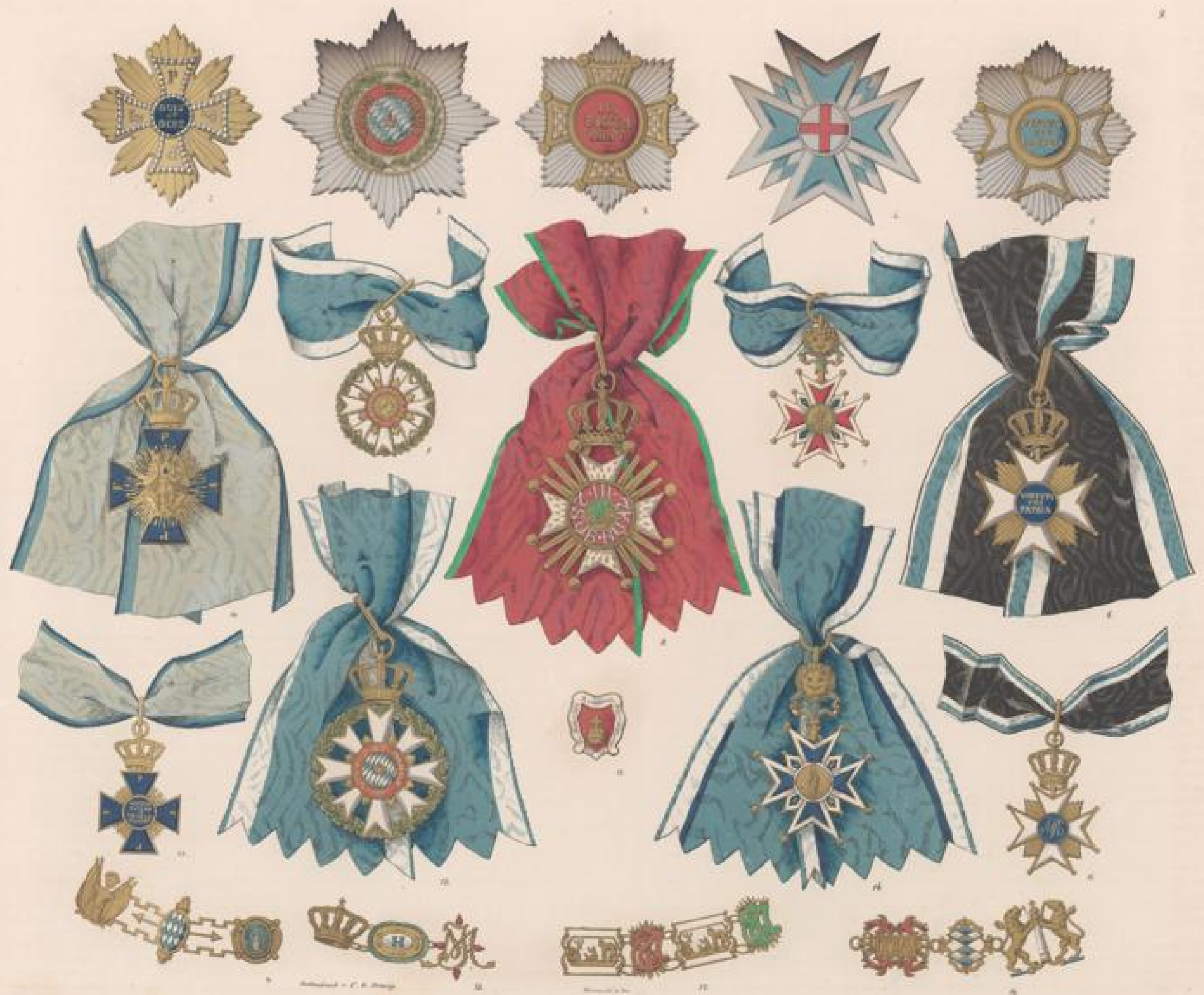
Cet ordre, institué par le Roi Maximilien Joseph le 2 Mars 1790, est le plus ancien et le plus distingué des ordres militaires de l'Autriche. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert.

Ordre du mérite civil de la couronne de Bavière.

Cet ordre fut institué le 18 Mai 1808 par le Roi Maximilien Joseph. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert.

Ordre de chevalerie de St. Michel.

Cet ordre, institué par le Pape Grégoire XIII le 23 Avril 1358, est le plus ancien et le plus distingué des ordres de l'Empire de l'Autriche. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert. Ce décret est le fondement de l'Ordre de St. Hubert.





Toscane.

Toscana.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Der St. Stephans-Orden.

Comes von Medice, erster Grafherzog von Toskana, um herbeizuföhren das Andenken der geworbenen Schlacht, welche er am Neuntage des heiligen Stephan, den 2. August 1354, mit dem Marschall Struzzi geliefert hatte, zu erhalten und zu ehren, stiftete 1362 einen Militär-Orden, dessen Pflicht es war, Jagd auf die Seeräuber, welche das Mitteländische Meer unsicher machten, und vorzüglich die Küsten seiner Staaten verheerten, — zu machen. Er wählte den heiligen Stephan zum Patron des Ordens, ernannte die Ritter des Regels des heiligen Benedikt unter, und machte ihnen auch die Verteidigung des katholischen Glaubens zur Pflicht. Der Hauptort wurde in Pisa errichtet. Der Papst Pius II. bestätigte diesen Orden, und ertheilte dem Herzog von Toskana als dessen Großmeister an. Die Ritter des heiligen Stephan-Ordens geben stätliche Beweise von ihrer Tapferkeit; sie haben die Türken und eine große Anzahl von Schiffen auf, dienten den Spaniern als Hilfstruppen in der Eroberung der Festung Pignon in Afrika, schlugen die Barbaren, kamen der Insel Malta zu Hülfe, welche von den Türken umgegriffen worden war, und zeigten endlich ihre Stärke überall, wo sich nur Gelegenheit darbot. Im Jahre 1678 hatten sie mehr an 6000 Christen und 15,000 Sklaven befreit. Die letzten kriegerischen Unternehmungen war die Verteidigung Venedigs gegen die Türken im Jahre 1684, sie setzten ihnen eine große Anzahl von Kanonen weg, aus welchen die Statuen von Cosmus I. und dessen Knecht Ferdinand I. gegossen wurden. Diese Statuen befinden sich zu Florenz auf dem Berggärtchen, zu wie Annonciaden-Plätzen. Ebenso wie der Malteser Orden, war auch der heilige Stephans-Orden in adlige Ritter, Militärs, Ritter der Gerechtigkeit, Kapläne und dienende Brüder oder Waffendieners früher eingetheilt.

Ein stiftige Befehlshauer des St. Stephan-Ordens war der Grafherzog Ferdinand I., und er wurde ferner am 23. December 1817 von Grafherzog Ferdinand III. erneuert. Jetzt besteht der Orden aus 4 Klassen: Groß-Cross, Priors, Ball und Cavalier. Die Cavalier theilen sich wieder in zwei Klassen, in Cavalier per gloriosa und Cavalier per gratia. Es hat nämlich jeder auf den Orden Anspruch, welcher seinem Adel mit vier Aben von väterlicher und mütterlicher Seite her bereiten kann und ein freies Einkommen von 300 Scudi von seinem Grundbesitz hat. Ein solcher kann abeln eine Commende als Majorat gründen, wozu er den Orden erhält, der sodann erblich in seiner Familie bleibt, und zwar so, daß er nach dem Aussterben der einen Linie nicht nur auf eine andere Linie der stiftlichen Familie, sondern auch nach der Wahl des Inhabers des Ordens auf eine fremde Familie, und nach dem Aussterben dieser auf eine zweite übergehen kann. Dann aber, wenn auch diese erlischt, fällt die Commende selbst an den Orden zurück. Die Gründung einer Commende eines Priesters erfordert ein Kapital von 20,000 Florentiner Scudi (30,000 Rthlr. Pr.), die eines Ball 15,000 (22,500 Rthlr. Pr.), die eines einleitenen Ritters 10,000 (15,000 Rthlr. Pr.). Neben diesen kanonischen Commenden giebt es die Commenderie di gratia, welche von dem Grafherzoge für Militärs, Civil- und literarisches Verdienst, doch nur an Adlige, verliehen werden, die also die zweite Klasse der Ritter, Cavalier per gratia, bilden. Das mit einer solchen Commende verbundene Einkommen beläuft sich von 42 bis 210 Scudi (63 bis 315 Rthlr. Pr.), doch kann ein Individuum mehrere derselben besitzen, und so pflegen hiervon zwei, drei und mehrere von Grafherzoge an die stiftliche Person verliehen zu werden. Nach dem Tode des Ritters fällt die Commende an den Orden zurück, aus dessen Gütern sie genommen ist.

Fremde haben gleiche Rechte mit Ehelichen zur Stiftung von Commenden, wenn sie diesen in Sinne haben; doch müssen sie denselben Bedingungen genügen, hinsichtlich Grundbesitz nachweisens und die Bewilligung des Grafherzogs erhalten. Alle Ritter sind katholischer Religion, und Großmeister des Ordens ist der regierende Grafherzog. Das Kreuz No. 4 ist ohne Inschrift, achtpfändig, und wird von den 3 ersten Klassen am rechten Bande an dem Hals, von der 4^{ten} im Knopfloche getragen, No. 13. Es ist von Gold, mit Rubin oder rub. emallirt. Das Crucifix No. 2 wird von allen 4 Klassen auf der linken Brust getragen und unterscheidet sich nur durch die Größe. Die Dekorationen selbst werden von den Ritters gekauft. Die Kapläne tragen auf ihrer kirchlichen Kleidung ein großes rotheisenes Kreuz, No. 2, auf der gewöhnlichen Kleidung ein kleines silbernes Kreuz, und ein gleiches größeres auf dem kleinen weißen Mantelchen (ferajolano). Die Diener (Ton genannt) tragen auf der rechten Seite ein rothes Kreuz von Seide mit drei Spitzen. Die kirchliche Uniform der Ritter oder sogenannte Cappa magna ist weiß, von Weibsen-Sarsche, mit rothpflöttesten Armeln. Die des Großmeisters ist von Seide. Die gewöhnliche Uniform ist blau.

Orden des heiligen Joseph.

Der Grafherzog von Toskana, Ferdinand III., Erbkönig von Oesterreich etc. etc., stiftete diesen Orden am 19. März 1807 zu Würzburg als kanonischer Großherzog von Würzburg. Als er im Jahre 1814 wieder zum Besitz von Toskana gelangte, erneuerte er ihn auf das päpstliche an 15. März 1817, und gab ihm den zweiten Rang unter den Orden seiner Grafherzogthums. Der Orden des heiligen Joseph wird dem Verdienste bewilligt: den Geistlichen, den Civilianen und den Militärs, und selbst auch an Ausländer kann solcher verliehen werden. Das Bekennende der katholischen Religion ist eine Bedingung, um zur Anbahnung in diesem Orden, der aus 3 Klassen, nämlich Groß-Cross, Kommandeure und Ritter besteht, zu gelangen. Der Großmeister ist immer der regierende Grafherzog von Toskana.

Das Ordenszeichen des heiligen Joseph-Ordens ist Taf. 10 Fig. 3 dargestellt. Die Buchstaben S. J. F. bedeuten: Sanctus Josephus Ferdinando. Die Großkreuze, Taf. 10 Fig. 5, tragen das Ordenszeichen in einem breiten Bande, welches von der rechten Schulter nach der linken Seite herunter hängt, und haben dabei auf der linken Seite den Stern, Taf. 10 Fig. 1. Die Kommandeure tragen dasselbe Kreuz, über etwas kleiner, an dem Hals, Fig. 6. Die Ritter tragen das Kreuz wiederum etwas kleiner im Knopfloche des Kleides, Fig. 7. Bei stiftlichen Gelegenheiten tragen die Großkreuze das Ordenszeichen an der Taf. 10 Fig. 10 abgebildeten Kette.

Die silberne Militär-Medaille.

wird Unteroffiziere und Gemeinen, als Belohnung für im Dienst verrichtete Handlungen, ertheilt. Sie wurde 1815 gestiftet, und hat auf einer Seite das Bild des Grafherzogs Ferdinand III., auf der andern Seite die Inschrift: Ai prodi e fedeli, Toscani, 1815, und wird im Knopfloche getragen, Taf. 10 Fig. 11 u. 12.

Messingene Militär-Anciennitäts-Medaille,

welche Unteroffiziere und Soldaten nach 25-jährigem Dienste erhalten. Sie wurde 1816 gestiftet, und trägt die Inschrift: Ai longo e fedel servizio. Es ist damit eine Pennon von 3 Lira (22) Silbergroschen) monatlich verbunden. Nach den ersten 10 Dienstjahren erhält nämlich der Unteroffizier oder Soldat mit einem Abzeichen am Arme nach Art der Franzosen (A) 1 Lira (7) Silbergroschen) monatlich als Pennon, nach 15 Jahren mit einem doppelten Abzeichen $1\frac{1}{2}$ Lira (11 Silbergroschen) monatlich, nach 20 Jahren mit dreifachem Abzeichen 2 Lira (15 Silbergroschen). Nach dem 25^{ten} Jahre werden die Abzeichen abgelegt und dafür die Medaille angenommen, Taf. 10 Fig. 8 u. 9, welche im Knopfloche des Kleides getragen wird.

Ordre de St. Étienne.

Comte de Médice, premier Grand-Duc de Toscane, pour perpétuer le souvenir de la bataille qu'il gagna sur le maréchal de Struzzi, le 2 Août 1354, jour de la fête de St. Étienne, fonda en 1362 un ordre militaire dont le devise était de donner la chasse aux pirates qui infestait la Méditerranée, et particulièrement les côtes de ses États. Il choisit St. Étienne pour patron de l'ordre, donna les chevaliers à la règle de St. Benoît, et leur imposa l'obligation de défendre la religion catholique. Le chapitre fut établi à Pise. Le Pape Pie II, confirma cet ordre et en reconnut le Duc de Toscane comme grand-maître. Les chevaliers de l'ordre de St. Étienne distinguèrent de nombreuses preuves de leur bravoure; ils relèverent aux Turcs un grand nombre de vaisseaux, arrivèrent d'aventure aux Espagnols à la prise de la bastille de Pignone en Afrique, battirent Barberousse, virent au secours de l'île de Malte attaquée par les Turcs; cette bravoure leur valut pendant un grand nombre d'années la défense de Venise contre les Turcs en 1684; ils leur enlevèrent un grand nombre de canons qui servirent à faire les statues de Cosme I. et de son petit-fils Ferdinand I. Ces statues sont à Florence sur la place Ducale et sur celle de l'Annunziata. A l'instar de l'ordre de Malte, celui de St. Étienne avait autrefois des chevaliers militaires, des militaires, des chevaliers de justice, des chapelains et des frères-servants ou des servants-dames.

Le Grand-Duc Ferdinand I. était un grand protecteur de l'ordre de St. Étienne qui fut renouvelé le 22 Décembre 1817 par le Grand-Duc Ferdinand III. Maintenant l'ordre est composé de 4 classes: Grand cross, Priors, Ball et Cavalier. Les Cavaliers se divisent en 2 classes: Cavaliers per gloriosa et Cavaliers per gratia. Tout noble qui peut faire preuve de quatre quartiers du côté du père et de la mère, et à qui ses propriétés foncières rapportent un revenu de 300 écus de Florence a droit à cet ordre; peut fonder une commanderie comme majorat, et reçoit alors l'ordre qui devient héréditaire dans sa famille et qui après l'extinction de la première ligne peut non seulement passer à une autre ligne de la même famille, mais encore selon le libre choix du possesseur de l'ordre, peut aussi être transmis à une famille étrangère, après l'extinction de laquelle il peut aller de nouveau à la commanderie No. 13. Elle est en or et ornée de rubis ou émaille en rouge. La plaque No. 3 est portée par toutes les quatre classes sur le côté gauche et se se distingue que par le grandeur différente. Les chevaliers achètent leurs décorations à leurs frais.

Les étrangers peuvent aussi fonder des commanderies, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises, qu'ils aient en possession des propriétés foncières suffisantes, et pourvu que le Grand-Duc leur en accorde la permission. Tous les chevaliers doivent être catholiques, et le Grand-Duc régnant est toujours le grand-maître de l'ordre. Le crois est octogone, Pl. 10 No. 4, n'a pas d'inscription, et est porté suspendue au cou par les trois premières classes, et par la quatrième classée à la boutonnière No. 13. Elle est en or et ornée de rubis ou émaille en rouge. La plaque No. 3 est portée par toutes les quatre classes sur le côté gauche et se se distingue que par le grandeur différente. Les chevaliers achètent leurs décorations à leurs frais.

Ordre de St. Joseph.

Le Grand-Duc de Toscane, Ferdinand III., Archiduc d'Autriche etc. etc., fonda cet ordre le 19 Mars 1807 à Würzburg dont il était alors Grand-Duc. Lorsqu'il fut renoué sur le trône de Toscane en 1814, il y eut aussi un ordre, le renouvelé solennellement le 15 Mars 1817, et fut donné le second rang parmi les ordres de son Grand-Duché. L'ordre de St. Joseph est accordé au mérite; les ecclésiastiques, les officiers civils et militaires, les étrangers même peuvent en être décorés. Le profèsion de la religion catholique est une des conditions d'admission dans cet ordre qui est composé de trois classes savoir: grand-croix, commandeurs et chevaliers.

Le grand-maître est toujours le Grand-Duc régnant de Toscane. La décoration de l'ordre de St. Joseph est représentée Pl. 10 No. 5. Les lettres S. J. F. signifient: Sanctus Josephus Ferdinando. Les grand-croix, No. 1, suspendent cette décoration à un large ruban passé en échape de droite à gauche, avec la plaque No. 1, sur le côté gauche. Les commandeurs portent la même crois mais plus petite, suspendue au cou, No. 6. Les chevaliers portent une crois encore plus petite à la boutonnière, No. 7. Aux jours de cérémonie les grand-croix portent leur décoration suspendue à la chaîne, No. 10.

La médaille militaire d'argent.

donnée aux conseillers et soldats en récompense de mérite et des services rendus à l'état, fut instituée en 1815. Elle porte d'un côté le portrait du Grand-Duc Ferdinand III., et de l'autre, l'inscription: ai prodi e fedeli, Toscani, 1815. Elle se porte à la boutonnière, Pl. 10 No. 11, 12.

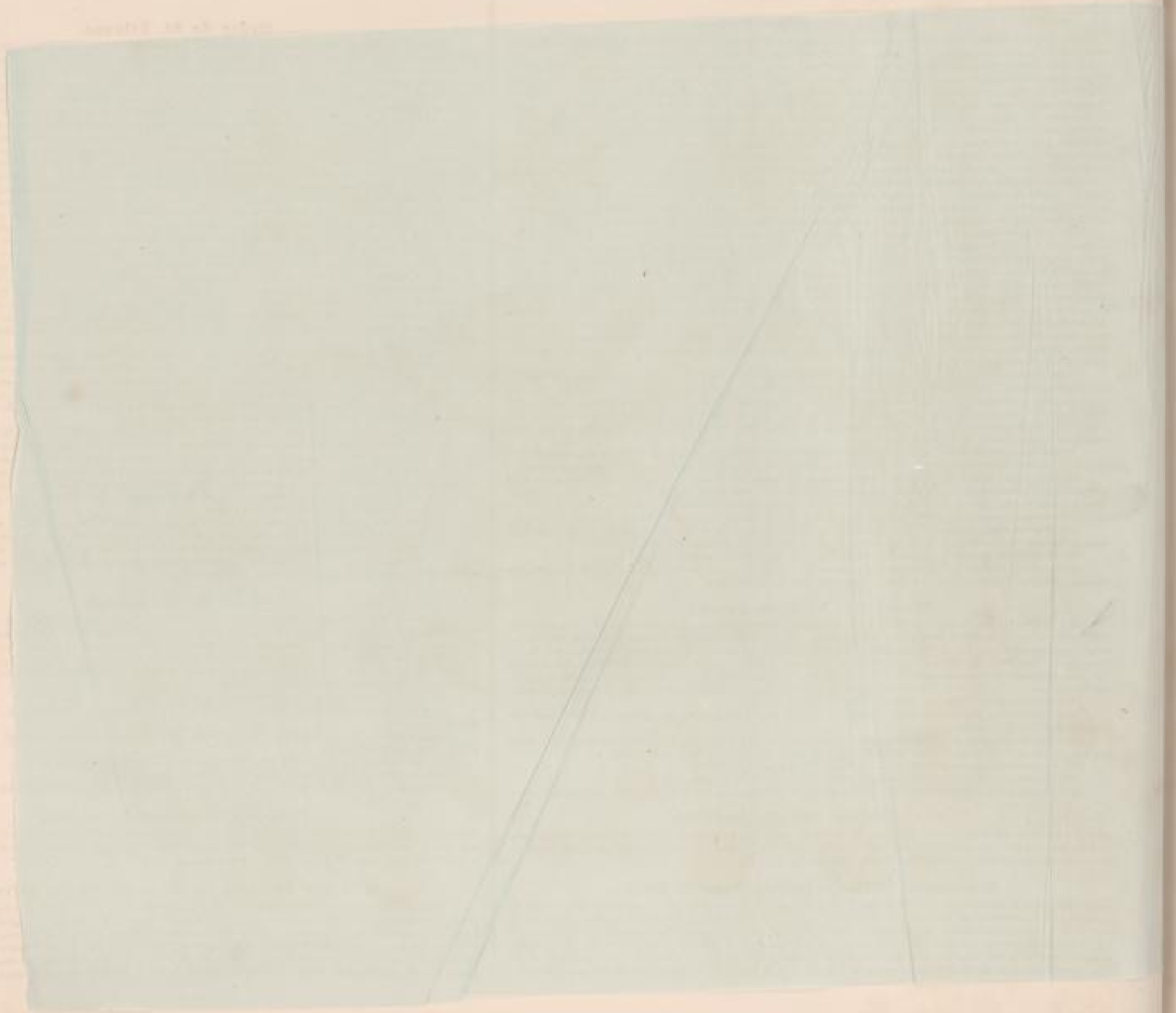
Médaille de l'ancienneté militaire en cuivre.

Cette médaille a été instituée en 1816; elle porte l'inscription: Ai lungo e fedel servizio (au long et fidèle service), et se distribue aux soldats et conseillers après 25 ans de service. Il y est joint une pension mensuelle de 3 Lira. Après les premiers 10 ans de service les conseillers ou soldats portent un chevron à la française, et reçoivent une pension mensuelle d'un Lira, ils obtiennent un demi Lira ainsi qu'un second chevron après 15 ans de service. Après 20 ans de service la pension est encore augmentée d'un Lira, et ils portent un troisième chevron; enfin, 25 ans de service passés, il en portent plus de chevrons, mais ils prennent en place la médaille No. 8, 9, qui se porte à la boutonnière.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]





L. 1000
L. 1001
L. 1002
L. 1003
L. 1004
L. 1005
L. 1006
L. 1007
L. 1008
L. 1009
L. 1010
L. 1011
L. 1012
L. 1013
L. 1014
L. 1015
L. 1016
L. 1017
L. 1018
L. 1019
L. 1020
L. 1021
L. 1022
L. 1023
L. 1024
L. 1025
L. 1026
L. 1027
L. 1028
L. 1029
L. 1030
L. 1031
L. 1032
L. 1033
L. 1034
L. 1035
L. 1036
L. 1037
L. 1038
L. 1039
L. 1040
L. 1041
L. 1042
L. 1043
L. 1044
L. 1045
L. 1046
L. 1047
L. 1048
L. 1049
L. 1050
L. 1051
L. 1052
L. 1053
L. 1054
L. 1055
L. 1056
L. 1057
L. 1058
L. 1059
L. 1060
L. 1061
L. 1062
L. 1063
L. 1064
L. 1065
L. 1066
L. 1067
L. 1068
L. 1069
L. 1070
L. 1071
L. 1072
L. 1073
L. 1074
L. 1075
L. 1076
L. 1077
L. 1078
L. 1079
L. 1080
L. 1081
L. 1082
L. 1083
L. 1084
L. 1085
L. 1086
L. 1087
L. 1088
L. 1089
L. 1090
L. 1091
L. 1092
L. 1093
L. 1094
L. 1095
L. 1096
L. 1097
L. 1098
L. 1099
L. 1100





Espagne.
17 Blätter

Spanien.
17 Blätter



Handwritten text in a decorative frame, likely a title or section header, possibly reading "Symphonie".

Handwritten text in a decorative frame, likely a title or section header, possibly reading "Symphonie".



Militairischer Orden des heiligen Jacob vom Schwerdt.

Ursprüngl. des heil. Albertus dessen Orden bekannt ist, und eigentlich ein Orden der Nonnen... Militairischer Mitheser-Orden oder Orden des St. Johannes Baptista. König Karl VIII. von Aragonien... Militairischer Ritter-Orden von Calatrava. Er wurde im Jahre 1158 von König Alf. König von Castilien... Militairischer Ritter-Orden von Alcantara. Der heilige Orden dieses Namens wurde... Militairischer Ritter-Orden unserer lieben Frau zu Montésal. Dieser Orden wurde von Alf. König von Aragonien...

in einem neuen militairischen Orden gründet lassen. Dieser Vorlesung militairische der Papst Clemens V. etc.

Der Orden des goldenen Vlieses. Der Orden des goldenen Vlieses ist dargestellt Taf. II No. 12 und No. 13. (Siehe die Nachrichten über diesen Orden bei dem Artikel Domestich Taf. II.)

Orden des goldenen Vlieses.

Der Orden des goldenen Vlieses ist dargestellt Taf. II No. 12 und No. 13. (Siehe die Nachrichten über diesen Orden bei dem Artikel Domestich Taf. II.)

Königlicher und ausgezeichneter Orden Karl des Dritten.

Karl III. dieses Namens Orden im 15. September 1775, bei Gelegenheit der Geburt des Prinzen von Asturien... Königlicher Orden der Königin Maria-Louise. Dieser Orden wurde von Karl IV. im Jahr 1808 gestiftet... Königlicher militairischer Orden des heiligen Ferdinands. Der Orden des heiligen Ferdinands wurde am 12. August 1808 von dem General-Carlos...

Königlicher Orden der Königin Maria-Louise.

Dieser Orden wurde von Karl IV. im Jahr 1808 gestiftet. Er besteht aus einem Orden, welcher dem von der Königin von Spanien...

Königlicher militairischer Orden des heiligen Ferdinands.

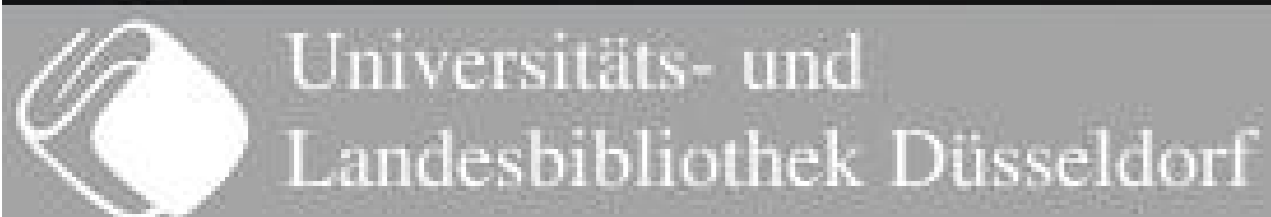
Der Orden des heiligen Ferdinands wurde am 12. August 1808 von dem General-Carlos des Reichs gestiftet... Königlicher militairischer Orden des heiligen Hermenegildo. Er wurde gestiftet von König Ferdinand VII. am 26. November 1815...

Königlicher militairischer Orden des heiligen Hermenegildo.

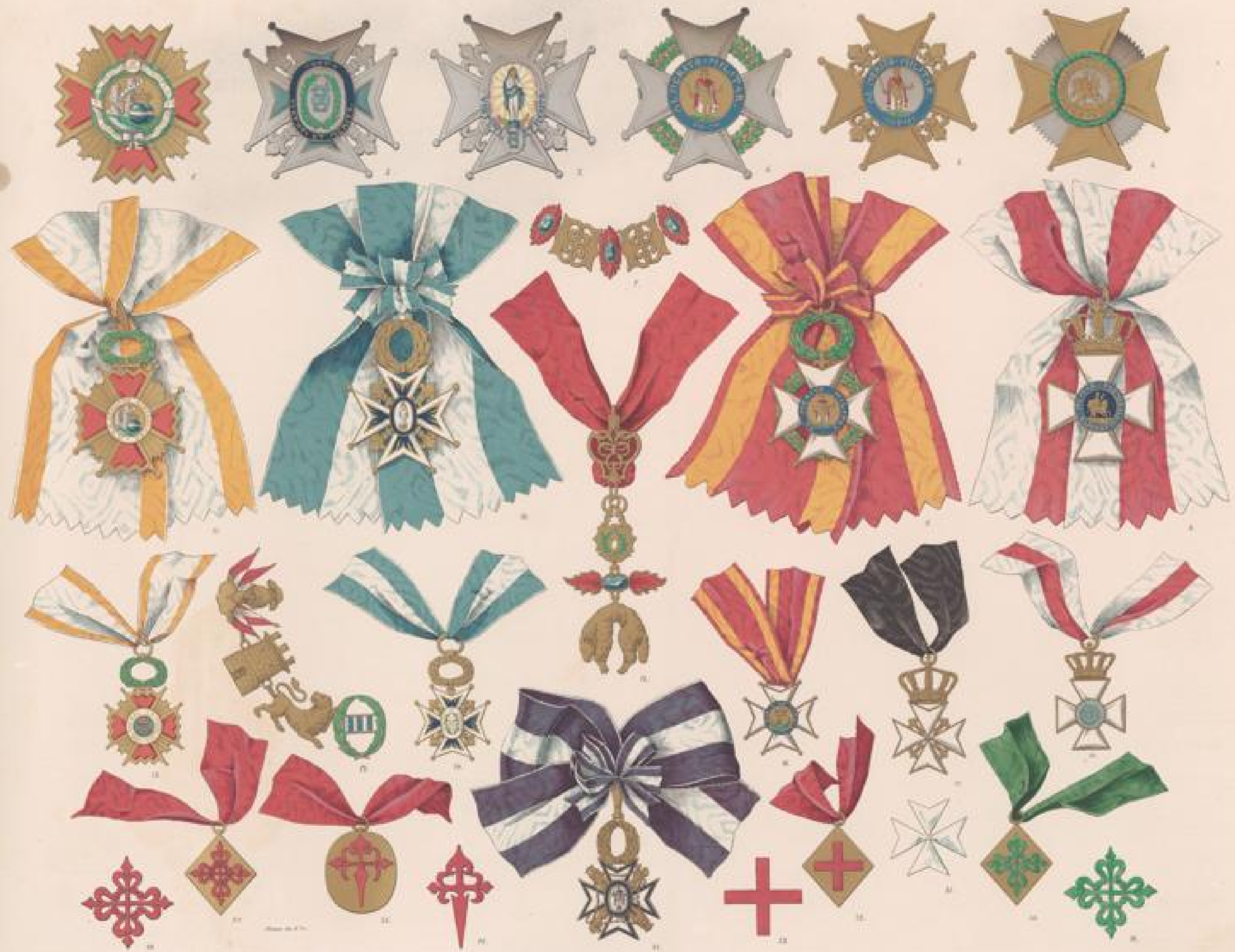
Er wurde gestiftet von König Ferdinand VII. am 26. November 1815, bei einem Befehl vom 12. Juli 1815... Königlicher Amerikanischer Orden Isabelle der Katholischen. Dieser Orden ist am 12. März 1808 von König Ferdinand VII. gestiftet worden...

Königlicher Amerikanischer Orden Isabelle der Katholischen.

Dieser Orden ist am 12. März 1808 von König Ferdinand VII. gestiftet worden. Er ist hauptsächlich bestimmet, den verdienstlichen... Militairischer Amerikanischer Orden Isabelle der Katholischen. Dieser Orden wurde von Alf. König von Aragonien...







Drin...



Autriche.
1^{re} Classe

Oesterreich.
1^{te} Classe



Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a title or header.

Main body of faint, illegible text on the left page.

Faint, illegible text at the bottom of the left page.

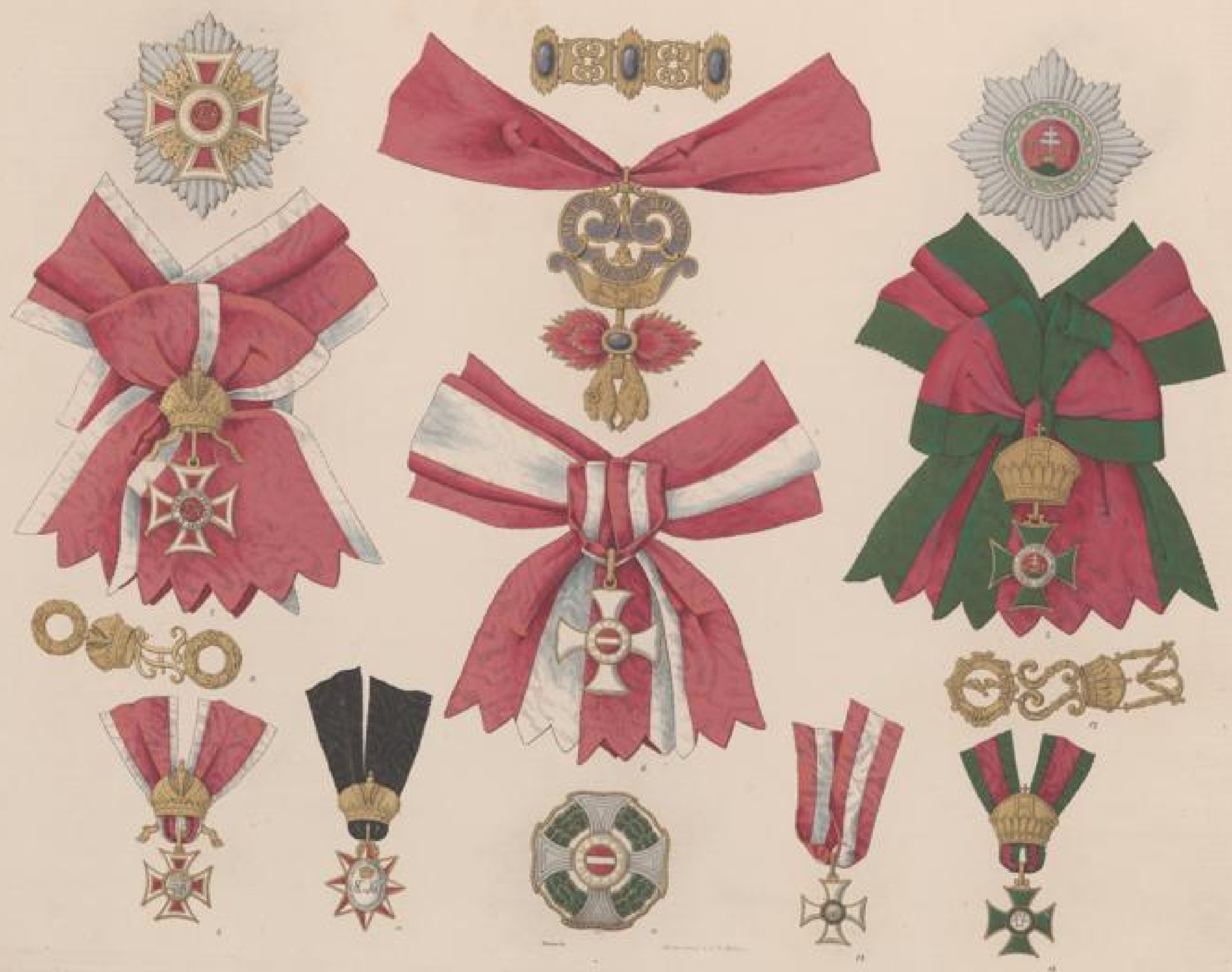
Faint, illegible text at the top of the right page.

Main body of faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text at the bottom of the right page.









Espagne.
27. Bande

Spanien.
27. Band





Kreuze und Medaillen für Auszeichnung.

Der König Ferdinand VII. an der Spanische, welche einer Tapferkeit während eines Ausfalls von Kämpfern bezeugen, zu belohnen, welche durch verschiedene Verdienste für die Sache der spanischen Unabhängigkeit erwiesen.

Medaille für Auszeichnung von Bailen, Taf. 13. № 1.

Diese Medaille wurde von der höchsten Junta von Sevilla im Namen des Königs für die Tapferkeit von Bailen am 10. Juli 1808 aus dem Befehl des Generals Don Francisco Xavier de Castelnau belohnet, und durch welche sich die Franzosen unter dem Befehl des Generals Dupont auf einem Tag im Kampf zeigen konnten.

Kreuz für Auszeichnung im Norden, № 2.

Wird in Spanien das Kreuz durch Verleihung am 25. März 1809 für alle Individuen der Truppen, welche unter dem Befehl des General-Capitains Margal de N. Boscá an der Spitze des Regiments, das Lacortas (de padre de San Juan).

Kreuz für Auszeichnung in Gerona, № 3.

Im Namen des Königs durch Verleihung am 11. September 1809 für alle Soldaten, welche sich bei der Verteidigung von Gerona 1809 belohnen konnten. Das Wappen des Kreuzes ist ein Schild mit vier goldenen Turmen, die auf einem Felsen ruhen (de padre de San Juan).

Kreuz für Auszeichnung in Talavera de la Reyna, № 4.

Dieses Kreuz wurde durch den Spanischen Regententhron-Corregido am 8. December 1809 für die Generale und Officiere der verschiedenen Truppen-Theile gegeben, welche an der Schlacht von Talavera de la Reyna am 28. Juli 1809 Theil nahmen, gegeben.

Auszeichnungs-Kreuz für Treue in Valency, № 5.

Ertheilt dem König durch Verleihung am 22. August 1812, und dem Spanier belohnet, welche dem König von Andalusien gefällig und bei der Rückkehr nach Spanien bei ihm geblieben sind. Das Wappen des Kreuzes ist ein Schild mit einem goldenen Turm, auf dem ein Kreuz, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung in Sarragossa, № 6.

Wird am 20. August 1812 dem König für alle Generale, Officiere und Soldaten, welche bei der Verteidigung von Saragossa sich ausgezeichnet haben, gegeben. Das Kreuz ist ein Schild, auf dem ein Turm mit einem goldenen Kreuz, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung bei St. Marcial, № 7.

Dieses Kreuz wurde durch königliche Verordnung am 11. October 1812 für alle Militär-Personen, welche in der Schlacht von St. Marcial an der Spitze des Regiments am 21. August 1812 tapfer waren, gegeben. Für die Generale und Officiere ist es ein Schild, und für die Soldaten ein Kreuz.

Auszeichnungs-Medaille für die Kriegsgefangenen, № 8.

Wird durch königliche Verordnung am 8. November 1812 gegeben, und denjenigen Militär-Personen belohnet, welche in den Gefangenen-Franzosen eingeworfen waren. Die Medaille ist ein Schild mit einem goldenen Turm, auf dem ein Kreuz, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung im Escorial, № 9.

Ertheilt dem König am 5. December 1812, um diejenigen seiner Untertanen zu belohnen, welche aus Treue und Aufopferung für den König, und in Folge seiner durch die verschiedenen Kriege durch den Spanischen Regententhron-Corregido im Namen des Königs, und in Folge seiner durch die verschiedenen Kriege durch den Spanischen Regententhron-Corregido im Namen des Königs, und in Folge seiner durch die verschiedenen Kriege durch den Spanischen Regententhron-Corregido im Namen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung in Ciudad-Rodrigo, № 10.

Ertheilt dem König am 8. December 1812 für die Verdienste von Ciudad-Rodrigo am 20. Juli 1812, welche sich bei der Auslieferung belohnen können, in die Hand für die Officiere, und in die Hand für die Soldaten. Das Wappen des Kreuzes ist ein Schild mit einem goldenen Turm, auf dem ein Kreuz, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Auszeichnungs-Kreuz, der Reserve-Armee von Andalusien gegeben, № 11.

Ertheilt dem König am 20. December 1812, um die ausgezeichneten Verdienste der Truppen von der andalusischen Reserve-Armee, die während des Feldzugs 1812, und nachher bei der Besetzung von Parante und der Festung von Zamora, in der Provinz von Toledo waren, zu belohnen. Das Kreuz ist ein Schild mit einem goldenen Turm, auf dem ein Kreuz, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung in Tolosa, № 12.

Ertheilt dem König am 20. Januar 1813, und dem Generalen und Officiere der 2ten Armee belohnet, welche sich in der Schlacht von Tolosa am 10. April 1813 ausgezeichnet haben. Das Kreuz ist ein Schild mit einem goldenen Turm, auf dem ein Kreuz, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung in Chiclana, № 13.

Die Truppen der 1ten Armee belohnet, welche sich in der Schlacht von Chiclana am 6. März 1813 belohnen, welche vom König am 22. Februar 1813 gegeben.

Kreuz für Auszeichnung in Albufera, № 14.

Ertheilt dem König am 1. März 1813 für die Tapferkeit von Albufera am 14. Mai 1812, welche die Generale Don Xavier de Castelnau, und Don Joaquin Blake belohnen, und für die Generale, Officiere und Soldaten der Armee von Biscaya belohnen, welche sich in dieser Schlacht auszeichneten.

Kreuz für Auszeichnung in Sevilla, № 15.

Ertheilt dem König am 27. März 1813, um Andalusien der Wiedereinnahme von Sevilla am 27. August 1812. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Auszeichnungs-Kreuz für die erste Armee, № 16.

Ertheilt dem König am 20. März 1813 um Andalusien der Wiedereinnahme von Sevilla am 27. August 1812. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Auszeichnungs-Kreuz für die zweite Armee, № 17.

Ertheilt dem König am 20. März 1813 um Andalusien der Wiedereinnahme von Sevilla am 27. August 1812. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Auszeichnungs-Kreuz für die dritte Armee, № 18.

Ertheilt dem König am 21. März 1813, um Andalusien der Wiedereinnahme von Sevilla am 27. August 1812. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung in Vitoria, № 19.

Ertheilt dem König am 1. April 1813, um Andalusien der Wiedereinnahme von Sevilla am 27. August 1812. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung von Saint-Lorenzo del Punta, № 20.

Ertheilt dem König am 31. April 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Saint-Lorenzo del Punta am 21. Juni 1812, welche sich bei der Verteidigung von Saint-Lorenzo del Punta im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Saint-Lorenzo del Punta am 21. Juni 1812. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung von Astorga, № 21.

Ertheilt dem König am 21. April 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Astorga am 21. April 1813, welche sich bei der Verteidigung von Astorga im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Astorga am 21. April 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung von Valls, № 22.

Ertheilt dem König am 27. April 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Valls am 27. April 1813, welche sich bei der Verteidigung von Valls im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Valls am 27. April 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung von Ordal, № 23.

Ertheilt dem König am 1. Mai 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Ordal am 1. Mai 1813, welche sich bei der Verteidigung von Ordal im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Ordal am 1. Mai 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Medaille für Auszeichnung von Tarazona, № 24.

Ertheilt dem König durch königliche Verordnung am 11. Juli 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Tarazona am 11. Juli 1813, welche sich bei der Verteidigung von Tarazona im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Tarazona am 11. Juli 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung in Taragona, № 25.

Ertheilt dem König am 11. Juli 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Taragona am 11. Juli 1813, welche sich bei der Verteidigung von Taragona im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Taragona am 11. Juli 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung von Alcañiz, № 26.

Ertheilt dem König am 11. Juli 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Alcañiz am 11. Juli 1813, welche sich bei der Verteidigung von Alcañiz im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Alcañiz am 11. Juli 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung der Armee des linken Flügels, № 27.

(oder der rechten)

Ertheilt dem König durch königliche Verordnung am 11. Juli 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten der Armee des linken Flügels am 11. Juli 1813, welche sich bei der Verteidigung der Armee des linken Flügels im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht der Armee des linken Flügels am 11. Juli 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Auszeichnungs-Kreuz der siebenten Armee, № 28.

Ertheilt dem König am 11. Juli 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten der 7ten Armee am 11. Juli 1813, welche sich bei der Verteidigung der 7ten Armee im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht der 7ten Armee am 11. Juli 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung bei der Brücke von Aleolea, № 29.

Ertheilt dem König am 1. Juli 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten bei der Brücke von Aleolea am 1. Juli 1813, welche sich bei der Verteidigung der Brücke von Aleolea im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht der Brücke von Aleolea am 1. Juli 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung von Tariffa, № 30.

Ertheilt dem König am 1. Juli 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Tariffa am 1. Juli 1813, welche sich bei der Verteidigung von Tariffa im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Tariffa am 1. Juli 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Auszeichnungs-Kreuz für die Gefangenen vom Civilstande, № 31.

Ertheilt dem König durch königliche Verordnung am 4. Juni 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten vom Civilstande am 4. Juni 1813, welche sich bei der Verteidigung vom Civilstande im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht vom Civilstande am 4. Juni 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.

Kreuz für Auszeichnung von Pamplona und Bayona, № 32.

Ertheilt dem König am 4. Juni 1813, um die Tapferkeit der Officiere und Soldaten von Pamplona und Bayona am 4. Juni 1813, welche sich bei der Verteidigung von Pamplona und Bayona im Kampf gegen die Franzosen belohnen, und in der Schlacht von Pamplona und Bayona am 4. Juni 1813. Es ist für die Officiere von Gold, und für die Soldaten von Bronze. In der Mitte auf dem Schild ein Schild mit dem Wapen des Königs, und in der Mitte ein Schild mit dem Wapen des Königs.



Croix et Médailles de mérite.

Le Roi Ferdinand III a créé plusieurs ordres de mérite pour récompenser les services militaires et civils.

Médaille de mérite de Balboa, Pl. B. N^o 1.

Cette médaille se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite du Nord, N^o 2.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Gerona, N^o 3.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Talavera de la Reyna, N^o 4.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite pour la fidélité à Valençay, N^o 5.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Saragossaise, N^o 6.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Saint-Nazaire, N^o 7.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Médaille de distinction pour les prisonniers de guerre, N^o 8.

Cette médaille se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de l'Escurial, N^o 9.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Ciudad-Rodrigo, N^o 10.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite donnée à l'armée de réserve d'Andalousie, N^o 11.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Tolouse, N^o 12.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Chivasso, N^o 13.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite d'Albatera, N^o 14.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Seville, N^o 15.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de la première Armée, N^o 16.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de la seconde Armée, N^o 17.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de la troisième Armée, N^o 18.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Vittoria, N^o 19.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Saint-Jacques del Pautal, N^o 20.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite d'Altoago, N^o 21.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Valls, N^o 22.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Ordal, N^o 23.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Médaille de distinction de Tarazona, N^o 24.

Cette médaille se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Saragoune, N^o 25.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite d'Alcañiz, N^o 26.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de l'armée de la Vagueria (de l'alle gauche), N^o 27.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de la septième Armée, N^o 28.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite pour l'affaire près de pont d'Alcoala, N^o 29.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Tarrifa, N^o 30.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite des prisonniers civils, N^o 31.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.

Croix de mérite de Pamplona et de Bayonne, N^o 32.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils. Elle est en or et a été créée par le Roi Ferdinand III le 20 Mars 1492.







Espagne.
37. Band

Spanien.
34. Band





Croix de mérite pour les troupes d'Asturie, Pl. 14, N^o 1.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et distribuée aux individus de ces troupes qui ont participé à la victoire d'Asturie contre l'envahissement des Français. L'ordonnance porte le 1. Juin 1812, et est le décret du 1. Juin 1812. L'ordonnance porte le 1. Juin 1812, et est le décret du 1. Juin 1812.

Croix de mérite d'Albuquerque, N^o 2.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, comme récompense de distinction pour les individus appartenant au corps d'armée d'Albuquerque qui ont participé à la victoire d'Albuquerque contre les Français. L'ordonnance porte le 1. Juin 1812, et est le décret du 1. Juin 1812.

Médaille de mérite du Comte Casa-Roxas, N^o 3.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, en l'honneur de Don José Casa-Roxas, pour récompenser ses mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de mérite de Lerin, N^o 4.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, en l'honneur de Don José Lerin, pour récompenser ses mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de mérite d'Utiel, N^o 5.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour les individus qui ont combattu à la bataille d'Utiel le 25. Août 1812.

Croix de mérite de la fuga de Portugal, N^o 6.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et donnée comme récompense de distinction aux individus des troupes espagnoles qui ont participé à la fuite de Portugal en 1812, et qui, par leur courage et leur fidélité, ont contribué à la conservation de la patrie.

Médaille de mérite de Tamames, N^o 7.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour récompenser tous les individus qui ont combattu à la bataille de Tamames le 26. Octobre 1812.

Médaille de mérite de Medina del Campo, N^o 8.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour tous les individus qui ont combattu à la bataille de Medina del Campo le 22. Novembre 1812.

Croix de mérite pour les Couriers du Cabinet, N^o 9.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour les Couriers espagnols du Cabinet qui ont été employés pendant la guerre pour l'expédition de Valence, et qui ont été récompensés pour leur courage et leur fidélité.

Bracelet de distinction de la Junta patriotica de Señoras, N^o 10.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, en l'honneur de la Junta patriotica de Señoras de Cadix, pendant la guerre de l'indépendance, et fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour récompenser les services qu'elle a rendus.

Croix de mérite des Victimes du 2. Mai, N^o 11.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et accordée à tous les individus qui ont été victimes du 2. Mai 1812 à Madrid, et qui ont été récompensés pour leur courage et leur fidélité.

Croix de mérite pour la marine, N^o 12.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et donnée comme récompense de distinction aux individus de la marine espagnole qui ont participé à la victoire de Trafalgar.

Croix de mérite de Cartagena de Indias, N^o 13.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, en l'honneur de la ville de Cartagena de Indias, pendant la guerre de l'indépendance, et fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour récompenser les services qu'elle a rendus.

Croix de mérite de Menjibar, N^o 14.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour les troupes de la province de Huelva qui ont combattu à la bataille de Menjibar le 18. Juin 1812.

Croix de mérite de Bublerea, N^o 15.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et distribuée aux généraux, officiers et soldats qui ont combattu à la bataille de Bublerea le 22. Novembre 1812.

Croix de mérite d'Aranjuez, N^o 16.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et distribuée aux individus des troupes espagnoles qui ont participé à la victoire d'Aranjuez.

Croix de mérite d'Almonacid, N^o 17.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et accordée à tous les individus des troupes espagnoles qui ont combattu à la bataille d'Almonacid le 11. Août 1812.

Condecoracion de honor del honrado consejo de la Mesta, N^o 18.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et accordée à tous les membres de la Mesta qui ont été récompensés pour leur courage et leur fidélité.

Croix de mérite de San Jorge, N^o 19.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, en l'honneur de Don San Jorge, pour récompenser ses mérites particuliers et les services qu'il a rendus.

Croix de mérite pour la division de Majorca, N^o 20.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour récompenser les individus de la division de Majorca qui ont participé à la victoire de Majorca.

Croix de mérite de Castalla, N^o 21.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour tous les individus de la division de Majorca, qui ont combattu à la bataille de Castalla le 15. Avril 1812.

Médaille de mérite de Lucena, N^o 22.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et donnée comme récompense de distinction aux individus de la division de Majorca qui ont participé à la victoire de Lucena.

Croix de mérite de Villa-franca del Bierzo, N^o 23.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour tous les individus de la division de Majorca, qui ont combattu à la bataille de Villa-franca del Bierzo le 25. Mars 1812.

Médaille de mérite pour Villar de Ciervos, N^o 24.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, pour tous les individus de la division de Majorca, qui ont combattu à la bataille de Villar de Ciervos le 17. Août 1812.

Ecusson de fidélité.

Est fondé par un décret royal du 1. Juin 1812, et accordé à tous les individus qui ont été récompensés pour leur courage et leur fidélité.

Croix pour la fidélité militaire

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et donnée comme récompense de distinction aux individus de la marine espagnole qui ont participé à la victoire de Trafalgar.

Croix de Marie Isabelle Louise.

Est fondée par un décret royal du 1. Juin 1812, et donnée comme récompense de distinction aux individus de la marine espagnole qui ont participé à la victoire de Trafalgar.







Les
Deux Siciles.

Beide Sicilien.





Königlicher Orden des heiligen Januarius.

(Real Ordine di San Gennaro.)

Dieser Orden stiftete am 6. Julius 1738 Carl, König beider Sicilien, nachheriger König Carl III. von Spanien, bei Gelegenheit seiner Vermählung mit der Prinzessin Amalie, Königin August III. von Polen Tochter. Der König beider Sicilien ist jeztmaliger Großmeister desselben, und er ernannt die Ritter, deren Zahl früher auf 50 festgesetzt war, jezt aber unbestimmt ist und nur eine Klasse bilden, welche aus Cavalieri di giustizia und Cavalieri di grazia besteht. Die übrigen Ordens-Beamten sind: ein Kanzler, ein Cerimonienmeister, ein Schatzmeister und ein Secretair.

Nach der Occupation des Königreichs Neapel, durch die Franzosen im Jahre 1806, wurde er in diesem Lande aufgehoben, dagegen bestand er aber in Sicilien fort. Seit 1814 besteht er wieder in beiden Reichen.

Das Ordenszeichen Taf. 15 No. 8 wird von den Ritters von der rechten Schulter nach der linken Seite getragen, und stellt das Mittelschild des Schutzpatron des Ordens, den heiligen Martyrer Januarius, in kirchlicher Kleidung mit aufgeschlagenem Buch und einem Bischofsstabe, vor. Auf der Umseite Fig. 20 sieht man im goldenen Mittelschild ein Buch mit zwei Melanchonen, halb mit dem Martyrers Blut gefüllt, mit grünen Palmenzweigen umgeben.

Außerdem tragen die Ritter auf der linken Brust den No. 2. dargestellten achteckigen Stern.

Bei feierlichen Gelegenheiten erscheinen die Ritter in einer Festkleidung, welche in einem purpurnen durchsichtigen Mantel besteht, der mit perlfarbenen Taft gefüttert und hermförmig besetzt ist, besteht. Rock und Weste sind von Drap d'Argent, Strümpfe weiß, Schah schwarz mit goldenen Beizen und den Kopf bedeckt ein schwarzer Hut mit rothen Federn. Bei dieser Gelegenheit wird das Ordenszeichen an der Kette No. 11 um den Hals getragen. Die Cavalieri gratia haben die Saum- und Naht des Rocks, der Weste und Beinkleider selbst Hut mit einer goldenen Stickerei versehen, und tragen rothe Strümpfe. Die Ordens-Beamten tragen das Ordenszeichen an einem rothen Bande um den Hals und ist ihnen durch ein Königliches Decret vom 17. August 1807 als eine Auszeichnung bewilligt worden, sich wie die Großkreuze des königlichen St. Ferdinand-Ordens und des Verdienstes, nur mit dem Unterschiede zu kleiden, daß sie den Stern in Silber gestickt, mit dem Bilde des heiligen Januarius, auch in Silber, auf der linken Seite tragen.

Die Hauptbedingungen der Ordens-Statuten sind:

- 1) um jeden Preis die heilige katholische Religion zu verteidigen;
- 2) dem König Gutmüthigkeit unverletzliche Treue zu schwören.

Königlicher Orden des heiligen Ferdinand und des Verdienstes.

(Real Ordine di San Ferdinando et del merito.)

Durch Decret vom 1. April 1800 wurde dieser Ritter-Orden von Ferdinand IV., König beider Sicilien, gestiftet, um einen öffentlichen Beweis der Dankbarkeit gegen Gott und den geliebten Protektor, den heiligen Ferdinand, König von Castilien (welcher im 14ten Jahrhundert lebte, erwiehnt gemäß des heiligen Ludwig, und ein gleich großer Mann wie dieser war), wegen des vollständig wieder verlorenen Königreichs zu geben, diejenigen Unterthanen zu belohnen, die bei dieser Gelegenheit außerordentliche Proben von Treue und Ergebenheit gegen die königliche Person und Monarchie abgelegt haben, und um in's Künftige die Unterthanen und hauptsächlich den Adel beider Sicilien zum Gefühl der Ehre und des wahren Ruhmes zu ermannen und anzufeuern.

Bei der Eroberung Italiens und Neapels durch die Franzosen, im Jahre 1806, wurde der Orden zwar in Königreiche Neapel aufgehoben, bestand aber in Sicilien, wohin sich der Neapolitanische Hof begeben hatte, fort. Gegenwärtig führt er wieder in beiden vereinigten Reichen, und besteht aus drei Klassen, nämlich: Großkreuzen, Commandeuren und Ritters. Der regierende König ist immer Großmeister und Chef des Ordens, und ernannt einzig die Mitglieder, von denen nach den Statuten die 1^{te} Klasse mit Einschluß der königlichen Familie 24 bilden darf. Von die beiden andern Klassen ist keine bestimmte Zahl festgesetzt. Die Ordens-Beamten bestehen aus einem Großkanzler, Ober-Cerimonienmeister, Ober-Schatzmeister und Secretair.


Die Großkreuze tragen das Ordenszeichen Taf. 15 No. 9 von der rechten Schulter nach der linken Seite, und ist auf solchen das Bild des heiligen Ferdinand zu erblicken. Auf der Umseite stehen im goldenen Mittelschild die Worte: FERT. IV. INSTIT. 1800. Ferner tragen die Großkreuze auch auf der linken Brust den Stern No. 2.

Die Commandeure tragen das Ordenszeichen etwas kleiner um den Hals, und die Ritter wiederum etwas kleiner im Knopfloch, No. 21.

Die Großkreuze erhalten das Prädicat Excellenz, haben dieselbe Entrée wie die dienstverehelichten Kammerherren, nehmen ihren Platz bei feierlichen Gelegenheiten dicht an dem Statu des Throns zur Rechten und dürfen sich vor dem Könige beugen in allen Fällen, wenn es den Spanischen Gebräuchen der 1^{ten} Klasse vorzuziehen ist. Ein General, der als Befehlshaber in einer Schlacht einen vollständigen Sieg erringt, soll de jure das Großkreuz erhalten.

Die Commandeure haben bei feierlichen Gelegenheiten ihren Platz neben den Großkreuzen und den Rang vor ihren Collegen in Civil und Militär, welche den Orden nicht haben. Auch sollen sie Pensionen nach Gutdünken des Königs beziehen. Wer einen freien Platz zu verteidigt, daß der Feind zum Abzug gezwungen werden oder einen von Feinde besetzten Platz erobert, hat de jure Anspruch auf das Commandeur-Kreuz, mit Anweisung auf einen Jahreslohn aus der Commende.

Die Ritter haben bei feierlichen Gelegenheiten ihren Platz neben den Commandeuren und den Rang vor ihren Collegen in Civil und Militär, welche den Orden nicht haben. Jeder Officier, der sich auf irgend eine Art im Kriege auszeichnet, oder sonst sich auf eine außerordentliche Weise bemerkbar macht, hat Anspruch auf das Ritterkreuz. Auch hat der König durch Decret vom 25. Juli 1810 eine goldene Medaille, No. 23, so wie auch eine silberne, No. 22, verordnet, welche beide im Knopfloch getragen werden. Die erstere ist für Adjutanten, Post-épée-Führer, graduirte Sturmsoldaten und Ober-Matrosen, die andere für Unteroffiziere und Gemeinen, so sich im Dienst auszeichnen und einer Belohnung würdig gemacht, bestimmt.

Das Feinschild der Großkreuze besteht, für die Narizen: in Rock, Weste und Beinkleider von Drap d'or, weißen seidnen Strümpfen mit goldgestickten Zwickeln, und einem runden, an einer Seite aufgeschlagenen, mit goldbesetzten, mit einer rotweissen Kokarde, und drei großen Federn, einer blauen in der Mitte und zwei rothen auf den Seiten, geschmückten Hut. Für die Ritter gratia besteht dieselbe Kleidung, nur mit dem Unterschiede, daß sie noch einen Mantel, Degengabel und Ordenskette, die No. 12 dargestellt ist, tragen. Der Mantel ist von sammeten Haar mit gestickten Lilien und den Chiffren  abwechselnd besetzt, mit weißem Taft und Hermelin-Streifen gefüttert, und mit zwei langen Schößen von Gold und Haar und rother Seide zum Zuhängen versehen. Das Degengabel, über dem Buck zu tragen, ist auch von sammeten Haar mit rothen Stickerei am Bande, und gestickt wie der Mantel.

Die vier Ordens-Beamten tragen das Ordenskreuz an einem schwarzen Bande um den Hals und den Stern auf der linken Brust, nicht mit Goldgrunde, sondern ganz von Silber gestickt.

Die Hauptbedingungen der Ordens-Statuten sind: um jeden Preis die heilige katholische Religion zu verteidigen, und zu schwören, dem König Gutmüthigkeit unverletzliche Treue zu leisten.

Königlicher Militair-Orden des heiligen Constantins.

(Real Ordine militare di San Costantino.)

Der heilige Constantin-Orden wird, gleich dem Vlies, dem Christus und noch wenigen andern Orden, von zwei Brüdern zugleich, nämlich vom König beider Sicilien und von der Herzogin von Parma, vergeben. Sein Ursprung fällt sehr weit zu-

rück, und ist dessen Geschichte unter Parma zu ersehen, und läßt hier nur noch anmerken, daß dieser Orden mit den übrigen Sicilianischen Orden im Jahre 1806 durch den damaligen König Joseph Bonaparte in Neapel aufgelöst ward, in Sicilien jedoch fortblühte, und seit der Vertreibung der Franzosen aus Neapel im Jahre 1814 ganz wieder in sein altes Recht eingesetzt worden ist.

Großmeister davon ist der regierende König beider Sicilien, und besteht der Orden aus Großkreuzen und aus Ritters, welche Letztere wiederum in Abtheilungen, nämlich: in Cavalieri di giustizia, Cavalieri donatori, welche bei ihrer Aufnahme in den Orden denselben eine Schenkung an Gütern machen, in Cavalieri di grazia, in Cavalieri cappellani und in Cavalieri scudieri zerfallen. Zum Großkreuz ist alter, guter Adel, zur Mittelklasse ein Adel von vier Ahnen, mit Ausnahme der Cavalieri di grazia, welche die Adelprobe durch dem Staat geleistete Dienste bewiesen, erweist haben, erforderlich.

Die Großkreuze tragen das Ordenszeichen Taf. 15 No. 7, und auf der linken Brust den No. 4 dargestellten Stern. Von den verschiedenen Zeichen und Lettern auf diesen Decorationen bedeuten die Buchstaben I. H. S. V. die Worte: in hoc signo vinces, die auf der Mitte des Kreuzes liegenden Griechischen X. und P. sind das Monogrammen von Jesus Christus, und das A. und D. sind Anfangs und des Endes. Die Ritter tragen das Ordenszeichen No. 19 im Knopfloch des Kleides.

Die Ordenskleidung besteht aus einem Mantel von himmelblauem Atlas, mit einer Fütterung von weißem Taft, und einer weiß- und blau gestrichelten langen Schürze zum Umhängen; aus einem weißen Rock, einer Weste und Beinkleidern von himmelblauer Seide, weißen Strümpfen und Schuhen mit himmelblauen Bindern, einem Degengabel von corallosteinen Sammet, einem Hut von rothem Sammet mit Anschlag von weißer Seide und Federn, einem Degengabel von corallosteinen Sammet, welchen auf dem vordern Theil ist das oben beschriebene Monogrammen in Gold gestickt sichtbar. Hierbei wird die Ordenskette No. 14, welche aus 15 Gliedern besteht, mit dem St. Georg zu Pferde, um den Hals getragen.

Die Ritter tragen ganz dieselbe Kleidung, nur mit dem Unterschiede, daß der Mantel von Gros de Naples himmelblau gemauert ist, und die weißen Federn auf dem Hute tragen. Statt der Ordenskette hängt das Ordenskreuz an einer grünlichen goldenen Kette um den Hals.

Die Capellen tragen über ihrem Mantel ein Charbende von himmelblauem Zeuge mit weißen Spitzen besetzt, und die Cavalieri scudieri ein himmelblaues Band von der rechten Schulter nach der linken Seite.

Treue und Gehorsam dem König Großmeister, und die Verteidigung der katholischen Religion sind die Hauptpflichten aller Mitglieder des Ordens.

Königlicher Militair-Orden von St. Georg der Wiedervereinigung.

(Real Ordine militare di S. Giorgio della Riunione.)

Dieser Orden wurde von Ferdinand IV., König beider Sicilien, durch Decret vom 1. Januar 1810 gestiftet, und hauptsächlich für Tapferkeit und Militairverdienste bestimmt. Die Wiedervereinigung der beiden Reiche zu einem Königreiche war auch eine Hauptursache zu dieser Stiftung.

Der König ist Großmeister dieses Ordens, und der Herrzog von Calabrien Groß-Comptable. Auch ist vom König ein Groß-Marschall des Ordens ernannt.

Der Orden ist in sechs Klassen getheilt, nämlich: Gros-Bandierer oder Gros-Collare, Commandeur, Cavalieri di detto, Cavalieri di grazia, Medaglia d'oro, Medaglia di argento.

Durch ein Königliches Decret vom 28. September 1820 ist der Grad des Gros-Collare abgestrichelt, und stattdessen die Benennung Großkreuz bestimmt worden; und haben bei Hoffen die Großkreuze, Commandeure und Ritter die Ehre, aus königlichen Handbullen zugelassen zu werden.

Der Grad von Großkreuz, Commandeur und Ritter di detto, wird als ein Zeichen von Tapferkeit betrachtet, und erhalten solchen die Generale und alle Offiziere, die sich durch Thaten im Kriege bemerkbar gemacht haben.

Die goldene Medaille ist für die Unteroffiziere und Soldaten bestimmt, welche sich ebenfalls im Kriege durch Tapferkeit auszeichnen.

Der Grad der Ritter di grazia und die silberne Medaille bilden eine besondere Verdienst-Anzeikennung, und kann man sowohl der einen als den andern Grad ebenfalls für Kriegsdienste oder auch für 40 Dienstjahre erhalten, voraussetzt aber mindestens zwei Campaignen mit Inbegriffen seyn müssen. Die Unteroffiziere und Soldaten können jedoch nur die silberne Medaille erhalten.

Die Dienste und Thaten, welche ein Recht zur Aufnahme in den Orden geben, werden durch ein besonderes Kapitel vorklärt. Dieses Kapitel, welches von dem König als Großmeister ernannt wird, besteht aus einem Präsidenten, der aus dem Großkreuzen genommen, und mindestens aus zehn Rittern. Zur Zeit des Krieges tritt dieses Kapitel zusammen, so oft die Thaten von Tapferkeit geprüft werden sollen.

Das Ordenszeichen der Großkreuze ist Taf. 15 No. 6 dargestellt, und wird um den Hals gehängt und bei Feiertagen das Band unterhalb des Kreuzes getragen, Ferner tragen sie auch auf der linken Brust den Stern No. 3.

Auf der Kehseite des Ordenszeichens erblickt man im Mittelschild des Ritters St. Georg und darüber das Wort virtuti. Die Commandeure tragen dasselbe Ordenszeichen, etwas kleiner, No. 13, um den Hals, jedoch ohne den unten abhängenden St. Georg.

Die Ritter di detto tragen dasselbe Ordenszeichen, nur etwas kleiner, im Knopfloch, No. 12.

Die Ritter di grazia tragen endlich dasselbe Ordenszeichen im Knopfloch, nur mit dem Unterschiede, daß der Lorbeerkranz daran fehlt, und auf der Umseite des Mittelschildes, statt des Wortes virtuti, das Wort merito zu lesen ist, No. 18.

Die goldene Medaille ist No. 17, so wie die silberne Medaille No. 10 dargestellt. Beide haben zur Kehseite dasselbe Gepräge. Die Geschäfte des Ordens werden vom Groß-Marschall als Präsident, von zwei Großkreuzen, zwei Commandeuren, welche den Titel Anwesen führen, von zwei Ritters di detto und zwei Ritters di grazia, welche die Secretair-Stellen vertreten, besorgt. Zu außerordentlichen Beschlüssen tritt ein Grand-conseil, aus 12 Großkreuzen bestehend, wo der Groß-Marschall das Präsidium führt, oder einem andern Großkreuz, welches der König hierzu bestimmt, auszusenden.

Königlicher Orden Franz des Ersten.

(Real Ordine di Francesco Primo.)

Dieser königliche Ritter-Orden wurde von Franz I., König beider Sicilien, den 28. September 1809 gestiftet, und ist bestimmt, Civil-Verdienste jeder Art, sey es in Ausübung seiner Amtspflichten, oder Künste und Wissenschaften, Ackerbau, Fabrikwesen und Handel zu wecken, hierdurch zu belohnen. Auch die Militair, welche Civil-Verdienste sich erworben, haben Anspruch, in diesen Orden aufgenommen zu werden.

Der König ist Chef und Großmeister des Ordens, und verleiht das Großmeisterthum für immer mit der königlichen Krone verbunden. Der Orden hat fünf Grade, nämlich: Großkreuz, Commandeur, Ritter, goldene Medaille und silberne Medaille. — Das Großkreuz, Taf. 15 No. 10, wird um den Hals gehängt, und außerdem noch der No. 1 dargestellte Stern auf der linken Seite getragen. — Das Commandeur-Kreuz, etwas kleiner, wird ebenfalls um den Hals gehängt, und das Ritterkreuz, No. 11, noch etwas kleiner, auf der linken Seite im Knopfloch getragen. — Die goldene Medaille, No. 23, so wie die silberne, No. 24, werden ebenfalls im Knopfloch getragen.

Die Geschäfte des Ordens werden durch Abgeordnete, welche von dem König ernannt, und aus einem Präsidenten, der Großkreuz seyn muß, aus zwei Commandeuren und zwei Ritters, die Secretair und Archivar sind, bestehen, besorgt.



Ordre royal de St. Janvier.

Ce fut le 6. Juillet 1738 que Charles Roi des deux Siciles, (plus tard, Charles III. Roi d'Espagne) fonda cet ordre à l'occasion de son mariage avec la Princesse Amélie, fille d'Auguste III, Roi de Pologne. — Le Roi des deux Siciles est toujours Grand-maître de l'ordre et en nomme les membres, dans le nombre toutefois fixé à 60, est notamment illustré. Ils se composent d'une seule classe, qui se compose de Chevaliers de droit et Chevaliers de grâce (Cavalieri di giustizia, et Cavalieri di grazia). Les autres dignitaires de l'ordre sont un Chancelier, un Maître des Cérémonies, un Trésorier et un Secrétaire.

Après l'annexion du royaume de Naples par les français en 1806, l'ordre fut supprimé dans ce pays, mais se maintint en Sicile et depuis l'année 1814 il a été rétabli dans les deux royaumes.

La croix de l'ordre Pl. 13 No. 8 se porte suspendue à un ruban passé en échappe de droite à gauche. Le médaillon représente St. Janvier martyr, patron de l'ordre revêtu de ses habits épiscopaux, avec un livre ouvert et une croix à la main; de l'autre côté No. 20, on voit sur un fond d'or un livre et deux vases sacrés remplis à moitié du sang du martyr et entourés de branches de palmier vertes.

Les chevaliers portent en outre sur la gauche de l'épaulé la plaque No. 2.

Aux jours de gala les membres se revêtent d'un costume de cérémonie consistant en un manteau couleur de pourpre, parement de fleurs de lys d'or, doublé de tullefin couleur gris de perle et garni en hermine, en un gilet et gilet de drap d'argent, avec des bas blancs et des souliers noirs à rosettes d'or, et en un chapeau noir garni de plumes rouges. A cette occasion la croix de l'ordre se porte suspendue au cou à la chaîne No. 13. Les chevaliers profès de l'ordre ont les mêmes vêtements que ceux de l'ordre se porte suspendue au cou à la chaîne No. 13. Les chevaliers profès de l'ordre ont les mêmes vêtements que ceux de l'ordre se porte suspendue au cou à la chaîne No. 13. Les chevaliers profès de l'ordre ont les mêmes vêtements que ceux de l'ordre se porte suspendue au cou à la chaîne No. 13.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont: 1) de défendre à tout prix la sainte religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maître une fidélité inviolable.

Ordre royal de St. Ferdinand et du mérite.

Cet ordre de chevalerie a été fondé le 1. Avril 1809 par le Roi des deux Siciles Ferdinand IV, comme preuve reconnaissable de sa reconnaissance envers Dieu et le bien-aimé protecteur St. Ferdinand Roi de Castille, (qui vivait au 12^{ème} siècle), ainsi comme germain de St. Louis, et l'égalité en nobles qualités à cause du rétablissement complet de son pouvoir dans son royaume, pour en récompenser ceux de ses sujets qui à cette occasion avaient donné des preuves extraordinaires de fidélité et de dévouement envers le Roi et la monarchie et pour à l'avenir exciter le sentiment de l'honneur et de la véritable gloire dans tous ses sujets et notamment dans la noblesse des deux Siciles.

Lors de l'occupation de l'Italie et de Naples par les français en 1806 l'ordre fut aboli dans le royaume de Naples, mais subsista encore en Sicile, où la cour de Naples s'était réfugiée. A l'époque actuelle il est en pleine vigueur dans les deux royaumes réunis et se compose de trois classes, savoir: Grands-croix, Commandeurs et Chevaliers. Le Roi régnant, toujours Grand-maître et chef de l'ordre, et a seul le pouvoir d'en nommer les membres dont la 1^{ère} classe d'après les statuts ne monte qu'à un nombre de 24, y compris les membres de la famille royale. Le chiffre des deux dernières classes n'est pas fixé. — Les dignitaires de l'ordre sont un Grand-chancelier, un Grand-maître des cérémonies, un Grand-trésorier et un Secrétaire.

Les Grands-croix portent sur la gauche de l'épaulé la plaque No. 2 et à un ruban passé en échappe de droite à gauche la décoration No. 9 sur laquelle on voit d'un côté l'effigie de St. Ferdinand et de l'autre sur un fond d'or les mots Ferd. IV, instituit 1809. — Les commandeurs portent la décoration qui est un peu plus petite, suspendue au cou, et les chevaliers en portent une encore plus petite à la boutonnière. No. 11.

Les Grands-croix ont le titre: Excellence, jouissant des mêmes entrées à la cour que les chambellans de service, prennent place aux cérémonies solennelles à droite auprès des marches du trône, et ont le droit de se coiffer en présence du Roi dans tous les cas où cela est permis aux grands d'Espagne de 1^{ère} classe. En général un chef qui a rempli une vicairie complète est Grand-croix de droit.

Les commandeurs ont aux jours solennels leur place près des Grands-croix et ont le pas sur ceux de leurs collègues dans le civil et dans le militaire qui ne sont pas de l'ordre. Ils reçoivent des pensions de la faveur du Roi. Quoique à défaut d'une place spéciale de telle manière que l'ennemi a été forcé d'en abandonner le siège, ou bien a pris une place occupée par l'ennemi, a droit au grade de commandeur de l'ordre ainsi qu'à un traitement qui lui est assigné sur la commanderie.

Les chevaliers ont aux occasions déjà nommées leur place près des commandeurs et précèdent ceux de leurs collègues dans le civil et dans le militaire qui ne sont pas de l'ordre. Tout officier qui se distingue d'une manière quelconque en temps de guerre, ou se fait remarquer extraordinairement peut prétendre à la croix de chevalier.

Le Roi a en outre institué par un décret du 25. Juillet 1810 une médaille d'or, No. 23 et une médaille d'argent, No. 22 qui toutes deux se portent à la boutonnière et sont destinées, la première, aux adjudans, aux porte-enseignes, aux pilotes et matelots en chef, la seconde, aux sous-officiers et soldats qui se sont rendus dignes d'une récompense.

L'habit de gala des Grands-croix se compose pour les Chevaliers militaires d'un habit, d'un gilet et de culottes de drap d'argent, de bas de soie blancs à cotons brodés en or, d'un chapeau rond dont un rebord est relevé, garni en or et orné d'une carde rouge et de trois plumes dont celle du milieu est blanche, les deux autres rouges; les Chevaliers profès ont le même vêtement, en y ajoutant toutefois un manteau, un collier et la chaîne No. 12. Le manteau est en soie bleu, parement de lys et du Châble (☉) brodés, doublé de tullefin blanc et de ruis d'hermine, deux cordons en rouge bleu et se servent à l'attacher. Le collier qui se porte par dessus l'habit est en soie bleu, rayé en rouge aux bords et est brodé comme le manteau.

Les quatre dignitaires de l'ordre portent la décoration suspendue au cou à un ruban moins large, et leur plaque au lieu d'être sur un fond d'or est brodée tout en argent.

Les conditions principales imposées dans les statuts de l'ordre sont de défendre à tout prix la sainte religion catholique et de prêter serment de fidélité inviolable envers le Grand-maître.

Ordre royal militaire de St. Constantin.

Cet ordre ainsi que celui de la toison d'or, du Christ, et que plusieurs autres, est distribué par deux successives; par le Roi des deux Siciles et par la Duchesse de Parme. Son origine remonte à deux temps fort éloignés et l'histoire en est consignée sous la rubrique Parme; il reste donc ici simplement à faire remarquer qu'il fut aboli ainsi que les autres ordres Ni-

chères par Joseph Bonaparte en 1806, qu'il fut rétabli en Sicile et qu'il fut réintégré dans tous ses anciens droits en 1814 lorsque les français eurent été forcés de quitter Naples.

Le Roi régnant des deux Siciles est toujours Grand-maître de l'ordre qui se compose d'une classe de Grands-croix et d'une autre de chevaliers; ces derniers se divisent en Cavalieri di giustizia, Cavalieri donatori, qui à leur admission dans l'ordre lui font une donation de biens, Cavalieri espollati et Cavalieri scudieri.

La dignité de Grand-croix exige une haute et ancienne noblesse, pour être fait chevalier, il faut être prêtre de 4 quartiers, à l'exception cependant des Cavalieri di grazia qui suppléent à la preuve de noblesse par les services qu'ils ont rendus à l'Etat.

Les Grands-croix portent la décoration No. 7 et la Plaque No. 4 sur la gauche de l'épaulé. Les différents signes et lettres sur ces décorations signifient: L. H. S. V. les mots la base signifie vivaces. Le X et le P grec sur le milieu de la croix sont le monogramme de Jésus-Christ, et l'alpha et l'omega représentent le commencement et la fin. Les chevaliers portent la décoration No. 10 à la boutonnière.

Le costume de l'ordre se compose d'un manteau de soie, couleur bleu de ciel, doublé de tullefin blanc, avec un long cordon blanc et bleu servant à l'attacher, d'un habit blanc, d'un gilet et de culottes de soie bleue comme le manteau, et de bas et de souliers blancs; ces derniers avec des rubans bleus. Le collier est en velours cramoisi et le chapeau en velours rouge à rebords en soie blanche avec des plumes dont la couleur n'est pas fixée. Le chapeau a quatre bords, et on voit sur celui de devant, le monogramme déjà indiqué brodé en or. A ce costume se joint, partie au cou, la chaîne No. 14 qui est composée de 15 chaînons semblables, à laquelle est suspendu un St. George à cheval.

Les chevaliers portent le même costume, excepté que le manteau est en gros de Naples teinté bleu de ciel, que les plumes du chapeau sont blanches et que la décoration de l'ordre est attachée à une simple chaîne d'or et non à celle déjà décrite.

Les Cavalieri espollati portent par dessus leurs manteaux une robe bleue garnie de dentelles blanches, et les Cavalieri scudieri un ruban bleu en échappe de droite à gauche. La fidélité et l'obéissance envers le Roi Grand-maître et la défense de la religion catholique, sont les principales devoirs des membres de l'ordre.

Ordre royal militaire de St. George de la réunion.

Cet ordre fut institué par Ferdinand IV, Roi des deux Siciles par un décret du 1. Janvier 1819 et destiné à la valeur et au mérite militaire. Une des principales causes de cette institution fut la nouvelle jonction des deux royaumes en un seul.

Le Roi est Grand-maître, et le Duc de Calabre Grand-connétable de l'ordre, il y a aussi un Grand-maréchal de l'ordre nommé par le Roi.

L'ordre a 4 classes, savoir: Grand-Banquier ou Grand-Collane, Commandeurs, Cavalieri di dritta, Cavalieri di grazia, Medaglia d'oro, Medaglia di argento.

Un décret du 28. Septembre 1820 abolit le grade de Grand-Collane et institua à sa place le titre de Grand-croix; aux jours des grands événements à la cour, les Grands-croix, commandeurs et chevaliers ont l'honneur d'être admis à balzer la main royale.

Le grade de Grand-croix, commandeur et chevalier de dritta est regardé comme un signe de valeur élevée et est distribué aux généraux et aux vieux officiers, qui se sont distingués en temps de guerre.

La médaille d'or est destinée aux sous-officiers et soldats qui se sont fait remarquer par leur valeur.

Le grade de Chevalier de dritta et la médaille d'argent forment une distinction à part qui se donne non seulement pour des actions de bravoure, mais aussi pour 40 années de service dans lesquelles cependant doivent se trouver au moins deux campagnes. Les sous-officiers et soldats n'obtiennent que la médaille d'argent.

Les services et actions qui donnent un droit à être admis dans l'ordre sont soumis auparavant au jugement d'un chapitre qui nomme le Roi comme Grand-maître et qui est composé d'un président Grand-croix, et de dix membres au moins. Au temps de guerre ce chapitre s'assemble toutes les fois qu'il y a lieu à examiner des actions de valeur.

Les Grands-croix portent la décoration Pl. 15 No. 6 suspendue au cou (aux jours de gala en dehors du collet) et la plaque No. 2. De l'autre côté de la croix on voit sur le milieu l'effigie du chevalier St. George et au dessus le mot virtuti.

Les commandeurs portent la même décoration au cou; elle est cependant plus petite et n'a pas le St. George au dessus.

Les Chevaliers de dritta portent la même décoration, mais encore plus petite No. 15 à la boutonnière. —

La décoration des Chevaliers di grazia No. 16 est la même que la précédente, mais il lui manque la couronne de laurier, et de l'autre côté on lit le mot merito au lieu de virtuti.

Les médailles d'or et d'argent sont représentées No. 17 et No. 18. — Elles ont sur le revers les mêmes inscriptions.

Les affaires de l'ordre sont gérées par un Grand-maréchal, président, deux Grand-croix, deux commandeurs qui se nomment successivement, deux Chevaliers di dritta et deux Chevaliers di grazia qui fonctionnent comme secrétaires.

Lorsqu'il s'agit de résolutions extraordinaires, alors il se réunit un Grand-conseil composé de 12 Grands-croix, lequel est présidé par le Grand-maréchal ou par un autre Grand-croix désigné à cet effet par le Roi.

Ordre royal de François I^{er}

Cet ordre royal de chevalerie fut fondé le 28. Septembre 1829 par François I. Roi des deux Siciles, et est destiné à récompenser le mérite civil de tout genre acquis, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit dans les arts, les sciences, l'agriculture, les mines, les fabriques et le commerce. Les militaires peuvent aussi prétendre à cet ordre lorsqu'ils s'en sont rendus dignes de la manière indiquée.

Le Roi est chef et Grand-maître de l'ordre et cette dignité revient toujours à la personne du Successeur. L'ordre a 5 classes, savoir: Grands-croix, Commandeurs, Chevaliers, Médailles d'or, et Médailles d'argent. — Les Grands-croix portent la décoration Pl. 15 No. 10 au cou et la plaque No. 1 sur la gauche de l'épaulé. — La croix de commandeur est un peu plus petite et se porte au cou; celle de Chevalier No. 11 est encore plus petite et se porte à la boutonnière de gauche. — La médaille d'or No. 24 et celle d'argent No. 25 se portent aussi à la boutonnière.

Les affaires de l'ordre sont gérées par une députation nommée par le Roi et composée d'un président qui doit être Grand-croix, de deux commandeurs et de deux chevaliers, qui ont les fonctions de secrétaire et d'archiviste.





Ordre royal de St. Janvier.

Cet ordre fut créé par le Roi des deux Siciles, sous le nom d'Ordre de St. Janvier, dans son royaume de Naples, par son mariage avec le Roi de Sicile, Charles III, le 15. Juin 1759. Le Roi des deux Siciles est toujours Grand-maitre de l'Ordre et son titulaire, dans le royaume de Naples et de Sicile, est toujours le Grand-maitre de l'Ordre de St. Janvier, dans le royaume de Sicile. Il est toujours assisté de quatre Chevaliers de droit et Chevaliers de grâce (Grand et petit), et Cavalier de grand. Les autres dignités de l'Ordre sont un Commandeur, un Baron des Citoyens, un Titulaire et un Secrétaire.

Après l'occupation de Naples par les Français en 1806, l'Ordre fut supprimé dans ce pays, mais se maintint en Sicile et depuis l'année 1815 il a été rétabli dans les deux royaumes.

Le croix de l'Ordre Pl. 25. 1. 1. se porte suspendue à un ruban rouge en diagonale de droite à gauche. Le médaillon représente St. Janvier martyr, patron de Naples, dans une habile composition, avec un lion rampant et une croix à la base; de l'autre côté No. 25, on voit sur un fond d'or des fleurs de lis, deux roses, un croissant et un cône de sang de martyrs et dessous de branches de palmier vertes.

Les chevaliers portent en outre sur la manche de l'épaule la plaque No. 2.

Aux jours de gala les membres se revêtent d'un uniforme de cérémonie consistant en un habit complet de chambre, garni de fleurs de lys d'or, doublé de taffetas rouge, avec de plus le grand et le petit de chambre, en un habit et gilet de drap d'argent, avec des bas blancs et des souliers noirs à revers et crin, et un ceinturon noir garni de pierres fines. A une occasion la croix de l'Ordre se porte suspendue au cou à l'aide d'un ruban No. 11. Les chevaliers possèdent de l'autre côté les médailles et ordres de l'Ordre, gilet, col, et autres de même genre, en drap d'argent, avec des boutons en or et des chaînes en or et ruban rouge et il leur a été en outre accordé un sash, ou décoration par un décret du 17. Juin 1827, de manière la costume des Grands-croix de l'Ordre, ord. de St. Ferdinand et de St. Jérôme, avec la seule différence, qu'ils ne portent la plaque brodée en argent avec l'effigie de St. Janvier sur un sash, mais la plaque de l'Ordre.

Les conditions principales exigées dans les ordres de l'Ordre sont: 1) de défendre à tout prix la religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Ordre royal de St. Ferdinand et du mérite.

Cet ordre de chevalerie fut créé le 1. Avril 1808 par le Roi des deux Siciles Ferdinand III, comme preuve reconnaissable de sa reconnaissance envers ceux de ses vassaux qui s'étaient montrés fidèles à son service pendant les 22 années de son exil, et qui s'étaient montrés dignes de sa confiance pendant les 22 années de son exil, et qui s'étaient montrés dignes de sa confiance pendant les 22 années de son exil.

Lors de l'occupation de Naples et de Sicile par les Français en 1806, l'Ordre fut supprimé dans ces royaumes, mais subsista encore en Sicile, où le Roi de Naples Charles III, à Naples, rétabli dans son royaume de Sicile, le 24. Juin 1815, rétabli dans son royaume de Naples, et se composa de trois classes, savoir: Commandeurs, Chevaliers et Chevaliers de grand. Le Roi rétabli, comme Grand-maitre et chef de l'Ordre, et a aussi le pouvoir d'en décerner un nombre quelconque d'Ordres d'après les statuts se borne qu'un nombre de 14, y compris les membres de la famille royale. Les titres des deux dernières classes n'ont pas été. — Les dignités de l'Ordre sont un Grand-commandeur, un Grand-maitre de cérémonie, un Grand-secrétaire et un Secrétaire.

Les Grands-croix portent sur la manche de l'épaule la plaque No. 2 et à un ruban rouge un sash de droite à gauche la décoration No. 9 sur laquelle on voit d'un côté l'effigie de St. Ferdinand et de l'autre sur un fond d'or les mots Ferr. IV. instituit 1808. — Les commandeurs portent la décoration qui est un peu plus petite, suspendue au cou, et les chevaliers en portent une encore plus petite à la boutonnière No. 11.

Les Grands-croix ont en outre le sash de cérémonie, jadis une robe de chambre en drap d'argent et un gilet de chambre, jadis une robe de chambre en drap d'argent et un gilet de chambre, jadis une robe de chambre en drap d'argent et un gilet de chambre.

Les commandeurs ont une place spéciale dans les grandes cérémonies et ont le pas sur ceux de leurs collègues dans le civil et dans le militaire, qui ne sont pas de l'Ordre. Ils reçoivent des postures de la Cour du Roi. Remarque à l'égard d'une place fortifiée de terre, qui s'est montrée par son dévouement à son Roi, on leur a permis une place occupée par l'ennemi, à droit de grand commandeur de l'Ordre, ou qu'ils ne soient pas de l'Ordre.

Les chevaliers ont aux occasions les plus solennelles leur place près des commandeurs et posteurs avec de leurs collègues dans le civil et dans le militaire, qui ne sont pas de l'Ordre. Tout officier qui se distingue dans quelque circonstance de guerre, ou se fait remarquer remarquablement par ses actions à la tête de ses troupes.

Le Roi a en outre institué par un décret du 25. Juillet 1808 une médaille d'or, No. 32 et une médaille d'argent, No. 33, qui toutes deux se portent à la boutonnière et sont distribuées, la première, aux officiers, aux porte-enseigne, aux chefs et chefs de bataillon, aux sous-officiers et soldats qui se sont montrés dignes d'une récompense.

L'habit de gala des Grands-croix se compose pour les Chevaliers d'un habit, d'un gilet et de boutons de drap d'argent, de bas de soie blancs à revers rouges en soie. Les chapeliers sont d'un habit complet en drap d'argent, d'une cravate rouge et de trois chaînes d'or sur le côté en drap. Les deux autres rubans des Chevaliers possèdent la même décoration, en y ajoutant cependant un ruban, un ceinturon et le ruban No. 11. Le sash est en soie bleu, garni de lys et du chiffre de Naples, doublé de taffetas blanc et de soie blanche, deux chaînes en soie bleue et un revers à l'attacher. Le costume qui se porte par dessus l'habit est un habit bleu, avec un sash sur le côté et un habit en soie bleue.

Les quatre dignitaires de l'Ordre portent la décoration suspendue au cou à un ruban rouge, et leur place se fait être sur un fond d'or sur lequel est en argent.

Les conditions principales exigées dans les ordres de l'Ordre sont de défendre à tout prix la religion catholique et de prêter serment de fidélité absolue envers le Grand-maitre.

Ordre royal militaire de St. Constantin.

Cet ordre ainsi que celui de St. Ferdinand, fut créé par le Roi des deux Siciles, et par plusieurs autres, fut distribué par deux royaumes, par le Roi des deux Siciles et par le Duché de Parme. Son origine remonte à des temps fort récents et il n'est en fait que sous le règne de Ferdinand, il reste dans les chapitres à faire remarquer qu'il fut créé ainsi que les autres ordres de

St. Janvier par Ferdinand, par lequel les ordres de St. Ferdinand et de St. Jérôme furent abolis dans son royaume de Naples en 1815, lorsque les Français furent les vaincus de Naples.

Le Roi rétabli dans son royaume de Naples Grand-maitre de l'Ordre et en composa d'une classe de Grands-croix et d'une classe de chevaliers, qui consistent en Grand et petit, Chevalier de grand, Chevalier de grand et Chevalier de grand.

Le croix de l'Ordre se porte sur la manche et les autres, suspendus à un ruban rouge. Il leur fut permis de le porter à l'exception expressément du Chevalier de grand et suspendu au cou le grand de l'Ordre par les ordres qu'ils ont eus de le faire.

Les Grands-croix portent la décoration No. 7 et le Petit No. 11 sur la manche de l'épaule. Les différences indiquées ci-dessus ont été observées également à N. N. Y. 30, mais en l'absence de ces ordres, on se servait de la croix de l'Ordre de St. Ferdinand et de St. Jérôme, et l'usage de l'Ordre est par conséquent le commencement et la fin. Les chevaliers portent la décoration No. 11 et la médaille.

Les ordres de l'Ordre se composent d'un sash de drap d'argent, d'un habit complet de chambre, doublé de taffetas blanc, avec un grand nombre de boutons de chambre, d'un habit complet de chambre, doublé de taffetas blanc, avec un grand nombre de boutons de chambre, d'un habit complet de chambre, doublé de taffetas blanc, avec un grand nombre de boutons de chambre.

Les conditions principales exigées dans les ordres de l'Ordre sont de défendre à tout prix la religion catholique et de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Le Chevalier de grand et petit se compose de deux classes, savoir: Grand et Petit, et de deux classes, savoir: Grand et Petit, et de deux classes, savoir: Grand et Petit.

Ordre royal militaire de St. George de la réunion.

Cet ordre fut créé par Ferdinand III, Roi des deux Siciles, par un décret du 2. Janvier 1808 et distribué à la fois dans son royaume de Naples et dans le royaume de Sicile.

Le Roi rétabli dans son royaume de Naples et de Sicile, le 24. Juin 1815, rétabli dans son royaume de Naples, et se composa de trois classes, savoir: Commandeurs, Chevaliers et Chevaliers de grand.

Lors de l'occupation de Naples et de Sicile par les Français en 1806, l'Ordre fut supprimé dans ces royaumes, mais subsista encore en Sicile, où le Roi de Naples Charles III, à Naples, rétabli dans son royaume de Sicile, le 24. Juin 1815, rétabli dans son royaume de Naples, et se composa de trois classes, savoir: Commandeurs, Chevaliers et Chevaliers de grand.

Le croix de l'Ordre se porte sur la manche et les autres, suspendus à un ruban rouge. Il leur fut permis de le porter à l'exception expressément du Chevalier de grand et suspendu au cou le grand de l'Ordre par les ordres qu'ils ont eus de le faire.

Les conditions principales exigées dans les ordres de l'Ordre sont de défendre à tout prix la religion catholique et de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Le Chevalier de grand et petit se compose de deux classes, savoir: Grand et Petit, et de deux classes, savoir: Grand et Petit, et de deux classes, savoir: Grand et Petit.

Les Grands-croix ont en outre le sash de cérémonie, jadis une robe de chambre en drap d'argent et un gilet de chambre, jadis une robe de chambre en drap d'argent et un gilet de chambre.

Les commandeurs ont une place spéciale dans les grandes cérémonies et ont le pas sur ceux de leurs collègues dans le civil et dans le militaire, qui ne sont pas de l'Ordre. Ils reçoivent des postures de la Cour du Roi.

Les chevaliers ont aux occasions les plus solennelles leur place près des commandeurs et posteurs avec de leurs collègues dans le civil et dans le militaire, qui ne sont pas de l'Ordre. Tout officier qui se distingue dans quelque circonstance de guerre, ou se fait remarquer remarquablement par ses actions à la tête de ses troupes.

Le Roi a en outre institué par un décret du 25. Juillet 1808 une médaille d'or, No. 32 et une médaille d'argent, No. 33, qui toutes deux se portent à la boutonnière et sont distribuées, la première, aux officiers, aux porte-enseigne, aux chefs et chefs de bataillon, aux sous-officiers et soldats qui se sont montrés dignes d'une récompense.

L'habit de gala des Grands-croix se compose pour les Chevaliers d'un habit, d'un gilet et de boutons de drap d'argent, de bas de soie blancs à revers rouges en soie. Les chapeliers sont d'un habit complet en drap d'argent, d'une cravate rouge et de trois chaînes d'or sur le côté en drap. Les deux autres rubans des Chevaliers possèdent la même décoration, en y ajoutant cependant un ruban, un ceinturon et le ruban No. 11. Le sash est en soie bleu, garni de lys et du chiffre de Naples, doublé de taffetas blanc et de soie blanche, deux chaînes en soie bleue et un revers à l'attacher. Le costume qui se porte par dessus l'habit est un habit bleu, avec un sash sur le côté et un habit en soie bleue.

Les conditions principales exigées dans les ordres de l'Ordre sont de défendre à tout prix la religion catholique et de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Ordre royal de François I.

Cet ordre ainsi que celui de St. Ferdinand, fut créé par le Roi des deux Siciles, et par plusieurs autres, fut distribué par deux royaumes, par le Roi des deux Siciles et par le Duché de Parme. Son origine remonte à des temps fort récents et il n'est en fait que sous le règne de Ferdinand, il reste dans les chapitres à faire remarquer qu'il fut créé ainsi que les autres ordres de

St. Janvier par Ferdinand, par lequel les ordres de St. Ferdinand et de St. Jérôme furent abolis dans son royaume de Naples en 1815, lorsque les Français furent les vaincus de Naples.

Le Roi rétabli dans son royaume de Naples Grand-maitre de l'Ordre et en composa d'une classe de Grands-croix et d'une classe de chevaliers, qui consistent en Grand et petit, Chevalier de grand, Chevalier de grand et Chevalier de grand.





Hesse électorale.

Kurhessen.





Haus-Orden vom goldenen Löwen.

Der Haus-Orden vom goldenen Löwen wurde vom Landgrafen Friedrich II. zur Belohnung und Würdigung ausgezeichneter Verdienste, als auch zu noch größerer Verherrlichung des Glanzes seines Hofs am 14. August 1770 gestiftet. Er bestand damals nur aus einer Klasse, und wählte der Landgraf seine Ur-Ahnfrau, die heilige Elisabeth, zur Schutzpatronin desselben.

Der Kurfürst Wilhelm I. fand sich bewegen, bei den veränderten Zeitumständen, vorzüglich aber, um jeden seiner Statthalter und Untertanen, welche sich durch Anhänglichkeit, Treue, Talent und vorzügliche Anständigkeit ausgezeichnet, belohnen zu können, die Grundregeln des Haus-Ordens vom goldenen Löwen mehr auszuweiten und zu erweitern, und hat daher am 1. Januar 1818 Nachstehendes verordnet.

Der Name Haus-Orden vom goldenen Löwen bleibt für jetzt und in Zukunft ungetändert. Chef, Oberhaupt und Großmeister ist der jetzmalige Kurfürst, und sollen die zukünftigen Nachfolger in der Regierung nicht nur das Großmeisterthum führen, sondern auch, so viel an ihnen ist, beständig darauf Bedacht nehmen, und sorgfältig dahin sehen, daß dessen Würde erhalten, und derselbe so viel als möglich immer mehr in Aufnahme kommen möge.

Die Ordensglieder sollen aus vier Klassen, nämlich aus Großkreuzern, Commandeurs 1^{ter} und 2^{ter} Klasse und Rittersn bestehen. Die Zahl der Mitglieder, welche sowohl als Militär als Civil sein können, bleibt unbeschränkt. Alle Prinzen des regierenden Hauses sind, vermöge ihrer Geburt, Großkreuze dieses Ordens, werden jedoch nicht eher, als bis sie zu ihrem Unterscheidungsalters gelangt sind, damit decorirt. Außerdem müssen auch diejenigen in katholischen Staaten, welche das Großkreuz erhalten, in der 1^{ten} Klasse der Rangordnung stehen, so wie diejenigen, welche das Commandeur-Kreuz 1^{ter} Klasse erhalten, in der 2^{ten} Klasse der Rangordnung sein müssen. Das Commandeur-Kreuz 2^{ter} Klasse erfordert die 3^{te} Klasse der Rangordnung, während das Ritter-Kreuz zu keinem Rang gebunden ist.

Nirmand von katholischen Dienen kann die Commandeur-Kreuze erhalten, wenn er nicht vorher das Ritterkreuz bekommen hat.

Die Großkreuze tragen das Ordenszeichen Taf. 10. No. 6 von der rechten Schulter nach der linken Hüfte zu hängen. Auf der Kehseite des Ordenszeichens befindet sich im Ringe der Name des Allerhochwürdigsten Großmeisters. Außerdem tragen die Großkreuze auch auf der linken Brust des No. 1. abgebildeten Stern, in dessen Mitte sich der roth gezeichnete Besondere Löwe im blauen Felde befindet.

Die Commandeurs 1^{ter} Klasse tragen an dem Hals das No. 2. dargestellte Ordenszeichen, in dessen Mitte sich der Besondere goldene Löwe im blauen Felde befindet. Außerdem tragen die Commandeurs 1^{ter} Klasse auf der linken Brust das No. 12. dargestellte silberne Kreuz. Die Kehseite des Ordenszeichens enthält die verschlungene Namens-Chiffer W. K. ebenfalls im blauen Felde, No. 7.

Die Commandeurs 2^{ter} Klasse tragen das Ordenszeichen eben so wie die der 1^{ten} Klasse, nur ohne das silberne Kreuz auf der Brust.

Die Ritter endlich tragen das No. 3. dargestellte knigliche Kreuz, ohne Krone, mit dem goldenen Löwen im blauen Felde in Knopfloch oder auf der linken Brust. Die Kehseite des Ritter-Kreuzes hat ebenfalls die verschlungene Namens-Chiffer W. K. mit einer darüber befindlichen Krone, No. 4.

Die Wahl und Ernennung der Großkreuze, Commandeurs und Ritter geschieht allein durch den Großmeister. Niemand erhält jedoch eher den Orden, bevor er nicht eine gewisse Reihe von Jahren mit erprobter Treue und unentgeltlich im katholischen Hause gedient hat. In Ansehung der Religion wird jedoch kein Unterscheid gemacht.

Die Ordensstatuten besetzt eine Ordens-Commission, welche nach erforderlichen Falls wegen der Ordensvertheilung Anträge machen darf.

Im Jahr 1807 wurden die Wappen der aus aufgenommenen Ordensmitglieder im Ordenssaal feierlich aufgelegt, welches aber bis jetzt deshalb unterblieben ist, da der vormals zu dieser Feierlichkeit eigens eingerichtete Ordenssaal sich in ebenbürtigen alten Residenz-Schlössen befindet, welches zum Theil ein Raub der Flammen geworden, und der übrige Theil spärlich abgetrieben ist, und das an dessen Stelle nun zu erbauende Schloß seiner Vollendung weit noch entgegen steht.

Die Ordensmitglieder sind bezeugt, ihre Wappen, mit der Ordens-Devise umgeben und dem Groß-Commandeur oder Ritterkreuz gezieret, auf Petenheiten oder sonst zu führen. Um in Ansehung des Ranges jede unnötige Differenz zu vermeiden, ist verordnet worden, daß zwar die Prinzen des Hauses und andere Fürstliche Personen, ihrem Herkommen und Stande gemäß, am Tage der Installation vor den übrigen Ordensmitgliedern, und wenn sie den Ordensauszeichnungen betheiligen, auch ihrer Aufnahme unter sich den Rang nehmen und behalten; alle übrige Mitglieder aber folgen, eine jede Klasse für sich, allein nach der Zeit ihrer Aufnahme, ohne Unterschied der sonstigen Vorzüge. In Fall zwei Großkreuze, Commandeurs und Ritter auf einen Tag aufgenommen werden, so gebührt demjenigen davon der Vorrang, welcher zuerst das Ordenszeichen von der Hand des Großmeisters empfangen hat.

Die Zeit, wann ein Ordenskapitel gehalten werden soll, bestimmt jedesmal der Großmeister. Ein jedes Ordensmitglied soll, wie dieses die schuldige Ehrfurcht gegen den Orden erheischt, das Ordenszeichen nach der gegebenen Anleitung beständig tragen.

In Rücksicht der ehrenvollen Auszeichnung, welche dieser Orden seinen Besitzern gewährt, wird mit Recht erwartet, daß ein jedes, hiervon durchdrungen, sich ganz vorzüglich einem nusselhaften Wandel befleißigen, besonders aber gegen den Großmeister eine untrügliche Treue, Gehorsam und Ergebenheit unversäglich bewahren, desselben und des Kaiserthums Wohlthat, so viel in seinen Kräften steht, möglichst zu befördern sich bestreben werde, so es, wie überhaupt Tapfer, Ehr, Treue, Verschwiegenheit und Wohlthätigkeit die Grundtugenden dieses Ordens sein sollen, so soll sich ein jeder, in Ansehung der letzten Dienstzeit, anstrengen sein lassen, Gehorsam gegen Jedermann, besonders aber gegen diejenigen, welche arm, oder eines weltlichen Bestandes oder Mitleidens würdig sind, auszuüben, Recht und Gerechtigkeit zu handhaben und zu befördern, und der unbescholtenen Lebensart und Bedingen sich mit Rath und That anzuschließen.

Sollte gegen Erwarten ein Ordensmitglied durch Handlungen, welche wider Ehre, Pflicht und Gewissen gehen, sich des Ordens unwürdig machen, so wird solcher demselben, wenn er vorher dazu im Kapitel verurtheilt worden, von der Ordens-Commission abgeführt, und ohne Widerrede zurückgegeben, sein Wappen aus der Matrikel ausgestrichen, und ist derselbe unwirksam, jauch wieder zum Orden zu gelangen.

Wenn ein Mitglied stirbt, so sind dessen Erben schuldig, die Ordens-Insignien selbst den Statuten der Ordens-Commission binnen Verstrechters-Frist zurückzuschicken, übriges wird sein Wappen behaltend, und wird nur dessen Tod in der Matrikel bemerkt.

Ogleich es des Großmeisters reiner Wille und Meinung ist, daß diese Statuten jetzt und in Zukunft pünktlich befolgt, so wie jedes Mitglied in seinen Rechten und Vorzügen geschützt und nicht Jemandem in Geringstem geschädigt werde; so wird sich es der Großmeister oder dessen Nachkommen in der Regierung vorbehalten, darin nach Zeit und Gelegenheit solche Aenderungen zu machen, und bei Verfällen dergestalt zu dispensiren, als der Großmeister und dessen Nachkommen selbsten gut finden werden.

Militair-Verdienst-Orden.

Der Landgraf Friedrich II. stiftete am 25. Februar 1708, aus besonderer Zusetzung für den Militair-Stand, zur Aufmunterung und Belohnung derjenigen, welche sich durch Tapferkeit, Wohlverhalten und sonstige, einem Soldaten unentbehrliche Eigenschaften, eines solchen in die Augen fallendes Ehrenzeichen würdig gemacht, und noch künftig würdig machen würden, diesen Orden, der bis zum 27. October 1820 den Namen: l'Ordre pour la vertu militaire, führte.

Es kann diesen Orden niemand anders bekommen, als welcher sich dem Militair-Stand der katholischen Dienste gewidmet, und namentlich von General an bis zum Lieutenant, ohne Unterschied der Religion (sowohl in Friedenszeiten als in von Staats-Blößen), wenn nämlich ein jeder durch seine Unerschrockenheit bei einer Affaire oder in einer Action, auch sonst erwiesenen standhaften Betragen, sich dessen theilhaft gemacht. Wobeygegen es sich von selbst versteht, daß, so wie ein Officier seines Wohlverhaltens halber diesen Orden bekommt, er denselben durch ein etwaiges unvorsichtiges Betragen wieder verlohnt geben soll.

Damit dessen Orden seine Würde erhalten werde; so soll Niemanden erlaubt sein, daran nachzumachen, oder durch Andere für sich daran nachmachen zu lassen, sondern wird es dem Regenten lediglich frei stehen, diejenigen damit zu begnadigen, welche für würdig befunden werden.

Die Erlöse eines verstorbenen Ritters sind gehalten, innerhalb drei Monaten das Ordens-Kreuz an die Ordens-Commission zurückzuschicken.

Der Ordensmeister, jedesmalige regierende Kurfürst, behält sich es vor, diese Statuten und die daher zu folgende Verordnungen zu ändern, und wird von einem jeden Ritter erwartet, daß er solchen in allen Punkten nachkommen, und die gebührende Folge leisten wird.

Das Ordenszeichen, welches, um den Hals auf der Brust hängend, getragen und niemals abgelegt werden soll, ist No. 10 dargestellt, die Kehseite No. 1.

Im Jahr 1803 erhielt das Ordenszeichen die Namens-Chiffer F. L., auch war statt der Krönungskreuz ein Fürstentum angebracht.

Orden vom eisernen Helm.

Der Kurfürst Wilhelm I. von Hessen stiftete am 18. März 1814, dem damals wichtigen Zeitraum, wo die alten, hehren und neuen Helden wieder würdlich für die Vaterland, für die Erhaltung ihrer Deutschen Rechte, Sitten und Sprache gekämpft hatten, gegenwärtigen Ordens. Die Statuten besagen darüber wie folgt:

Wir haben beschlossen, das Verdienst, welches in dem jetzigen Kriege, im wirklichen Kampf mit dem Feinde, für Deutschlands Freiheit und Selbstständigkeit, für den rechtschaffenen Fürsten und Vaterland, erworben wird, besonders auszuzeichnen, und diese eigenthümliche Auszeichnung nach diesem Kriege nicht weiter zu verfallen. Dem gemäß verordnen wir:

Die nur für diesen Krieg bestehende Auszeichnung des Militair-Verdienstes Unserer Unterthanen an des Vaterland ist: Der eisernen Helm auf dem Braubauer Kreuz, von zwei Klassen und einem Groß-Kreuz. Beide Klassen haben ein ganz gleiches in Silber gefabertes schwarzes Besatztes Kreuz von Gafasien auf der Vorderseite, in der Mitte des offenen Helms, an dessen beiden Seiten mit dem Kreuz Unserer Namens-Chiffer W. K. und unter die Jahreszahl 1814. Beide Klassen werden im Knopfloch getragen. Die erste Klasse hat neben dieser Decoration noch ein Kreuz von rothem Bande mit weißer Einrahmung auf der linken Brust, und das Großkreuz, noch einmal so groß, als das der beiden Klassen, wird um den Hals getragen. Ueber die Ertheilung des eisernen Helms wird ein Patent ausgefertigt, welches der Familie als ein ewiges Denkmal verbleibt; die Namen derjenigen, welchen es ertheilt wird, werden in den öffentlichen Blättern bekannt gemacht, und jede Gemeinde verpflichtet die Ritter vor ihrer Mitte auf eine Tafel, und hängt dieselbe an einem in die Augen fallenden Ort in ihrer Kirche auf.

Der eiserne Helm wird durchgängig von Officieren und Gemeinen auf gleiche Weise in den angeordneten zwei Klassen getragen. Die 2^{te} Klasse des eisernen Helms soll durchgängig zuerst vertheilt werden; die erste kann nicht anders erfolgen, als wenn die zweite schon ertheilt war. Demnach folgt, daß auch diejenigen, welche andere Orden schon besitzen, und sich in diesem Krieg auszeichnen, zunächst nur den eisernen Helm 2^{ter} Klasse erhalten können. Das Großkreuz kann nur dem ertheilt werden, der bei einer gewissen Schlacht als commandirender Officier Unserer Truppen entscheidend beigetragen, oder für eine gewisse Affaire, dergleichen für Wegnahme, oder für die behaltende Vertheidigung einer Festung, die nicht in die Hände des Feindes fällt, jedoch jedesmal nur dem commandirenden Officier. In Rücksicht der Art des vorerwähnten Verlustes dieser Auszeichnung hat es bei der in Ansehung des Militair-Verdienst-Ordens gegebenen Verschreibung sein Bestehen. Ogleich in der Regel nur einer, in Unserem Dienst stehenden Militärperson der Orden des eisernen Helms ertheilt werden kann, werden Wir doch als eine ganz besondere Auszeichnung ihn auch dem vertheilen, der von den allhöchsten Mächten bei Unseren Truppen seine gegen den Feind that, und sich durch hohe That hervorthut.

Der Orden vom eisernen Helm ist No. 5. dargestellt.

Nachträglich muß noch bemerkt werden, daß später im Jahre 1815, beim Bedarf neuer Decorationen, auch eine Anzahl dergleichen verfertigt und ausgegeben worden sind, welche von der in den Statuten vorgeschriebenen Form nur darin abweichen, daß der Helm, statt auf einem Braubauer, auf einem Deutschen oder schwarzem Kreuzen befestigt ist. No. 6.

Medaillen und Ehrenzeichen.

Das silberne Verdienst-Medaille wurde vom Kurfürsten Wilhelm I. von Hessen, Ende des Jahres 1820, gestiftet, um solche Militärpersonen, Hof- und Staatsdiener geringeren Ranges, auch Gemeinde-Besitzer, welche sich durch langtreue Dienste, durch gemeinnützige Einrichtungen, oder durch vorzüglichen Muth in Gefahren, oder durch sonstige Handlungen an den Regenten oder das öffentliche Wohl, oder um ihrer Mitbürger Verdienst gemacht, eine ehrende inoffizielle Auszeichnung zu gewähren.

Im Jahre 1821 wurde diese Medaille von dem jetzt regierenden Kurfürsten Wilhelm II. von Hessen erneuert und am Ende des Jahres 1821 von dem Kurprinzen und Mitregenten von Hessen in ein Kreuz umgewandelt und solchen der Name Verdienstkreuz gegeben, die Bestimmung jener Medaille aber für denselben behaltend. Dieses Kreuz, welches in Gold und Silber ausgeprägt wird, hat vier abgerundete Ecken, und in der Mitte ein rundes Schloß, worauf einerseits der Namenszug des Kurfürsten Wilhelm II., und andererseits der Namenszug des Kurprinzen und Mitregenten, auf den vier Flügeln aber beiderseits die Inschrift: Für Verdienst und Treue, befestigt ist. Dasselbe wird an dem Bande des Ritterkreuzes des goldenen Löwen-Ordens im Knopfloch auf der linken Brust getragen; das Verdienstkreuz ist No. 12. und 14. dargestellt.

Die Denk- und Ehren-Medaillen, No. 11. und No. 13. dargestellt, wurden vom jetzt regierenden Kurfürsten Wilhelm II. von Hessen, am 14. März 1821, für die Hessischen Krieger, welche in den beiden Deutschen Befreiungs-Kriegen in den Jahren 1814 und 1815 mitgekämpft, gestiftet, und allen denen im genannten Jahre nach am Leben befindlichen Militair jeden Ranges, mit Angabe ihrer damaligen Dienststellung, sowohl denen, welche als wirkliche Streiter, oder als beim Stabe und in der Militair-Administration Angestellte, unter den vaterländischen Fahnen im Feld gekämpft waren, den Helm passirt, und sich keines unterbreiten Verwecheln schuldig gemacht hatten, vertheilt.

Für die Communitäten besteht dieses Ehrenzeichen aus Metall von des erhabenen Kammer, für die von Contibattanten aber von Gafasien. Beide werden im Knopfloch auf der linken Seite getragen.

Die Contibattanten-Medaille No. 15 hat noch in dem Bande die gepugnte Inschrift: Aus erhaberten Gezakht.



Ordre du lion d'or.

L'ordre du lion d'or fut fondé le 14. Août 1776, par le Landgrave Frédéric II. à l'effet de récompenser le mérite et d'engager l'éclat de sa cour; il se formait alors qu'une classe, et le Landgrave lui avait donné pour patronne son aïeule, la sainte Elisabeth.

L'électeur Guillaume I. vu le changement des circonstances depuis ce temps, et surtout afin de pouvoir faire participer à cette récompense chaque serviteur de l'état et sujet, qui se seraient distingués par leur attachement, leur fidélité, leur talent et leur zèle, résolut de donner une plus grande extension aux statuts de l'ordre, et rendit le 1^{er} Janvier 1818 un décret de la teneur suivante:

Le nom d'ordre de la maison électoral de lion d'or, est et restera inviolable. L'électeur régnant est toujours Chef et Grandmaître de l'ordre, et ses successeurs auront non seulement l'obligation de prendre cette dignité, mais ils auront encore autant que possible à veiller constamment au maintien de l'éclat de l'ordre et à contribuer à ce que la considération dont il jouit, augmente de plus en plus.

Les membres de l'ordre forment 4 classes savoir: Grandcroix, commandeurs de 1^{re} et de 2^{me} classe et chevaliers. Le nombre des membres, qui peuvent appartenir au militaire comme au civil, est illimité. Tous les Princes de la maison régnante sont Grandcroix de naissance, cependant ils n'en prennent la décoration qu'au sortir de l'enfance. Dans la Hesse électorale, pour pouvoir obtenir la 1^{re} classe de l'ordre, il faut appartenir à la 1^{re} classe des sujets, la croix de commandeur de 1^{re} classe ne se donne qu'à ceux qui sont dans la seconde classe, et celle de commandeur de 2^{me} classe ne s'accorde qu'aux individus de la 2^{me} classe de sujets. La croix de chevalier n'est attachée à aucun rang particulier. Aucun serviteur de l'état en Hesse n'obtient un grade supérieur s'il n'a passé par un grade inférieur.

Les Grandcroix portent la décoration de l'ordre Pl. 16. No. 8. à un ruban en écharpe de droite à gauche, sur le revers au milieu de l'épaule se trouve le nom du Grandmaître; ils portent en outre sur la gauche de l'habit la plaque No. 3. sur le milieu de laquelle se trouve le lion Hessois à robes rouges sur fond bleu. — Les commandeurs de 1^{re} classe portent la décoration No. 9. suspendue au cou et sur la gauche de l'habit la croix d'argent No. 11. Le revers de la décoration porte sur fond bleu le chiffre W. K. No. 7. Les commandeurs de 2^{me} classe portent la même décoration que les précédents mais sans la croix d'argent sur la poitrine.

Les chevaliers portent la croix sans couronne avec le lion d'or sur un fond bleu No. 2. à la boutonnière ou sur la gauche de l'habit. Sur le revers de cette croix on voit le chiffre W. K. surmonté d'une couronne. No. 4.

Le choix et la nomination des membres de toute classe appartiennent exclusivement au Grandmaître. Personne cependant ne peut obtenir l'ordre s'il n'a servi pendant un certain nombre d'années la maison électoral avec un zèle et une fidélité à toute épreuve. L'ordre s'accorde sans avoir égard à la différence de religion. — Les affaires de l'ordre sont gérées par une commission qui, le cas échéant, a le droit de faire des propositions de nomination. Jusqu'en 1807 les armoiries des nouveaux membres de l'ordre ont toujours été solennellement suspendues dans la salle du chapitre de l'ordre; cette coutume a cessé depuis qu'une partie de ces armoiries, dans lequel se trouvait la salle destinée à cette solennité, a été détruite par un incendie, en sorte qu'après la vente du château a été dissolu; le nouveau château que l'on bâtit maintenant, n'est pas encore terminé.

Les membres de l'ordre sont autorisés à entretenir leurs armoiries des insignes et de la devise de l'ordre et de s'en servir ainsi dans leurs cachets etc. etc. Quant au rang qu'ils occupent en général, il a été décidé, pour éviter toute difficulté sans en rapport qu'aux jours d'installation ou des séances de l'ordre les Princes auraient le pas sur les autres membres, en observant entre eux l'ancienneté de leur réception, et qu'ensuite viendraient ces derniers rangés dans leurs classes respectives d'après la date de leur réception sans avoir égard à une autre distinction quelconque. Si deux membres ont été reçus le même jour, alors celui des deux, qui le premier a reçu les insignes de la main du Grandmaître a la préférence.

L'époque à laquelle le chapitre de l'ordre doit se rassembler, est toujours fixée par le Grandmaître. Chaque membre a l'obligation, comme l'exige le respect dû à l'ordre, d'en porter toujours la décoration ainsi que l'indique le règlement.

On s'attend à ce que, tout possesseur de l'ordre, pénétré de la distinction honorable, qui lui est ainsi acquise, méritera une conduite irréprochable, fera preuve de fidélité absolue et obéissance, envers le Grandmaître s'efforcera de contribuer autant que possible au bien-être de l'électorat, exercera, vu que la vertu, l'honneur, la discrétion, la fidélité et la bienfaisance, doivent être les bases de l'ordre la dernière des qualités et qualités en tous les genres, sera surtout généreux envers le pauvre et celui qui est digne de son secours et de sa pitié, maintiendra et protégera le droit et la justice et prendra fait, et cause pour ceux qui sont opprimés et souffrent injustement.

Si contre toute attente un membre de l'ordre s'en rendait indigne par des actions contraires à l'honneur et au devoir, alors la commission de l'ordre, après que la condamnation en aura été prononcée par le chapitre de l'ordre, redemande les insignes qui doivent lui être rendus sur le champ. Les armoiries de ce membre sont effacées de la matricule, et il ne peut jamais recouvrer cette dignité.

Les héritiers d'un membre décédé sont tenus de recouvrer dans l'espace de trois mois sa décoration ainsi que les statuts de l'ordre à la commission. Ses armoiries restent dans le livre de matricule, au mot seulement y est remarqué.

Quoiqu'il résulte de la volonté, et de la sérieuse intention du Grandmaître, que ces statuts soient maintenus et à l'avenir pontifiquement observés, que l'ordre ainsi que chaque membre soient protégés, dans leurs droits et privilèges et qu'il n'y ait en aucune manière dérogé, cependant il est réservé au Grandmaître et à ses successeurs régnants d'y apporter en différents temps et en certaines occasions tels changements qu'il leur plaira d'y faire.

Ordre du mérite militaire.

Le Landgrave Frédéric II. fonda le 25. Février 1769 par inclination toute particulière pour la profession militaire, et pour récompenser ceux, qui par leur vertu, leur courage, leur bonne conduite et par d'autres qualités recommandables dans un soldat, se seraient rendus ou se rendraient dignes d'avoir d'une marque d'honneur sensible, cet ordre, qui jusqu'au 22. Octobre 1820 porta le nom: l'Ordre pour la vertu militaire.

Cet ordre a été donné qu'aux personnes qui se sont vouées au service militaire de la Hesse électorale, à partir du grade de lieutenant jusqu'à celui de général, cependant en temps de paix il n'y a que les officiers supérieurs, qui l'obten-

nent. Il est bien entendu que, puisqu'un officier ne reçoit l'ordre que pour sa bonne conduite, de mérites autres l'un ou deux indignes et l'en font priver.

Afin que la considération de l'ordre reste intacte, il n'est permis à personne de le demander ou de le faire demander par d'autres; le prince régnant seul a le droit d'en décorer ceux, qu'il en a trouvés dignes.

Les héritiers d'un membre décédé sont tenus de recouvrer sa décoration dans les premiers trois mois après sa mort, à la commission de l'ordre.

L'électeur régnant, qui est toujours Grandmaître de l'ordre a le droit d'en changer les statuts ainsi que d'imposer les obligations, qui en découlent pour les chevaliers, et l'en compte avec toute assurance sur l'oblissance de ces derniers au l'existence de ces devoirs.

La décoration de l'ordre est représentée No. 10. ainsi que le revers No. 1. elle se porte suspendue au cou, et il n'est pas permis de la quitter; jusqu'en 1803 on y voyait le chiffre F. L. et au lieu d'une couronne royale, un chapeau d'or.

Ordre du casque de fer.

L'électeur Guillaume I. fonda le 18. Mars 1814, époque mémorable à laquelle les braves et fidèles Hessois ont vainc victorieusement combattu pour leur patrie et pour la conservation de leurs droits, mérites et de leur langue, cet ordre de la teneur suivante:

Nous avons résolu d'honorer par une marque de distinction particulière le mérite acquis dans la guerre actuelle pour la liberté et l'indépendance de l'Allemagne, pour la patrie et pour le Prince légitime, dans les combats contre l'ennemi, et de le plus distribuer cette marque d'honneur après la guerre. Nous ordonnons donc que:

La marque de distinction pour le mérite militaire de nos sujets dans cette guerre sera: un casque de fer sur un croix de brabant, et aura deux classes et un Grandcroix. La décoration sera la même pour les deux classes et se porte à la boutonnière, elle consistera en une croix de brabant noire en fer fondue garnie d'une bordure d'argent, sur le milieu à laquelle on voit un côté principal un casque ouvert, aux deux côtés le chiffre de notre nom W. K. et au dessous le chiffre 1814. Une croix d'étoffe rouge bordée en blanc et portée sur la gauche de l'habit par la première classe, distinguera ces derniers de la seconde; la décoration des Grandcroix, est d'une grandeur double de celle des autres classes et se porte au cou. Il sera délivré à chaque distributeur de cet ordre, pour chaque dévot un brevet, qui restera dans sa famille par sa perpétuité la même; les noms des individus à qui l'ordre aura été accordé seront inscrits dans les papiers publics, et chaque couronne suspendra dans son église à un endroit saillant à la vue, un tableau indiquant les noms des chevaliers qui en sont sortis.

Les deux classes du casque de fer seront portées par les officiers et soldats décorés, de la même manière. La seconde classe sera distribuée le premier, et ce n'est qu'après l'avoir obtenue qu'il sera possible d'obtenir la première classe, il en est de même pour les personnes, qui posséderont déjà d'autres ordres et qui se distingueraient dans cette guerre; leur ordre aura commencer par la seconde classe. La dignité de Grandcroix ne sera conférée, qu'à l'officier commandant en chef de nos troupes, lorsqu'il aura pris une part décisive à une bataille gagnée, ou pour un combat livré et gagné, pour le prix de sa bravoure digne d'une distinction, qui ne sera pas tombée dans les mains de l'ennemi, etc. mais toujours en général en chef. Les rangs indiqués dans le règlement pour l'ordre du mérite militaire entraîneront de même la porte de la dire du casque de fer. Quoique dans la règle l'ordre ne puisse être accordé qu'aux militaires qui sont à notre service, et pendant nous avons résolu de le distribuer en guise de distinction toute particulière, aux sujets des puissances alliées avant contre l'ennemi avec nos troupes, lorsqu'ils se seront distingués par des actions d'éclat.

La décoration de l'ordre du casque de fer est représentée Pl. 16. No. 5.

Il est encore à remarquer qu'aux distributions devenues nécessaires en 1815, on a fait confectionner et distribuer à certain nombre de nouvelles croix dans la forme décrite de celle prescrite dans les statuts, en ce que le casque au lieu d'être attaché sur une croix de brabant se trouvait sur une croix allemande à volée aigles. No. 6.

Médailles et marques d'honneur.

La médaille de mérite en argent, a été fondée sur la fin de l'année 1820, par l'électeur Guillaume I. dans le but de faire une marque de distinction honorable pour les militaires, les serviteurs de l'état et du Prince d'un rang inférieur, et les officiers municipaux, qui par de longs et fidèles services, par d'autres inventions, par leur courage dans la danger et d'autres actions de ce genre auraient bien mérité du Prince, du bien public et de leurs concitoyens.

Cette médaille fut renouvelée et changée en 1824 par l'électeur Guillaume II. et à la fin de l'année 1831 changée par le co-régent et Prince électoral, en une croix, qui fut nommée croix de mérite. (No. 12 et 14) cependant les conditions qu'étaient pour l'obtention restèrent les mêmes que pour la médaille. Cette croix, qui est d'or ou d'argent, a quatre coins arrondis, porte sur un côté la médaille le chiffre de l'électeur Guillaume II. sur l'autre celui du Prince co-régent, et sur les deux côtés des 4 bras l'inscription pour le mérite et pour la fidélité; elle se porte à la boutonnière de gauche au ruban de la croix de chevalier de l'ordre du lion d'or.

Les médailles de reconnaissance et d'honneur No. 11. et No. 13. furent fondées par l'électeur Guillaume II. le 14. Mars 1821, pour les soldats Hessois, qui avaient combattu dans les deux guerres allemandes de différencier en 1814 et en 1815 elles furent distribuées en l'année déjà indiquée aux militaires de tout rang, avec indication de l'emploi qu'ils remplissaient alors, soit en combattant dans les rangs, soit à l'état major, soit dans l'administration militaire, qui étaient entrés en campagne sous les drapeaux de la patrie, et se seraient rendus coupable d'aucune faute dishonnorable.

La médaille pour les combattants est faite en métal de cuivre gris sur l'ennemi, et qui est indiquée par une inscription gravée sur son revers; celle des personnes, qui n'ont pas combattu est en fer fondu; toutes deux se portent à la boutonnière de gauche.





ren-
ander
ort a
unter
den
s'est
L

sient
dant

la li-
e ne

sue
rien
u de
siffre
ette
r au
r en
et
qui

se-
me,
r; il
dant
r la
e au
l'ar-
ce-
me-

un
d'ou

En
ent,
ou

par
re-
dis,
ous
han

lors
151
lent
gus

tion
ère

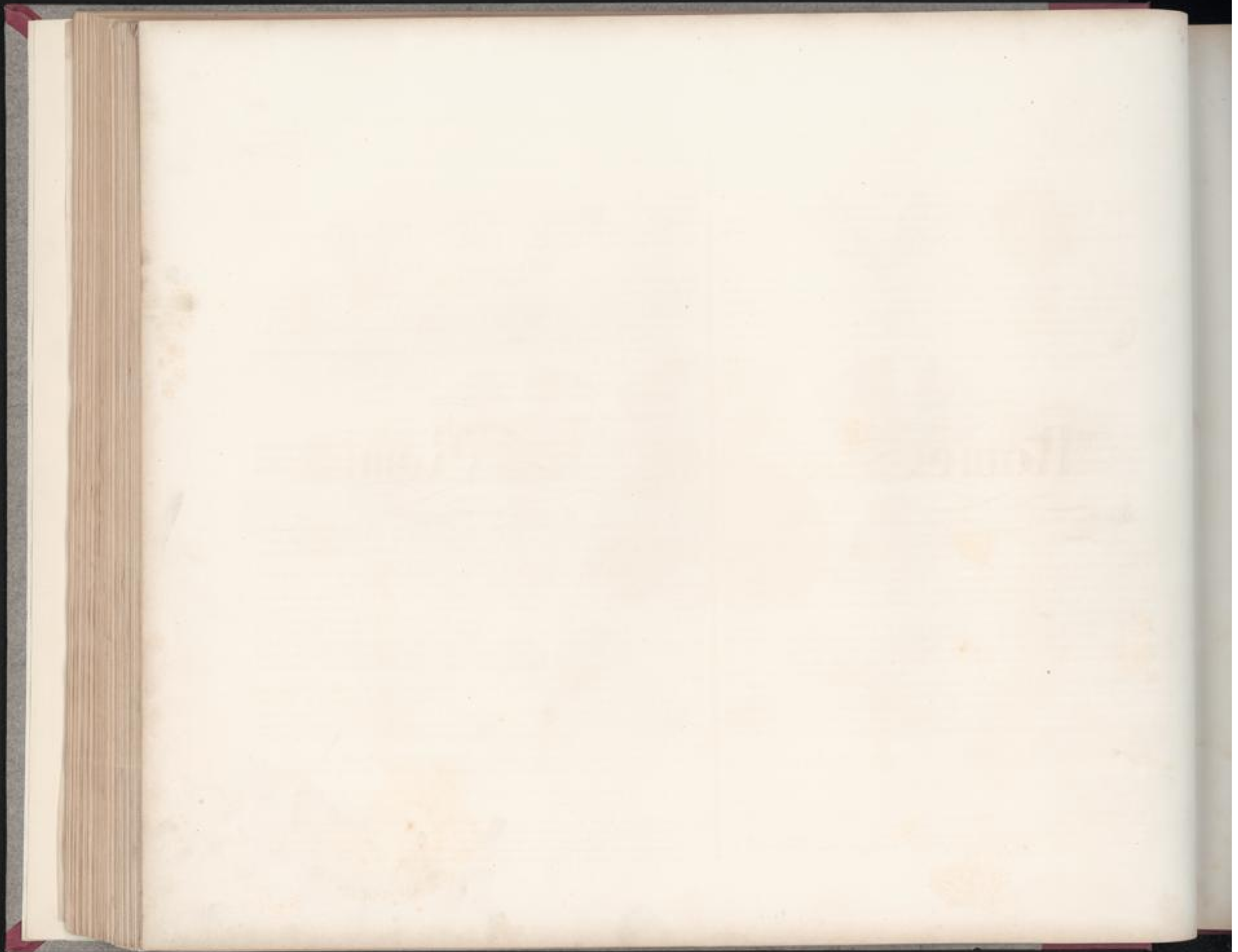




Rome.

Rom.





Der Christ-Orden

(Ordre del Cristo)

einmal ein Portugiesischer Orden, bei dessen Bestätigung im Jahre 1319 sich Papst Johann XXIII. das Recht vorbehalt, denselben auch selbst zu vergeben. Einzelne und Freunde erhalten ihn für Civil- und Militär-Verdienst, jedoch wird er nur selten verliehen. Er existirt nur in einer Klasse, welche in verschiedenen Formen, nach Gefallen der Ritter entweder an den Hals, oder in Knopfloche getragen werden darf. Dass der päpstliche und portugiesische Christusorden nur als ein Orden zu betrachten sei, lehren die von Papste ernannten Ritter ihre Befehle her, nach einem Stern (der sonst nicht üblich war) zu tragen. Ordensurtheil und andere Ordensinsignien sind nicht mehr üblich. Statuten des Ordens finden sich in dem Archiv der, die Stelle einer oberen Ordensbehörde vertretenden, *Secretaria di Breve* nicht vor.

Taf. XVII. Nr. 1 stellt den Christusorden, wie er auf der Schalle getragen wird, vor; Nr. 10 stellt solchen vor, wie er an den Hals, und Nr. 9, wie er in Knopfloche getragen wird. Die Rückseite des Ordens ist der Vorderseite gleich. Der Stern, welcher auf der linken Brust getragen wird, ist Nr. 4 dargestellt.

Extrait aus dem Formular des Breves, mit welchem das Christorden verliehen wird.

— — — „Valens n., qui ob meritis vite legem in militia Jesu Christi S. Benedicti s. alterius ordinis, cum tunc dilectis filijs illius Magni Magistro s. administratione et fratribus militibus sub regulari habita virtutum dominis facultate desiderans (bei einem Leben heisst es statt dessen: ob devotionem, quam erga militiam Jesu Christi, S. Benedicti s. alterius ordinis geris, in eodem militia, tua cum etc.), in tuo laudabili ingenio propositum confutere. — Concomiter etc., et a venerabili latere N. N., cui ad hoc planum per premissos tribuitur facultatem, occisis non s. dubius dictis, gratum vobis non minus, alterius militiae fratribus, habitum per fratres milites militiae praefatae gentium solentem accipere, ac in illis multis professionem per eosdem militiam expressis cultum, nec non, postquam habitum ingenio suscipitis et professionem eorum, omnibus privilegiis, immunitatibus, exemptionibus et prerogativis quibus illi militum legionum equites, minus qui habitum a rege Portugalliae, dictae militiae propositae administratione per Solen Apostolicum deputato, susceperunt, fruantur et gaudeant. — pari jure uti, frui et habere et habere valeat — — —“

Orden vom goldenen Sporn

(Ordre delle sporne d'oro)

ein für Civilverdienst im Jahr 1559 von Pius IV. gestifteter Orden, der durch seine sehr häufige Ertheilung (welche kaum ein anderes Beispiel, als das Belohnen zur katholischen Religion und die Einrichtung einer höchst geringen, oft bis zu 4—10 Scudi veranlassenden Summe für das Verleihungsbrevet) vorwiegend, nach Rechte herunter gekommen ist. Der Orden ist besonders auch dadurch in Verfall gekommen, dass die Inhaber gewisser Aemter (jedoch nur für eine bestimmte Anzahl von Fällen) und namentlich auch die Familien *Sforza* (*Cesaria*) bis in die neueste Zeit, päpstlicher Verleiher ungenügend, das Verleihungsbrevet über. In Bezug auf Ersteres, dessen letztes Breve 1815 abgeschafft sind, drückt sich das Breve *Benedicti XIV.*, wie folgt, aus:

„Militaria Secretariae brevium secretarium in jurgibus, ut tot exempla dictae crucis non lacuna tradit debent dilectis filijs Nostris, S. Rom. Eccl. Cardinalibus, de Latere Legatis, ac venerabilibus fratribus Nostris et Sedis Apostolicae Nuntis, nec non Archiepiscopis Pontificis solo ministris aliisque quibuslibet quos in facultate episcopi ejusmodi privilegio auctoritate exco. sive in locis expeditis constituant.“

Der Orden vom goldenen Sporn, Nr. 4, stellt die offizielle Zeichnung dar, welche den Rittern mit dem Verleihungsbrevet gegeben wird, wie er nach folgender, besonders von *Benedict XIV.* (auf Beschreibung des Johanniterordens darüber, dass die Ritter vom Sporn Insignien tragen, welche sich von den andern nicht unterscheiden lassen) in einem Breve vom 1ten September 1748 abgeschriebener Vorschrift gestaltet sein soll — ganz von Gold ohne Emaille:

„Crux, quae in pectore ab episcopo auctoritate militaria gestanda est, octogona esse debet ad instar crucis a hospitalis S. Joannis Hierosolym. fratibus militibus gestatae, non vero octogona alia obiecta et laeta, sed ex auro tantum cum parva emissa, a qua color idem ex auro prodit.“

Der Orden wird aber von Niemand in dieser Form, sondern nur wie Nr. 6 (an Hals), oder wie Nr. 7 (in Knopfloche), oder endlich wie Nr. 5 (auf der Schalle), immer weiss emaillet, getragen; selbst wenn, was selten geschieht, der Papst die Ordensdecoration dem neuen Ritter selbst giebt, so giebt er sie nicht wie Nr. 4, sondern entweder wie Nr. 6, oder Nr. 7. Die Rückseite ist der Vorderseite gleich, und Vereinfachtheit der Klassen findet nicht statt.

Ein sehr beifälliger Extract *) aus einem im Jahre 1821 von Chef der nämlichen ausgestrichenen Familie *Sforza-Cesaria* erhaltenen Diplom zeigt, dass diese Familie ihr Verleihungsbrevet auf eine Bulle *Pius III.* von 1529 gründet, obgleich nach der gewöhnlichen Meinung der Orden erst von *Pius IV.* 1559 gestiftet wurde. Dieser Widerspruch ist nicht anders zu erklären, als durch die Annahme (worüber die *Secretaria di Breve* ebenfalls keine Auskunft giebt), dass *Pius IV.* den bereits von *Pius III.* gestifteten Orden hier erneuert habe, und zwar vielleicht, wie denn bei päpstlichen Orden und andern päpstlichen Einrichtungen oft geschieht, in solcher Form, dass die Erneuerung so klingt, als sei von erster Stiftung die Rede.

*) Extract aus einem von dem letzten Herzog von *Sforza-Cesaria* im Jahre 1821 erhaltenen Erneuerungsbrevet-Diplom zum Ritter vom goldenen Sporn und päpstlichen Palägrafen (1821).

N. — — — „Das *Sforza-Cesaria*, Princeps Sabellus, Princeps, Marchio, Comes etc. Summo Pontifici Romae propterea Constituta etc. — — — „Das obige Briefe vertheiltur Pius P. III. per nos Summo Pontifici in plene expeditis sub etc. Romae apud S. Petrum Anno 1529 VIII. Kalend. Maj. etc. — „Ingenio ingenio, sicut et in ceteris militibus de Italia et praeceptis Sforza amplius fructibus incrementis, quibus et illius auctoritate et veri Palati adhaerere Latitantes eandem erant — et qui tunc auctoritate — transmittit episcopo auctoritate militaria in omnibus privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, et prerogativis quibus illi militum legionum equites, minus qui habitum a rege Portugalliae, dictae militiae propositae administratione per Solen Apostolicum deputato, susceperunt, fruantur et gaudeant. — pari jure uti, frui et habere et habere valeat — — —“

Das jetzt übliche Verleihungsbrevet (welches seit kurzem nicht mehr den Palägrafen-Titel giebt, zu dessen Erlangung es daher eines besondern Breves bedarf) ist hier in Auszuge beigefügt *). Die darin erwähnten Beschränkungen der Rechte der Ritter durch das Concilium Tridentinum beziehen sich gar nicht auf diesen Orden, als auf einen Ritterorden, sondern gelten an den gegen alle geistliche und weltliche Orden und Bruderschaften gerichteten Verfügungen des Concils, namentlich hinsichtlich des Verhältnisses derselben zu dem Diöcesan-Bischof.

Orden des heiligen Johannes vom Lateran,

gleichfalls von Pius IV. 1560 gestiftet, in einer Klasse. Die Ritter tragen das Nr. 16 und 17 von beiden Seiten dargestellte Ordenskreuz in Knopfloche und sind päpstliche Palägrafen, ein nichtausgehender Titel. Die Ausfertigung des Breves ohne die aus *canon pontificae* ersinnende Clauselet kostet ein Geringes mehr, als die mit der Clauselet.

Der Orden ist seit mehr als 50 Jahren nicht mehr vergeben worden und dürfte also wohl, obgleich seine Aufhebung längst ausgesprochen worden, als eingezogen zu betrachten sein.

Der St. Gregor's-Orden,

durch eine päpstliche Constitution vom 1sten September 1831 für Civil- und Militärverdienst gestiftet. Er besteht aus vier Klassen des Grottkreuzs later und vier Klasse, dem Kommandeur- und dem Ritter-Kreuz. Die Decorationen sind:

- a) bei der ersten Klasse. Auf der linken Brust ein silberner Stern, Nr. 1, in dessen Mitte sich das Ordenskreuz mit dem Bilde des heiligen Gregor's befindet. Ueber die rechte Schulter das grosse rote und gelbe Ordensband, an dem unten dasselbe Kreuz hängt, welches für Civil-Verdienst oberhalb mit einem grün emailleten Oelzweig, Nr. 8, und für Militär-Verdienst mit goldenen Tropfen versehen ist.
 - b) bei der zweiten Klasse denselben Stern, Nr. 2, auf der linken Brust, und dasselbe Kreuz, letzteres jedoch an Hals, an schmalen Bande, Nr. 11.
 - c) die dritte Klasse: nur dieses Kreuz, mit dem Oelzweig, oder der Trophäe an Hals;
 - d) vierte Klasse: ganz gleichartiges, jedoch kleineres Kreuz, Nr. 10, in Knopfloche.
- Das Grottkreuz wird auch mit Brillanten ausgegeben, jedoch selten.

Gewissensamen list sich auch

der Johanniter- oder Maltheser-Orden

neumen, dessen Kapitel jetzt innerhalb des Kirchenstaats zu Ferrara residirt, weil der Papst auf die Vergeltung des Ordens häufig einen Einfluss übt. Dem Vernehmen nach soll das Kapitel, welches in Rom einen *Chargé d'affaires* unterhält, beschlossen haben, keine neue Ordensglieder mehr aufzunehmen, bevor nicht die äussere Verhältnisse des Ordens, namentlich gegen die Staaten, gegen welche derselbe Ansprüche zu haben glaubt, regulirt seien. Die Decoration ist allgemein bekannt.

Medaillen und Ehrenzeichen.

Die Militär-Verdienstmedaille, gestiftet von Papst Gregor XVI. im Sommer 1828 durch eine nicht nur öffentlichen Kenntniss gekommene Verordnung. Die 1ste Klasse ist von Gold, die 2te von Silber, beide mit dem Bilde des Souverains, ihr Schmuck besteht entweder in der darüber befindlichen päpstlichen Krone mit den Schlüssel (von dem Metall der Medaille), oder in grün emailleten Lorbeerzweigen, welche die Medaille umgeben.

Nr. 11 und 12 stellt die Vorder- und Rückseite dieser Militär-Verdienstmedaille und Nr. 13 solche mit Lorbeerzweigen umgeben dar. Sie wird in Gold an Subalternoffiziere und in Silber an Unteroffiziere vergeben.

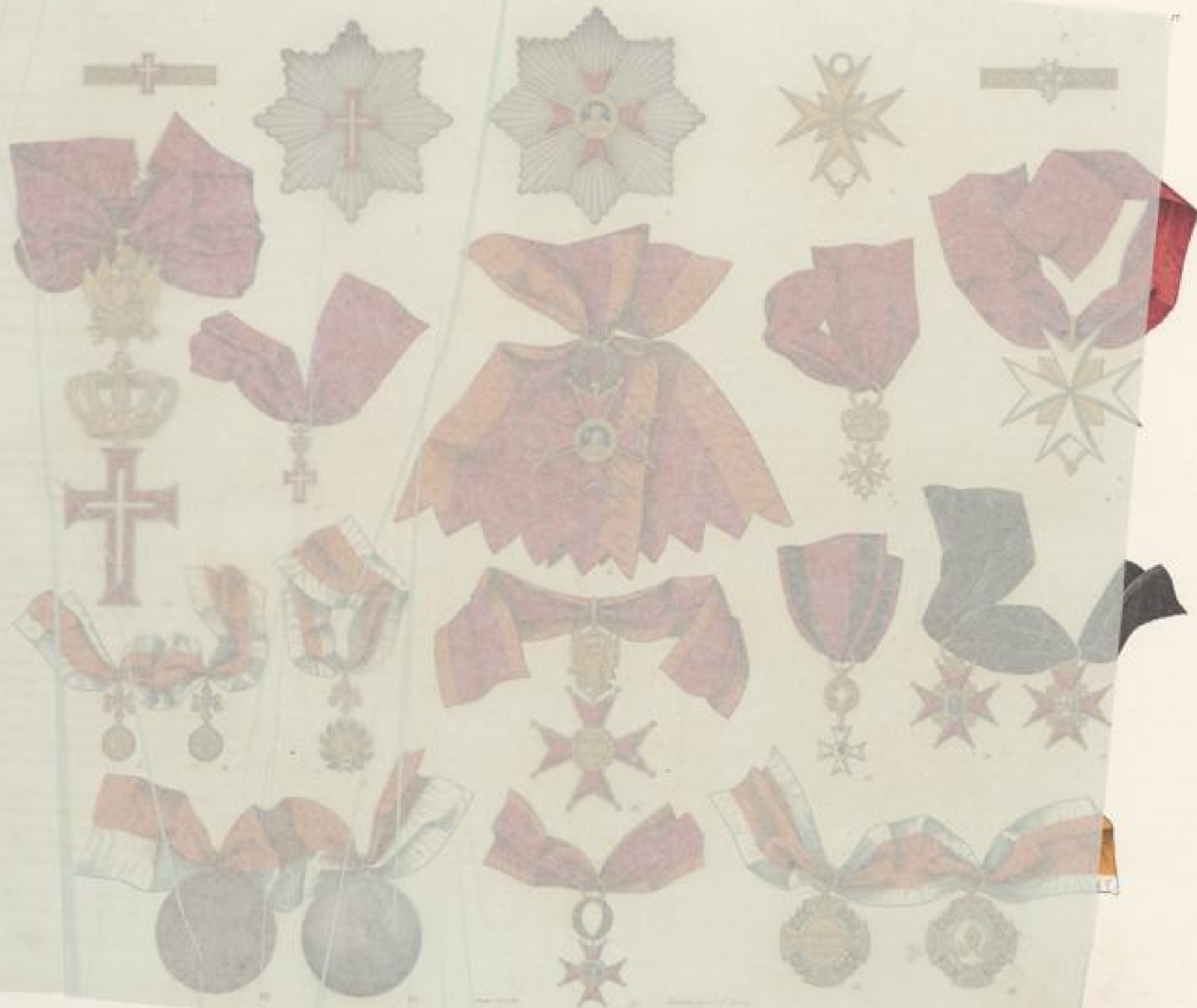
Nr. 14 und 15 stellt die Vorder- und Rückseite einer ähnlichen, von Papst Pius VII. mit seinem und von seinem Nachfolger mit ihrem respectiven Bilde ausgegebenen Verdienstmedaille vor, welche auch jetzt mit dem Bilde *Gregor's XVI.* sehr viel und zwar in der Regel an Gendarmen in Bronze, an Unteroffiziere in Bronze, oder Silber verliehen wird.

Nr. 16 und 17 stellt die Vorder- und Rückseite des Ehrenzeichens dar, welches der Papst Pius VII. im Jahre 1814 für diejenigen Offiziere und Unteroffiziere zur Belohnung bestimmte, welche sich bei Beilegung des Kirchenstaats von Räubern ausgezeichnet hatten. Dieses Ehrenzeichen ist in Silber, verguldet und weiss emaillet und hat die Inschrift: *Latrocinibus fupatis securitas restituta*. Die Unteroffiziere und Soldaten erhielten bei derselben Gelegenheit die Medaille Nr. 11 und 12 bei niedern Grad von Auszeichnung.

Nr. 18 stellt das Ehrenzeichen vor, welches der Papst Pius VII. den jetzmaligen Präsidenten der Malteserkademie des h. Lazari mit der Befehligen, welches auch nach Ablauf der Zeit ihres Prosidii zu tragen, gegeben hat und *Ordre del Merito* benannt ist. Mehrere Künstler (wie *Thierscholden*, *Canacriol* u. a.), die Präsidenten der Akademie gewesen sind, können dieses Ehrenzeichen also tragen. Einen eignen Ritterorden kann man diese Decoration wohl kaum mit mehreren Rechten nennen, als diejenigen, welche die Präsidenten der 14 Stadbezirke (*tribù, regione*) von Rom mit den Wappen ihrer respectiven Bezirke in Mittelstücke tragen.

Ein Ritterorden darf auch wohl die Decoration nicht genannt werden, welche die Hospitälere von Loretto tragen, obgleich es der Ueberrest eines Ritterordens, des „*ordine Laurentino*“ („*dei difensori della santa casa di Loreto*“) ist.

*) Extract aus der heutigen Form des Breves über die Verleihung des Ordens vom goldenen Sporn.
N. Pius
Bulle des N. N.
„Quae cum proposita sit Nobis etc. — in ceteris militibus episcopi dignitas et episcopi alterius filii militum vultu episcopalis insignis. Proprietas et insignis episcopi militum, utique insignis auctoritate et ceteris et ceteris ceteris gestis proinde (nam des Ritter als Gelehrter ist, leitet per illius proposita in ceteris ceteris) regis etc., quibus illi episcopi episcopi militum auctoritate etc., illis tunc fructibus et prerogativis per Tridentinum Concilium leges Apostolicas solo ministris aliisque quibuslibet quos in facultate episcopi ejusmodi privilegio auctoritate exco. sive in locis expeditis constituant.“



Ordre du Christ

Cet ordre est... Les nobles du pays... seigneur de leur seigneur, ont obtenu, ont obtenu, ont obtenu...

On voit Pl. XV... la partie de la... La page No 8 se trouve sur la gauche de l'écrit.

Ordre de l'Épave d'Or

Cet ordre qui a... la profusion avec laquelle... l'écrit de l'Épave d'Or...

Ordre de St. Jean de Jérusalem

Cet ordre est... la profusion avec laquelle... l'écrit de l'Ordre de St. Jean...

Ministre Secrétaire... l'écrit de l'Ordre de St. Jean...

La décoration de... l'écrit de l'Ordre de St. Jean...

Cependant... l'écrit de l'Ordre de St. Jean...

Quoique d'après... l'écrit de l'Ordre de St. Jean...

Extrait d'un diplôme... l'écrit de l'Ordre de St. Jean...

N. — Deu... l'écrit de l'Ordre de St. Jean...

On voit... la partie de la... La page No 8 se trouve sur la gauche de l'écrit.

Ordre de St. Jean de Latran

Cet ordre est... la profusion avec laquelle... l'écrit de l'Ordre de St. Jean de Latran...

Ordre de St. Gergaire

Cet ordre est... la profusion avec laquelle... l'écrit de l'Ordre de St. Gergaire...

Ordre de St. Jean de Malte

Cet ordre est... la profusion avec laquelle... l'écrit de l'Ordre de St. Jean de Malte...

Médailles de Marguerite-Thérèse

Ces médailles... l'écrit de l'Ordre de St. Jean de Malte...

On voit... la partie de la... La page No 8 se trouve sur la gauche de l'écrit.

On voit... la partie de la... La page No 8 se trouve sur la gauche de l'écrit.

On voit... la partie de la... La page No 8 se trouve sur la gauche de l'écrit.

On voit... la partie de la... La page No 8 se trouve sur la gauche de l'écrit.





Hannovre.

Hannover.





Der Guelphen-Orden.

Wir Georg Pflar Regent, in Namen und von unsern Churri Herrn Yahren Rajewitz Georg des Ersten, von Guelphen Graue, Künig der vereinigten Reichs Guelphen...

Das ist zu wissen:

Weshalb Unser Herr Yahren der Könige Majestät unser von gemelter Zeit die Guelphen durch Einsetzung eines Ordens zu Hannover die Stadt zu erheben...

Unsern geliebten Willen-König zu Hannover, das:

- 1) Dieser neue Orden solle, von dem 11. August d. hiesigen Jahres an, für gültig angesehen, nach der Guelphen-Ordnung genannt werden... 2) Die Guelphen-Ordnung... 3) Die Guelphen-Ordnung... 4) Die Guelphen-Ordnung... 5) Die Guelphen-Ordnung... 6) Die Guelphen-Ordnung... 7) Die Guelphen-Ordnung... 8) Die Guelphen-Ordnung... 9) Die Guelphen-Ordnung... 10) Die Guelphen-Ordnung... 11) Die Guelphen-Ordnung... 12) Die Guelphen-Ordnung... 13) Die Guelphen-Ordnung... 14) Die Guelphen-Ordnung... 15) Die Guelphen-Ordnung... 16) Die Guelphen-Ordnung... 17) Die Guelphen-Ordnung... 18) Die Guelphen-Ordnung... 19) Die Guelphen-Ordnung... 20) Die Guelphen-Ordnung... 21) Die Guelphen-Ordnung... 22) Die Guelphen-Ordnung... 23) Die Guelphen-Ordnung... 24) Die Guelphen-Ordnung... 25) Die Guelphen-Ordnung... 26) Die Guelphen-Ordnung... 27) Die Guelphen-Ordnung... 28) Die Guelphen-Ordnung... 29) Die Guelphen-Ordnung... 30) Die Guelphen-Ordnung...

Ordens-König durch Capitulation der besagten Guelphen-Ordnung durch besondere Zusatzen ansetzen, und soll demselben, wie von Ein beauftragt...

- 22) Tagen vorher bei der Parade öffentlich kund zu machen, daß Wir die mit Namen zu nennenden Officiere wegen ihres Uebens und tugend. Betrages würdig gehalten... 23) An diesem Tage werde der beauftragte Herrscher die Zusammenkunft durch eine kurze Rede Unsern Guelphen-Ordnung Einleitung in Ansehung der besagten... 24) Diese oberschiedene Capitulation wird dem Orden-Erben durch die oberschiedene Capitulation zugewandt... 25) Nach vorerwähnter Reception solle ein jeder Guelphener, Commandeur und Ritter eine Proclamation-Patent von der Ordens-König empfangen... 26) Wir verordnen, daß die Namen und Wappen der oberschiedenen Ordensglieder nach ihrem Namen und der Ordnung ihrer Anstellung... 27) Die öffentliche Kundmachung von der Stiftung dieses Ordens zu veranlassen, haben Wir geübt zu verordnen, daß die Ordensmitglieder öffentlich am 11. August... 28) Gleichwie Wir Uns sowohl zu Unsern Ordens-Königen, Guelphenern, Commandeuren und Rittern anzuwenden verordnen, daß die von Uns dem besagten Orden...

Erwähnt dessen haben Wir gegenwärtige Statuten eigenhändig unterschrieben und Unser großen Ordens-Siegel dazu drucken lassen.

Gegeben Guelphen-Stadt, den 11. August des hiesigen Jahres; Seine Rajewitz Regierung in Fried und Ruhigen.

(L. S.) G e o r g P f l a r. E. Graf von Mevius.

Wir Georg Pflar Regent, in Namen und von unsern Churri Herrn Yahren Rajewitz Georg des Ersten, von Guelphen Graue, Künig der vereinigten Reichs Guelphen...

Das ist zu wissen:

Weshalb Unser Herr Yahren unsern besagten Guelphen-Ordnung durch besondere Zusatzen ansetzen, und soll demselben, wie von Ein beauftragt...

- 1) In diesem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 2) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 3) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 4) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 5) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 6) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 7) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 8) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 9) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 10) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 11) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 12) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 13) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 14) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 15) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 16) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 17) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 18) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 19) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 20) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 21) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 22) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 23) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 24) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 25) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 26) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 27) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 28) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 29) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen... 30) In dem Orden sollen diese gütigen Worte und empfindliche Worte zu geben, wenn Wir ihnen sind, daß nur solche Personen in denselben aufgenommen werden sollen...

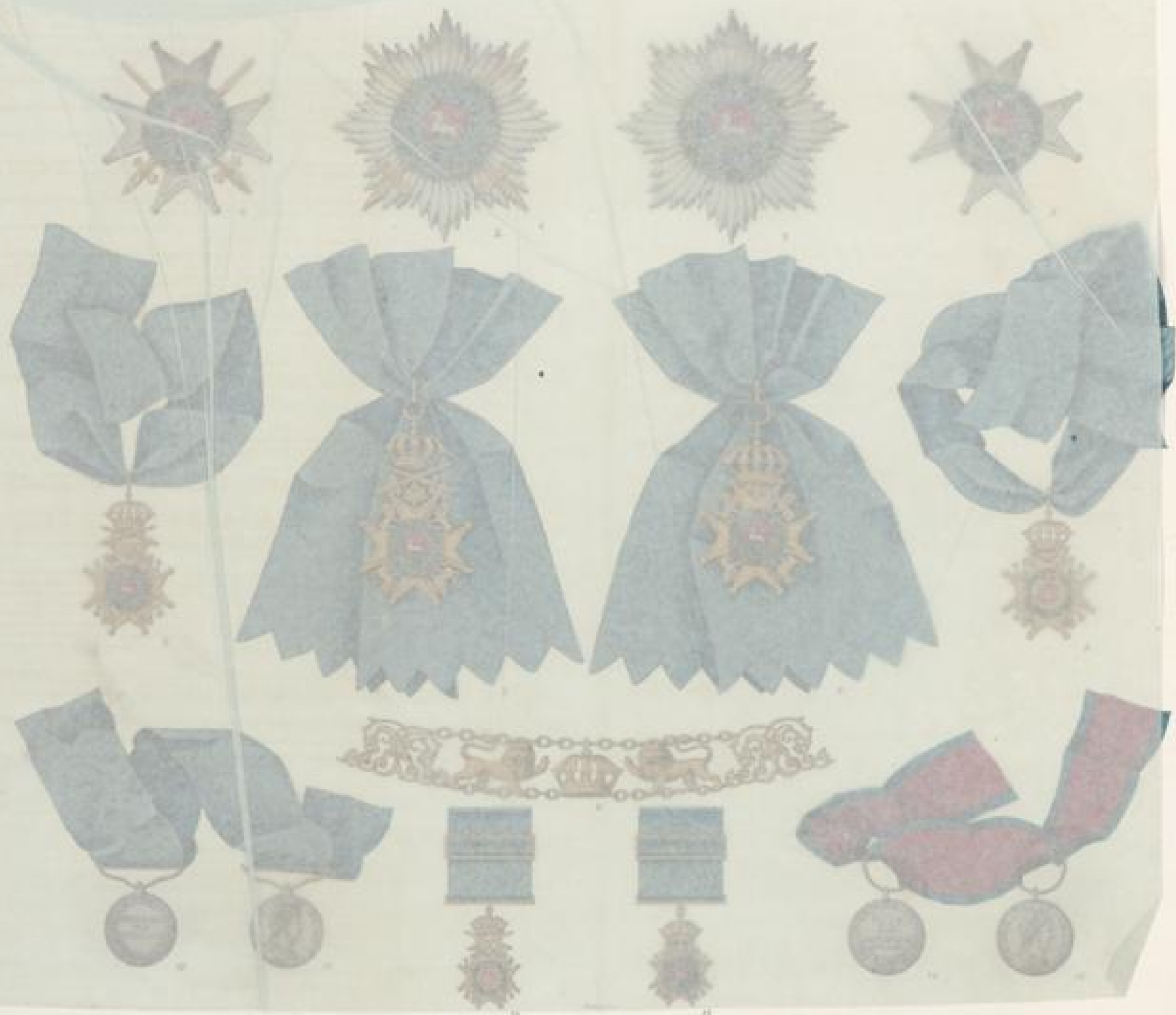
Erwähnt dessen haben Wir gegenwärtige Statuten eigenhändig unterschrieben und Unser großen Ordens-Siegel dazu drucken lassen.

Gegeben Guelphen-Stadt, den 11. August 1825.

(L. S.) G e o r g P f l a r.

In Zahl 18 sind angesetzt:

- No. 1. Ordens-Herr der Militär-Commandeure. No. 2. Ordens-Herr der Militär-Guelphenern. No. 3. Ordens-Herr der Civil-Guelphenern. No. 4. Ordens-Herr der Civil-Commandeure. No. 5. Civil-Commandeur-König (nicht für Hannover etc.). No. 6. Civil-Präsidenten. No. 7. Militär-Guelphener. No. 8. Militär-Commandeur-König. No. 9. König der Guelphenern. No. 10. Guelphen-Beihilfe (Hannover). No. 11. Guelphen-Beihilfe (Verbunden). No. 12. Militär-Ritter-König (nicht für Hannover etc.). No. 13. Civil-Ritter-König. No. 14. Wäucher-Beihilfe (Hannover). No. 15. Wäucher-Beihilfe (Verbunden) welche die die English-Deutsche Legion gestiftet wurde.







Belgique.

Belgien.



[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



Leopold's - Orden.

Leopold, König der Belgier.

UNSERE GRACZ SURVE:

Wir haben, in Uebereinstimmung mit den Kammern, beschlossen und befohlen Folgendes:

Artikel 1.

Es wird hierdurch ein vaterländischer Orden gestiftet, welcher bestimmt ist, die dem Vaterlande geleisteten Dienste zu belohnen. Derselbe führt den Titel: Leopold's-Orden.

Artikel 2.

Der König ist Grossmeister des Ordens.

Artikel 3.

Der Orden hat vier Klassen; die Mitglieder der ersten Klasse heissen: Grosskreuze; die der zweiten: Kommandeure; die der dritten: Offiziere; die der vierten: Ritter.

Artikel 4.

Die Ordens-Ereignungen gehören dem Könige, und kann eine solche nur auf Grund eines königlichen Befehls statt finden, in welchem die Ursache, wofür der Orden ausgetheilt worden, gross angegeben ist. — Dieser Befehl muss wirklich in das amtliche Blatt aufgenommen werden.

Artikel 5.

Jedes Mitglied der Kamern, welches den Orden aus andern Gründen, als für militärische Verdienste, annimmt, muss sich einer neuen Wahl unterwerfen.

Artikel 6.

Die Devise des Ordens ist dieselbe als die des Landes: „Die Eintracht macht die Kraft aus (*l'union fait la force*)“. Die Form der Dekoration soll durch einen königlichen Befehl näher bestimmt werden.

Artikel 7.

Jede Militär-Person, welche nicht den Rang eines Offiziers hat und Ordensmitglied ist, erhält eine jährliche, persönliche und unantastbare Pension von hundert Franken.

Der Genuss dieser Pension vertritt sich mit dem einer jeden andern, aus irgend einem Grunde erhaltenen Pension und hört nur dann auf, wenn die betreffende Militär-Person in der Armes zum Offizier befördert wird.

Artikel 8.

Dieselben Ursachen, welche den Gesetzen gemäss, den Verlust oder die Suspension des belgischen Bürgerrechts nach sich ziehen, äussern denselben Einfluss auf den Verlust, oder auf die Suspension der Ordensberechtigung und der damit verbundenen Pension.

Artikel 9.

Keine andere, als die durch gegenwärtiges Gesetz gestiftete Ordensdekoration, kann ohne die königliche Genehmigung von den Belgien getragen werden.

Wir befehlen, dass diese mit dem grossen Staatsinigel versehen und in das Amtblatt aufgenommenen Ordensausgaben allen Gerichtshöfen und Verwaltungsbehörden zugesandt werde, damit sie ihr nachkommen und deren Befolgung gleich einem Gesetze des Königreichs veranlassen mögen.

Gegeben zu Brüssel den 11ten Juli 1835.

L. S. (gn.) Leopold.

Leopold, König der Belgier.

UNSERE GRACZ SURVE:

In Betrach des Gesetzes vom 11ten Juli 1835, das die Gründung eines vaterländischen Ordens unter dem Namen Leopold's-Orden einleitet soll.

Und nach der Meinung Unserer Ministerrathen, und auf den Vortrag Unserer Minister des Innern, haben Wir beschlossen und befohlen:

Artikel 1.

Die Dekoration des Ordens wird in einem weiss-emaillirten Kreuze bestehen, dessen vier Zweige durch einen zwischen ihnen befindlichen Eichen- und Lorbeerkranz verbunden sind; auf der einen Seite, in der Mitte, ist ein schwarz-emaillirtes, mit einem zwischen zwei schmalen goldenen Kreisen befindliches rothes Kreuz umgebenes Schild, welches die

aus zwei L. L. und zwei R. R. bestehende königliche Namens-Chiffre trägt; auf der Umseite ist das Wapen des Königreichs, und bei der durch das Gesetz vorgeschriebenen Devise in goldenen Buchstaben zur Umsehl; über dem Ganzen befindet sich eine Krone.

Artikel 2.

Das Band ist von porzellanfarber Farbe und gewässert.

Artikel 3.

Die Unterscheidungszeichen für die verschiedenen Grade sind:

a) Für die Grosskreuze.

Die Ordensdekoration, mit der Seite, wo sich die Devise: Die Eintracht macht die Kraft aus befindet, wird auf einem silbernen, auf der linken Seite des Kleides gestickten Stern befestigt. Der Stern soll zehn Centimeter und vier Millimeter in Durchmesser haben. Taf. 18. Fig. 2. — Die Grosskreuze tragen zugleich das Ordenskreuz an einem sieben und einem halben Centimeter breiten, von der rechten Schulter nach der linken Seite an scharfe hingebundenen Bande. Fig. 6.

b) Für die Kommandeure.

Die Ordensdekoration, sieben Centimeter zwei Millimeter hoch, wird wie oben auf dem Kleide gestickt, Fig. 4, jedoch ohne Stern, und das Ordenskreuz an einem fünf Centimeter breiten Bande um den Hals an astoir getragen. Fig. 8.

c) Für die Offiziere.

Die Ordensdekoration wird an einem vier Centimeter breiten, mit einer Seideweile garnirten und in Knopflöcher befestigten Bande hingest. Fig. 11.

d) Für die Ritter.

Die Ordensdekoration, wird wie oben, an einem drei Centimeter breiten, nicht mit einer Seideweile versehenen Bande befestigt. Die Dekoration ist von Gold für die 3 ersten Klassen und von Silber für die der Ritter. Fig. 9.

Artikel 4.

Bei grossen Feierlichkeiten tragen die Grosskreuze auch ausserdem die grosse Ordenskette, welche von Gold und in drei Theile getheilt ist, welche abwechselnd die Krone, den Löwen und die doppelten Buchstaben L. und R. vorstellen. Fig. 10.

Artikel 5.

Das Unterscheidungszeichen für die Ordensmitglieder aus dem Militärstande besteht aus zwei, die Krone des Ordenskreuzes tragenden Schwertern.

Die Grosskreuze und Kommandeure werden die über's Kreuz gelegten goldenen Schwerter unter dem Miltelschild des Sternes tragen. Fig. 2. Fig. 7. Fig. 1. Fig. 8.

Artikel 6.

Alle Mitglieder des Leopold-Ordens sollen ihren Dekorationen zu derselben Zeit mit ihrem Patent erhalten.

Artikel 7.

Es wird den Grosskreuzen, Kommandeuren, Offizieren und Rittern des Leopold-Ordens, welche öffentlichen, Civil oder religiösen Feierlichkeiten beiwohnen wollen, ein eigener Platz zunächst den constituirten Behörden angewiesen werden.

Artikel 8.

Vor den Kommandeuren, Offizieren und Rittern wird das Gewehr geschultert, vor den Grosskreuzen wird es präsentiert.

Artikel 9.

Unsere Minister sind mit der Ausführung des gegenwärtigen Befehls, welcher in das Amtblatt aufgenommen werden soll, beauftragt.

Brüssel den 3ten August 1835.

L. S. (gn.) Leopold.

Medaillen und Ehrenzeichen.

Eine königliche Verordung vom December 1833 bestimmt, dass die des Bürgers, welche sich durch glänzende Handlungen während der Ereignisse von 1830 auszeichneten, ausserordentliche Dekorationen bestehen soll:

1) in einem eisernen Kreuze mit vier Armen; der Schild wird auf der einen Seite des goldenen belgischen Löwen, mit einem Ringe von gleichem Metall umgeben, und auf der andern die Jahreszahl 1830 führen.

2) in einer eisernen Medaille, welche auf der einen Seite des belgischen Löwen, mit der Umschrift: „Den Vertheidigern des Vaterlands“, und auf der andern Seite 9 Schilde mit dem Wapen der 9 Provinzen des Königreichs, in Mittelpunkte dieser Schilde eine Sonne und die Jahreszahl 1830 mit den Worten: „Unabhängigkeit Belgiens“ als Umschrift führt. Kreuz und Medaille werden an einem Bande auf der linken Seite der Brust getragen.

Diese Ehrenzeichen sind aber bis jetzt (April 1834) noch nicht vertheilt worden.



Ordre de Léopold.

Léopold, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Article 1.

Il est créé un Ordre national destiné à récompenser les services rendus à la Patrie. Il porte le titre d'Ordre de Léopold.

Article 2.

Le Roi est Grand-maître de l'Ordre.

Article 3.

L'Ordre se divise en quatre classes. Les membres de la première portent le titre de Grand-Cordon; ceux de la 2^e celui de Commandeurs; ceux de la 3^e celui d'Officiers; ceux de la 4^e celui de Chevaliers.

Article 4.

Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi. Aucun nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal, précédant les motifs pour lesquels l'Ordre a été décrété. Cet arrêté devra être inséré textuellement au bulletin officiel.

Article 5.

Sera soumis à une réélection, tout membre des Chambres, qui accepte l'Ordre à un autre titre que pour motifs militaires.

Article 6.

La devise de l'Ordre est la même que celle du pays: „l'Union fait la force". La forme de la Décoration est déterminée par un arrêté Royal.

Article 7.

Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'Officier et qui est membre de l'Ordre jouit d'une pension annuelle, indéterminable et insaisissable de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre. Elle cessera, si le militaire est promu au grade d'Officier dans l'Armée.

Article 8.

La qualité de membre de l'Ordre et la pension qui y est attachée se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui d'après les lois pénales font perdre ou suspendre les droits de Citoyen Belge.

Article 9.

La décoration d'aucun ordre que celui créé par la présente loi ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi.

Médailles et croix que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du Royaume.

Donné à Bruxelles le 11. Juillet 1832.

L. S.

(signé) Léopold.

Léopold, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de 11. Juillet 1832 portant création d'un ordre national sous le titre d'Ordre de Léopold;
De l'avis de notre conseil des Ministres, sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur.

Nous avons arrêté et ordonné:

Article 1.

La décoration de l'Ordre consistera en une croix blanche émailée, portant une guirlande de laurier et de chêne entre chacune des quatre branches et ayant d'un côté, au milieu, un écusson noir émailé entouré d'un cercle rouge entre deux petits cercles en or, avec le chiffre du Roi, composé de deux L. L. et deux R. R. et au revers les armes du Royaume avec la devise prescrite par la loi, en lettres d'or, en exerges: le tout surmonté d'une couronne royale.

Article 2.

Le ruban sera posé de suite.

Article 3.

Les marques distinctives seront:

a) Pour les Grands-Cordons.

La décoration de l'Ordre du côté où se trouve la devise „l'Union fait la force" sur une étoile d'argent broché sur l'habit du côté gauche. La plaque aura le diamètre de dix centimètres quinze millimètres. Taf. 19. Fig. 2. Les grands-cordons portent en même temps le bijou de l'Ordre suspendu à un ruban large de sept centimètres et demi, en écharpe, descendant de l'épaule droite vers le côté gauche. Fig. 4.

b) Pour les Commandeurs.

La décoration de l'Ordre comme ci-dessus, broché sur l'habit, Fig. 4. mais sans étoile, de diamètre de sept centimètres deux millimètres et le bijou suspendu à un ruban de la largeur de cinq centimètres et porté au soutien autour du cou. Fig. 5.

c) Pour les Officiers.

La décoration de l'Ordre suspendue à un ruban large de quatre centimètres surmontée d'une rosette et portée à la boutonnière. Fig. 11.

d) Pour les Chevaliers.

La décoration de l'Ordre suspendue comme ci-dessus, mais sans rosette au ruban, qui aura trois centimètres. La décoration est en or pour les trois premières classes et en argent pour celle des Chevaliers. Fig. 9.

Article 4.

Les Grands-Cordons portent en outre, dans les cérémonies le grand collier de l'Ordre, lequel est en or et partagé en trois parties qui s'alternent, savoir: la couronne, le lion et les deux lettres L. et R. doublés. Fig. 10.

Article 5.

La marque distinctive de l'Ordre portée par les militaires consiste en deux glaives placés en support de la couronne dans le bijou de l'Ordre.

Les Grands-Cordons et les Commandeurs porteront sur la plaque les glaives en or, croisés sous l'écusson. Fig. 1. Fig. 7. Fig. 1. Fig. 8.

Article 6.

Tous les membres de l'Ordre de Léopold recevront leur décoration en même temps que leur diplôme.

Article 7.

Les Grands-Cordons, Commandeurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre de Léopold, qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont une place qui leur sera assignée après les Autorités constituées.

Article 8.

On porte les armes aux Commandeurs, Officiers et Chevaliers, ou les présente aux Grands-Cordons.

Article 9.

Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel.

Bruxelles le 2. Août 1832.

L. S.

(signé) Léopold.

Médailles et signes d'honneur.

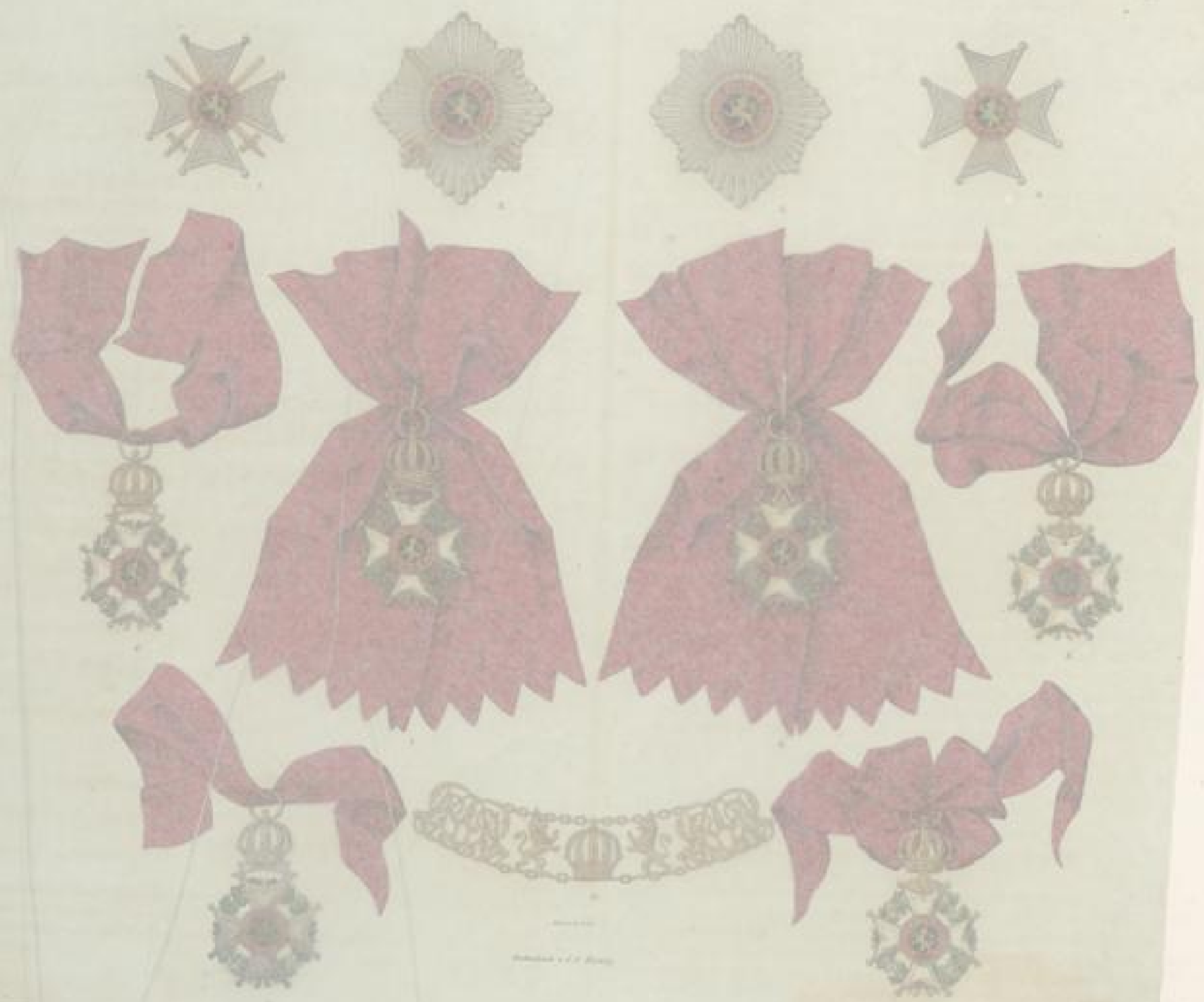
Une ordonnance royale de Décembre 1833 porte, que la décoration destinée aux citoyens qui se sont distingués pendant les événements de 1830 par des actions d'éclat, consistera:

1) en une croix de fer à quatre branches; l'écusson portera d'un côté le lion belge en or, entouré d'un anneau de pareil métal, et de l'autre le Millésime 1830.

2) en une médaille de fer montant d'un côté le lion belge avec l'inscription: aux défenseurs de la patrie, et de l'autre neuf écussons aux armes des neuf provinces du royaume; au milieu de ces écussons se trouvent un soleil, le chiffre 1830 et les mots: Indépendance de la Belgique en éerges. La croix et la médaille se porteront à un ruban sur la gauche de la poitrine.

Mais ces signes d'honneur ne sont pas distribués jusqu'ici. (Avril 1834.)





Ordre de Léopold.

Léopold, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Nous avons dû nous entendre avec les Chambres législatives et nous sommes en cet état.

ARTICLE 1.

Il est créé un Ordre national destiné à récompenser les services rendus à la Patrie. Il porte le titre d'Ordre de Léopold.

ARTICLE 2.

Le Roi est Grand-Maître de l'Ordre.

ARTICLE 3.

L'Ordre se divise en quatre classes. Les membres de la première portent le titre de Grand-Croisé, ceux de la 2^e celui de Commandeur, ceux de la 3^e celui d'Officier, ceux de la 4^e celui de Chevalier.

ARTICLE 4.

Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi. Aucune nomination ne peut avoir lieu que par décret royal, pris sur les propositions des Ministres et sur le rapport de son conseil d'Etat.

ARTICLE 5.

Sera nommé à une croix, sur proposition des Ministres, qui acceptent l'Ordre à un autre titre que pour services militaires.

ARTICLE 6.

La devise de l'Ordre est la même que celle du pays: "D'Épée fait la Courte". Le signe de la Décoration est déterminé par le présent décret.

ARTICLE 7.

Tout militaire des grades inférieurs à celui d'Officier et qui se distingue par de bons services, peut être nommé à une croix de l'Ordre.

Cette proposition sera soumise aux Ministres et sera prise en considération. Elle pourra, et la croix sera donnée au grade d'Officier dans l'Armée.

ARTICLE 8.

La qualité de membre de l'Ordre et la croix qui y est attachée se perdent en tout ou partie par les actions ou par les délits qui entraînent la perte ou la suspension des droits de Citoyen Belge.

ARTICLE 9.

La Décoration d'Ordre est une croix en métal avec sa chaîne ou son ruban qui se porte sur la poitrine au-dessous du bouton de la boutonnière.

Médaille et signe de l'Ordre qui se portent sur la poitrine, au-dessous du bouton de la boutonnière, sont attribués aux croix, à l'exception de ceux qui sont attribués aux Officiers et Chevaliers de l'Ordre.

Donné à Bruxelles le 14 Juillet 1902.

L. R.

(signé) Léopold.

Léopold, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Voilà la loi du 11 Juillet 1902 portant création d'un Ordre national sous le titre d'Ordre de Léopold.

De l'avis de son conseil des Ministres, sur le rapport de son conseil d'Etat.

Nous avons voulu et voulons.

ARTICLE 1.

La Décoration de l'Ordre consiste en une seule Médaille d'Or, portée sur une guillemette de brocade et de laine entre chacune des quatre boutonnières et ayant deux anneaux en métal, un dessus et un dessous, ornés d'un ruban rouge avec deux petits anneaux en or, sous le ruban de l'Or, ornés de deux anneaux en or et un dessus et un dessous de l'Or, ornés de deux anneaux en or.

ARTICLE 2.

Le ruban est en soie rouge.

ARTICLE 3.

Les croix sont en métal.

a) Pour les Grand-Croisés.

La décoration de l'Ordre de l'Or se compose de la devise "D'Épée fait la Courte" sur une croix d'argent portée sur l'épée de l'Or. La plaque sur le dessus de la croix est ornée de quatre anneaux. Tel est Fig. 1. Les grand-croisés portent en outre sur la poitrine une croix de l'Or sur un ruban rouge de sept anneaux et deux, en métal, ornés de deux anneaux. Fig. 2.

b) Pour les Commandeurs.

La décoration de l'Ordre est en métal, ornée sur l'épée, Fig. 3, avec une croix de l'Or sur un ruban rouge de sept anneaux et deux, en métal, ornés de deux anneaux et le ruban se prolonge à un ruban de la largeur de cinq anneaux et porte en métal deux anneaux. Fig. 4.

c) Pour les Officiers.

La décoration de l'Ordre se compose d'une croix de l'Or sur un ruban rouge de sept anneaux et deux, en métal, ornés de deux anneaux. Fig. 5.

d) Pour les Chevaliers.

La décoration de l'Ordre se compose d'une croix de l'Or sur un ruban, qui sera trois anneaux. La décoration en or se porte sur la poitrine au-dessous du bouton de la boutonnière. Fig. 6.

ARTICLE 4.

Les Grand-Croisés portent en outre, dans les cérémonies de grand ordre de l'Ordre, lequel est en or et se porte sur une croix de l'Or, ornée de quatre anneaux, le ruban et les deux anneaux en or et deux anneaux. Fig. 7.

ARTICLE 5.

Les Commandeurs portent en outre, dans les cérémonies de grand ordre de l'Ordre, lequel est en or et se porte sur une croix de l'Or, ornée de quatre anneaux, le ruban et les deux anneaux en or et deux anneaux. Fig. 8.

ARTICLE 6.

Les Officiers et les Chevaliers portent sur la poitrine les croix en or, ornées avec l'Ordre. Fig. 9, Fig. 10, Fig. 11.

ARTICLE 7.

Tous les membres de l'Ordre de Léopold portent une décoration en tout ou partie que leur diplôme.

ARTICLE 8.

Les Grand-Croisés, Commandeurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre de Léopold, qui assistent aux cérémonies publiques, civiles ou militaires, y occupent une place qui leur sera assignée après les Autorités constituées.

ARTICLE 9.

On porte les croix aux Commandeurs, Officiers et Chevaliers et les anneaux aux Grand-Croisés.

ARTICLE 10.

Les Médailles ont charge de l'inscription du prénom, du nom, du titre et du grade.

Donné à Bruxelles le 14 Juin 1902.

L. R.

(signé) Léopold.

Médailles et signes d'honneur.

Par un décret royal de Décembre 1902 porte, que la Décoration d'Ordre aux citoyens qui se sont distingués pendant les événements de 1902 par des actions d'honneur, militaires.

Il se sera créé de la 1^{re} classe l'Ordre de Léopold, lequel sera en or, orné de deux anneaux et deux anneaux, et de l'Or sur l'épée de l'Or.

Il se sera créé de la 2^e classe l'Ordre de Léopold, lequel sera en or, orné de deux anneaux et deux anneaux, et de l'Or sur l'épée de l'Or. Les médailles et les signes d'honneur de l'Ordre de Léopold, lesquels sont attribués aux citoyens qui se sont distingués pendant les événements de 1902 par des actions d'honneur, militaires, se porteront sur la poitrine au-dessous du bouton de la boutonnière.

Donné à Bruxelles le 14 Juin 1902.





Handwritten text, possibly a signature or reference number.





Saxe-Cobourg-Gotha.
Saxe-Meiningen.
Saxe-Altenbourg.

Sachsen-Coburg-Gotha.
Sachsen-Meiningen.
Sachsen-Altenburg.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Herzoglich Sachsen-Ernestinischer Haus-Orden.

Von dem Großen Wir Friedrich.

Wir Ernst.

Wir Bernhard Ezech Freund.

Wir haben diesen Orden zu Ehren und Gedächtnis unserer Vorfahren, Könige von Sachsen, Herzoge von Sachsen-Ernestinischer Linie, zu Ehren und Gedächtnis unserer Vorfahren, Könige von Sachsen-Ernestinischer Linie, zu Ehren und Gedächtnis unserer Vorfahren, Könige von Sachsen-Ernestinischer Linie...

Herzoglich Sachsen-Ernestinischer Haus-Orden

Der Orden besteht aus vier Klassen:

- 1. Großkreuz
2. Kommandeur erster Klasse
3. Kommandeur zweiter Klasse
4. Ritter

Andere Namen dieses Ordens können auch von dem Orden verliehen werden, wenn sie sich durch besondere Verdienste auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Unter dem letzten Namen dieses Ordens steht eine goldene Krone...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

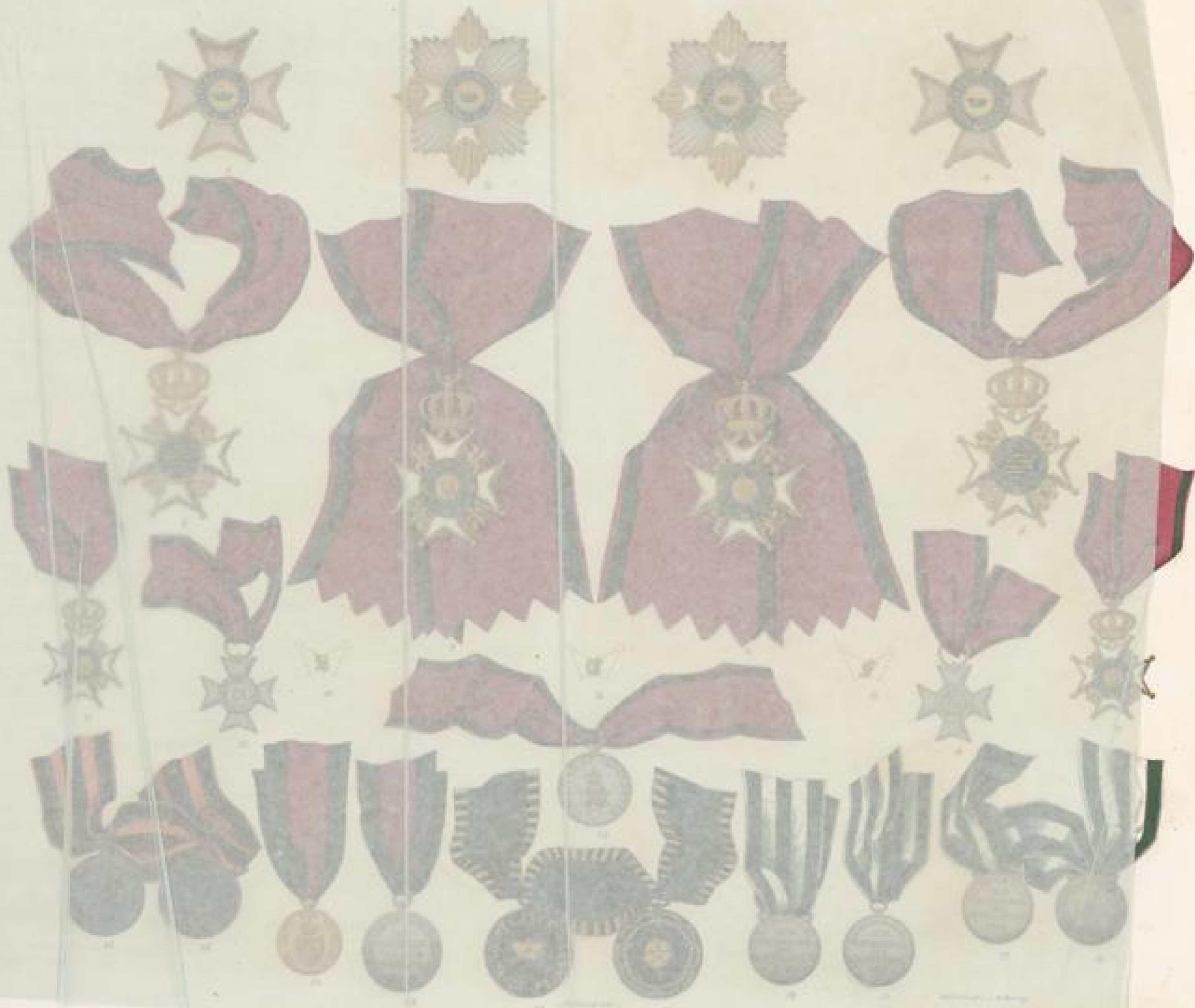
Die Ehrenmitglieder des Ordens sind diejenigen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Der Orden wird durch besondere Verdienste verliehen, welche durch besondere Verdienste sich auszeichnen...

Table with 2 columns: Name and Rank. Includes names like Ernst, Bernhard Ezech Freund, and their respective ranks.

- List of figures (Fig. 1-20) and their descriptions, including various medals and symbols of the order.

- List of figures (Fig. 1-15) and their descriptions, including various medals and symbols of the order.







Brunswick.

Braunschweig.



Herzoglich Braunschweigischer Orden Heinrichs des Löwen.

Von Gutes Gutes, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigen höchst zu wissen, Das Wir...

- 1) Der Orden soll von 25. April 1. J. an für weitere fünf Jahre... 2) Der Orden soll der Name: Herzoglich Braunschweigischer Orden Heinrichs des Löwen sein. 3) Die Verleihung des Ordens soll durch die höchsten Landes-Regierungs-Ämter...

WILHELM, HERZOG. Auf von Lüneburg.

Medaillen und Ehrenzeichen. Militär-Dienst-Anszeichnungs-Kreuz.

Von Gutes Gutes, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigen höchst zu wissen, Das Wir die Militär-Corps eines kaiserlichen Heeres...

Von Gutes Gutes, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigen höchst zu wissen, Das Wir die Militär-Corps eines kaiserlichen Heeres...

Das neue Kreuz eines Ehrenzeichens, welches Wir denjenigen Unteroffizieren und Soldaten verliehen, welche 25 Jahre...

Das neue Kreuz eines Ehrenzeichens, welches Wir denjenigen Unteroffizieren und Soldaten verliehen, welche 25 Jahre...

Das neue Kreuz eines Ehrenzeichens, welches Wir denjenigen Unteroffizieren und Soldaten verliehen, welche 25 Jahre...

Ehrenkreuz für den Feldzug vom Jahre 1809.

Dieses Ehrenkreuz für den Feldzug vom Jahre 1809 im Truppen-Corps des kaiserlichen Heeres Friedrich Wilhelm...

Ehren-Medaille für die Feldzüge in Portugal und Spanien.

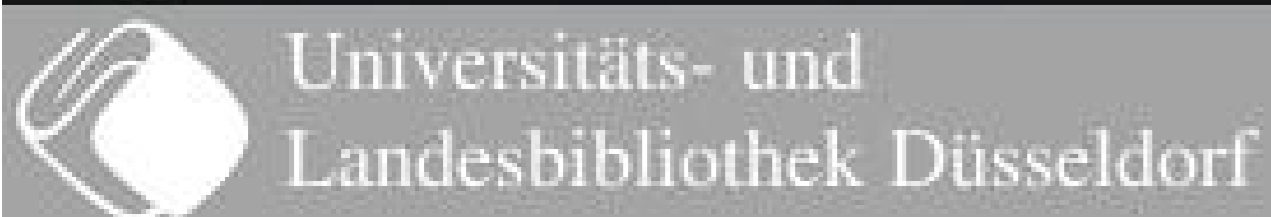
Welche das Heerwesen und kaiserliche Regiment des kaiserlichen Heeres Friedrich Wilhelm in den Jahren 1808 bis 1811 in kaiserlichen Diensten...

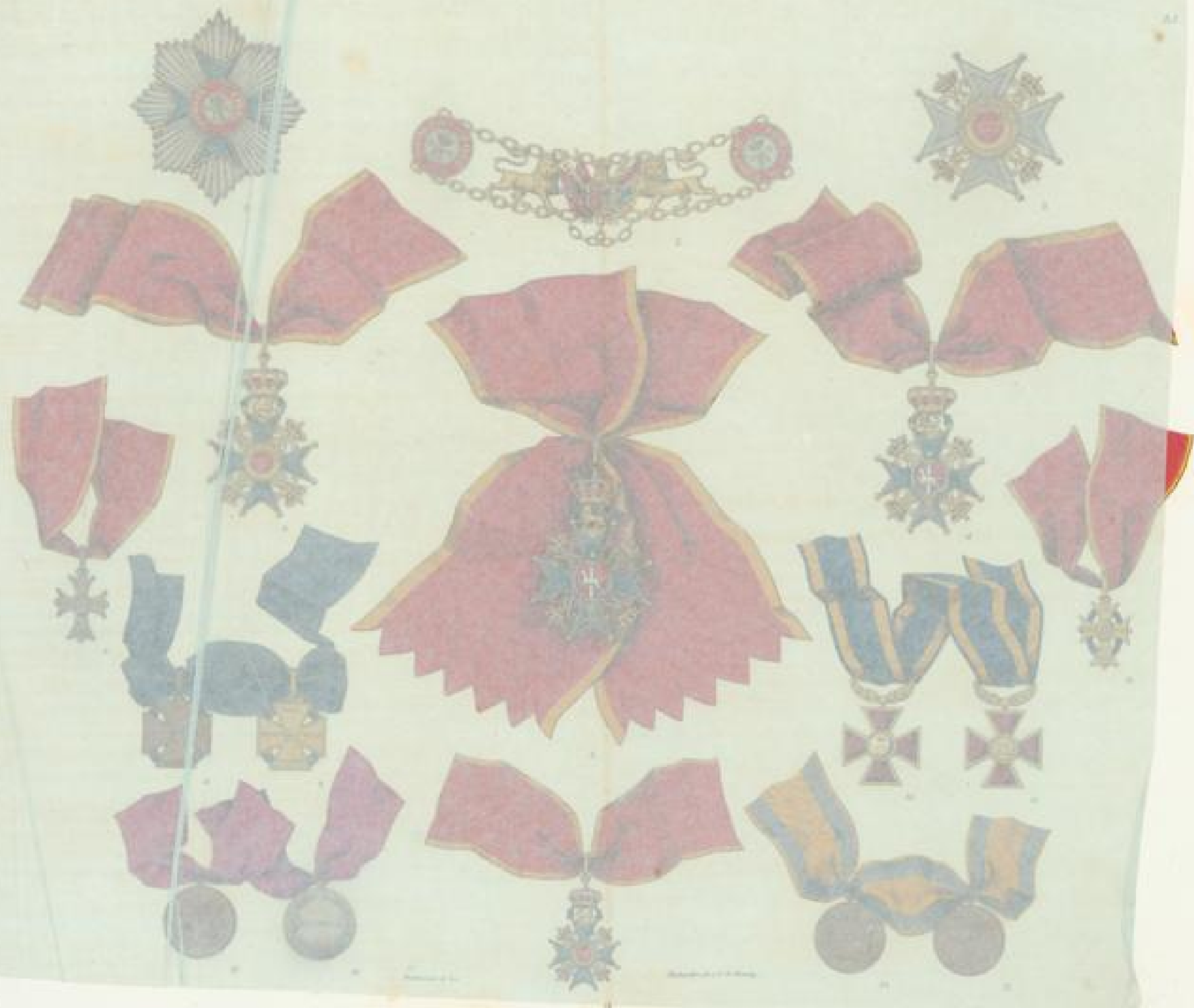
Braunschweigische Waterloo-Medaille.

Für die vornehmlichste Tapferkeit von St. Kläufel'schen Regiment George, Prinz-Regent von Großbritannien und Hannover, in Jul 1815...

- I. Die Medaille soll in Silber gefertigt sein... II. Die Medaille soll in Silber gefertigt sein... III. Die Medaille soll in Silber gefertigt sein...

Table with 2 columns: No. 1. Name von Gutes Gutes von dem Herzog des Löwen, No. 2. Name von Gutes Gutes von dem Herzog des Löwen, etc.





Ordre Ducal de Brunswick de Henri de Lion.

Par le grand Duc, Henri, duc de Brunswick et de Lünebourg, etc. etc.
Que pour récompenser les personnes qui se sont distinguées dans la guerre, par leur valeur, leur fidélité, leur courage et leur dévouement...

Croix d'honneur et médailles de mérite.
Croix de distinction du service militaire.

Par le grand Duc, Henri, duc de Brunswick et de Lünebourg, etc. etc.
Voulant donner une récompense aux personnes qui se sont distinguées dans la guerre, par leur valeur, leur fidélité, leur courage et leur dévouement...

Par le grand Duc, Henri, duc de Brunswick et de Lünebourg, etc. etc.
Après avoir vu avec plaisir que les personnes qui se sont distinguées dans la guerre, par leur valeur, leur fidélité, leur courage et leur dévouement...

Il a vu avec plaisir que les personnes qui se sont distinguées dans la guerre, par leur valeur, leur fidélité, leur courage et leur dévouement...
Par le grand Duc, Henri, duc de Brunswick et de Lünebourg, etc. etc.

Croix d'honneur pour la campagne de 1809.

Il a vu avec plaisir que les personnes qui se sont distinguées dans la guerre, par leur valeur, leur fidélité, leur courage et leur dévouement...
Par le grand Duc, Henri, duc de Brunswick et de Lünebourg, etc. etc.

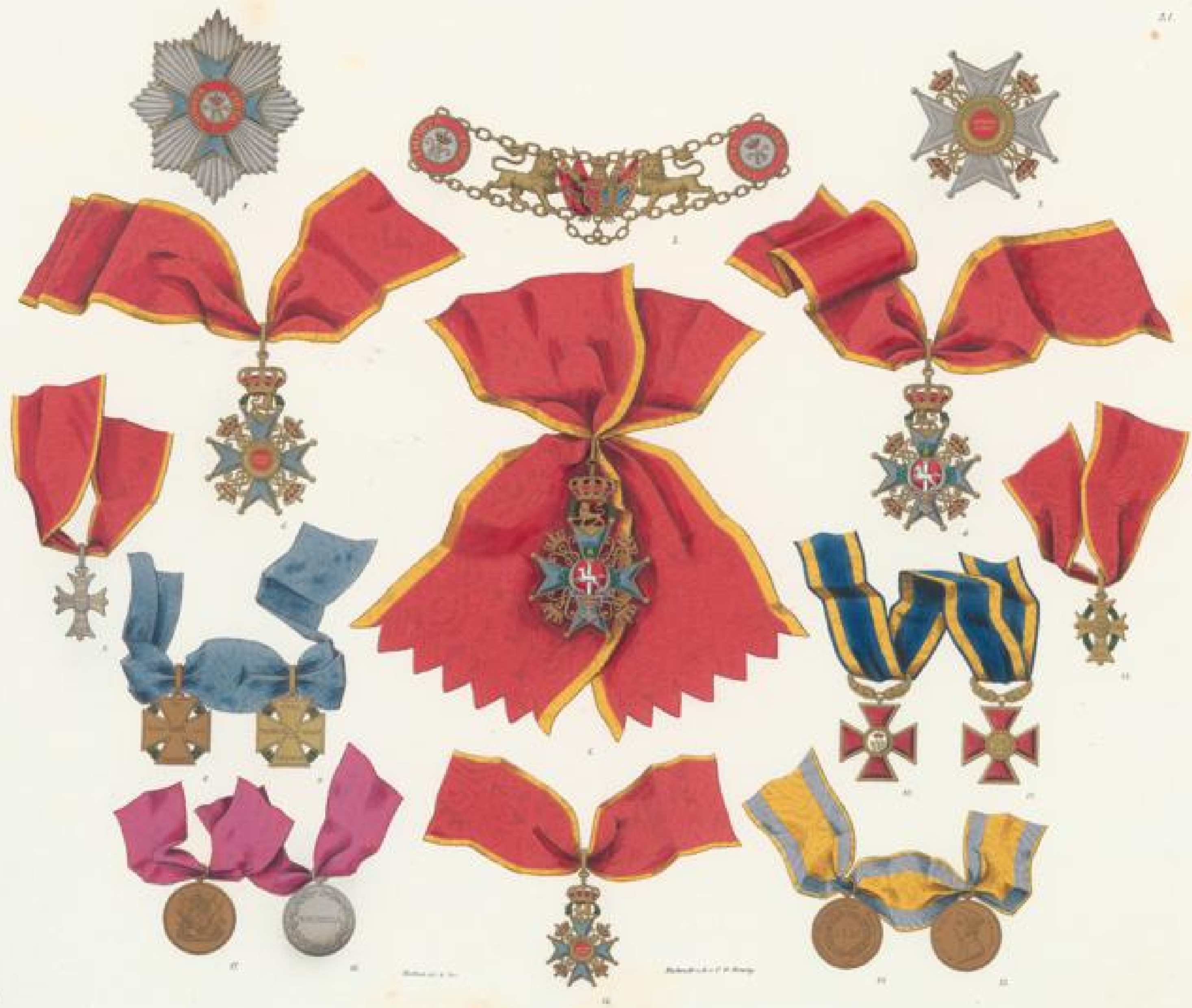
Médaille d'honneur pour les campagnes de Portugal et d'Espagne.

Il a vu avec plaisir que les personnes qui se sont distinguées dans la guerre, par leur valeur, leur fidélité, leur courage et leur dévouement...
Par le grand Duc, Henri, duc de Brunswick et de Lünebourg, etc. etc.

Médaille de Waterloo.

Il a vu avec plaisir que les personnes qui se sont distinguées dans la guerre, par leur valeur, leur fidélité, leur courage et leur dévouement...
Par le grand Duc, Henri, duc de Brunswick et de Lünebourg, etc. etc.







Antriche.

Oesterreich.





Ordre de la couronne de fer.

En son jour, par son ouvrage de la guerre et de la chevalerie, la nouvelle ordonnance des chevaliers de l'Ordre de la Couronne de fer...
Le grand maître est élu par les chevaliers de l'Ordre...

Le nombre des membres est fixé, sans y comprendre les Princes de la maison impériale...

La réception ordinaire des chevaliers a lieu d'après les dispositions observées pour les autres ordres.

«*Sig N. N. Jure per Deum, quod fidem, conservacionem aliquid obsequium erga Majestatem Imperialis...*»

Lorsque le serment est prêt, le grand maître prononce un réquisitoire de tout en présence...

«*Quod juris jurandi religiose promissio certis, eam in hoc in tempore legitime observare non habebitis.*»

Le grand maître a la faculté de dispenser les chevaliers de la prestation du serment.

Le diplôme de réception pour les chevaliers de 1er classe est en trois feuilles...

Le titre de l'Ordre a été renouvelé dans l'acte de la cour, le 10 Janvier après le 7 avril...

Ordre de la croix étoilée.

Date le 14 mai 1808, en faveur de la chapelle de l'Empereur, sur l'impératrice Élisabeth...

En ce jour, le grand maître a été élu par les chevaliers de l'Ordre...

Le serment des chevaliers est prononcé devant les chevaliers de l'Ordre...

Après la prestation du serment, le grand maître a été élu par les chevaliers...

Présentation de l'Ordre aux Princes, au Vice-roi, au Gouverneur pour les provinces...

Le diplôme de 1er classe est en deux feuilles...

Ordre Teutonique.

Les ordres de chevaliers qui sont le fruit de chevalerie de la sainte Église...

ordres, leur titre de protection de l'Ordre et sous le drapeau de l'Ordre...

C'est dans cet état que l'Ordre, qui précède le grand maître...

Lorsque le serment est prêt, le grand maître prononce un réquisitoire...

Le nombre des membres est fixé, sans y comprendre les Princes de la maison...

Ordre de St. Jean en Autriche.

Grand prieur de Bohême.

Croix de St. Jean en Autriche est représentée Fig. 8 et 9. (D'après la notice de cet ordre à l'Ordre de l'Empire N. 11.)

Médailles et marques d'honneur.

Croix de l'armée en bronze.

L'Empereur François I sous le 20 mai 1801 à Paris, pour perpétuer la mémoire...

Croix d'honneur pour le Civil.

Cette croix a été établie par l'Empereur François I pour les militaires de civil...

La Médaille militaire pour la Valeur.

L'Empereur Joseph II, pour récompenser la valeur et le mérite militaire...

Croix du mérite ecclésiastique.

Preux mérités.

Cette croix qui est en or ou en argent, No. 2 et 3 a été établie par François I...

Médaille d'honneur civile.

Grande, moyenne, petite.

L'Empereur François I accrède, pour récompenser le mérite civil...

Le diplôme de réception à l'Ordre le portait de l'Empereur avec l'inscription...

Croix de Bohême.

Abolée en 1805 par l'Empereur François I son oncle de la ville de Bohême...

Signe de distinction pour les Vétérans.

On a inventé, non seulement pour donner une marque de distinction...

Les Vétérans de pays qui après avoir fait leur temps de service...



Ordre de la couronne de fer.

De la grand-croix. — Les membres de l'Ordre de la Couronne de Fer sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de la Couronne de Fer sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de la Couronne de Fer sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de la Couronne de Fer sont nommés par le Président de la République.

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.

Ordre de la croix étoilée.

De la croix étoilée. — Les membres de l'Ordre de la Croix Étoilée sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de la Croix Étoilée sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de la Croix Étoilée sont nommés par le Président de la République.

Les Titulaires de l'Ordre de la Croix Étoilée sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de la Croix Étoilée sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de la Croix Étoilée sont nommés par le Président de la République.

Ordre Teutonique.

Les Titulaires de l'Ordre Teutonique sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre Teutonique sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre Teutonique sont nommés par le Président de la République.

Ordre de St-Jean en Autriche. — Les membres de l'Ordre de St-Jean en Autriche sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de St-Jean en Autriche sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de St-Jean en Autriche sont nommés par le Président de la République.

Ordre de St-Jean en Autriche, Grand-prieur de Bohême.

De la croix. — Les membres de l'Ordre de St-Jean en Autriche sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de St-Jean en Autriche sont nommés par le Président de la République. Les membres de l'Ordre de St-Jean en Autriche sont nommés par le Président de la République.

Médailles et marques d'honneur. Croix de l'armée au combat.

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.

Croix d'honneur pour le Civil.

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.

La Médaille militaire pour le Valant.

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.

Croix du mérite scientifique. Pour les sciences.

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.

Médaille d'honneur civil. (Grande, moyen, petite)

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.

Croix de Malte.

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.

Signe de distinction pour les Vétérans.

Le grand-croix est une distinction honorifique qui est décernée par le Président de la République. Elle est réservée aux personnes qui ont rendu de grands services à la France. Elle est décernée par le Président de la République.





Hesse.

Hessen.





Ludwigs-Orden.

Dieser Orden war am 15. August 1807 von dem Hochseligen Grossherzog Ludwig I. unter der Benennung Grossherzoglich Hessischer Haus- und Verdienst-Orden, zum Zweck der Anerkennung der Verdienste von Militär- und Civil-Personen, gestiftet. Dabei erschienen aber keine Statuten. Erst der jetzt regierende Grossherzog Ludwig II. verordnete die nachfolgenden:

Ludwig II.

von Gottes Gnaden Grossherzog von Hessen und bei Rhein &c. &c.

Wir haben beschlossen, in Bezug auf den von Unserm Hochseligen Herrn Vaters Königlichem Haabe gestifteten Haus- und Verdienst-Orden Folgendes an verfügen:

Der Orden soll in Zukunft den Namen Ludwigs-Orden führen.

Der Ludwigs-Orden theilt sich in:

- 1) Grosskreuz,
- 2) Commandeur 1^{te} Klasse,
- 3) Commandeur 2^{te} Klasse,
- 4) Ritter 1^{te} Klasse,
- 5) Ritter 2^{te} Klasse.

Die Anzahl der Mitglieder in verschiedenen Klassen ist unbestimmt. Ausserdem werden auch goldene und silberne Verdienst-Medallien erteilt.

Für die Grosskreuze besteht das Ordenszeichen in einem schwarzen, rotgrünirten emailirten und mit Gold eingefassten, in acht Spitzen ausgehenden Kreuze; in dessen Mitte ist auf der einen Seite ein runder rotemailirter Schild, worauf sich ein L. befindet, mit einer weissen Umfassung, die in goldener Schrift die Worte: „Für Verdienste“ enthält, — auf der andern Seite ein schwarzer Schild, worauf sich in goldener Schrift die Worte: „Gott, Ehre, Vaterland“ befinden, mit einem Lorbeer- und Eichenkranz auf weiss emailirtem Grunde umgeben. Das Kreuz, mit welchem oben die goldene Königskrone verbunden ist, wird an einem kastanien-, schwarz-silbernen, gewissermassen Band, dessen Ränder auf beiden Seiten rot eingefasst sind, und welches über die linke Schulter nach der rechten Hüfte geht, getragen. — Zugleich tragen die Grosskreuze auf der linken Brust einen achtspitziigen silbernen Stern, in dessen Mitte auf schwarzem Grunde und mit einem Lorbeer- und Eichenkranz umgeben, die Worte: „Gott, Ehre, Vaterland“ stehen.

Die Commandeure 1^{te} Klasse tragen das vorbeschriebene Kreuz an einem Bande um den Hals, sodass auf der linken Brust ein vierseitiger silberner Stern, in welchem das Ordenskreuz eingestickt ist. Die Commandeure 2^{te} Klasse ebenso, jedoch ohne Stern.

Die Ritter erster und zweiter Klasse tragen das Kreuz an einem Bande von den oben gedachten Farben auf der linken Brust.

Die Grösse des Kreuzes und die Breite des Bandes vermindert sich mit den Klassen.

Die Mitglieder des Ordens haben die dadurch erhaltene Würde in ihren Titeln anzuschliessen. Ferner ist das Ordenszeichen in dem Wappen der Grosskreuze und Commandeure an einem Bande um den Wappenschild herum, und in jenem der Ritter an einer Schalle unten am Schilde anzubringen.

Ausserdem wird in dem Wappen der Grosskreuze der Ordensstern dem Wappenschild unterlegt.

Die Ernennung der Mitglieder hängt allein von dem Grossherzog ab. Zu Grosskreuzen werden nur Personen hiesiger Geburt, oder solche erwählt, welche das Prädikat Excellenz führen, oder in gleichem Range stehen.

Der Ordenskanzler eröffnet dem Ernannten über Aufnahme in den Orden, unter Uebereinandung des darüber ausgefertigten Decrets und der Ordensinsignien, so wie der Statuten.

Gewisse an Erhaltung des Ludwigs-Ordens werden nicht angesetzt.

Die Erhaltung des Ordens geschieht frei von Taxen oder sonstigen Gebühren.

Die Ordenszeichen müssen, wenn einem Mitgliede des Ludwigs-Ordens eine höhere Klasse desselben verliehen wird, dergleichen wenn ein Mitglied mit Tod abgeht, an die Ordenskanzlei abgeliefert werden.

Jede rechtskräftige Verurtheilung zu einer zeitlichen Strafe hat den Verlust des Ordens zur Folge, wenn es auch in dem Erkenntnisse nicht ausdrücklich ausgesprochen ist.

In Bezug auf unser Militär verbleibt es in dieser Hinsicht bei den Bestimmungen des Militärstrafgesetzbuchs.

Die Beamten des Ordens sind:
ein Ordenskanzler,
ein Ordenssecretär,
ein Ordenskassier.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und des beigedruckten grösseren Siegels.

Gegeben Darmstadt am 14ten December 1831.

L. S.

Ludwig.

in Thil.

Verordnung

über die Stiftung eines militärischen Dienst-Ehrenzeichens.

Ludwig II.

von Gottes Gnaden Grossherzog von Hessen und bei Rhein &c. &c.

Nachdem Wir beschlossen haben, zur Anerkennung und Belohnung vielfähriger treu und vorwurfsfrei geleisteter Militärdienste ein militärisches Dienst-Ehrenzeichen zu stiften; so verordnen Wir, wie folgt:

Das Dienst-Ehrenzeichen besteht bei den Offizieren in einem goldenen, bei den Unteroffizieren und Soldaten in einem silbernen Kreuze, auf dessen Vorderseite ein L. mit einer Krone beidseitig ist, auf der andern Seite aber die Worte: „XXV Jahre treuer Dienste“ stehen.

Das Kreuz wird an einem roth und weissen Bande auf der linken Seite der Brust getragen, und zwar so, dass auch bei angehängtem Lederwerk dasselbe noch sichtbar ist.

Das Dienst-Ehrenzeichen kann nach 25jähriger treuer und vorwurfsfreier Dienstleistung verliehen werden. Den Offizieren werden die Jahre, welche sie als Unteroffiziere, oder Soldaten gedient haben, ebenfalls gezählt. Jedes Kriegsjahr, d. h. jeder wirklich ungemachte Feldzug, wird für zwei Dienstjahre gerechnet.

Die Jahre der Kriegsgefangenschaft werden nicht als Dienstjahre gezählt. Nur dann, wenn die Gefangenschaft Folge einer schweren Verwundung war, behalten Wir Uns vor in einzelnen Fällen Ausnahmen einzutreten zu lassen.

Bloss das laufende Jahr, in welchem ein Militär verwundet und dadurch ausser Stand gesetzt worden ist, an dem ferneren Gefechte während desselben Theil zu nehmen, wird als Kriegsjahr, d. h. doppelt gerechnet.

Bei Bestimmung der Dienstzeit kommen nur die Dienstjahre in Anrechnung, welche der Beworbene in Unserem, nicht aber die, welche er etwa in auswärtigen Militärdiensten gestanden hat. — Deswegen Militärs jedoch, welche von Uns aus andern Diensten übernommen worden sind, wird auch ihre frühere Dienstzeit angerechnet.

Ist die Dienstzeit eines Militärs längere Zeit durch Abschied unterbrochen worden, so zählen die früheren Dienstjahre nicht. Wir behalten Uns jedoch vor, in besonderen Fällen Ausnahmen hierzu einzutreten zu lassen.

Wenn ein Unteroffizier, der das Dienst-Ehrenzeichen bereits besitzt, zum Offiziersgrad vorrückt, so empfängt er, gegen Rückgabe seines bisherigen Ehrenzeichens, das Dienst-Ehrenzeichen des Offiziers. Scheidet aber ein solcher Unteroffizier mit Verleihung des Charactere als Offizier von dem Militärverbande ganz aus, so gibt ihm dieser keinen Anspruch auf das Offiziers-Dienst-Ehrenzeichen.

Die Besitzer des Dienst-Ehrenzeichens sind ermächtigt, selbes auch nach erfolgtem Austritt aus dem Militärdienst fortzutragen. Nach dem Ableben des Besitzers muss jedoch dasselbe an das Kriegsministerium zurückgestellt werden.

Verletzung der Treue, so wie jede andere Handlung machen zur Erlangung des Dienst-Ehrenzeichens unfähig.

Hinsichtlich des Verlustes des bereits erworbenen Dienst-Ehrenzeichens treten die ständlichen Bestimmungen ein, welche das Militärstrafgesetzbuch über den Verlust der Orden und Ehrenzeichen überhaupt enthält.

Zu näherer Prüfung der Ansprüche und Würdigkeit in einzelnen Fällen sollen die Stabsoffiziere und die beiden ältesten Rittmeister oder Capitaine eines Regiments oder Corps unter dem Vorsitz des Regiments- oder Corps-Commandeurs zusammenzutreten und die geeigneten Anträge stellen.

Die Meldungen, worin die Verhältnisse genau angegeben und die Anträge motivirt sein müssen, werden auf dem Dienstweg an das Kriegsministerium eingeschickt. Die Entscheidung auf den Vorschlag des letzteren bleibt Uns vorbehalten.

Bloss die Militärpersonen des streitbaren Standes können das Militär-Dienst-Ehrenzeichen erhalten; die Nichtstreitenden haben keinen Anspruch darauf. Wir behalten Uns jedoch vor, bei ausgezeichneten Dienstleistungen, namentlich im Felde, auch an nichtstreitende Militärs das Dienst-Ehrenzeichen zu verleihen.

Bei den Pensionirten, so wie bei den Offizieren *à la suite de corps* kommen nur die Jahre in Anrechnung, während welcher sie wirklich active Militärdienste geleistet haben.

Darmstadt, den 16ten December 1831.

L. S.

Ludwig.

v. Falck.

Auf Taf. 18. sind dargestellt:

- No. 1. Grosskreuz des Ludwigs-Ordens,
- No. 2. Stern zum Grosskreuz,
- No. 3. Commandeur 1^{te} Klasse,
- No. 4. Stern zum Commandeur 1^{te} Klasse,
- No. 5. Commandeur 2^{te} Klasse,
- No. 6. Ritterkreuz 1^{te} Klasse,
- No. 7. Ritterkreuz 2^{te} Klasse,
- No. 8. Dienst-Ehrenzeichen für Offiziere, beide Seiten,
- No. 9. - - - - - Unteroffiziere und Soldaten, beide Seiten.

Ordre de Louis.

Cet ordre fut fondé le 25 août 1807 par son le Grand-Duc Louis I., sous le nom d'ordre grand-ducal-Russois du mérite et destiné à récompenser le mérite des militaires et des personnes de civil. Il ne peut alors aucun Statuts. — Le Grand-Duc actuel Louis II. ordonna les dispositions suivantes:

Louis II.

par la grâce de Dieu Grand-Duc de Hesse &c. &c.

Nous avons résolu d'ordonner ce qui suit à l'égard de l'ordre de Notre maison et du mérite, fondé par leur son-Altesse royale Notre père:

§. 1.

L'ordre portera à l'avenir le nom d'ordre de Louis.

§. 2.

L'ordre de Louis se composera de:

- 1) Grand-croix,
- 2) Commandeurs de 1^{re} classe,
- 3) Commandeurs de 2^{de} classe,
- 4) Chevaliers de 1^{re} classe,
- 5) Chevaliers de 2^{de} classe.

Le nombre des membres des différentes classes est illimité. Il sera en outre distribué des médailles de mérite en or et en argent.

§. 3.

La décoration des Grand-croix consiste en une croix octogone en émail noir, bordée en rouge et montée en or, sur le milieu de laquelle, d'un côté, un écusson en émail rouge montre un L. entouré des mots en or (sur un fond blanc) pour le mérite, et de l'autre, un écusson en émail noir porte les mots en or: Dieu, honneur, patrie, entourés d'une couronne de chêne et de laurier sur un fond blanc. Cette croix qui est surmontée d'une couronne royale, se porte à un large ruban noir de couleur noire, bordé en rouge et passé en écharpe de gauche à droite. — Les Grand-croix portent en même temps sur la gauche de la poitrine une plaque d'argent octogone, sur le milieu de laquelle on voit sur un fond noir les mots: Dieu, honneur, patrie, entourés d'une couronne de laurier et de chêne.

Les Commandeurs de 1^{re} classe portent la même croix suspendue à un ruban passé autour du cou, et sur la gauche de la poitrine une plaque quadrangulaire en argent, dans laquelle se trouve adhésif la croix de l'ordre. Les Commandeurs de 2^{de} classe portent la même croix, mais n'ont pas de plaque.

Les Chevaliers de première et de seconde classe portent la même croix à un ruban de la couleur qui mentionne sur la gauche de la poitrine.

Les dimensions de la croix et la largeur du ruban varient selon les classes.

§. 4.

Les membres de l'ordre ajoutent cette dignité à leurs autres titres. Les Grand-croix et les Commandeurs entourent leurs armées d'un ruban auquel est suspendue la décoration de l'ordre; les Chevaliers la suspendent à un anneau de ruban au bas de l'épaule.

Les Grand-croix mettent en outre la plaque de l'ordre sous leurs armées.

§. 5.

La nomination des membres appartient exclusivement au Grand-Duc; ne peuvent être nommés Grand-croix que les personnes de haute naissance, ou que celles qui ont le titre d'Excellence ou un rang analogue.

§. 6.

Le Chancelier de l'ordre notifie aux nouveaux membres leur admission dans l'ordre, en leur envoyant le décret délivré à cet égard, les insignes et les Statuts.

§. 7.

Il ne sera reçu aucune demande à l'effet d'être admis dans l'ordre.

§. 8.

L'admission dans l'ordre n'occasionne ni dépenses ni frais quelconques.

§. 9.

Les décorations d'un membre sont rendues au chancelier de l'ordre, lorsque ce membre vient à mourir ou est promu à une classe supérieure.

§. 10.

Toute condamnation portant une peine déshonorante entraîne la perte de l'ordre, quand même il n'en aurait pas été expressément fait mention dans la sentence.

Pour ce qui a rapport aux personnes militaires les dispositions du code pénal militaire restent en vigueur.

§. 11.

Fonctionnaires de l'ordre sont:
un chancelier,
un secrétaire et
un greffier.

Signé de Notre main et scellé de Notre grand sceau.

Donné à Darmstadt le 14. Décembre 1831.

L. S.

Louis.

de Thü.

Décret

concernant la fondation d'une marque d'honneur militaire de service.

Louis II.

par la grâce de Dieu Grand-Duc de Hesse &c. &c.

Ayant résolu de fonder une marque d'honneur militaire de service pour en récompenser de fidèles et honorables services militaires rendus pendant un long cours d'années, nous avons ordonné ce qui suit:

§. 1.

La marque d'honneur de service consiste pour les officiers en une croix d'or, pour les sous-officiers et soldats en une croix d'argent, sur l'avant de laquelle on voit un L., surmonté d'une couronne, et sur le revers les mots: XXV années de fidèles services.

§. 2.

La croix se porte à un ruban rouge et blanc sur la gauche de la poitrine et est attachée de manière à ce qu'elle soit encore visible à côté de la buffleterie.

§. 3.

La marque d'honneur de service est distribuée après 25 ans de fidèles et honorables services. Il sera compté aux officiers les années de service passées comme sous-officiers et soldats.

Chaque année de campagne, c'est-à-dire chaque campagne à laquelle on a assisté, se compte pour 2 ans de service.

§. 4.

Les années de guerre passées dans la captivité ne se comptent pas comme années de service. Cependant Nous Nous réservons dans certains cas de faire exception à cette règle, lorsque la captivité n'a eu lieu qu'en suite de graves blessures.

§. 5.

Il ne sera compté comme année de guerre au militaire blessé et mis ainsi hors d'état de prendre une part active aux combats ultérieurs, que l'année dans laquelle il a été blessé.

§. 6.

Il ne sera mis en ligne de compte pour la fixation du temps de service, que les années passées à Notre service et non celles passées dans un service militaire étranger. Cependant il sera compté aux militaires passant d'un service étranger au Notre en suite de traités, leurs années antérieures de service.

§. 7.

Lorsqu'un congé définitif aura interrompu pendant un certain temps les années de service d'un militaire, les années antérieures ne compteront pas. Cependant Nous Nous réservons dans certains cas de faire exception à cette règle.

§. 8.

Un sous-officier possesseur de la marque d'honneur de service l'échange, lorsqu'il est promu au grade d'officier, contre celle qui revient à cette dernière charge.

Cependant un sous-officier qui en recevant son congé définitif obtient le titre d'officier n'a pas droit à la marque d'honneur de ce grade.

§. 9.

Le possesseur de la marque d'honneur de service a le droit de la prêter même lorsqu'il aura définitivement quitté le service militaire; après sa mort cette décoration devra être renvoyée au ministère de la guerre.

§. 10.

Le manque de fidélité ainsi que toute action déshonorante rendent incapable d'obtenir la marque d'honneur de service.

§. 11.

Les mêmes dispositions indiquées par le code pénal militaire à l'égard de la perte des ordres et signes d'honneur restent en vigueur pour ce qui concerne la perte de la marque d'honneur de service.

§. 12.

Les officiers supérieurs et les deux plus anciens capitaines ou chefs d'escadron d'un régiment ou d'un corps, sous la présidence du commandeur du corps ou du régiment examinent dans certains cas la valeur des droits à cette marque d'honneur et font ensuite les propositions y relatives.

Les demandes qui doivent être analysées et donner les détails les plus précis sont envoyées par la voie ordinaire du service au Ministère de la guerre, sur la proposition duquel Nous Nous réservons de décider.

§. 13.

La marque d'honneur de service ne peut être distribuée qu'aux militaires combattants; les individus non combattants de cet état n'y ont aucun droit. Cependant Nous Nous réservons d'accorder la marque d'honneur de service à des militaires non combattants pour des services distingués, surtout en temps de guerre.

§. 14.

On ne compte aux pensionnaires ainsi qu'aux officiers à la suite de corps que les années, pendant lesquelles ils se sont trouvés en service actif.

Darmstadt le 24. Décembre 1831.

L. S.

Louis.

de Fels.

Pl. 23.

- No. 1. Grand-croix de l'ordre de Louis,
- No. 2. Plaque de Grand-croix,
- No. 3. Commandeurs de 1^{re} classe,
- No. 4. Plaque de commandeurs de 1^{re} classe,
- No. 5. Commandeurs de 2^{de} classe,
- No. 6. Croix de chevaliers de 1^{re} classe,
- No. 7. Croix de chevaliers de 2^{de} classe,
- No. 8. Marque d'honneur de service pour les officiers (comme il se voit),
- No. 9. - - - - - pour les sous-officiers et soldats (comme il se voit).







Saxe-Weimar

Sachsen-Weimar.





Der weisse Falkenorden.

Wir Carl August

von Gottes Gnade Grossherzog zu Sachsen-Weimar-Eisenach, Landgraf zu Thüringen, Markgraf zu Meissen, gefürsteter Graf zu Brandenburg, Herr zu Blankenburg, Neustadt und Teutoburg u. s. w.

Eingedenk der, durch die Gnade der göttlichen Vorsehung und durch Teutsche Kraft und Tagend dem gesammten Reiche Teutscher Nation widergewonnenen, und jetzt auf das Neue gesicherten Unabhängigkeit, und mit auch Unserer Seits Mässern, welche durch Rath oder That zu diesem grossen Werke ausserordentlich beigetragen haben, ein Zeichen der Würdigung ihrer Verdienste, deren Folgen sich auch Unserer Grossherzoglichen Hauss und Unsern Ländern vorzüglich wünschlich erwiesen haben, zu wissen, haben Wir beschlussen, den von Unsers in Gott ruhendes Vorfahren und Grossherren-Vater, dem Durchlauchtigsten Fürsten, Herrn Ernst August, Herzog zu Sachsen u. s. w. zu Ernennung der Treue und zu Bekräftigung der patriotischen Gesinnungen für das Teutsche Reich und dessen Oberhaupt, mit Genehmigung des damals regierenden Römischen Kaiserlichen Majestät, den 7^{ten} August 1737 gestifteten, und seit jener Zeit von mehreren Fürsten und hohen Standespersonen getragen

Orden der Wachsamkeit oder weissen Falkenorden.

In seiner wesentlichen Beziehung, doch mit dem, durch die veränderten Zeitverhältnisse nöthig gewordenen Modificationen zu erneuern; erneuern desselben hiermit, und fügen der ihm ursprünglich ertheilten Bedeutung noch die Bestimmung hinzu, dass derselbe besonders nach demjenigen Unserer Staatsdiener und Unterthanen zur Ernennung und Bekräftigung ihrer durch Treue, Talent und gewissenhafte Amtspflichtigkeit geleisteten Dienste soll ertheilt werden, welche Wir durch die erwünschten Eigenschaften ausgezeichnet ansehen, oder in Zukunft ansehen werden.

Dem zu Folge verordnen Wir, wie nachsteht:

1. Der im Jahr 1737 den 7^{ten} August gestiftete Herzoglich Sachsen-Weimarsche Orden der Wachsamkeit, oder Orden von weissen Falken, wird von heute an erneuert.

Er ist und bleibt der einzige Grossherzoglich Sachsen-Weimarsche Orden.

Er besteht aus drei Klassen.

Die erste Klasse wird gebildet von dem Grossmeister, dem jedesmaligen regierenden Grossherzog zu Sachsen-Weimar, dem Prinzen Unserer Grossherzoglichen Hauss und zwölf Grosskreuzen.

In Unsern Ländern vermag Niemand das Grosskreuz des Ordens zu erhalten, der nicht den Rang eines wirklichen Geheimraths oder eines General-Majors hat.

Die zweite Klasse besteht aus fünf und zwanzig Commandeuren.

In Unsern Ländern vermag Niemand das Commandeurenkreuz zu erhalten, der nicht den Rang eines Geheimen Regierung-, Staats-, Justiz-, Cammer-Raths u. s. w. hat, oder den Grad eines Majors in Militärdiensten bekleidet.

Die dritte Klasse besteht aus fünfzig Ritterkreuzen.

Die Hauptpflichten der Ordensritter aller Klassen sind:

- 1) Treue und Ergebenheit gegen das gemeinsame Teutsche Vaterland, und gegen die jedesmalige rechtmässige herrschende Nationalherrscher.
- 2) Ein jedes Mitglied des Ordens soll, nach Massgabe seines Standpunktes, dahin wirken, dass vaterländische Gesinnung, das Teutsche Art und Kunst, Vervollkommenung der gesellschaftlichen Einrichtungen in Gesetzgebung, Verwaltung, Staats-Verfassung und Rechtspflege sich immer weiter entwickle, und dass auf eine geistliche und das Krone des Teutschen National-Character würdige Weise sich Licht und Wahrheit verbreite.
- 3) Jedes Mitglied des Ordens hat die Verbindlichkeit, sich seiner bedienend und durch den Krieg in Nothstand verzeihen Mühseligkeit, besonders aber der im Streite für das Vaterland verwundenen, und der Hülftlassen der, in Kampfe für dasselbe gefallenen, Krieger werthig anzusehen.

Als ein den gegenwärtigen Zeiten angemessenes Symbol, welches zu Erfüllung dieser Obliegenheiten und zur Wachsamkeit für das Wohl der Teutschen auffordert, und allen Scharfsinn hierzu anregt, ist das Ordenszeichen ein goldener weiss emaillirter Falke, mit goldenem Schnabel und Fängen, auf einem achteckigen, goldenen, grün emaillirten Sterne, zwischen diesem Sterne ein vierseitiger rother, etwas kleinerer Stern, dessen Spitzen weiss emaillirt sind. Ueber dem Sterne befindet sich eine goldene königliche Krone, und auf der Rückseite der achteckige grüne Stern weiss, der vierseitige rothe aber grün emaillirt. In der Mitte ist ein blau emaillirtes Schild, mit dem Wahlspruch: *regulae ascendimus*. Dieses Schild ist mit einem goldenen Lorbeerkranze, und für die Militärs mit Armatur, eingefasst, welches eine goldene königliche Krone bedeckt. Der zu diesem Ordenszeichen gehörige, auf der linken Brust an tragende silberne Stern, hat in der Mitte einen weissen fliegenden Falken auf goldenem Grunde. Im umgeben der Wahlspruch: *regulae ascendimus* in blauer Email. Dieser goldene eingefasste Kreis liegt auf dem grün emaillirten Sterne, und dieser auf dem silbernen gestrichelten Ordensstern.

Dieses Ordenszeichen wird von der ersten Klasse der Grosskreuz an einem breiten hochrothen gewässerten Bande über die rechte Achsel getragen. Der Ordensstern wird auf die linke Brust gehetzt.

Die zweite Klasse für die Commandeure trägt das Ordenszeichen an einem schmalen rothen Bande, woran es an den Hals auf die Brust herunterhängt.

Die Ritter der dritten Klasse führen ein ähnliches kleines Ordenszeichen an einem rothen Bande in Knopflecht.

Das Fest des erneuerten Ordens der Wachsamkeit soll alle Jahre am 18. October, als dem Nationalfeste der Befreiung Teutschlands von der Schmach ausländischer Herrschaft gefeiert werden.

Jeder Ordensritter soll an diesem Tage sich durch Handlungen in Sinne der dritten seiner Ordenspflichten thätig zeigen.

Der Orden hat einen Cauter und einen Ordens-Secretair.

Zum Cauter des Ordens ist der jedesmalige in Grossherzoglichen Staats-Ministeria zu Weimar dirigirende, oder den Vorzug führende, Staats-Minister bestimmt.

18.
An den Cauter des Ordens ist, abhold nach erfolgtem Ableben eines Ordensritters, das Ordenszeichen von dessen Erben zurückzukommen.
Urkundlich haben Wir gegenwärtige Verordnung, als ein erneuertes Statut des Ordens mit Unserer Unterschrift und Grossherzoglichen Insegel vollzogen, zu dem Archive des Ordens belegen lassen.
So geschrieben und gegeben Weimar am 18. October 1813.

L. S. Carl August.

Medaillen.

Medaille für treue Krieger.

gestiftet von Grossherzog Carl August zu Sachsen-Weimar-Eisenach.

- Das Reglement vom 4^{ten} December 1813 über die Antheilung dieser Verdienst-Medaille setzt das Nachfolgende fest:
- 1) Dass in Ansehung der Antheilung derselben eine eigene Commission niedergesetzt werde, die zu entscheiden hat, welcher von den Militärs würdig ist, diese Medaille zu erhalten.
 - 2) Diese Commission soll bestehen aus dem Generalmajor von Eplaftein als Präsident, dem dem Oberstenmeister von Nöcker als Chef des bestehenden obligaten Jagdcorps und der Freiwilligen vom Jahre 1813, dem ältesten Capitän, Premier-Lieutenant, Secunde-Lieutenant und zweien der besten Feldwebel beider Bataillone. Diese letzteren sind von Präside und denen 3 Officieren zu bezeichnen. Ferner aus einem Scriben des Landeshof-Collegii zum protokolliren.
 - 3) Nur diejenigen Militärs sollen diese Ehrenauszeichnung erhalten, und auf selbige Anspruch zu machen haben, welche in dessen Feldzügen seit 1809 sich durch Bravour und Treue, ihre Schlichtheit grösst hervorgehen, und sich dabei eines großen Excesses oder Verbrechens nicht schuldig gemacht haben.
 - 4) Einem jeden Militär, welcher die Medaille erhält, soll zugleich ein, von dem Präside der Commission vollzogenes Certificat angesetzt werden, in welchem die Ursache der Bekräftigung dieses Verdienstes bemerkt ist, das demselben zur Legitimation und zur Verhütung etwaiger Missverständnisse und Unordnung dienen kann.
 - 5) Nach dem Ableben eines Militärs, welcher diese Verdienst-Medaille getragen, hat die Commission zur Verhinderung eines Missbrauchs, für die Wiederantheilung derselben von den Hülftlassen des Verstorbenen zu sorgen.
 - 6) Bei erwiesener schlechter Anführung eines mit der Medaille gezeichneten Individuul hat die Commission das Recht, sie ihm wieder abzuziehen, und Bericht an Mich deswegen zu erstatten.
 - 7) In zweifelhaften Fällen hat der General-Major von Eplaftein über die Antheilung, als Vorsitzender der Commission, die Entscheidung zu fällen, oder von Mir die Entscheidung mittels Rapports einzuholen, und zu erwarten. Wornach sich zu achten. Signatur Weimar 4. December 1813.

Carl August.

Wie es mit dem Verleste oder ferneren Tragen der Militär-Ehren-Medaille in Straffällen zu halten sei, befragt eine Ordre vom 17. December 1816 das Nachfolgende:

- 1) Wenn grober Vergehungen halber, Zuchthausstrafe, als Kriminalstrafe zuerkannt worden, ist des ferneren Tragens der Medaille für immer unwürdig zu achten.
 - 2) Wer mit Gefängnisstrafe, Verwehren halber (Polizei-Vergehen ausgeschlossen) belegt wird, ist des Tragens für Ein Jahr lang verlustig, die Strafe nachgehend.
- Indem Ich diesen dem Herrn General-Major von Eplaftein hier eröffne, ertheile Ich demselben die Ordre, welches dem Militär bekannt machen zu lassen.
Weimar, den 17. December 1816.

Carl August.

Indem Ich dem Herrn General-Major Freiherrn von Eplaftein beschreibe, dass heute an die beiden Ober-Kon-sistorien die Verfügungen ergangen sind, eben so wie in den Königl. Preussischen und andern Staaten auch in den Fürstentümern, die von verschiedenen Militärs hülftlassen denkwürdigen, in den Kirchen ihrer Geburtsorte aufhängen zu lassen, ertheile Ich demselben zugleich die Ordre: diese Meins Entschliessung dem beiden Bataillonen bekannt machen zu lassen.
Weimar, den 20. September 1814.

Carl August.

Civil-Verdienst-Medailles.

Der Grossherzog Carl August zu Sachsen-Weimar-Eisenach liess bei seiner Anwesenheit zu Paris im Jahre 1812 eine Medaille mit seinem Bildnis prägen, welche auf dem Revers die Worte: *Carolus Augustus Magnus Dux Saxoniae* oder *Milouant Aperte Sociale* trug. Diese Medaille wurden sodann als Civil-Verdienst-Medailles in Gold, Silber und Bronze ausgegeben, und nach besonders durch ertheilte Erlaubnisse an rothen Bande des Falkenordens getragen.
Die kleinere Medaille mit dem Revers *diplomata gratulatio praeclara* wurde gleichfalls damals in Paris ausgeprägt, und sodann vom Grossherzog an ausgezeichnete Gelehrte in Gold ausgegeben.

P u b l i c a n d u m.

Es haben Se. Königl. Heilich in Betreff der Verdienstmedaillen, welche von Hochwürden mit der ausdrücklichen Erlaubnis zum Tragen am Bande des Falkenordens versehen worden, folgende Bestimmungen, wie es damit nach dem Tode des Inhabers gehalten werden soll, festzusetzen geruht:

- 1) Die Medaillen, goldene, silberne und bronzene bleiben nach dem Ableben ihrer Inhaber ein Eigenthum ihrer Familie und Erben.
- 2) Würde jedoch die Familie die Absicht haben, eine solche Medaille zu veräußern, so soll dieselbe kein Gegenstand des Handels und Wandels werden, sondern gegen Erstattung des innern Metallwerthes an das Ordens-Secretariat, welche das Weitere zu besorgen hat, abgegeben werden.
Nachrichtlich wird dieses hiermit zur öffentlichen Kunde gebracht.
Weimar, den 30. Junius 1810.

Der Grossherzogl. Secretarie wirkliche Oberste Rath und Secretarius, nach Unserm Befehl, Freiherr von Frisch.

Der jetzt regierende Grossherzog Carl Friedrich zu Sachsen-Weimar-Eisenach ertheilt seit dem Jahre 1819 die kleinere Civil-Verdienstmedaille, welche auf dem Avers das Brustbild des Grossherzogs Carl August, und auf dem Revers die Worte: *meritis sociis*, von einem Ehrenkranze umgeben, enthält. Diese Medaille wird auch in Gold und Silber verfertigt, und an einem mit dem Landesfarben versehenen Bande in Knopflecht getragen.

Auf Taf. 24. sind dargestellt:

- | | |
|--|---|
| No. 1. die Ordensritter. | No. 7. kleiner silberner Civil-Verdienst-Medaille, von klein, wie die Grossherzogl. |
| No. 2. Commandeuren für Commandeure, von klein. | No. 8. kleiner goldener Civil-Verdienst-Medaille, von klein, wie die Grossherzogl. |
| No. 3. Commandeuren für Ritter, von klein. | No. 9. kleiner bronzener Civil-Verdienst-Medaille, von klein, wie die Grossherzogl. |
| No. 4. kleiner goldener Civil-Verdienst-Medaille, von klein. | No. 10. kleiner silberner Civil-Verdienst-Medaille, von klein. |
| No. 5. grösserer goldener Civil-Verdienst-Medaille, von klein. | No. 11. kleiner goldener Civil-Verdienst-Medaille, von klein. |
| No. 6. Commandeuren für die Grosskreuz, von klein. | No. 12. kleiner silberner Civil-Verdienst-Medaille, von klein. |
- No. 13. grösserer bronzener Civil-Verdienst-Medaille mit der Inschrift *meritis sociis*.

Ordre du Faucon blanc.

Nous Charles Auguste

par la grâce de Dieu Grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, Landgrave de Thuringe, Markgrave de Meissen, Comte de Henneberg, Seigneur de Blankenhayn, Neustadt, et Tautenburg, &c.

En mémoire de ce que la providence divine, l'énergie et la vertu allemandes ont rendu et de nouveau assuré à toute la nation allemande son indépendance, et pour récompenser de Notre côté en leur donnant une marque de reconnaissance pour leur mérite, surtout lorsque Notre maison Grand-ducale et Nos états en auront ressenti les bienfaisants effets, les personnes qui par leurs actions ou leurs conseils ont contribué à ce grand ouvrage, Nous avons résolu de renouveler dans ses plus importantes dispositions, après y avoir toutefois apporté les modifications devenant nécessaires par le changement des circonstances.

l'ordre du Faucon blanc ou de la vigilance,

fondé le 2 Août 1734, avec l'approbation de sa Majesté impériale et romaine régnant alors, par son Notre prédécesseur et grand-père, le sérénissime prince Ernest Auguste, Duc de Saxe, pour encourager la fidélité et pour récompenser les sentiments patriotiques envers l'empire allemand et son chef, lequel ordre a été porté depuis ce temps par plusieurs princes et personnes de haut rang. — Nous le renouvelons donc par les présentes et ajoutons à sa destination primitive la disposition, qu'il doit être désormais décerné principalement à ceux de Nos serviteurs de l'état et de Nos sujets qui, vu les services rendus par leur fidélité, leurs talents, et leur activité, Nous jugeons au jugement à l'avenir dignes de recevoir cette récompense.

En suite de quoi Nous ordonnons ce qui suit:

1. A compter de ce jour l'ordre ducal de Saxe-Weimar de la vigilance, ou ordre du faucon blanc, fondé le 2 Août 1734 est renouvelé.

2. Cet ordre est et restera le seul ordre du Grand-duc de Saxe-Weimar.

3. Il se composera de trois classes.

4. La première classe se compose: du Grand-maître qui est toujours le Grand-duc régnant de Saxe-Weimar, des princes de Notre maison Grand-ducale, et de 12 Grands-croix.

5. Dans Nos états, personne au dessous du rang de conseiller privé de 1^{re} classe, ou de Général-major, ne pourra être admis dans la 1^{re} classe de l'ordre.

6. La seconde classe comprend vingt-cinq commandeurs.

7. Pour obtenir dans Nos états la croix de commandeur, il faut au moins occuper la charge de conseiller privé, de régence, d'état, de justice, des domaines, ou dans le militaire, celle de Major.

8. La troisième classe se compose de cinquante chevaliers.

9. Les principales obligations des membres de toutes les classes de l'ordre sont:

- 1) Fidélité et amission envers la patrie commune allemande et envers le gouvernement national légitime.
- 2) Chaque membre de l'ordre aura à concourir, en raison de sa position individuelle, au développement des sentiments patriotiques, et des arts allemands, au perfectionnement de l'organisation sociale sous le rapport de la législation, de l'administration, de la constitution de l'état et de la justice et à ce que les lois et la vérité se propagent d'une manière profonde et digne du caractère national allemand.
- 3) Chaque membre de l'ordre a l'obligation de venir au secours de ceux de ses concitoyens qui sont malheureux et que la guerre a rendus nécessiteux, et principalement au secours de ceux qui ont été blessés en combattant pour la patrie, ou des parents des militaires morts dans ces combats.

10. La décoration de l'ordre, symbole se rapportant aux circonstances actuelles, lequel excite à l'accomplissement de ces devoirs et à la vigilance pour le bien être des allemands et exige à ces fins toute énergie, consiste en un faucon d'or émaillé en blanc, à ailes et serres d'or placé sur une étoile d'or octogone émaillée en vert; entre cette étoile se trouve une autre étoile rouge carrée et un peu plus petite dont les angles sont émaillés en blanc. La décoration est surmontée d'une couronne royale; de l'autre côté, l'étoile octogone verte est en émail blanc, et l'étoile rouge en émail vert. Sur le milieu se trouve un petit écusson en émail bleu avec la devise: vigilans ascendens. Cet écusson est entouré d'une couronne de laurier en or, et de trophées pour les militaires, le tout surmonté d'une couronne royale. La plaque en argent correspondant à cette décoration et qui se porte sur la gauche de la poitrine, montre sur le milieu un faucon blanc volant sur un fond d'or, entouré de la devise: vigilans ascendens sur émail bleu; se croise bordé en or se trouve sur l'étoile émaillée en vert, et cette dernière sur la grande plaque en argent de l'ordre.

11. Les Grands-croix portent la décoration de 1^{re} classe suspendue à un large ruban rouge foncé passé en écharpe de droite à gauche, et la plaque de l'ordre sur la gauche de la poitrine.

Les commandeurs portent leur décoration sur la poitrine à un ruban rouge moins large, passé autour du cou.

Les chevaliers de troisième classe portent une décoration semblable, mais plus petite, à un ruban rouge à la boutonnière.

12. La fête de renouvellement de l'ordre de la vigilance aura lieu annuellement le 18 Octobre, jour de la fête nationale en mémoire de la délivrance de l'Allemagne de l'autorité dominatrice étrangère.

13. A ce jour chaque membre de l'ordre aura à agir dans le sens du troisième des devoirs de l'ordre.

14. L'ordre a un chancelier et un secrétaire.

15. Le ministre d'état directeur ou président du ministère Grand-ducal à Weimar, est toujours chancelier.

16. Les héritiers d'un membre de l'ordre décédé, sont tenus de renvoyer au chancelier. En foi de quoi Nous avons signé et fait sceller de Notre sceau Grand-ducal le présent décret, en plein de renouvellement des statuts de l'ordre et l'ordre fait déposer aux archives de l'ordre.
Donné à Weimar le 18 Octobre 1815.

L. S. Charles Auguste

Médailles.

Médailles pour les fidèles guerriers

fondée par le Grand-duc Charles Auguste de Saxe-Weimar-Eisenach.

- Le règlement du 4 décembre 1815 sur la distribution de cette médaille de mérite, contient les dispositions suivantes:
- 1) Il sera institué pour la distribution, une commission particulière qui aura à désigner les militaires dignes d'être cette médaille.
 - 2) Les membres de cette commission seront: le Général-major d'Épplétois comme président; le grand-maître des eaux et forêts de Neudorf comme chef du corps des chasseurs et des volontaires de l'an 1813, le plus ancien capitaine, lieutenant en premier, lieutenant au second et les deux sergents-majors les plus distingués des deux bataillons. Ces derniers sont nommés par le président et les trois officiers. Kalla un secrétaire des états provinciaux pour les procès-verbaux.
 - 3) N'auront droit à cette marque de distinction et de l'insolence, que les militaires qui dans les campagnes depuis 1809 ne sont pas remarqués par leur valeur et leur fidélité ainsi que l'exige leur devoir, sans s'être rendus coupables d'un crime ou d'une faute majeure.
 - 4) Un certificat signé par le président de la commission et indiquant les raisons qui ont fait accorder la récompense de mérite, sera délivré à chaque militaire décoré de la médaille, pour lui servir de légitimation et pour éviter tout espèce d'erreur et d'irrégularité.
 - 5) L'exception militaire décerné de la médaille sera décerné, la commission pourra à ce que la décoration soit rendue par les héritiers du défunt, afin d'empêcher tout abus quelconque.
 - 6) La commission a le droit de priver de la permission de porter la médaille tout individu décoré dont la conduite morale sera punie et notée, et elle fait un rapport à ce sujet.
 - 7) En cas de doute dans la distribution, le Général-major d'Épplétois, président de la commission, décidera définitivement, ou demandera au moyen d'un rapport et recevra l'expression de sa volonté.

Charles Auguste

En ordre du 17 décembre 1815 contient les dispositions suivantes sur la perte et sur le port de la médaille militaire en cas de punition.

- 1) Quelconque a eu suite d'exacts majeurs encourus comme peine criminelle l'empêchement dans son milieu de correction, est à jamais indigné de porter la médaille.
- 2) Quelconque a été pour délit (excepté les simples délits de police) condamné à la prison, perd pour son année le droit de porter la médaille, sans compris le temps de sa détention.

Je fais part au Général-major d'Épplétois de ces dispositions et Je lui ordonne en même temps de les faire publier aux militaires.
Weimar le 17 décembre 1815.

Charles Auguste

Je donne avis au Général-major d'Épplétois, que les deux consistaires supérieurs ont reçu l'ordre expresse de faire suspendre, ainsi que cela se pratique dans les états prussiens et dans d'autres, les médailles des militaires décédés, dans les églises des communes où ils sont nés, et j'ordonne en même temps que cette décision soit publiée aux deux bataillons.
Weimar le 30 septembre 1816.

Charles Auguste

Médailles du mérite civil.

Le Grand-duc Charles Auguste de Saxe-Weimar-Eisenach fit frapper lors de sa présence à Paris en 1815 une médaille à son effigie, portant sur le revers les mots: Carolus Augustus magnus dux Saxoniarum, un millierant après accord. Ces médailles furent distribuées comme médailles de mérite civil, en or en argent et en bronze, et se portaient d'après une permission expresse au ruban rouge de l'ordre de l'aigle.

Une médaille plus petite avec les mots au revers: doctorum fratrum primum fit aussi frappée à Paris, et distribuée en or par le Grand-duc aux savants de distinction.

P u b l i c a t i o n.

Sur l'avis royal a daigné prendre au sujet de la médaille de mérite accordée avec l'autorisation expresse d'être portée au ruban de l'ordre du faucon, les résolutions suivantes qui se rapportent à la conduite à suivre lors de la mort du possesseur.

- 1) Les médailles d'or, d'argent et de bronze retombent après la mort de leur possesseur à sa famille ou ses héritiers.
- 2) Ces médailles ne sauraient devenir un objet de commerce, si donc la famille du défunt a l'intention de les vendre elle aura à les échanger contre la valeur intrinsèque du métal au secrétariat de l'ordre, qui est chargé des autres dépenses.

Le conseiller privé ministre d'état Grand-duc, et chancelier de l'ordre, Baron de Frisch.

Le Grand-duc actuel Charles Frédéric de Saxe-Weimar-Eisenach accorde depuis l'année 1819 la petite médaille de mérite civil, avec l'effigie de Grand-duc Charles Auguste sur l'avers, et les mots: meritis nobilita entourés d'une couronne de chêne sur le revers. Cette médaille se distribue aussi en or et en argent et se porte à la boutonnière à un ruban aux couleurs nationales.

- | | | |
|--|---|---|
| No. 1. Plaque de l'ordre. | No. 7. petite médaille d'argent de mérite civil (avers). | } ainsi que le Grand-duc Charles Frédéric le distribue. |
| No. 2. décoration pour les commandeurs (avers). | No. 8. petite médaille d'or de mérite civil (avers). | |
| No. 3. décoration pour les chevaliers (avers). | No. 9. petite médaille de bronze de mérite civil (avers). | |
| No. 4. petite médaille d'or de mérite civil (avers). | No. 10. médaille pour les fidèles guerriers (avers). | |
| No. 5. médaille d'or de mérite civil (avers). | No. 11. médaille pour les fidèles guerriers (avers). | |
| No. 6. décoration pour les grands-croix (avers). | No. 12. médaille d'argent de mérite civil (avers). | |

No. 13. médaille de bronze de mérite civil (mérite sans avers).







Pays - Bas.

Niederlande.



Gilbert Jones

John Jones



Ordre militaire de Guillaume.

Cet Ordre a été institué par arrêté du Roi Guillaume des Pays-Bas en date du 30. Avril 1815, pour honorer et récompenser les services militaires rendus au Prince et à la Patrie.

Le Roi en est le Grand-Maître, la grande-maîtrise est héréditaire de la couronne des Pays-Bas.

L'Ordre se compose de quatre classes de chevaliers: les Grands croix, les Commandeurs, les Chevaliers de 2^{me} et 1^{re} Classe.

La décoration de l'Ordre consiste en une croix blanche émailée à huit rais surmontés de perles d'or avec un ruban: Four sur, Soleil, Tronc (pour la valeur, la conduite, la fidélité).

La croix de Bourgogne composée de branches de laurier, une guirlande de même feuillage, au milieu de la quelle est un *H*, est aussi dans la décoration de l'Ordre militaire de Guillaume. Le tout surmonté d'une couronne royale se porte à un ruban couleur orange avec deux raies bleues.

Les Grands croix portent un large ruban orné de quatre doigts passant de l'épave droite au côté gauche, au bas duquel est attachée la décoration (voyez Pl. 25. No. 8.) ils portent en même temps une plaque en argent sur le côté gauche de l'habit (voy. No. 2.).

Les Commandeurs portent la décoration en susutoir à un ruban de trois doigts de largeur et en même temps sur le côté gauche, une croix brodée (voy. No. 1.).

Les Chevaliers de 2^{me} classe portent la décoration No. 9. à une des boutonnières de leur habit, à un ruban de deux doigts de largeur.

Les Chevaliers de 1^{re} classe enfin portent la décoration en argent No. 10. aussi à une des boutonnières de leur habit à un ruban d'un doigt de largeur.

Les militaires de terre et de mer, qui n'ont pas le rang d'officier, reçoivent aussitôt qu'ils sont nommés Chevaliers de 2^{me} classe une augmentation de solde, ordinairement de la moitié, et l'augmentation est redoublée quand un officier de 4^{me} classe est nommé Chevalier de 2^{me}.

Ordre du Lion-Belge.

L'Ordre du Lion-Belge est un ordre de mérite civil. Il a été créé le 29. Septembre 1815 par les Etats généraux sur la proposition du Roi Guillaume des Pays-Bas.

Cet ordre est destiné à distinguer d'une manière honorable tous ceux des sujets de Sa Majesté qui auront rendu des services de dévouement à la patrie, de zèle et de fidélité en remplissant leurs devoirs de citoyens, ou de talents extraordinaires dans les sciences et les arts.

La grande-maîtrise est attachée à perpétuité à la couronne des Pays-Bas.

L'Ordre se compose de trois Classes: les chevaliers de la première Classe portent le titre de Grand croix, ceux de la seconde, le titre de Commandeurs, ceux de la troisième, celui de chevaliers. Toutes les nominations appartiennent au Grand-Maître (le Roi).

Les Grands croix portent la décoration en écharpe de droite à gauche à un ruban bleu de Navarre avec deux raies en couleur orange (No. 7.) et en même temps ils portent une plaque No. 3. brodée sur le côté gauche de l'habit.

Les Commandeurs portent la décoration en susutoir No. 5. à un ruban moins large que celui des Grands croix, et en outre une croix d'or brodée sur le côté gauche de l'habit (No. 4.).

Les Chevaliers portent la décoration à la boutonnière de leur habit No. 6. à un ruban de deux doigts de largeur. Ceux qui par des actions utiles, par le dévouement de leur personne ou par d'autres preuves d'honneur, méritent d'obtenir une distinction, peuvent être agréés à l'Ordre, sans la dénomination de Frères.

Les Frères portent au bas de la croix, une médaille d'argent No. 14., 15. portant d'un côté l'emblème de l'Ordre, et le revers la devise *Virtus militat*, laquelle est attachée à un ruban bleu avec une raie orange dans le milieu; le ruban d'une pression annuelle de 200 florins dont la moitié est en cas de décès recevable sur leurs veuves.

La qualité de chevalier ne peut se perdre que par suite d'un jugement légitime.

Ordre Teutonique aux Pays-Bas.

Le Ballage d'Utrecht était l'un des 12 Ballages dont se composait le Grand Ordre Teutonique d'Allemagne. L'histoire de cet ordre est trop connue pour la relater ici. Il suffit de dire que ce Ballage fut dirigé par les deux ducs d'un puissant Monastère, nommé *Siebert Schepers de Dinslage et Ringenberg* et de son épouse *Beatrix* qui donnaient leurs possessions situées dans l'évêché d'Utrecht à l'Ordre Teutonique; le chevalier *Antoine de Ledersale de Prinsloo* fut nommé le premier Grand-commandeur de ce Ballage en 1231.

Avant cette fondation la Commanderie de *Scheldewijk* existait déjà en Hollande. Depuis 1231, plusieurs autres Commanderies furent créées, dont une fut ensuite incorporée avec une autre, et quatre se perdirent entièrement dans le laps et les vicissitudes des temps, de sorte que maintenant le Ballage contient outre la Grande-commanderie celles de *Wier, Maastricht, Tiel, Rhene, Leyden et Katwijk, Schoten, Dordrecht, Scheldewijk, Hildesberg, Schiedamschen*.

Le commandeur de *Dieren* est toujours Chef-lieu de l'Ordre, et succède immédiatement au Grand-commandeur. Ensuite il y a des chevaliers et depuis le 8. Septembre 1817 on a permis aux nobles seigneurs de porter une petite croix à la boutonnière.

Le Grand-commandeur et les commandeurs portent la croix émailée No. 19. en susutoir à un ruban de soie noir orné large de 3 doigts et la croix No. 13. brodée sur l'habit. La croix du Grand-commandeur est un peu plus grande que celles des autres commandeurs.

Les chevaliers nommés en langue de Pays: *Junkheeren*, portent simplement la croix émailée, en susutoir. Les nobles seigneurs qui ont fait leurs preuves portent à la boutonnière une petite croix émailée grande de tiers de la croix de commandeur, elle prend à un ruban de soie noire ornée surmonté d'une couronne (No. 18.).

Le Ballage d'Utrecht fut supprimé à l'abolition du Grand-Maître de *Mergothheim* à l'époque ou la Réformation fut introduite dans les Provinces unies de Pays-Bas et déclarée religion d'état. Pour les autres les anciennes fondations teutoniques furent supprimées au profit des provinces et des villes. Mais les Etats souverains de la Province d'Utrecht prirent dès l'an 1580 le Ballage sous leur protection, à condition que le Grand-commandeur n'obtiendrait plus qu'un titre, qu'il purgerait l'Ordre de ses prêtres, que désormais on n'y admettrait plus que des gentilshommes professans la nouvelle religion de l'état, qu'il engageait les commandeurs à se marier, afin de faire disparaître toute trace de Catholicisme. Tout ceci eut lieu sans que les anciens vœux, de manière qu'il ne resta que celui d'obéissance.

En attendant, les Grand-Maîtres à *Mergothheim* tinrent successivement de remettre le Ballage d'Utrecht sous leur obéissance, le Grand-commandeur subsista toujours, mais le don tourné à la table de l'assemblée générale de l'Ordre. En 1660 le Grand-commandeur capitula un envoyé à Utrecht, pour y négocier une rentrée d'obéissance avec le Grand-commandeur, mais celui-ci n'eut rien fait sous le commandement des Etats, les négociations furent rompues en 1667. — Plus tard en 1791 de nouvelles négociations furent encore tentées et comme du côté du Grand-Maître de *Mergothheim* on était sans succès à lever les obstacles existants, on aurait peut-être dû par l'accorder entièrement. Cependant l'affaire n'eut point de suite, sans doute à cause de la lenteur des Etats à donner leur consentement, ainsi qu'à cause de la guerre avec la France, qui fut suivie de la malheureuse révolution de 1795.

Les différents Gouvernements qui depuis 1795 se succédèrent aux Pays-Bas laissèrent l'Ordre en repos, mais il était réservé au destructeur de l'Europe de supprimer le Ballage d'Utrecht par son décret impérial du 27. Février 1811.

Après le retour de la Maison d'Orange-Nassau le Roi Guillaume proposa une loi de rétablissement du Ballage aux Etats généraux qui décrétèrent la loi du 8. Août 1815, par lequel le Ballage d'Utrecht fut rétabli tel qu'il avait existé à l'époque de la suppression tyrannique de 27. Février 1811.

Les preuves ne consistent qu'en quatre quartiers qui doivent chacun avoir au moins deux stades de soldes épandre en capitale et être libres de toute tâche de tutelle.

Médailles et croix d'honneur.

Médaille pour les fidèles services No. 11., 12.

(Médaille sur trousseau d'armes.)

Le Roi Guillaume des Pays-Bas par ordonnance du 10. Février 1825 fonda cette médaille. Elle est accordée en bronze aux militaires pour deux années et en argent pour vingt-quatre années de fidèles services. Elle se porte à la boutonnière de l'habit.

Médaille de Java No. 16., 17.

Le Roi Guillaume des Pays-Bas pour récompenser ceux de ses militaires qui ont participé aux campagnes de Java 1825 — 1830 a fondé cette médaille par ordonnance royale du 27. Juin 1831. Elle se porte à la boutonnière de l'habit.

Croix de Hasselt No. 20., 21.

Cette croix faite de métal des canons pris le 8. Août 1831 à l'affaire de Hasselt a été fondée le 12. Septembre 1831 par le Roi Guillaume des Pays-Bas et distribuée sans exception aux militaires de tout grade, qui prirent part à cet événement occasionné par la révolte des Belges.

L'avers est représenté No. 20. et le revers, No. 21. (toutefois le mot *Freystilly* (Volontaire) est à retrancher). Elle se porte à la boutonnière au ruban No. 20. de 2 pouces (mesure des Pays-Bas) de largeur.

Les volontaires portent la même croix au ruban No. 21., et y lit sur le revers le mot: *Freystilly* (volontaire). Cette croix ne doit plus être conférée et rétrogradée.

Médaille d'Anvers No. 22., 23.

Cette médaille a été fondée par décret du 31. Mai 1832 par le Roi Guillaume des Pays-Bas et conférée aux militaires qui se distinguèrent par leur conduite à la défense de la citadelle d'Anvers en Décembre 1832.

La boucle en bronze.

A été fondée par décret du 31. Mai 1832 par le Roi Guillaume des Pays-Bas et destinée à distinguer les actions honorables.

Militairischer Wilhelms-Orden.

Dieser Orden ist durch Beschluß des Königs Wilhelms der Niederlande am 30ten April 1815 zur Belohnung der dem Vaterlande geleisteten militairischen Dienste, und zur Auszeichnung für Tapferkeit gestiftet worden. Der König ist Großmeister; das Großmeisterthum ist von der Niederländischen Krone unantastlich; der Orden hat 4 Klassen: Großkreuze, Kommandeure, Ritter 1ter und 2ter Klasse. Das Ordenszeichen besteht aus einem weiß emaillirten Spitzigen Kreuz mit einer gleichen Zahl von goldenen Perlen mit den Worten: *Voor moed, loofde, trouwe* (Für Muth, Besonnen, Treue). Das aus Leinwandstoffen zusammengesetzte burgundische Kreuz, selbst einem Kreuz von demselben Landrock, das in dessen Mitte ein W' leuchtend ist, machen einen Theil des Ordenskreuzes des Militair-Wilhelms-Ordens aus. Über in dessen Mitte ein Königskrone, und das Kreuz wird an einem orangefarbenen Bande mit zwei kleinen Streifen getragen, dem Ganzen ist eine Königskrone, und das Kreuz wird an einem orangefarbenen Bande mit zwei kleinen Streifen getragen, dem Ganzen ist eine Königskrone, und das Kreuz wird an einem orangefarbenen Bande mit zwei kleinen Streifen getragen, dem Ganzen ist eine Königskrone, und das Kreuz wird an einem orangefarbenen Bande mit zwei kleinen Streifen getragen.

Die Großkreuze tragen von der rechten Schulter zur linken Seite ein 4 Finger breites gestreiftes Band, an welchem das Kreuz hängt (Taf. 25, No. 8.); zugleich tragen sie auf der linken Seite des Kleides den silbernen Stern, No. 7. Die Kommandeure tragen das Kreuz an einem 3 Finger breiten Bande um den Hals und außerdem noch auf der linken Seite ein gestrichtes Kreuz, No. 1. Die Ritter 2ter Klasse tragen das Kreuz No. 9. im Knopfloche an einem 2 Finger breiten Bande. Die Ritter 1ter Klasse endlich tragen das silberne Kreuz No. 10. im Knopfloche an einem 1 Finger breiten Bande. Die Militaire der Land- und Seemacht, welche nicht Officiers-Rang haben, erhalten, sobald sie zu Rittern der Klasse ernannt werden, eine gestrichelt der Hälfte ihres Soldes gleichkommende Gehalts-Zulage. — Diese Zulage wird verdoppelt, wenn sie zu Rittern 1ter Klasse ernannt werden.

Orden des Belgischen Löwen.

Der Orden des Belgischen Löwen ist ein Civildienst-Orden, welcher auf den Vorschlag des Königs Wilhelms der Niederlande, den 20ten September 1815, durch die Generalsstaaten gestiftet worden ist. Er ist bestimmt diejenigen Unterthanen Seiner Majestät, welche Beweise von Ergiebigkeit für das Vaterland, von Eifer und Treue bei Erfüllung ihrer Bürgerpflichten oder von außerordentlichen Fähigkeiten in den Künsten und Wissenschaften gegeben haben, ebenfalls auszuzeichnen. Das Großmeisterthum ist von der Niederländischen Krone unantastlich; der Orden besteht aus 3 Klassen; die Ritter 1ter Klasse heißen Großkreuze, die der 2ten, Kommandeure, und die der 3ten, Ritter. — Alle Ehrenbewerben gehören dem König Großmeister. Die Großkreuze tragen das Ordenskreuz an einem Bande von Sammet-blauer Farbe mit 2 Orangefarbenen, welche über der rechten Schulter nach der linken Seite an hängt, No. 7., und zugleich den Stern No. 3. auf der linken Seite des Kleides gestickt. Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 3. an einem weiß gestrichelten Bande um den Hals, und außerdem ein, auf der linken Seite des Kleides in Gold gestrichtes Kreuz, No. 4. — Die Ritter tragen das Kreuz im Knopfloche, No. 6., an einem weiß gestrichelten Bande. Diejenigen, welche durch mündliche Handlungen, persönliche Aufopferungen oder durch andere Beweise von Hingebung eine Auszeichnung verdienen, können dem Orden unter dem Namen: Brüder, aggregirt werden. Die Brüder tragen statt des Kreuzes eine silberne Medaille, No. 14., 15., an welcher auf der Vorderseite das Kleinod des Ordens und auf der Rückseite die Devise: *Virtus nobilitat* zu sehen sind, an einem blauen Bande mit einem orangefarbenen Streifen in der Mitte; sie genießen eine jährliche Pension von 200 Gulden, wovon nach ihrem Tode die Hälfte auf ihre Wittwen übergeht. Die Eigenschaft als Mitglied des Ordens kann nur in Folge eines schließlichen Urtheils verloren gehen.

Deutscher Orden in den Niederlanden.

Die Bailie von Utrecht gehörte ehemals zu den zwölf Bisthümern, aus denen der große deutsche Orden in Deutschland bestand. Die Geschichte dieses Ordens ist so allgemein bekannt, als daß sie hier noch erwähnt werden mußte. Es dürfte hinreichend sein zu erwähnen, daß diese Bailie von den Schenkungen entstand, welche ein Ministerialer Kolmann, Namens *Siedere Herr zu Dingsel und Hingeburg* und seine Gattin *Beatrix*, mit einem in dem Bisthum Utrecht leibenden Ritter an den Deutschen Orden machte; der Ritter *Anton van Ledersale von Prinslagen* wurde zuerst zum Groß-Comthur dieser Bailie 1231 ernannt. Vor dieser Stiftung bestand schon in Holland die *Comthurey Schalkoven*. Seit 1231 wurden noch vierzehn andere Comthureyen errichtet, wovon zwei mit einander vereinigt wurden, und vier andere durch die Länge der Zeit und durch Unfälle verloren gingen, so daß jetzt diese Bailie außer der Groß-Comthurey noch die von *Dieren, Maastrand, Tiel, Biere, Leyden und Ketspeh, Schoten, Doornburg, Schalkoven, Middellburg, Schalkoven* enthält. Der Comthur von *Dieren* ist immer Chef der Ordens, und folgt unmittelbar auf den Groß-Comthur. Außerdem gibt es Ritter, und seit dem 5ten September 1827 hat man den Adeligen, welche die Expectant haben, erlaubt, ein kleines Kreuz im Knopfloche zu tragen. Der Groß-Comthur und die Comthurey tragen das emaillirte Kreuz No. 19. an einem schwarzen 3 Finger breiten gestreiften Bande um den Hals, und das gestrichte Kreuz No. 13. auf dem Rock. Das Groß-Comthureykreuz ist etwas größer als das der andern Comthurey. Die Ritter, welche in der Landessprache *Junkherren* genannt werden, tragen bloß das emaillirte Kreuz um den Hals. Die adeligen Expectanten, welche ihren Adel nachgewiesen haben, tragen im Knopfloche ein um zwei Drittheile kleineres Kreuz, als das der Groß-Comthurey in Emalle an einem schwarzen mit einer Rosette versehenen gestreiften Bande No. 18.

Als die Reorganisation in die vereinigten Niederländischen Provinzen eingeführt und zur Staatsreligion erklärt worden war, wurde die Utrechter Bailie der Oberherrschaft des Groß-Meisters zu *Mergenthalen* entrissen und alle ihre geistlichen Stiftungen wurden zum Vortheil der Provinzen und der Städte eingezogen. Aber die Staaten der Provinz Utrecht nahmen vom Jahre 1580 an, die Bailie unter ihrem Schutze, unter dem Bedingungen, daß der Groß-Comthur sie recht erhalten von dem Kaiser erheben sollte, daß er den Orden von seinen Priestern säubere, daß er von jetzt ab nur adeliche Edelleute, welche der neuen Staatsreligion angethan wären, in den Orden aufzunehmen, und daß er die Comthurey an Personen abwähle würde, um also jede Spur von Katholizismus schieben zu lassen. Allen diesen verbindete der gültige Theil der alten Statute, so daß nur das den Geheuern übrig blieb. Unterlassen bemühten sich die Groß-Meister auf *Mergenthalen* nach einander, die Utrechter Bailie unter ihre Herrschaft zurückzuführen zu lassen; bei der Generalversammlung des Ordens stand noch immer der Stuhl des Groß-Comthurs, jedoch mit dem Rücken gegen den Tisch gewendet. Im Jahre 1656 schickte der Groß-Comthur einen Gesandten nach Utrecht, um mit dem dortigen Groß-Comthur eine Rückkehr zum Gehorsam zu unterhandeln; da dieser jedoch ohne die Bewilligung der Staaten nichts thun durfte, so wurden die Unterhandlungen im Jahre 1657 abgebrochen. — Später im Jahre 1701 wurden neue Unterhandlungen eingeleitet, und da man selbst den Groß-Meistern zu *Mergenthalen* nicht geizig war, die beschwerlichen Hindernisse hinweg zu räumen, so wäre wohl endlich ein glücklicher Vergleich zu Stande gekommen, wenn nicht die Langsamkeit der Staaten, ihre Einwilligung zu geben und der Krieg mit Frankreich, dem die unglückliche Revolution von 1795 folgte, dieser Angelegenheit ein Ende gemacht hätten. Die vereinigten Provinzen Regierungen, die seit 1795 in den Niederlanden folgten, hatten den Orden ungestört gelassen. — Es war dem Vorworte Europas vorbehalten, die Utrechter Bailie durch sein kaiserliches Dekret vom 15ten Februar 1811 aufzunehmen. Nach der Rückkehr des Kaisers Maximilian schlug der König Wilhelms dem Generalsmeister vor, die Utrechter Bailie wieder herzustellen; letzterer erwiderte ihm das Gesetz vom 8ten August 1815, wodurch die Utrechter Bailie, so wie sie zur Zeit der tyrannischen Aufhebung vom 27ten Februar bestanden hatte, wieder hergestellt wurde. Zur Abgrenzung gehört nur der Nachweis von 4 Abam von mindestens 200jährigen Ritter- oder Schenkungen, die irgend einen Titel.

Medaillen und Ehrenkreuze.

Medaille für treue Dienste No. 11., 12.

(Medaille voor trouwen Dienst.)

Diese Medaille wurde vom König Wilhelms der Niederlande durch Beschluß vom 19. Februar 1825 gestiftet; sie wird den Militairen in Bronze und in Silber für resp. 12- und 24jährige treue Dienste verliehen und im Knopfloche getragen.

Medaille von Java No. 16., 17.

Der König Wilhelms der Niederlande hat durch Beschluß vom 27ten Juni 1831 diese Medaille, welche im Knopfloche getragen wird, gestiftet, um diejenigen seiner Militaire, welche den Feldzügen auf Java 1825 — 1830 beizugehen, zu belohnen.

Kreuz von Hasselt No. 20., 21.

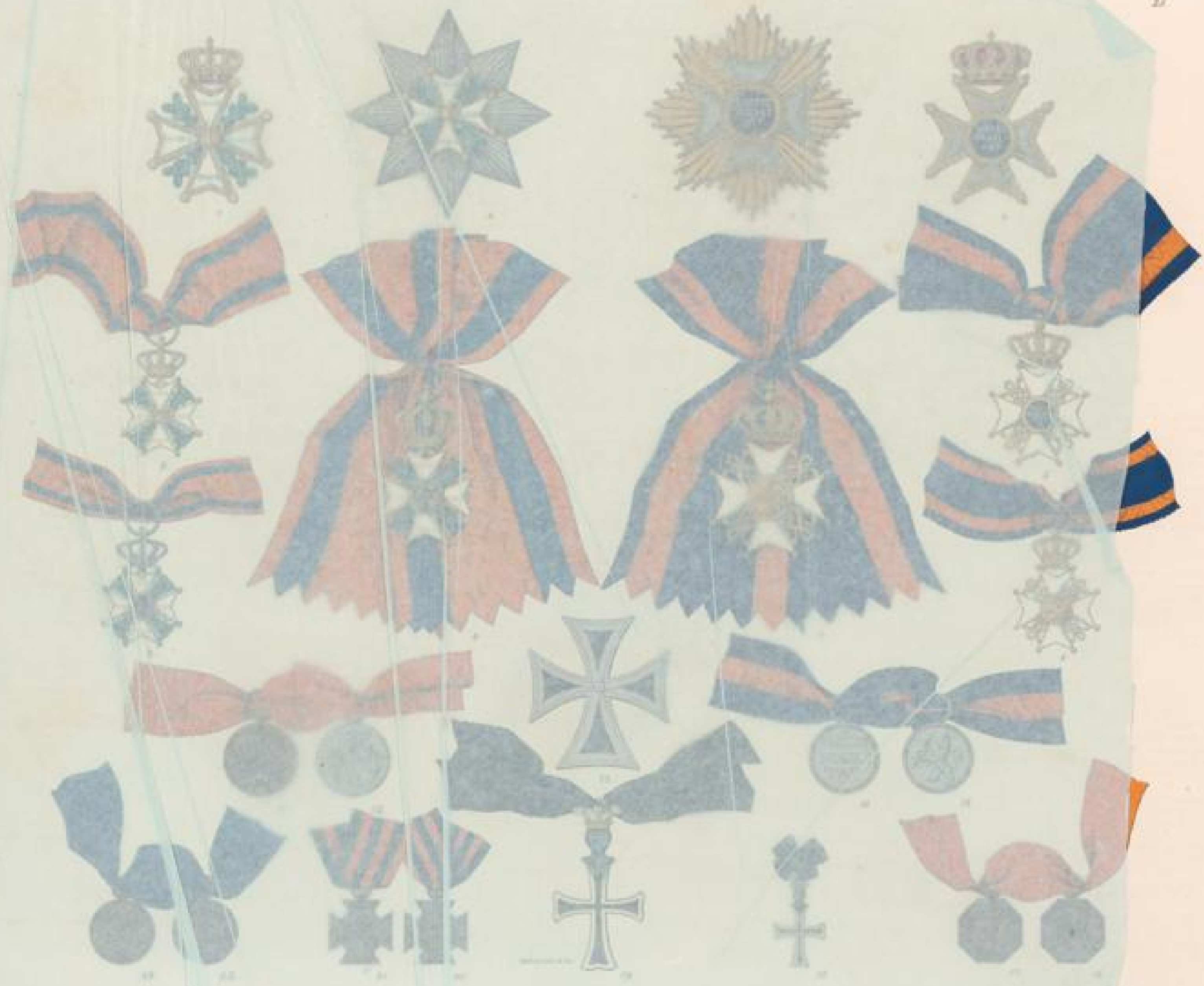
Dieses metallene Kreuz, verfertigt aus erhabenen Gesschitz der am 5ten Aug. 1831 statt gehaltenen Affäre bei Hasselt, wurde vom König Wilhelms der Niederlande am 12ten September 1831 gestiftet und ohne Ausnahme allen diejenigen von Rang verliehen, welche an dem durch den Belgischen Aufstand verursachten Kriegsergebnisse Antheil nahen. Die Vorderseite ist No. 20. und die Rückseite No. 21. (wo jedoch das Wort *Frywillig* weggelassen) abgebildet. Es wird am Bande No. 20. das 21. Niederländische Zoll breit ist, im Knopfloche getragen. Die Freiwilligen tragen dasselbe Kreuz am Bande No. 21. und haben auf der Rückseite dieselben die Wort *Frywillig*. Dieses Kreuz wird jetzt nicht mehr verliehen.

Medaille von Antwerpen 22., 23.

Diese Medaille wurde durch Beschluß vom 31ten Mai 1833 vom König Wilhelms der Niederlande gestiftet und denjenigen verliehen, welche durch ihr Bemühen bei der Vertheidigung der Stadt von Antwerpen im December 1832 sich auszeichneten.

Die Schnalle in Bronze.

Wurde durch Beschluß vom 31ten Mai 1833 vom König Wilhelms der Niederlande gestiftet und ist bestimmt, um davorstell geleistete Waffenthaten damit auszuzeichnen.



Militairischer Wilhelms-Orden.

Dieser Orden ist durch Beschluß der Kaiserin Wilhelme der Niederlande am 10ten April 1815 von Kaiserin Wilhelme dem Ersten und dem Kaiser Wilhelm dem Ersten gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Der Orden ist in 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur, Ritter 1. Klasse und Ritter 2. Klasse.

Das Ordenszeichen besteht aus einem weiß emaillirten Nippelkreuz mit einem goldenen Mittelstück von gelber Farbe mit dem Wapen. Das Kreuz ist mit einem goldenen Nippelkreuz besetzt, welches in seiner Mitte ein H. enthält, und ein Kreuz aus einem goldenen Nippelkreuz besteht, welches in seiner Mitte ein H. enthält, und ein Kreuz aus einem goldenen Nippelkreuz besteht, welches in seiner Mitte ein H. enthält.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Ritter 1. Klasse das Kreuz No. 2, die Ritter 2. Klasse das Kreuz No. 3, die Kommandeure des 1. Grades das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Ritter 1. Klasse tragen das Kreuz No. 1, die Ritter 2. Klasse das Kreuz No. 2, die Kommandeure des 1. Grades das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 1. Grades tragen das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 2. Grades tragen das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 3. Grades tragen das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 4. Grades tragen das Kreuz No. 7.

Orden des Belgischen Löwen.

Der Orden des Belgischen Löwen ist am 1ten August 1830 gestiftet worden, und am 1ten August 1830 gestiftet worden.

Der Orden ist in 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur, Ritter 1. Klasse und Ritter 2. Klasse.

Das Ordenszeichen besteht aus einem goldenen Nippelkreuz mit einem goldenen Mittelstück von gelber Farbe mit dem Wapen.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Ritter 1. Klasse das Kreuz No. 2, die Ritter 2. Klasse das Kreuz No. 3, die Kommandeure des 1. Grades das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 1. Grades tragen das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 2. Grades tragen das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 3. Grades tragen das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 4. Grades tragen das Kreuz No. 7.

Deutscher Orden in den Niederlanden.

Der Deutsche Orden in den Niederlanden ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Der Orden ist in 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur, Ritter 1. Klasse und Ritter 2. Klasse.

Das Ordenszeichen besteht aus einem goldenen Nippelkreuz mit einem goldenen Mittelstück von gelber Farbe mit dem Wapen.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Ritter 1. Klasse das Kreuz No. 2, die Ritter 2. Klasse das Kreuz No. 3, die Kommandeure des 1. Grades das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 1. Grades tragen das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 2. Grades tragen das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 3. Grades tragen das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 4. Grades tragen das Kreuz No. 7.

Der Orden ist durch Beschluß der Kaiserin Wilhelme der Niederlande am 10ten April 1815 von Kaiserin Wilhelme dem Ersten und dem Kaiser Wilhelm dem Ersten gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Der Orden ist in 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur, Ritter 1. Klasse und Ritter 2. Klasse.

Das Ordenszeichen besteht aus einem weiß emaillirten Nippelkreuz mit einem goldenen Mittelstück von gelber Farbe mit dem Wapen.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Ritter 1. Klasse das Kreuz No. 2, die Ritter 2. Klasse das Kreuz No. 3, die Kommandeure des 1. Grades das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 1. Grades tragen das Kreuz No. 4, die Kommandeure des 2. Grades das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 2. Grades tragen das Kreuz No. 5, die Kommandeure des 3. Grades das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 3. Grades tragen das Kreuz No. 6, die Kommandeure des 4. Grades das Kreuz No. 7.

Die Kommandeure des 4. Grades tragen das Kreuz No. 7.

Medaillen und Ehrenkreuze.

Medaille für treue Dienste No. 11, 12.

Die Medaille für treue Dienste No. 11, 12 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Die Medaille für treue Dienste No. 11, 12 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Medaille von Jena No. 13, 17.

Die Medaille von Jena No. 13, 17 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Die Medaille von Jena No. 13, 17 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Kreuz von Barmen No. 20., 21.

Das Kreuz von Barmen No. 20., 21 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Das Kreuz von Barmen No. 20., 21 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Medaille von Aachen No. 22.

Die Medaille von Aachen No. 22 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Die Medaille von Aachen No. 22 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Die Schmelde No. 23.

Die Schmelde No. 23 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Die Schmelde No. 23 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.





Portugal.

Portugal.



Faint, illegible text in the upper left column of the left page.

Faint, illegible text in the lower left column of the left page.

Faint, illegible text in the lower right column of the left page.

Faint, illegible text in the upper left column of the right page.

Faint, illegible text in the lower left column of the right page.

Faint, illegible text in the lower right column of the right page.



Militairischer Christ-Orden.

(Orden militar de Christo.)

Der Christ-Orden ist die Fortsetzung des Tempelherren-Ordens, auf dessen Trümmern er errichtet wurde. — Im Jahre 1147 erhielt Diagonius, König von Portugal, vom Papste Johann XXII. die Erlaubniß, den Orden der Tempelherren, unter dem Namen des Christ-Ordens, wieder herzustellen und sich die mit Besatzung belegten Güter zurückgeben zu lassen. — Dieser Papst bestätigte im Jahre 1319 dem neuen Christ-Orden durch eine besondere Bulle und beauftragte sich und seinen Nachfolgern das Recht, die Ritter zu ernennen, vor; daher stammt auch der päpstliche Zerkel dieses Ordens. — Kraft dieser Bulle wurde der Orden des Engels des heil. Benedikt und der Cistercienser unterworfen und hatte denselben Statuten wie der Tempelherrenorden. — Die Residenz des Ordens war anfangs zu Castro-Marim, wurde aber 1366 nach Thomar verlegt, woselbst noch jetzt sein schönstes Kloster ist. Nach und nach wurden die Ritter der drei Großhöfe von Armath, Kuesfeldt und Geborsam zum Theil vertrieben. Alle Besitztümer und Colonien, welche der König Johann VII. in Indien gegen das Jahr 1420 erlangte, wurden auf Kosten und zum Vortheil des Christ-Ordens erworben. — Um die Ritter zu ernennigen neue Entdeckungen zu machen, bewilligten ihnen die Könige von Portugal das Eigenthumsrecht über die Länder, die sie eroberten würden, und behielten sich darüber nur die Oberherrschafft vor.

Die Fortschritte des Ordens wurden jedoch so groß und seine Eroberungen so beträchtlich, daß die Klugheit gebot, denselben bald Schranken zu setzen, und es wurden dessen künftige Eroberungen für das Eigenthum der Krone erklärt. — Man überließ dem Rittern die Civilgerichtsbarkeit, ein gewisses militairisches Obergericht, alle Zehnten und die geistliche Gerichtsbarkeit, wozu auch die Päpste ihre Einwilligung gaben. — Trotz dieser zahlreichen Einschränkungen vermehrte sich die Macht und der Reichthum des Ordens in einem so hohen Grade, daß die Könige für die eigene Sicherheit unabhülftigend erschienen. Im Jahre 1550 wurde das Großmeisterthum mit der Krone vereinigt. Der Orden besaß jetzt 26 Dörfer und Weiler und 454 Conthareien. Um aufgegeben zu werden mußte man eine katholische und adelige Abstammung nachweisen. — Seit 1789 sind die Ordensmitglieder in 3 Klassen getheilt, nämlich der Großmeister, der Großcomthur und 6 Großkreuze, 450 Commandeure, und die Ritter, deren Zahl unbestimmt ist. Die Aufnahme der Mitglieder geschieht stets im Kloster zu Thomar. Für die Fremden ist dieser Orden nur ein Ehrenzeichen; und die damit Großkreuzen sind weder seinen Vorschriften unterworfen, noch haben sie Theil an seinen Einkünften.

Das Ordenskreuz ist dargestellt Taf. 28. No. 4. Bei Feierlichkeiten tragen es die Großkreuze an einer dreifachen goldenen Kette; in gewöhnlichen Fällen jedoch an einem breiten roten Bande von der rechten Schulter zur linken Seite, und den Stern No. 5. auf der linken Brust. Die Commandeure tragen das Kreuz am Hals mit demselben Stern wie die Großkreuze; die Ritter tragen es im Knopfloche, jedoch fehlt das darüber bei den ersten Klassen befindliche Herz des Jesus Christus, No. 2.

Militairischer Verdienstorden von Avis.

(Orden militar de São Bento de Avis.)

Gegen das Jahr 1143 verbanden sich mehrere Portugiesen von hohem Range um die Mauren zu bekämpfen; ohne sich weiter irgend einer feinen Verschiedenheit zu unterwerfen, nahmen sie den Titel: neue Milla an. — Alphons Henriquez, erster König von Portugal, geschickte diese Vertheidiger, welche 1162 in einem geistlichen Ritter-Orden verwandelt wurde. Johann von Criva, päpstlicher Legat und Abt von Terossa, gab ihm Statuten, nach welchen die Ritter sich ritterlich verpflichten mußten, keusch und harmlos zu seyn, die katholische Religion mit den Waffen zu vertheidigen, und die Vorschriften der Benediktiner und der Cistercienser zu befolgen. Als Gerald ohne Furcht 1166 die Stadt Evora überzogen hatte, wurde ihnen dieselbe von Alphons zum Wohnsitz angewiesen, und sie nahmen deren Namen, den sie bis zum Jahre 1187 behielten, an, wo der König Alphons II. ihnen die Stadt und Festung Avis schenkte, deren Namen sie von nun an tragen, und auch nicht wieder abgelegt haben. Das Großmeisterthum des Ordens wurde 1185 mit der Krone Portugal vereinigt; 1789 wählte die Königin Maria einen militairischen Verdienstorden. — Der Orden besitzet 18 Dörfer und 49 Conthareien und ist in 3 Klassen getheilt, nämlich der Großmeister, der Großcomthur und 6 Großkreuze, und 49 Commandeure, die Anzahl der Ritter ist unbestimmt.

Das Ordenskreuz von Avis ist dargestellt No. 6.; es wird von der ersten Klasse an einem breiten grünen Bande von der linken zur rechten getragen, die 2te Klasse trägt es an einem Bande um den Hals und beide außerdem auf der linken Brust den Stern No. 10. — Die Ritter tragen das Kreuz, jedoch ohne das darüber befindliche Herz des Jesus Christus, im Knopfloche; No. 17.

Militairischer Verdienstorden des St. Jakob vom Schwert.

(Orden militar de Sant-Jago de Espada.)

Dieser Orden ist eine Abspaltung desselben spanischen Ordens und wurde von dem ersten Könige von Portugal, Alphons Henriquez, errichtet. Er behielt den Namen und die Vorschriften des Ordens von welchem er stammte, und wurde unter dem Könige Diagonius von Portugal durch eine besondere Bulle des Papstes Nicolaus VI. 1283 und durch eine andere Bulle des Papstes Johann XXII. 1320 bestätigt. Um denselben aufgeben zu werden, mußte man 36 Abnen von väterlicher und mütterlicher Seite nachweisen. Im Jahre 1789 wurde der Orden unter der Königin Maria von Portugal secularisirt und in 3 Klassen getheilt: der Großmeister, der Großcomthur, sechs 6 Großkreuze, 150 Commandeure, und die Ritter, deren Anzahl nicht festgesetzt ist. Der Orden besitzet 47 Dörfer und Weiler, und 150 Conthareien.

Das Ordenskreuz ist dargestellt No. 10. und wird von den Großkreuzen an einem breiten violetten Bande von der rechten zur linken Seite neben dem Stern No. 1. auf der linken Seite des Kindes getragen. Die Commandeure tragen das Kreuz an einem Bande in der Gestalt eines Halbandes und denselben Stern, wie die Großkreuze; das Kreuz für die Ritter wird, jedoch ohne Herz des Jesus Christus, welches nur die ersten Klassen haben, im Knopfloche getragen; No. 9.

Die 3 Orden des Königreichs Portugal, nämlich der Christ-, Avis- und St. Jakoborden waren ursprünglich regimenter Ordens welche 1789 secularisirt wurden. Obgleich die Könige Portugals Großmeister davon waren, so hatten sie die dabei nur das Ordenskreuz des Christordens getragen; jetzt tragen sie alle drei; und um keinen von ihnen den Vorrang zu geben, da sie alle im Range gleich stehen sollen, so werden die drei Ordenskreuze in einem Medaillon No. 8. vereinigt, welches an einem Bande mit drei gleichen Streifen (grün, roth und violett) befestigt wird. Bei großen Feierlichkeiten tragen die Ritter der drei Orden einen weißen Mantel, der auf der Brust durch eine lange ein Schilde bildende Schärpe befestigt ist; auf der linken Seite dieses Mantels ist der Stern No. 3. gestickt; sie tragen auf dem Kopfe ein rothes Barett, einen Degen; Stiefeln von Maraga und gelbbene Sporen. Die Oberaufsicht über die Orden ist einem besonderen Rath, Gewissen- und Ordensrath genannt, anvertraut.

Militairischer Orden vom Thurm und Schwert.

(Orden militar de Torre e Espada.)

Dieser Orden wurde 1495 von Alphons V. gestiftet, welcher 37 Ritter ernannte, nach der Anzahl von Jahren die er hatte als er von den Mauren bezohrte.

Johann VI. hat ihn zu Rio-de-Janeiro den 25ten November 1808 als einen politischen, aus Portugiesischer Errichtung hervorgegangenen Orden renovirt, welcher die durch die Ankunft der königlichen Familie in Brasilien gedoherte Rettung der Monarchie bezeichnen konnte. Er hat denselben die Privilegien und Vorrechte der andern Orden zugesöhnt, und ihn zur Belohnung der von den Portugiesen und Fremden im Kriege für die Aufrechterhaltung der Monarchie geleisteten treuen Dienste bestimmt. Der König ist Großmeister des Thurm- und Schwertordens, der Kreuzprinz Großcomthur, die übrigen Prinzen sind Großkreuze. Der Orden hat 3 Klassen, Großkreuz, Commandeur und Ritter. — Zum Orden gehört noch eine goldene Medaille, auf deren einer Seite ein Thurm, auf der andern ein von Eichenblättern umgebenes Schwert mit der Aufschrift: Valor e lealdade (Muth und Treue) zu sehen sind.

Die Großkreuze tragen das Kreuz No. 13. an einem breiten dunkelblauen Bande von der rechten Schulter zur linken Seite und den Stern No. 12. Die Commandeure tragen es am Hals und die Ritter im Knopfloche; No. 11.

Orden der Empfängniß oder von Villa Viçosa.

(Orden de N. S. Conceição de Villa Viçosa.)

Patriarca de Bahia.

Der Kaiser und König Johann VI. hat diesen Orden den 6ten Februar 1818 gestiftet, und dessen Statuten hat Decret vom 10ten September 1819 verordnet; nach diesem letzten erklärt er sich zum Großmeister und bestirmt ihn für beide Geschlechter. Die Ordensmitglieder, welche in Großkreuz, Commandeure und Ritter getheilt sind, bestehen außerdem noch aus 7 Klassen: wirkliche und Ehren-Mitglieder. — Zu der Klasse der Ehrenmitglieder gehören 12 Großkreuze, 40 Commandeure und eine unbestimmte Anzahl von Rittern. Die wirklichen Mitglieder bestehen aus 12 Großkreuzen, 40 Commandeuren und 40 Rittern.

Dem Orden ist auch eine Medaille beigelegt, welche weiß emaillet ist; auf einer Seite sieht man das Bildniß der Jungfrau, von Sternen umgeben und auf der andern die Devise des Ordens: Padroeira do Brasil (Beschützerin des Reichs).

Die Großkreuze tragen das Kreuz an einem blauschwarzen und weißen Bande von der rechten Schulter zur linken Hüfte, No. 15., und den Stern No. 14. auf der linken Seite. Die Commandeure tragen es um den Hals und die Ritter im Knopfloche; No. 7.

Orden der heiligen Isabella.

Dieser Orden wurde 1804 von der regierenden Königin Charlotte von Bourbon gestiftet und durch den König bestätigt. — Die Königin ist Großmeisterin und vertheilt ihn selbst den Damen, welche zum höchsten Adel gehören müssen.

Das Ordenskreuz besteht aus einer Medaille mit dem Bildniß der heiligen Isabella, Königin von Portugal, welche an einem rundenfarbigen Bande mit weißen Bindern, über der Schulter zur Seite getragen wird.

Ehrenkreuze.

Kreuz für den Feldzug in der Halbinsel.

Gestiftet vom König Johann VI., genannt der Gute, den 28. Juli 1815. Da der Krieg in der Halbinsel in 6 Feldzügen getheilt wird, so haben diejenigen Officiere welche allen beizustanden, das Recht, auf der linken Seite ein kreisförmiges Kreuz mit 6 goldenen Lorbeerzweigen und in der Mitte die Zahl 6, als Bezeichnung der 6 Feldzüge, zu tragen; diejenigen Officiere welche nur 1, 2 oder 3 Feldzüge beigewohnt haben, tragen dasselbe Kreuz in Silber mit der Aufschrift auf der Rückseite: Krieg in der Halbinsel.

Befehlshaber-Kreuz.

Gestiftet den 25ten Juli 1816 vom König Johann VI. Es besteht aus einem runden Kreuze mit so viel Sternen, als der Commandeur eines Regiments oder Bataillons Schlachten beigewohnt hat, und mit dem Namen denselben am Bande. — Es wird im Knopfloche an einem blauen und roten Bande getragen.

Kreuz der Treue für Transmontana.

Gestiftet den 24ten Juli 1815 vom König Johann VI. für alle Officiere, aus denen das Armeekorps des General-Lieutenants Marquis von Chaves bei der Auflösung der constitutionellen Cortes in Lissabon bestand. Das Kreuz zeigt von der einen Seite das Bildniß des Königs und auf der Rückseite: Heroica Fidelidade Transmontana 1821. Es wird an einem grün und weißen Bande getragen.

Kreuz der Treue für König und Vaterland.

Gestiftet den 24ten Juli 1825 durch den König Johann VI., und sämtlichen Individuen, welche dem König vom 30sten Mai bis zum 3ten Juni nach Villa gefolgt sind, und den Militairpersonen, welche den Infanten D. Miguel nach Santarem begleitet haben, verliehen. — Das Kreuz zeigt das Bildniß des Königs und auf der Rückseite: Fidelidade ao Rey e Patria 1825, und wird an einem grün und weißen und in der Mitte roten Bande getragen.

Kreuz für die Freiwilligen von Monte-Video.

Gestiftet vom König Johann VI. den 25ten Juli 1824. Auf einer Seite sieht man das Bildniß des Königs D. Johann und auf der andern: Monte Video 1822 und 1823; es wird an einem blauschwarzen Bande mit roten und blauen Bindern getragen.

Kreuz der Emigration von 1826 bis 1828.

Gestiftet den 25ten September 1828 durch D. Miguel. Auf einer Seite sieht man das Bildniß des D. Miguel und auf der andern die Angabe der Zeit der Auswanderung sowohl, als die Anzahl von Schlachten, welchen das Individuum seit der Publication der Brasilianischen Charta bis zum 7ten März 1827 beigewohnt hat. Es wird an einem weiß und roten Bande getragen.

Ordre militaire du Christ.

(Ordre militaire de Christ.)

L'ordre du Christ est la continuation de celui des Templiers, sur les ruines duquel il fut élevé. En 1317 le pape Jean XXII permit à Denis, Roi de Portugal de rétablir l'ordre des chevaliers du Temple sous le nom d'Ordre du Christ et de le faire rentrer dans la possession des lieux qu'on lui avait saisis. En 1319, ce pape confirma le nouvel ordre militaire du Christ par une bulle particulière et en réserva, pour lui et ses successeurs, le droit d'en nommer des chevaliers, et c'est de là que vient la branche pontificale de cet ordre. En vertu de cette bulle l'ordre fut soumis à la règle de saint Benoît de la réforme de Clunais; ses statuts furent ceux des Templiers. Le chef lieu de l'ordre était à Castro-Marim; mais 1396 il fut transféré à Thomar ou fut encore son plus beau couvent. Les chevaliers furent déchargés peu à peu de toute partie des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'abstinence. Toutes les possessions et les colonies que le Roi Jean I. eût eues dans l'Inde vers l'an 1420 furent assignées aux frais et au profit de l'ordre du Christ. Les rois de Portugal pour encourager les chevaliers à faire de nouvelles découvertes, leur accordèrent la propriété des pays qu'ils pourraient conquérir et ne s'en réservèrent que la souveraineté. Les progrès de l'ordre furent si rapides, les conquêtes si considérables, que la puissance civile vint bientôt y mettre des bornes; et il fut déclaré que dans le suite, les conquêtes de l'ordre seraient une propriété de la couronne. On laissa aux chevaliers la juridiction civile, une certaine supériorité militaire, toutes les dignités et la juridiction ecclésiastique, ce à quoi les papes consentirent leur consentement. Malgré ces restrictions néanmoins, la puissance et la richesse de l'ordre s'élevèrent à un tel degré, qu'elles passèrent aux rois d'un préjudice dangereux pour leur propre intérêt. En 1550 le grand-maître fut réuni à la couronne de Portugal. L'ordre possédait maintenant vingt-six villages et hameaux et quatre cent cinquante quatre commanderies. Pour y être admis, il faut prouver que l'on descend de famille noble et catholique. Depuis 1709, les chevaliers sont divisés en trois classes savoir: le grand maître, le grand-commandeur et six grands-croix, quatre cent cinquante commanderies, et les chevaliers, dont le nombre est indéterminé. La réception des chevaliers a toujours lieu au couvent de Thomar. Pour les étrangers cet ordre n'est qu'un signe d'honneur; ceux qui en sont décorés ne sont pas soumis à ses règles et n'ont aucune part à ses revenus.

La croix de l'ordre est représentée Pl. 26. No. 4. Dans les cérémonies, les grands-croix portent cette décoration suspendue à une triple chaîne d'or; mais ordinairement ils la portent à un large ruban rouge passant en écharpe de droite à gauche et la plaque No. 5, sur le côté gauche. Les Commandeurs portent la croix suspendue au cou et la même plaque que les grands-croix. Les chevaliers la portent à la boutonnière, mais elle n'est pas surmontée d'un cœur de Jésus-Christ comme celle des deux premières classes, No. 2.

Ordre du mérite militaire d'Avis.

(Ordre militaire de São Bento de Avis.)

Vers 1143 plusieurs seigneurs portugais se ligèrent pour combattre les maures, et sans s'assujettir à aucune règle fixe, ils prirent le titre de nouvelle milice. Alphonse Henriques, premier Roi de Portugal, approuva cette association qui dans l'année 1162 fut transformée en un ordre de chevaliers religieux. Jean de Brita, légat du pape et abbé de Tarraco, leur donna des statuts d'après lesquels les chevaliers devaient jurer d'être chastes et chasteles, de défendre par les armes la religion catholique et d'observer la règle de Saint-Benoît et de Clunais. En 1199 Gerald-eau-Pierre ayant surpris la ville d'Évora, Alphonse les y établit, et ils en prirent le nom, qu'ils gardèrent jusqu'à l'année 1187, où le Roi Alphonse II. leur ayant donné la ville et seigneurie d'Avis, ils prirent le nom d'Avis, qu'ils n'ont plus quitté. En 1385 le grand-maître de l'ordre fut attaché à la couronne de Portugal; 1789, le Roi Marie en fit un ordre de mérite militaire. L'ordre possédait dix-huit villages et quarante-neuf commanderies et est divisé en trois classes savoir: le grand-maître, le grand-commandeur et six grands-croix, et quarante-neuf commanderies; le nombre des chevaliers n'est pas limité.

La décoration de l'ordre d'Avis représentée No. 6, est suspendue, par la première classe, à un large ruban vert passé de droite à gauche; par la seconde classe, à un ruban passé au cou. Ces deux classes portent sur le côté gauche de l'habit la plaque No. 16. Les chevaliers portent la décoration No. 17, suspendue à la boutonnière, mais elle n'est pas surmontée d'un cœur de Jésus-Christ.

Ordre du mérite militaire de Saint-Jacques de l'épée.

(Ordre militaire de Sant-Jago de Espada.)

Cet ordre est un démembrement de celui du royaume d'Espagne, et il fut institué par le premier Roi de Portugal Alphonse Henriques. Il conserva le nom et la règle de celui dont il sortait et fut confirmé sous le Roi Denis de Portugal par une bulle particulière du pape Nicolas VI. en 1298, et par une autre bulle du pape Jean XXII. en 1320. Pour y être admis, il faut faire preuve de seize quartiers de noblesse maternelle et paternelle. En 1789 sous le Roi Marie de Portugal, cet ordre fut réuni à la couronne et divisé en trois classes savoir: le grand-maître, le grand-commandeur et six grands-croix, cent cinquante commanderies et les chevaliers, dont le nombre est indéterminé. L'ordre possédait 47 villages et hameaux et 150 commanderies.

La croix de l'ordre est représentée No. 10, elle est portée par les grands-croix à un large ruban violet passé de l'épaulé droit au côté gauche et la plaque No. 1, sur le côté gauche de l'habit. Les commandeurs portent la décoration à un ruban en forme de collier et la même plaque que les grands-croix. La décoration des chevaliers est suspendue à la boutonnière, mais elle est surmontée d'un cœur de Jésus-Christ, comme celle des deux premières classes, No. 9.

Les trois ordres du royaume de Portugal, savoir: les ordres du Christ, d'Avis et de Saint-Jacques étaient originellement des ordres religieux; ils ont été sécularisés en 1789. Quoique les Rois de Portugal en fassent les grands-maîtres, ils n'avaient point jusqu'alors que le signe de l'ordre du Christ, maintenant ils les portent tous les trois; pour se paraître en public, aucun, quoique tous doivent avoir le même rang ils réunissent les trois décorations dans un médaillon No. 8, attaché à un seul ruban divisé en trois parties égales, de couleur verte, rouge, et violette. Dans les cérémonies solennelles, les chevaliers des trois ordres portent un manteau blanc, attaché sur la poitrine par un long cordon formant une croix; sur le côté gauche de ce manteau est brodée la plaque No. 3. Ils portent sur la tête une toque rouge, l'épée au côté, des lettres de marquis et des épées d'or. La surveillance des ordres est confiée à un conseil particulier, nommé tribunal de la coexistence et des ordres.

Ordre militaire de la Tour et de l'Épée.

(Ordre militaire de Torre e Espada.)

Cet ordre fut institué en 1459 Alphonse V. qui en créa vingt-sept chevaliers; tel était le nombre d'années qu'il avait lorsqu'il s'empara de Fez sur les Maures.

Jean VI. l'a rétabli à Rio-de-Janeiro le 20. Novembre 1808, comme un ordre politique et d'institution portugaise, qui pouvait signaler le salut de la monarchie assuré par le passage de la famille royale à Brésil. Il lui a donné les privilèges et prérogatives accordés aux autres ordres et l'a destiné à récompenser la fidélité et les services des Portugais et des étrangers dans la guerre pour la défense de la monarchie.

Le souverain est grand-maître de l'ordre de la Tour et de l'Épée, le prince royal grand-commandeur, les autres princes grands-croix. Il est divisé en trois classes: grands-croix, commandeurs et chevaliers.

Il est aussi créé une médaille en or pour cet ordre, sur la quelle on voit une tour. Sur le revers un épée entouré de feuilles de chêne avec l'inscription: Valor e Integridade (Valeur et Fidélité).

Les grands-croix portent la croix No. 13, suspendue à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche, et la plaque No. 12, les commandeurs portent la décoration en sautoir et les chevaliers à la boutonnière de l'habit; No. 11.

Ordre de la Conception ou de Villa-Vieosa.

(Ordre de N. S. Conceição de Villa-Vieosa.)

Palatinus de Reis.

L'Empereur et Roi Jean VI. a créé cet ordre le 6. Février 1818, et donné ses statuts par décret du 10. Septembre 1819, d'après lesquels il se déclare Grand-maître et ordonne que cet ordre soit destiné aux deux sexes. Les membres de l'ordre qui se composent de grands-croix, commandeurs, et chevaliers sont partagés en deux classes, l'une d'honneur et l'autre d'honneur. La classe honorifique est composée de deux grands-croix et de quarante commandeurs. Le nombre de chevaliers est indéterminé. La classe d'honneur est formée de deux-grands-croix, quarante commandeurs et quarante chevaliers.

Il est aussi créé une médaille pour cet ordre, qui est ornée en blanc; d'un côté on voit le portrait de la vierge entourée d'étoiles et de l'autre on lit la Vierge de l'ordre *Padroeira de Reis* (Protectrice du Royaume).

Les grands-croix portent la croix suspendue à un ruban passé en écharpe de droite à gauche No. 15, et la plaque No. 14, au côté gauche. Les commandeurs portent la décoration en sautoir et les chevaliers à la boutonnière de l'habit; No. 7.

Ordre de Sainte-Isabelle.

Cet ordre fut créé en 1804, par la reine régente Charlotte de Bourbon, et autorisé par le roi. La reine en est la grande-maitresse et maintient l'ordre dont les dames de la plus haute noblesse seulement peuvent être décorées.

Une médaille représentant l'image de Sainte-Isabelle reine de Portugal, suspendue à un ruban rose tendre, bordé de bleu; et passé en écharpe.

Croix d'honneur.

Croix pour la campagne de la Péninsule.

Instituée par le Roi Don Jean VI. le 28. Juillet 1816. La guerre de la Péninsule étant divisée en six campagnes, ceux des officiers qui les ont faites ont le droit de porter sur la gauche une croix romaine avec six branches de laurier en or et au milieu de la croix, qui se porte à un ruban bleu et rouge, le numéro 0 indiquant des six campagnes. Ceux des officiers qui n'ont fait que 1, 2 ou 3 campagnes ont seulement le droit de porter cette même croix mais en argent avec la légende sur le revers: *Guerre de la Péninsule*.

Croix du Commandement.

Instituée le 28. Juillet 1816 par le Roi Jean VI. C'est une croix romaine avec un nombre égal d'étoiles à celui des batailles auxquelles s'est trouvé chaque individu commandant un régiment ou bataillon et avec le nom de ces batailles inscrit à l'épave. Elle se porte à un ruban bleu et rouge à la boutonnière de l'habit.

Croix de la Fidélité de Transmontan.

Instituée le 24. Juillet 1823 par le Roi Jean VI. pour tous les officiers qui composent le corps d'armée de Lieutenant-Général Marquis de Chaves, à l'époque de l'abolition des Cortes constitutionnelles à Lisbonne. La croix porte l'église de Roi et sur le revers: *Héroïque Fidelidade Transmontana* 1823. Elle se porte à ruban vert et blanc.

Croix de la Fidélité au Roi et à la Patrie.

Instituée le 24. Juillet 1823 par le Roi Jean VI. et accordée à tous les individus qui ont suivi le Roi à Vila depuis le 30. Mai jusqu'au 5. Juin, et aux militaires qui ont suivi l'Infant D. Miguel à Santarem. La croix porte l'église du Roi, et sur le revers: *Fidelidade ao Rey e Patria* 1823. Elle se porte à un ruban vert et blanc et au milieu rouge.

Croix des volontaires de Monte-Video.

Instituée le 25. Juillet 1824 par le Roi Jean VI. D'un côté on voit l'église du Roi D. Jean VI. et au revers: *Montevideo* 1822 et 1823. Elle se porte à un ruban bleu de ciel bordé rouge et blanc.

Croix d'Emigration depuis 1826 jusqu'à 1828.

Instituée le 21. Septembre 1828 par D. Miguel. D'un côté on voit l'église de D. Miguel et de l'autre l'épave de l'émigration et le nombre des batailles auxquelles l'individu a assisté depuis la publication de la Charte de Brésil jusqu'au 7. Mars 1827. Elle se porte à un ruban blanc et rouge.





Ordre militaire de Christ.

(Ordre militaire de Christ.)

L'ordre de Christ est le plus ancien et de la faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... Jean XXIII, permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... Jean XXIII, permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

Ordre de Sainte-Isabelle.

(Ordre militaire de Sainte-Isabelle.)

Vers 1143 plusieurs seigneurs de la région de la Gascogne, sous l'inspiration de sainte Isabelle, se réunirent à Compostelle... Vers 1143 plusieurs seigneurs de la région de la Gascogne, sous l'inspiration de sainte Isabelle, se réunirent à Compostelle...

En 1143 plusieurs seigneurs de la région de la Gascogne, sous l'inspiration de sainte Isabelle, se réunirent à Compostelle... En 1143 plusieurs seigneurs de la région de la Gascogne, sous l'inspiration de sainte Isabelle, se réunirent à Compostelle...

Ordre militaire de Saint-Jacques de l'Épée.

(Ordre militaire de Saint-Jacques de l'Épée.)

Cet ordre est un des plus anciens et de la faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... Cet ordre est un des plus anciens et de la faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

Les trois ordres du royaume de Castille furent établis par le Roi Ferdinand III le Saint... Les trois ordres du royaume de Castille furent établis par le Roi Ferdinand III le Saint...

En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

Ordre militaire de la Tour et de l'Épée.

(Ordre militaire de la Tour et de l'Épée.)

En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

Ordre de la Conception ou de Ville-Vieille.

(Ordre de N. S. Conception de Ville-Vieille.)

En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

Ordre de Sainte-Isabelle.

En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

Croix d'honneur.

En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...

Croix du Commencement.

En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole... En 1113 le pape Innocent II permit à Denis, Roi de France, de le faire rentrer dans la possession du Christ par une belle parole...





France.
*Carton et marque d'honneur de Roi
de France*

Frankreich.
*Carton und Marke d'honneur des Königs
von Frankreich*



Main body of handwritten text on the left page, consisting of several paragraphs.

Main body of handwritten text on the right page, consisting of several paragraphs.

Handwritten signature or name at the bottom of the left page.

Handwritten signature or name at the bottom of the right page.

Königlicher Orden der Ehrenlegion.

Die Ehrenlegion ist durch das Gesetz vom 28ten Floral des Jahres X, gestiftet worden, um durch die gelehrten Dienste, und sowohl die militairischen als die bürgerlichen Tugenden zu belohnen.

- 1. für den Offiziersgrad, vier Jahre als Ritter, 2. für den Kommandeursgrad, zwei Jahre als Offizier, 3. für den Groß-Offiziersgrad, drei Jahre als Kommandeur, 4. für den Großkreuzgrad, fünf Jahre als Großoffizier.

Bei der Berechnung der Jahre wird dem Militair jeder Feldzug doppelt angewiesen. Man kann aber nur einen Feldzug auf ein Jahr rechnen; abgesehen jedoch von den Ausnahmefällen welche durch eine besondere Ordensausfertigung werden müssen.

Sollen Verleihungen statt haben, so bestimmt der König im Voraus die Anzahl von Kreuzen für jeden Grad, und der Großkanzler des Ordens vertheilt solche unter den verschiedenen Ministern nach folgendem Verhältnisse:

2 dem Ministerium der Justiz und des Cultus, 1 - - - - der auswärtigen Angelegenheiten, 5 - - - - des Innern, 2 - - - - der öffentlichen Bauten, 2 - - - - der Finanzen, 20 - - - - des Krieges, 5 - - - - der Marine, 1 - - - - des öffentlichen Unterrichts, 2 - - - - der Großkanzler.

Die Mitglieder der Ehrenlegion leisten den Eid der Treue dem König der Franzosen und Gehorsam der constitutionellen Charta und des Gesetzes des Reichs. Die Großkreuze, Großoffiziere, Kommandeure, Offiziere und Ritter, welche zusammengerufen werden, am öffentlichen, civil- oder religiösen Feiertagen beizuwohnen, erhalten eigene Plättz welche ihnen von den Behörden, des Rangschreibers gemäß angewiesen werden.

Nach dem Tode, werden den Großkreuzen und den Großoffizieren der Ehrenlegion bei ihrem Begräbniß die Ehrenbezeugungen eines noch im Dienste gestandenen Generallieutenants, sofern sie nicht schon höhere militairischen Rang bekleiden, den Kommandeuren die eines Offiziers, den Offizieren die eines Hauptmanns und den Rittern die eines Leutnants erwiehen.

Der König bestimmt und läßt durch den Großkanzler eine gewisse Zahl von Großkreuzen und Großoffizieren berufen, von großen öffentlichen civil- oder religiösen und Trauer-Feiertagen beizuwohnen. Vor den Kommandeuren, Offizieren und Rittern wird das Gewehr geschloßen, vor den Großkreuzen und Großoffizieren wird es präsentirt.

Das General-Sekretariat besteht aus einem Generalsekretair, einem Bureauchefe des Generalsekretaires, einem Sekretair der Legion, einem Baumeister der Legion.

Erste Abtheilung, durch den Abtheilungs-Chef verwalten. Aufsicht über Gesuche und Antragsmotive in den Königl. Orden der Ehrenlegion, Vorstellung der Kandidaten dem Könige, Expedition der Bescheidungsplättz und der Patente, Zuschickung der Decorationen, Inmatriculation der Mitglieder des Königl. Ordens der Ehrenlegion, Ordensfeierlichkeiten, Fremde Orden.

Erweiterung der Ausgaben für die Großkanzlei, insbesondere Gratifikationen für die Mitglieder des Ordens der Ehrenlegion, Disziplin der Ordens-Mitglieder, Personal und Verwaltung der Erziehungsanstalten, Ordensarchiv.

Einahme und Ausgaben des Ordens der Ehrenlegion, Verwaltung des Fonds, Korrespondenz mit den Agenten, welche mit den Zahlungen beschäftigt sind, allgemeine Rechnungswesen, Festsetzung der besondern Rechnungen, allgemeine Ordnung der Rechnung, endlich Einreichung der Rechnungen an den Rechnungshof.

Diese Anstalt, bei welchem der Großkanzler den Vorsitz führt, wird so oft zusammenberufen als solches für das Interesse des Ordens nöthig erscheint; er besteht aus sieben Großoffizieren des Ordens der Ehrenlegion.

Der Großkanzler schlägt dem Könige die Oberaufseherin des Hauses von Saint-Devis zur Ernennung und die Bestätigung der Würdenträgerinnen vor. Der Großkanzler ermannt die Damen 1ter und 2ter Klasse, die Novizen und die Kandidatinnen zum Noviziat.

Das Ehrenzeichen der Damen dieses Hauses besteht aus einem weiß emaillirten Kreuz mit goldenen Strahlen für die Damen und mit silbernen umletzt der darüber befindlichen Königl. Kreuze für die Novizen. Das Mittelschild des Kreuzes trägt auf einer Seite Marie Himmelfahrt, auf der andern auf diesem Grunde die Worte: Ehre und Vaterland, mit der Umschrift: Erziehungsanstalt von Saint-Devis.

Es ist keine Dame erlaubt das Kreuz außer dem Hause zu tragen, wenn sie nicht die ihr nöthigen Verbindungen während 20 Jahre, vom Tage der Incorporation an, mit Eile und Ausdauer erfüllt hat, und in dessen Falle muß sie dann autorisirt sein, da dieses Ehrenzeichen als ein Zeichen der Zufriedenheit Seiner Majestät angesehen werden soll.

Das Haus ist für 500 Zöglinge abgerichtet; 400 Stellen sind bei und 100 andern sind auf Kosten der Familien. Dieses Haus ist für 500 Zöglinge abgerichtet; 400 Stellen sind bei und 100 andern sind auf Kosten der Familien.

Die Statuten vom 21ten April 1821 bestimmen den Betrag der Pensionen welche den Würdenträgerinnen und Damen nach einer gewissen Anzahl von im Hause angebrachten Dienst-Jahren bewilligt werden.

Das Haus wird von einer Oberaufseherin verwaltert, welche sechs Würdenträgerinnen, 12 Damen 1ter, 40 Damen 2ter Klasse, 20 Novizen und eine gewisse Anzahl von Kandidatinnen zum Noviziat, welche der Großkanzler nach dem Bedürfnisse des Hauses bestetzt, unter ihrem Befehle hat.

Wir haben befohlen und befohlen folgendes: Art. 1. Die durch das Gesetz vom 11ten December v. J. zur Verewigung des Andenkens der ruhmvollen Tage der Revolution von 1830, festgesetzte Specialdecoration wird den Namen Juli-Kreuz führen.

Das Juli-Kreuz wird aus einem weiß emaillirten in Silber eingegrasteten Stern mit 3 Strahlen bestehen. Das Mittelschild des Sterns, welches in drei emaillirte, mit einem Eisenkreuz umgebenen Strahlenkreuzen mit dem Nationalfarben getheilt ist, stellt auf der Hauptseite die Worte: 27., 28., 29. Juli 1830, vom König der Franzosen ertheilt, dar.

Das Juli-Kreuz soll an einem gewissen hümmelblauen, 27 Millimeter breiten Bande, welches mit je zwei 2 Millimetern breiten Strichen in der Entfernung von 2 Millimetern von den Rändern versehen ist, getragen werden.

Die mit dem Juli-Kreuz geschmückten Bürger sollen dem Könige der Franzosen den Eid der Treue, und der constitutionellen Charta und des Gesetzes des Reichs den Eid des Gehorsams leisten.

Wie es der Artikel 10, des Gesetzes vom 13. December 1830 vorschreibt, sollen dem Juli-Kreuz die dem Orden der Ehrenlegion zukommenden militairischen Ehrenbezeugungen erwiehen werden.

Unser Kammer-Präsident, Minister Staatssecretair des Innern, und Unser Minister Staatssecretair des Krieges sind mit der Ausführung der gegenwärtigen Ordensausfertigung, in soweit solche sie betreffen, beauftragt.

Gegeben zu Paris im Palais-Royal den 30. April 1831.

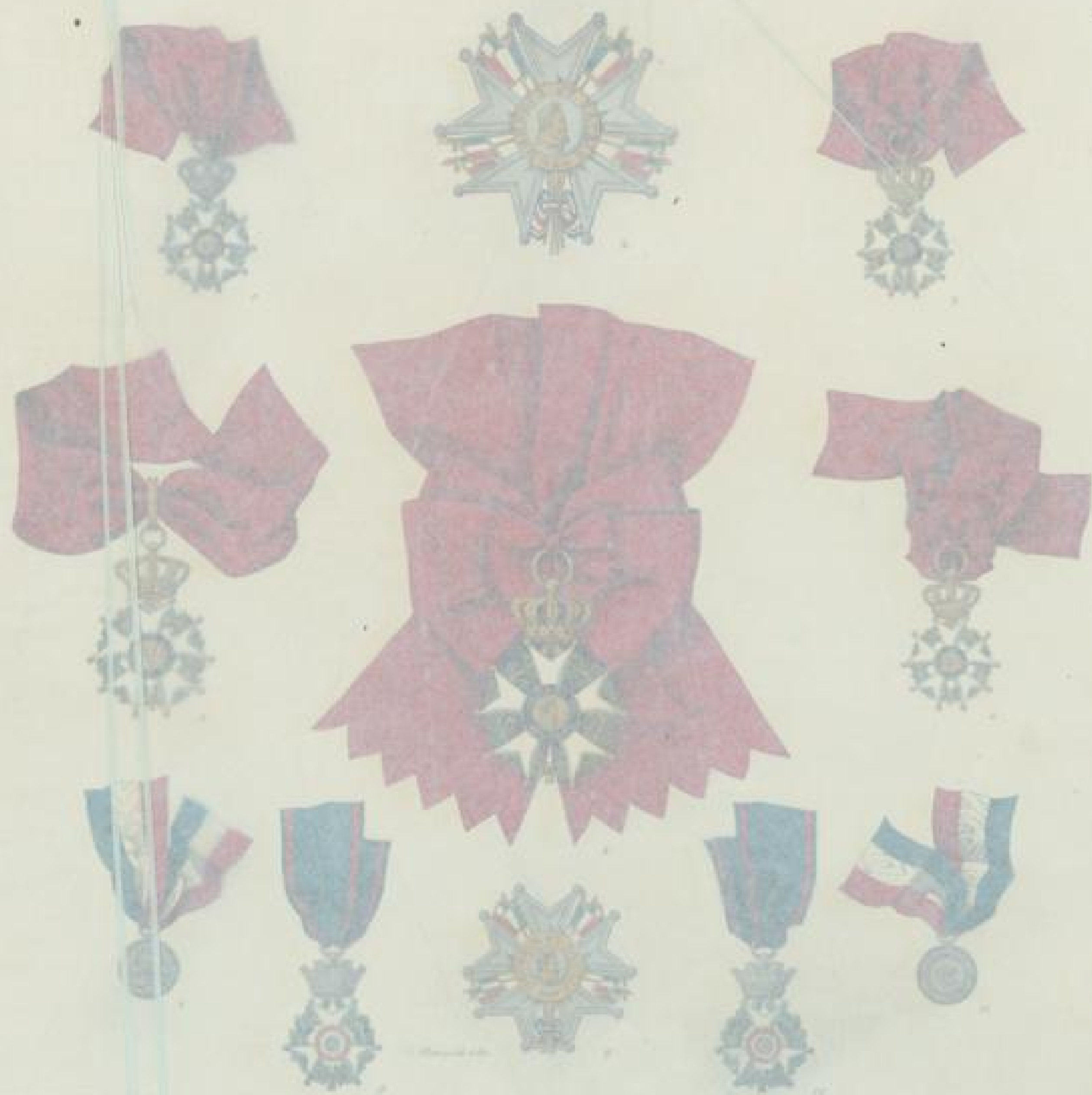
Louis Philipp, König der Franzosen, allen, welche solches jetzt und künftig leben, Unsem Graf.

Wir haben befohlen und befohlen folgendes: Die Kammeren haben angenommen, Wir haben befohlen und befohlen folgendes: Die Kammeren haben angenommen, Wir haben befohlen und befohlen folgendes:

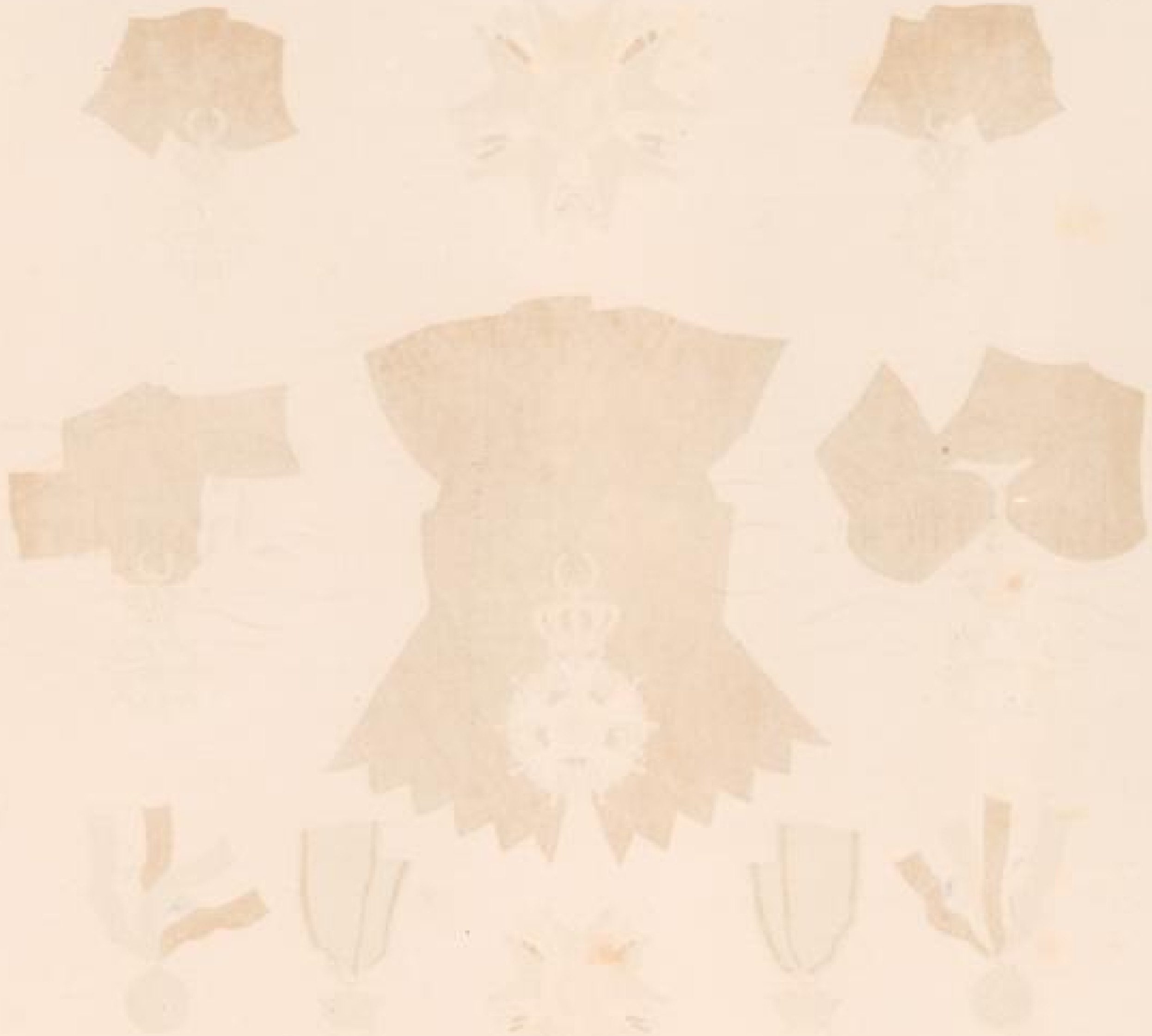
Die Kammeren haben angenommen, Wir haben befohlen und befohlen folgendes: Die Kammeren haben angenommen, Wir haben befohlen und befohlen folgendes:

* Auf dem Mitteltheile der Pension der 12ten Mitglieder des Ordens der Ehrenlegion angewiesen sein.









France.
*Ordre et marque d'honneur de Roi
de France*

Frankreich.
*Ordre et marque d'honneur de Roi
de France*



Handwritten text in a decorative frame, likely a library stamp or title, possibly reading "Bibliothek".

Handwritten text in a decorative frame, likely a library stamp or title, possibly reading "Bibliothek".



Ordre du Saint-Esprit.

Henri III. élu en 1573 roi de Pologne, et proclamé roi de France en 1574, comme successeur de son frère Charles IX, institua le 30 Décembre 1578 en suite de ses deux couronnes qui furent lues à la postérité, son ordre de Dieu, un ordre qu'il nomma en raison de la fête de la Pentecôte: Ordre du Saint-Esprit. Il avait en même temps l'intention d'élever par cette fondation à côté de l'ordre de Saint-Michel, qui par la profusion avec laquelle il avait été distribué, avait beaucoup perdu de sa considération, un nouvel ordre dont il relèverait l'éclat en se favorisant par sa nouveauté, et en même temps d'attirer de nouveaux vœux sur la religion et la faction de Guise s'étant séparée de la couronne.

Henri III. s'exprime dans l'édit de fondation de cet ordre, de la manière suivante: Comme nous avons adressé Nos vœux à Dieu, et placé toute notre espérance sur la bonté de Dieu, dont Nous sommes toujours et nous serons toujours le plus humble et le plus fidèle serviteur, et que Nous sommes convaincu de Nos successeurs, quels qu'ils soient de lui exprimer Notre immense reconnaissance, et que Nous sommes persuadé de Nos successeurs, quels qu'ils soient de lui exprimer Notre immense reconnaissance, et que Nous sommes persuadé de Nos successeurs, quels qu'ils soient de lui exprimer Notre immense reconnaissance; en ce que, au milieu de tant de religions différentes, qui ont été et qui sont en France, il Nous a mérités dans la foi de ses rois, dans la confession de l'unique croyance catholique et dans l'adhésion d'une seule église apostolique et romaine; en ce qu'il lui a plus au jour de la Pentecôte, de réunir par l'inspiration du Saint-Esprit les cœurs et les volontés de la noblesse polonoise, et de déterminer les états de ce royaume et du duché de Lorraine à Nous choisir pour leur roi, et en ce qu'il Nous a plus tard appelé au même royaume et par la volonté de France, au moyen de quoi, avant pour conserver la mémoire de toutes ces choses, et que pour affermer la religion catholique, et que pour donner un nouvel éclat et honneur à la noblesse de Notre royaume, Nous voulons l'ordre de chevaliers du Saint-Esprit, etc. etc.

Henri III. donna à l'ordre des statuts d'après lesquels les rois de France comme chefs et Grand-maîtres de l'ordre ont tenu au jour de leur couronnement et de leur sacre, de prêter serment sur les règlements et statuts, en présence de l'archevêque de Reims selon la forme prescrite, sans pour une raison quelconque pouvoir se soustraire à cette obligation. Il déclara en outre qu'il ne serait admis dans l'ordre que des sujets français, savoir des nobles catholiques qui seraient pour le moins trois quarts de côté paternel.

Cependant Henri IV. ordonna plus tard que les étrangers, tant prisonniers qu'éclopés et être reçus. Si la personne qui recevait l'ordre était un prisonnier, alors un commandeur ou un chevalier de l'ordre lui était déposé, pour lui en présenter les insignes et le décorer du titre. Le prisonnier devait de son côté adresser au roi dans l'espace d'un an ses remerciemens, par l'intermédiaire d'un envoyé. Les autres personnes étrangères qui n'étaient pas des prisonniers, étaient tenus si elles n'étaient pas expressément dispensées, de paraître en personne devant le roi, pour lui prêter le serment d'usage et pour recevoir les insignes. Il fallait en outre que tous les chevaliers de l'ordre fussent possesseurs de l'ordre de St. Michel, à l'exception des prêtres et du Grand-aumônier du royaume.

Le nombre des chevaliers, qui avaient le droit de se nommer chevaliers des ordres royaux, était fixé à 100, sans compter les chevaliers étrangers. Les trente plus anciens chevaliers possédant d'une pension de 6000 livres et les autres d'une de 3000, sur les dotations de l'ordre; les chevaliers étrangers ne recevaient aucune pension.

Les membres de l'ordre ecclésiastique étaient: 4 Cardinaux, 4 Archevêques ou évêques et le Grand-aumônier; ils se réunissaient commandeurs de l'ordre et n'étaient pas l'ordre de Saint-Michel. L'ordre avait en outre un chancelier, un Grand-secrétaire, un maître des cérémonies et un secrétaire, qui avaient le titre de Grands officiers commandeurs; il avait aussi un historiographe ou généalogiste, un lieutenant d'armes, un intendant, un huissier et un trésorier.

La décoration de l'ordre est un ruban bleu de ciel, passé en échape de droite à gauche. Sur le revers de la décoration se trouve, pour indiquer l'union des deux ordres, l'image de l'archange Michel en argent, trassant le dragon.

Aux jours de grande cérémonie les chevaliers se revêtaient du costume de l'ordre et en portaient la décoration à la chaîne No. 13; le costume se composait d'un pourpoint et de culottes de satin blanc et d'un long manteau de velours noir, doublé de satin rouge, paré de lances d'or, avec des frises de la, des anneaux d'acier et la lettre H. (Henri) brodée sur la bordure. Ce manteau était relevé sur le côté gauche de la sortie, après de ses bouts, sur lequel la décoration était brochée en grande dimension, pendait jusqu'au sol. Un autre petit manteau au collet de drap d'argent vert, se relevait que jusqu'à la poitrine et supportait la chaîne à laquelle était suspendue la décoration de l'ordre. La tête était recouverte d'une toque noire ornée de plumes blanches; souliers et bas de soie étaient de cette dernière couleur.

Les Ecclésiastiques membres de l'ordre portaient la décoration, sur le revers de laquelle au lieu de l'archange Michel se voyait une croix ornée de fleurs, suspendue au cou à un ruban un peu moins large. L'huissier et le lieutenant portaient de même que les Ecclésiastiques la croix en or, mais ornée de six fleurs.

La fête de l'ordre avait lieu le 1^{er} Janvier, la veille il était célébré une Messe de Vêpres à laquelle les chevaliers étaient tenus d'assister, ou se réunissaient ordinairement dans l'église des Augustins à Paris. La devise de l'ordre est: *Deus et Asperitas*.

Ordre de Saint-Michel.

Le Roi Louis XI. fonda cet ordre le 1^{er} Août 1469 au château d'Amboise, en l'honneur de St. Michel protecteur du royaume. Il donna aux chevaliers une chaîne d'or du poids de 200 carottes d'or, laquelle se composait alternativement de coquilles et de doubles anneaux, et à laquelle une médaille représentait l'archange Michel trassant le dragon (le grès du mal) était suspendue, au y avait les mots: *Invenit Francus occisit* (le venant de l'invincible occisit). Les deux se rapportent à la légende: que chaque fois que les ennemis de la France s'approchaient du rocher de St. Michel près de l'océan, l'archange Michel apparut, abattit une tour de fer et les dispersa de cette manière. Cette chaîne était toujours être portée, et seulement en voyage ou à la chasse il était permis de porter la médaille à un ruban noir. Le nombre des Chevaliers fut fixé à 30, lesquels devaient être pris dans les premières familles. Cette loi ainsi que les autres règlements de l'ordre restèrent longtemps en vigueur, et qui subsistent en considération sous le règne des trois premiers successeurs de Louis.

Cependant dans la suite, sous François II. et Charles IX. en violation de la règle, et en créa une telle quantité de chevaliers de St. Michel, que l'ordre perdit toute sa valeur, ne fut plus estimé et fut souvent par dérision: l'ordre pour les lettres de noblesse. Sous Henri II. il fut même possible de l'acheter et Catherine de Médicis le prodigua à ses partisans. Pour le rétablir, le roi Henri III. en institua l'ordre du Saint-Esprit, ordonnant que en aucun ordre ne serait admis sans l'ordre de Saint-Michel, cette réunion avec l'ordre du Saint-Esprit donna à l'ordre de Saint-Michel une nouvelle considération et il fut bientôt sans interruption; cependant l'usage abus se reprit de nouveau. On recommença à le prodigier et beaucoup de personnes eurent en le procurer sans y avoir les qualités requises. Pour remédier à ce désordre, Louis XIV. institua en 1681 une commission particulière devant laquelle tous les chevaliers de Saint-Michel avaient à apporter leurs preuves de noblesse et autres conditions requises, faute de quoi il ne leur avait plus permis de porter la décoration. Le roi fit en même temps publier aux cours étrangères par ses ambassadeurs, de leur défendre le port de l'ordre aux personnes qui n'auraient pas fait leur serment. Après cette opération, une réformation totale de l'ordre fut faite, et il fut rétabli ordonné: que le nombre des chevaliers insignes sans compter ceux du Saint-Esprit, et y compris 6 ecclésiastiques, ne dépasserait pas le nombre 100, que la religion catholique, au âge de 20 ans, une origine noble et pour le moins 10 années de services civils ou militaires seraient les conditions de rigueur et qu'un changement de religion entraînerait la perte de l'ordre. Il fut en même temps ordonné de porter l'ordre journalièrement à un ruban noir passé en échape.

Tous ces statuts ont été depuis strictement observés, et ainsi l'ordre n'est maintenu dans sa considération seulement et dès 30 ans plus tard, encore sous Louis XIV. on modifia la rigueur des preuves de noblesse. Les réceptions avaient lieu deux fois par an au château de Versailles à Paris, le 8 Mai et le premier lundi de l'année. Deux articles le reçurent en ce temps et dans la suite plusieurs autres qui toutefois, lorsqu'ils n'étaient pas nobles, furent considérés supérieurs, l'absence de noblesse. Plus tard cette formalité ne fut pas mieux remplie, et l'ordre reçut peu à peu la destination de servir uniquement de marque de distinction pour les nobles et les artistes.

Sous Louis XVIII. une ordonnance spéciale du 10 Novembre 1816 déposa l'ordre de Saint-Michel, comme devant servir à récompenser et à honorer à l'émulation ceux de ses sujets qui se distinguaient dans les sciences et arts,

par des découvertes et par d'autres entreprises. Le nombre des chevaliers, sans compter les étrangers, fut fixé à 100, et il fut permis de présenter des demandes à son sujet. Le chapitre de l'ordre fut supprimé, et les postules eurent à s'adresser au ministre de la maison du roi, qui soumettait son rapport à Sa Majesté.

La décoration de l'ordre No. 4. se portait à un ruban noir moiré, passé en échape de droite à gauche par dessus le gilet, la chaîne de l'ordre telle qu'elle était autrefois, est représentée No. 7.

Ordres Roynaux, Militaires et Hospitaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel réunis.

En 1607 Henri IV. réunia l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, pour donner un prêtre de sa suite, commandeur et évêque l'exécution de celui de Saint-Lazare. En 1608, il les réunis avec l'approbation du Pape Paul V. et depuis ils furent confirmés par Louis XIV. en 1664 et 1688, et par Louis XV. en 1722, 1767 et 1776. Cet ordre, qui a éprouvé de fréquents changements, s'a véritablement formé que sous la maîtrise de Monsieur plus tard Louis XVIII. mais depuis son retour on s'a pas nommé de chevaliers, et cette ordre parait éteinte.

La croix de l'ordre No. 9. et No. 10. l'ancien et nouveau ont porté par les commandeurs à un ruban vert passé en croc, et elle est suspendue à la boutonnière par les chevaliers.

Les services et les chevaliers du Mont-Carmel, qui se portait sur la croix l'effigie de Saint-Lazare No. 10, suspendait cette décoration à un ruban pourpre No. 9.

En 1774, il fut ordonné à tous les chevaliers et commandeurs de porter sur l'habit une croix verte No. 2. et qui depuis 1776 est en palmette d'or vert.

Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis.

Institué au mois d'Avril 1623 par Louis XIV. pour récompenser les services des officiers et leur donner une distinction particulière; cet ordre fut confirmé par Louis XV. en 1719. Pour y être admis, il faut avoir eu moins vingt-huit ans de services militaires comme officier, ou s'être distingué par quelques actions d'éclat, faire le serment de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, d'être élu par le roi, de lui obéir, ainsi qu'aux commandeurs sans son ordre, de défendre l'honneur de S. M. son autorité, ses droits et ceux de sa couronne envers et contre tous; sans son service, ni passer, sans sa permission à celui d'un prince étranger, de revêir tout ce qu'on s'a voulu à moins contre le permission du roi et contre l'Etat, d'observer exactement les statuts et les ordonnances de l'ordre, et de s'y conformer en tout, sage et loyal chevalier.

L'ordre est divisé en grande-croix, commandeurs et chevaliers. La décoration de l'ordre représentée No. 11. est portée par les grand-croix à un large ruban passé en échape de droite à gauche, avec la plaque No. 1. sur le côté gauche. Les commandeurs portent la croix de la même manière mais sans la plaque, les chevaliers la suspendent à la boutonnière de l'habit No. 12., ils ont le droit de porter la queue à un ruban rouge.

Institution du mérite militaire.

Louis XV. institua cet ordre en 1750, à l'instar de celui de Saint-Louis, pour récompenser les services militaires rendus à la France par les officiers qui professaient la religion protestante. Le nombre des grande-croix a été fixé à quatre, celui des commandeurs à huit, et le nombre des chevaliers était indéfini.

La croix et la plaque représentée No. 9. et 5., sont portées de la même manière que les décorations de l'ordre de Saint-Louis. La croix des chevaliers est représentée No. 14.

Marques de Distinctions.

Médaille des Vétérans.

Louis XV. par une ordonnance du 16 Avril 1771, accorda aux soldats de son armée des marques de distinction. Il donna aux militaires parvenus à la rétrograde, c'est-à-dire à vingt-quatre ans de service un médaillon représenté No. 21. Plusieurs chevaliers de Saint-Louis, lors de la suppression des Ordres, ne délignèrent pas de remplir leur décoration par cette médaille. Ceux des militaires qui avaient quarante-huit années de service, portaient deux médaillons. Il y-a encore un très-petit nombre de vieux soldats, qui en sont décorés.

Décoration du Lis.

A sa rentrée en France en 1814 son Altesse Royale Monsieur le comte d'Artois manifesta le désir de voir la garde nationale de Paris porter une ligne distinctif des services qu'elle avait rendus, et pour lesquels il lui permit le 2 Avril 1814, de porter un ruban blanc moiré, orné d'un lis en argent No. 20.

Il fut délivré à chacun un brevet constatant le droit de porter cette décoration à la boutonnière de l'habit, laquelle depuis fut successivement accordée à l'armée, et à une partie de la nation.

Par une ordonnance du Roi, du 5 Août 1814, il fut ajouté un lisé bleu de 2 millimètres de largeur au ruban de la garde nationale de Paris, et, par une autre ordonnance du 15 Avril 1815 le Roi remplaça le fleur de lis par un lisé représenté No. 18. et 19., elle est suspendue à un ruban divisé en trois parties égales, celle du milieu est blanche, et les deux autres bleu du roi.

En recevant son brevet, chaque grade national jura devant Dieu, fidélité et dévouement au Roi et ceux de ses successeurs légitimes à la couronne de France, et de révéler à l'instar tout ce qui conduirait à sa commotion de soustraire à la sûreté de la famille royale ou à la tranquillité de l'Etat.

Enfin, depuis cette époque diverses ordonnances accordèrent successivement des rubans particuliers aux grades nationaux de chacun des départements du royaume.

Décoration de Rouen.

Cette décoration accordée aux volontaires-royaux formés dans le département de la Seine-Inférieure, est représentée No. 25. et 26.

Décoration de Bayonne.

Cette décoration donnée à la garde nationale de cette ville est représentée No. 15. et 16.

Décoration de Bordenaux.

Il fut permis en 1814, aux gardes d'honneur qui reçurent Son Altesse Royale le Duc d'Angoulême de remplir l'échape verte qu'ils portaient au bras, par la décoration No. 17. sous la dénomination de Bordenaux.

Décoration de Lyon.

Quelques personnes qui ont assisté au siège de Lyon, en 1793, portent la décoration No. 24.

Décoration pour les Volontaires-Royaux.

Cette décoration donnée 1815, est représentée No. 22. et No. 23.



Ordre du Saint-Esprit.

Henri III. On en 1573 roi de France. Charles IX, institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Henri III. Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Les membres de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Le nombre des chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Le roi Louis XIII. institua le 1er Janvier 1625 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Le roi Louis XIV. institua le 1er Janvier 1661 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Le roi Louis XV. institua le 1er Janvier 1725 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

par des décorations et par d'autres entreprises. Le nombre des chevaliers, non compris les hommes, fut de 1500 en 1789.

Ordres Royaux, Militaires et Hospitaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel réunis.

En 1763 Henri IV, institua l'ordre de Saint-Lazare, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis.

Napoléon en 1804 institua l'ordre de Saint-Louis, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Institution de médailles militaires.

En 1792, Napoléon institua des médailles militaires, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Marques de Distingtion.

Médaille des Vétérans.

En 1792, Napoléon institua la médaille des vétérans, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Décoration de Lait.

En 1792, Napoléon institua la décoration de Lait, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Décoration de Honneur.

En 1792, Napoléon institua la décoration de Honneur, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Décoration de Reymus.

En 1792, Napoléon institua la décoration de Reymus, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Décoration de Bourbons.

En 1792, Napoléon institua la décoration de Bourbons, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Décoration de Lyon.

En 1792, Napoléon institua la décoration de Lyon, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Décoration pour les Volontaires-Royaux.

En 1792, Napoléon institua la décoration pour les volontaires-royaux, pour honorer ses parents et en même temps pour récompenser les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, dont Henri III. institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'ériger par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



Sardaigne.

Sardinien.

Handwritten text, possibly a signature or name, in a cursive script, appearing faintly on the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, in a cursive script, appearing faintly on the page.



Maison royale de Savoie. Ordre suprême de l'annonaide.

Il est bon de dire que l'ordre suprême de l'annonaide (Ordre suprême de l'annonaide) a été créé de 1555 à 1555 par Amédée VII. 16^{me} année de Savoie...

Charles II, 9^{me} duc de Savoie, nomma solennellement Charles III, successeur le fils, par la Charte de Chambéry le 11 Septembre 1318...

Le duc Emmanuel Philibert de Savoie, fils de Charles II, le créa par la 18 Octobre 1527 à Turin des nouveaux statuts...

En 1743, le duc Victor Amédée II de Savoie, lors de la paix avec la France ayant obtenu le royaume de Sicile, prit le titre de roi, mais échangé à son plus tard avec l'empereur Charles V...

Le Roi de Sardaigne est grand-maître de l'ordre et en nomme les chevaliers, dont le nombre, sans y comprendre le Roi et son successeur, était antérieurement de 20, mais est limité à présent.

Selon les statuts, l'ordre qui s'a qu'on classe est par le chevaliers, cependant un roi à son chape de roi, au jour de la réception et au jour de son sacre...

Les chevaliers portent en outre depuis 1800 sur la gauche de la poitrine une plaque brisée en or en forme d'un soleil couchant...

Les 4 lettres F. E. R. T. que l'on voit dans la plaque et aussi en caractères antiques dans le chape, probablement: Fœderata Eque Etrusca Turan...

Les parents d'un chevalier diable sont morts, dans les trois mois après la mort de son père ou de son aïeul...

Le costume de l'ordre a été souvent changé; il consistait en un manteau de velours bleu de ciel, doublé en velours blanc et garni d'une robe brodée en or...

Les chevaliers portaient solennellement la décoration de l'ordre suspendue à une simple chaîne en or. Quant aux cinq distinctions de l'ordre, le chevalier qui est un évêque ou archevêque, le recevait toujours toujours le ruban des ordres...

Le titre de l'ordre est catholique le 25 Mars, en même temps que celle de l'annonaide de la Vierge. L'ordre suprême de l'annonaide ainsi que le chape et la plaque sont représentés Pl. 20. No. 3. et No. 2.

Saint ordre religieux de St. Maurice et Lazare.

(Sæcra et religiose ordinis de S. S. Maurilio e Lazaro.)

Amédée VIII., premier duc de Savoie, fonda cet ordre en l'année 1424, peu de temps avant d'abdiquer le gouvernement de son pays, de s'éloigner les des affaires de la vie et de se retirer le 8 Octobre 1434...

Cet ordre resta secret quelques temps en silence sous les règnes d'Amédée, mais fut par le peu divulgué, surtout après son rétablissement et son fut rapporté à la vie que plus de 100 ans plus tard.

Lorsque la réformation s'éleva à peu de grand, se propagea de tous côtés, on fut obligé en grand parti et on commença à ériger des églises catholiques de son pays, alors se fondèrent beaucoup d'ordres et de sociétés dédiées à l'assistance et à défendre la foi catholique...

L'ordre de St. Maurice fut fondé en même temps que celui de St. Jean de Jérusalem et son chef de son ordonnance fut. Son nom, bien d'honneur dans le commencement que des hospitaliers et chevaliers eurent des ordres impériaux...

Louis XII, le jeune de France, le roi de France le 1554, comme en France un certain nombre de chevaliers de Lorraine, leur délégué pour établir le duc de Bourgogne puis d'Orléans et leur accorda beaucoup de privilèges et de honneurs...

En 15^{me} siècle cette institution dans son origine et l'organisation originale. Les chevaliers, militaires leurs devoirs, au lieu de signer les chartes, remplirent les ordres militaires, que leur avait promis le duc de Savoie...

Le Roi de Sardaigne est grand-maître de l'ordre et en nomme les chevaliers, dont le nombre, sans y comprendre le Roi et son successeur, était antérieurement de 20, mais est limité à présent.

Les chevaliers portent en outre depuis 1800 sur la gauche de la poitrine une plaque brisée en or en forme d'un soleil couchant avec l'annonaide de la Vierge sur le côté.

Les 4 lettres F. E. R. T. que l'on voit dans la plaque et aussi en caractères antiques dans le chape, probablement: Fœderata Eque Etrusca Turan...

Les parents d'un chevalier diable sont morts, dans les trois mois après la mort de son père ou de son aïeul...

Le costume de l'ordre a été souvent changé; il consistait en un manteau de velours bleu de ciel, doublé en velours blanc et garni d'une robe brodée en or...

Les chevaliers portaient solennellement la décoration de l'ordre suspendue à une simple chaîne en or. Quant aux cinq distinctions de l'ordre, le chevalier qui est un évêque ou archevêque...

Le titre de l'ordre est catholique le 25 Mars, en même temps que celle de l'annonaide de la Vierge. L'ordre suprême de l'annonaide ainsi que le chape et la plaque sont représentés Pl. 20. No. 3. et No. 2.

Le Roi de Sardaigne est grand-maître de l'ordre et en nomme les chevaliers, dont le nombre, sans y comprendre le Roi et son successeur, était antérieurement de 20, mais est limité à présent.

Les chevaliers portent en outre depuis 1800 sur la gauche de la poitrine une plaque brisée en or en forme d'un soleil couchant avec l'annonaide de la Vierge sur le côté.

Les 4 lettres F. E. R. T. que l'on voit dans la plaque et aussi en caractères antiques dans le chape, probablement: Fœderata Eque Etrusca Turan...

Les parents d'un chevalier diable sont morts, dans les trois mois après la mort de son père ou de son aïeul...

Le costume de l'ordre a été souvent changé; il consistait en un manteau de velours bleu de ciel, doublé en velours blanc et garni d'une robe brodée en or...

Les chevaliers portaient solennellement la décoration de l'ordre suspendue à une simple chaîne en or. Quant aux cinq distinctions de l'ordre, le chevalier qui est un évêque ou archevêque...

Le titre de l'ordre est catholique le 25 Mars, en même temps que celle de l'annonaide de la Vierge. L'ordre suprême de l'annonaide ainsi que le chape et la plaque sont représentés Pl. 20. No. 3. et No. 2.

Le Roi de Sardaigne est grand-maître de l'ordre et en nomme les chevaliers, dont le nombre, sans y comprendre le Roi et son successeur, était antérieurement de 20, mais est limité à présent.

Les chevaliers portent en outre depuis 1800 sur la gauche de la poitrine une plaque brisée en or en forme d'un soleil couchant avec l'annonaide de la Vierge sur le côté.

Les 4 lettres F. E. R. T. que l'on voit dans la plaque et aussi en caractères antiques dans le chape, probablement: Fœderata Eque Etrusca Turan...

Les parents d'un chevalier diable sont morts, dans les trois mois après la mort de son père ou de son aïeul...

Le costume de l'ordre a été souvent changé; il consistait en un manteau de velours bleu de ciel, doublé en velours blanc et garni d'une robe brodée en or...

Les chevaliers portaient solennellement la décoration de l'ordre suspendue à une simple chaîne en or. Quant aux cinq distinctions de l'ordre, le chevalier qui est un évêque ou archevêque...

Le titre de l'ordre est catholique le 25 Mars, en même temps que celle de l'annonaide de la Vierge. L'ordre suprême de l'annonaide ainsi que le chape et la plaque sont représentés Pl. 20. No. 3. et No. 2.

Le Roi de Sardaigne est grand-maître de l'ordre et en nomme les chevaliers, dont le nombre, sans y comprendre le Roi et son successeur, était antérieurement de 20, mais est limité à présent.

Les chevaliers portent en outre depuis 1800 sur la gauche de la poitrine une plaque brisée en or en forme d'un soleil couchant avec l'annonaide de la Vierge sur le côté.

Les 4 lettres F. E. R. T. que l'on voit dans la plaque et aussi en caractères antiques dans le chape, probablement: Fœderata Eque Etrusca Turan...

Les parents d'un chevalier diable sont morts, dans les trois mois après la mort de son père ou de son aïeul...

Le costume de l'ordre a été souvent changé; il consistait en un manteau de velours bleu de ciel, doublé en velours blanc et garni d'une robe brodée en or...

Les chevaliers portaient solennellement la décoration de l'ordre suspendue à une simple chaîne en or. Quant aux cinq distinctions de l'ordre, le chevalier qui est un évêque ou archevêque...

Le titre de l'ordre est catholique le 25 Mars, en même temps que celle de l'annonaide de la Vierge. L'ordre suprême de l'annonaide ainsi que le chape et la plaque sont représentés Pl. 20. No. 3. et No. 2.

Table with 2 columns: Rank and Amount. Rows include 5 commandeurs de 4000 lvs, 6 - 3000, 10 - 2500, 10 - 2000, 25 - 1000, 120 pensiones - 600, Total 200,000 lvs.

Les fonctions exercées par les chevaliers dans l'histoire de l'ordre sont étendues au moyen de commandeurs et de pensiones, ainsi que l'ordonnance du grand-maître particulièrement, les honneurs sont accordés à la charge du fond de revenu.

Le revenu personnel des fonds de réception et d'opérations est employé en pensiones pour les chevaliers de Giustiniani. Les fonds de réception sont destinés aux fonds pour toute à 1500 lvs.

Toutes les autres distinctions qui avaient les antérieurs sont abolies. Les revenus particuliers des 4 hôpitaux de l'ordre restent à leur usage.

Annuité qui s'a un nombre en France les revenus de l'ordre s'élevaient, la moitié partie en une destinée aux hôpitaux, elle de leur donner une plus grande étendue en des fonds de secours.

Il ne paraît plus être changé dans le principe des titres que l'ordre possédait dans l'île et dans le royaume de Sardaigne (S^{me} province), ce qui fut très considérable comme un article diplomatique spécial.

Les chevaliers qui remplissent des positions de l'ordre les conservèrent. Les distinctions honorifiques des revenus de l'ordre sont liés à la vie et à la mort des vassaux qui s'élevaient.

Les grands-dignitaires dans le charge ont abolis en conservant les honneurs et privilèges. Les grands-croix nommés avant la publication de la présente ordonnance conservèrent la même distinction; ils perdirent rang après les grands-croix postérieurs le ruban se change, nommés particulièrement, et avant les commandeurs qui avaient annuels dans la robe.

Le Roi de Sardaigne est grand-maître de l'ordre et en nomme les chevaliers, dont le nombre, sans y comprendre le Roi et son successeur, était antérieurement de 20, mais est limité à présent.

Les chevaliers portent en outre depuis 1800 sur la gauche de la poitrine une plaque brisée en or en forme d'un soleil couchant avec l'annonaide de la Vierge sur le côté.

Les 4 lettres F. E. R. T. que l'on voit dans la plaque et aussi en caractères antiques dans le chape, probablement: Fœderata Eque Etrusca Turan...







Alles joniques.

Jonische Inseln.

Abt. Rheinl. u. Westph. 1815



Der sehr ausgezeichnete Sanct Michael- und Sanct Georgen-Orden.

Durch den zu Paris am 2ten November 1815 abgeschlossenen Vertrag zwischen Georg III., König von Großbritannien und Irland, Alexander I., Kaiser von Rußland, Franz I., Kaiser von Oesterreich, und Friedrich Wilhelm III., König von Preußen wurden die sieben Jüdischen Inseln: Cephalonien, Zante, Santa Maura, Ithaka, Paxos und Corfu, mit ihren Dependenzien, zu einem einzigen freien und unabhängigen Staat vereinigt und unter den Schutz der Könige von Großbritannien gestellt. Eben so wurden durch den Vertrag vom 23. Mai 1814 zu Paris zwischen abgemauerten Napoleon und Ludwig XVIII., König von Frankreich, die Insel Malta und ihre Dependenzien an Großbritannien abgetreten. In Folge dieser Begebenheit, und zum hervorragenden Verdienst und Loyalität zu bekennen, wurde am 27. April 1818 für immer der sehr ausgezeichnete Sanct Michael- und Sanct Georgen-Orden (*The most distinguished order of Saint Michael and Saint George*) gestiftet, und die Statuten für diesen Orden unterm 12. August 1818, im 35ten Jahre der Regierung Georg III., bekannt gemacht.

König Georg IV. veränderte jene Statuten und setzte unterm 5. April 1820, als im 7ten Jahre höchster seiner Regierung, andere fest. König Wilhelm IV. veränderte auch diese Statuten wieder und ertheilte unterm 17. October 1832, als im 3ten Jahre höchster seiner Regierung, dem Orden wieder neue, deren Inhalt im Wesentlichen folgender ist.

Die Könige des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, Protector der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln und Souverain der Insel Malta und ihrer Dependenzien, sind für immer Souverain dieses Ordens, welchen die Erklärung, Lösung, Beibehaltung der dazwischen Stellen, die in irgend einem Artikel der Statuten etwa enthalten sein mögen, ansteht.

Ein Prinz von königlichem Geblüt, der ein Lehensabkömmling der verstorbenen Prinzessin Sophia, der Charlotte- und Herzogin-Wittve von Hannover ist, oder eine andere hohe und ausgezeichnete Person, die dazu bestimmt werden mag, soll Großmeister dieses Ordens sein, alle Privilegien, Rechte und Privilegien desselben genießen und Sorge tragen, daß die Statuten und Regeln aufrecht erhalten und befolhrt werden.

In Abwesenheit des Großmeisters hat der Lord Obercommissar der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln, oder eine andere solche hohe Person, die Großkreuz des besagten Ordens sein muß, als Stellvertreter des Großmeisters zu fungiren. Das Ordenszeichen des Großmeisters, Taf. 30. No. 2., soll dazwischen sein, was bestimmt ist von den Großkreuzen getragen zu werden, ohne die Kaiserkrone, welche an der Ordenskette oder an dem Ordensbande um den Hals hängt.

Zum derzeitigen Großmeister wird vom König Wilhelm IV. höchstseiner Bruder, Sr. Königl. Hoheit der Herzog von Cambridge ernannt, und erklärt, daß Sr. Königl. Hoheit und jeder zukünftige Großmeister der erste und vornehmste Großkreuz dieses hohen Ordens sein soll.

Der besagte hohe Sanct Michael- und Sanct Georgen-Orden besteht aus drei Klassen:

1. Großkreuze,
2. Commandeure,
3. Cavaliers, und Eingeborne von Großbritannien oder Irland als Compagnons.

Die Zahl der 1sten Klasse ist auf 15 festgesetzt, exclusive des zeitigen Großmeisters. Die 2te Klasse oder die der Commandeure soll nicht 20, und die der 3ten Klasse 25 nicht übersteigen. Die Großkreuze und Commandeure sind durch den Empfang der Ordens-Insigeln berechtigt, den Titel und die Würde mit den Rechten und Privilegien eines Ritters Baronatus des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland zu führen. Nur Personen, die Eingeborne der Jüdischen Inseln und der Insel Malta sind, oder auch andere, die dort eine hohe confidentielle Stellung einnehmen, es sei im Civil-, See-, oder Militärdienst im mitteländischen Meere, und sich durch ihre Talente, Verdienste, Tugenden und Loyalität vorzüglich auszeichnen, haben Anspruch auf diesen hohen Orden zu machen.

Der Lord Obercommissar der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln hat, wenn er ein Großkreuz dieses hohen Ordens ist, bei Feierlichkeiten immer den Rang vor allen übrigen Großkreuzen (mit Vorbehalt und Ausnahme des Großmeisters), wenn er aber nicht, dieses hohe Amt zu bekleiden, rangirt er nach dem Datum seiner Ernennung unter den übrigen Großkreuzen.

Die Großkreuze dieses Ordens rangiren bei förmlichen Gelegenheiten zunächst und unmittelbar nach den Großkreuzen des würdigen Bath-Ordens. Die Commandeure rangiren ebenfalls zunächst den Commandeuren des Bath-Ordens. Diejenigen Personen der 3ten Klasse, die vor dem Datum gegenwärtiger Statuten in den Orden aufgenommen worden, genießen den Rang und die Rechte, welche die Statuten vom 12. August 1818 und die vom 5. April 1820 vorsehen. Die Cavaliers und Compagnons, die von jetzt an ernannt werden, rangiren unmittelbar nach den Compagnons des würdigen Bath-Ordens.

Die Großkreuze tragen bei förmlichen Gelegenheiten einen Mantel aus silberlach-Masch Atlas, gefüttert mit schwarzfärbiger Seide und Gold. Auf der linken Seite des Mantels befindet sich der gestrichelte Stern des Großkreuzes, der aus 7 silbernen Strahlen besteht, zwischen denen immer ein schwarzer goldener Stern hervorgeht, und das Sanct Georgenkreuz in Roth, welches über alle weglieft. Und in dem Mittelpunkte des besagten Sterns innerhalb eines blauen Kreises, welcher das Motto: *Aspirans melioris aevi* mit goldenen Buchstaben enthält, befindet sich eine Darstellung des Erlauchten Sanct Michael, der in seiner rechten Hand ein blitzendes Schwert hält und den Satan bekämpft. Die Großkreuze tragen ferner einen runden Hut aus Masch Atlas, gefüttert mit Schwarzschoß, der vorn in die Höhe gekröpft ist, und worauf der eben beschriebene Ordensstern sich gesteckt befindet. Auf dem Hut befinden sich 3 weiße Straußfedern, in deren Mitte eine breite schwarze Straußfeder herragt. Die Großkreuze tragen ferner die goldene Ordenskette No. 3., an welcher das Ordenskreuz No. 4. angehängt wird; sie gewöhnlich tragen die Großkreuze das Ordenskreuz an einem 4½ Zoll breiten Bande von der rechten zur linken Schulter, No. 4., und den Stern No. 1. auf der linken Seite des Kleides. Die Großkreuze haben Schildhalter bei ihrem Wappen anzubringen, auch ihren Wappenstein mit der Kette, dem Kreuze und dem Motto des Ordens zu umgeben.

Die Commandeure tragen das Ordenszeichen etwas kleiner an einem 3½ Zoll breiten Bande um den Hals, No. 6., und auf der linken Seite den No. 8. dargestellten Stern, und haben ebenfalls ihr Wappen mit dem Motto des Ordens zu umgeben.

Die Cavaliers, oder Compagnons tragen das Ordenszeichen etwas kleiner an einem Bande von 2 Zoll Breite im Knopfloche ihrer Kleider, No. 7. Erstere umfassen ihr Wappen mit dem Motto des Ordens, und letztere hängen das Ordenszeichen ohne Motto unter ihr Wappenstein.

Dem zu lebenden Ritter wird nachfolgender Eid abgenommen:

„Ich will Gott über Alles ehren, ich will standhaft im christlichen Glauben sein, ich will den König von Großbritannien und Irland, souverainen Protector der besagten vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln und Souverain der Insel Malta und ihrer Dependenzien lieben, und mich will seine Rechte, so viel es in meinen Kräften steht, vertheidigen.“

Bei Ueberreichung der Ordensinsigeln hält der Ordensbeamte dem zu Lebenden folgende Ermahnung:

„Empfangen Sie die Insigeln eines Großkreuzes (oder Commandeures) des hohen Sanct Michael- und Sanct Georgen-Ordens. Sie werden als ein klarer Beweis Ihres großen Verdienstes, Ihrer großen Tugend und Loyalität und Ihrer Aufnahme in diesen der Tugend und Loyalität gewidmeten Orden dienen. Benutzen Sie den Orden zur Ehre Gottes, zum Dienste Seiner Majestät des Königs des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, des erhabenen Protector der vereinigten Jüdischen Staaten und Souverain der Insel Malta und ihrer Dependenzien, und zur Vertheidigung desselben.“

Das Ordensfest wird jedes Jahr den 23. April, am Tage, wo das Fest des heiligen Georg ist, gefeiert (oder, wenn dieses auf einen Sonntag fällt, dann am nächsten Tage).

Zu diesem hohen Orden gehören folgende Beamte:

- 1) Der Prälat, welcher Erzbischof oder Episcopus der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln, oder Erzbischof oder Bischof der Insel Malta gewöhnlich sein muß. Er trägt das Ordenszeichen der Großkreuze um den Hals, allein statt der Krone mit einer erzbischöflichen Mitra darüber, wie No. 3. dargestellt ist. Er hat den Eid abzuschwehren und die Ermahnungen jedes Großkreuzes und Commandeures zu ertheilen, welche innerhalb der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln, oder innerhalb der Insel Malta und ihrer Dependenzien befohlen werden mögen. Bei allen Feierlichkeiten hat er den Mantel zu tragen, und seinen Wappenstein hat er mit dem Motto und dem Kreuze des Ordens zu umgeben.
- 2) Der Kanzler. Er hat bei allen Ceremonien des Ordens einen dem Großkreuze ähnlichen Mantel und Hut zu tragen, mit dem Unterschiede, daß auf der linken Seite des Mantels und vorn auf besagtem Hute eine Darstellung seines eignen Sterns gestickt ist. Er trägt um den Hals ein goldenes Ordenszeichen in vierreihiger Form und in Gestalt einer Kette. In der Mitte befindet sich auf goldenem Grunde ein Malteserkreuz in Weiß, und darüber das St. Georgenkreuz in Roth, beide umgeben mit dem Motto des Ordens. Er führt das Ordenszeichen, welches zwei Seideln enthält; die rechte Seite zeigt eine Darstellung des heiligen Michael, wie er den Satan mit Füßen tritt, und die linke Seite enthält den heiligen Georg zu Pferde, gekrönt, mit seinem Speer einen Drachen bekämpfend. Ueber besagten beiden Schildern befindet sich das Motto des Ordens: *Aspirans melioris aevi* (Morgenröthe einer bessern Zeit), und das Ganze enthält die Umschrift: *Signum ordinis Sancti Michaelis et Sancti Georgi*. Der Kanzler, der jedesmal Commandeur des Ordens ist, rangirt, so lange er dieses Amt bekleidet, immer als ältester Commandeur des besagten Ordens und ist zur Ordenskanzlei im Bureau des Colonial-Departements in London bestimmt.
- 3) Der Secretair, der vom Großmeister ernannt wird, residirt auf der Insel Malta, hat den Befehl, die der Kanzler ihm in Bezug auf diesen Orden übersenden mag, getreulich zu gehorchen und feilzig auf den Dienst des Ordens zu wachen. Er trägt bei allen Ceremonien einen Mantel von schwarzfarbiger Seide, gefüttert mit silbernen Blau, und um den Hals einen goldenen Schild, der mit Email ausgelegt ist, und auf einem rothen Felde innerhalb des Kreises und Motto's des Ordens in Form eines Andreaskreuzes gekrönte Federn.
- 4) Der Wappenstein wird vom Großmeister ernannt, hat den Befehl, die der Kanzler ihm in Bezug auf diesen Orden übersenden mag, getreulich zu gehorchen und bei allen Ceremonien einen dem des Secretair gleichen Mantel zu tragen. Er trägt ferner um den Hals einen goldenen Schild, der mit Email ausgelegt ist und auf der einen Seite das königliche Wappen, nebst einer Darstellung des heiligen Michael, und auf der andern Seite ebenfalls das königliche Wappen, nebst einer Darstellung des heiligen Georg zu Pferde, enthält. Beide Seiten des Schildes sind mit dem Motto des Ordens umgeben, und darüber befindet sich die königliche Krone.
- 5) Der Registrator wird vom Großmeister ernannt und hat auf der Insel Corfu, oder einer andern Jüdischen Insel zu residiren, hat alle auf den Orden Bezug habende Verfälle genau zu notiren und eine Abschrift davon sofort dem Kanzler zu übersenden, und Alles treulich in das Ordensarchiv aufzunehmen. Er trägt ebenfalls einen dem des Secretair ähnlichen Mantel und um den Hals einen goldenen Schild, der mit Email ausgelegt ist und auf einem rothen Felde innerhalb des Kreises und Motto's des Ordens die Darstellung eines geschlossenen kreisförmigen Buches mit goldenem Schlosse enthält.

Die Ordensbeamten stehen unter besonderem Schutze des Souverains, sie genießen die Rechte, welche den Exzellen des Souverains, oder den Herren von dessen Geheimkammer zustehen, sie sind für Dienste von der Befolgung des Souverains erklärt und sind autorisiert, ihre Ordenszeichen zu allen Zeiten an Ordensbländern von derselben Farbe und Breite, wie es für die Commandeure bestimmt ist, zu tragen.

Anmerkung. Der Volume enthält eine Abbildung des gestrichelten Sterns des Ordens und des hohen Sanct Michael- und Sanct Georgen-Ordens, die sich ebenfalls bei Richard Harris Storer in London.



L'ordre très-illustre de Saint Michel et de Saint George.

Par la convention conclue à Paris le 5 Novembre 1815 entre George III, roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, et Alexandre I, empereur de Russie, François I, empereur d'Autriche, et Frédéric Guillaume III, roi de Prusse, les sept îles ioniques de Céphalonde, de Zante, de Sainte Maura, d'Ithaque, de Paxos et de Gerigo avec leurs dépendances furent érigés en un seul état libre et indépendant et placés sous la protection des rois de Grande-Bretagne, et par la convention de Paris du 25 Mai 1814 entre les majestés alliées et Louis XVIII, roi de France, l'île de Malte et ses dépendances furent cédées à la Grande-Bretagne. En conséquence de cet événement, et pour récompenser le mérite et la loyauté distingués il fut établi le 27 Avril 1818 pour toujours l'ordre très-illustre de Saint Michel et de Saint George (The most distinguished order of Saint Michael and Saint George); et les statuts de cet ordre furent publiés le 12 Août 1818 la cinquante troisième année du règne de George III.

Le roi George IV. changea ses statuts, et en établit d'autres le 5 Avril 1820, la septième année de son règne. Le roi Guillaume IV. changea encore ses statuts, et le 17 Octobre 1832, la troisième année de son règne, il en donna à l'ordre de nouveaux dont le suivant est le contenu essentiel.

Les rois du royaume royal de Grande-Bretagne et d'Irlande, protesteurs des états unis des îles ioniques et souverains de l'île de Malte et de ses dépendances, ont pour toujours les honneurs de cet ordre, auxquels appartient l'exécution, la solution, la correction des abusables qui se trouveraient peut-être dans quelques articles des statuts.

Un prince de la famille royale descendant de son la princesse Sophie, sœur de son Altesse doublement d'Hanovre, ou une autre personne illustre et distinguée qui y sera destinée, sera grand-maître de cet ordre, en jouira de tous les privilèges, droits et prérogatives et aura soin, que les règles et les statuts soient exactement observés.

En absence du grand-maître le Lord commissaire-général des états unis des îles ioniques, ou une pareille autre personne illustre qui doit être grand-croix de cet ordre aura la fonction de représentant du grand-maître.

La décoration du grand-maître, Tab. 30. No. 2., sera la même que celle destinée à être portée des grand-croix, sans la couronne impériale, suspendue autour du cou au collier ou au cordons. Le roi Guillaume IV. nomme grand-maître son frère illustre, son Altesse royale le duc de Cambridge, et déclare, que son Altesse royale et chaque futur grand-maître sera le premier et le principal grand-croix de cet ordre. Le dit ordre illustre de Saint Michel et de Saint George est composé de trois classes:

- 1. de grand-croix,
2. de commandeurs,
3. de chevaliers et pour des gentilshommes de Grande-Bretagne ou d'Irlande de compagnons.

Le nombre de la première classe est fixé à quinze, excepté le grand-maître. La seconde classe ou les commandeurs ne surmontent pas les vingt, et celui de la troisième classe les vingt-cinq. Les grand-croix et les commandeurs en recevant la décoration de l'ordre sont autorisés de porter le titre et la dignité avec les droits et les privilèges d'un chevalier Baccalare du royaume royal de Grande-Bretagne et d'Irlande. Seulement les personnes indignes des îles ioniques et de l'île de Malte, ou d'autres qui y ont une haute charge confidentielle, soit dans le civil, la marine ou le militaire dans la mer méditerranée, et qui ne seront distingués particulièrement par leurs talents, leurs mérites, leurs vertus et leur loyauté, auront le droit de prétendre à cet ordre illustre.

Le Lord commissaire-général des états unis des îles ioniques, s'il est grand-croix de cet ordre illustre, a toujours le pas dans les grandes fêtes sur tous les autres grand-croix, à la réserve et à l'exception du grand-maître; mais quand il n'est d'aucune de ces haute charges il prend son rang selon la date de sa nomination parmi les autres grand-croix.

Les grand-croix de cet ordre se rangent dans les cérémonies tout près et immédiatement après les grand-croix de l'ordre illustre de Bath. Les commandeurs se rangent de même immédiatement après les commandeurs de l'ordre de Bath. Les personnes de la troisième classe reçoivent dans cet ordre avant le date des statuts présents avant le rang et les devoirs, que leur assignent les statuts du 12 Août 1818 et du 5 Avril 1820. Les chevaliers et les compagnons, qui seront nommés dès à présent, auront leur rang immédiatement après les compagnons de cet illustre ordre de Bath.

Les grand-croix portent aux cérémonies un manteau de satin bleu de Saxe, doublé de soie d'écarlate et d'or. Au côté gauche du manteau il se trouve l'étoile brodée du grand-croix, composée de sept rayons d'argent, entre lesquels il se trouve toujours un écu rayonné d'or et la croix de Saint George en rouge, qui se replie sur tout. Et au milieu de la dite étoile dans un cercle bleu, qui contient la devise en lettres d'or: Aspiciens melioris aevi, il se trouve une représentation de l'archange Saint Michel tenant de la main droite un glaive flamboyant et combattant Satan. Les grand-croix portent un chapeau rond de satin bleu, doublé d'écarlate, retenu par devant, sur lequel se trouve brodée l'étoile de l'ordre déjà décrite. Le chapeau est orné de trois plumes d'aigrette blanches, au milieu desquelles se trouve une large plume d'aigrette noire. Les grand-croix portent en outre le collier d'or No. 5, au quel est attaché la croix de l'ordre No. 4; pour l'ordinaire les grand-croix portent la croix de l'ordre à un ruban large de quatre pouces et demi de largeur droite, à la gauche No. 4., et l'étoile No. 1, au côté gauche de l'étoile.

Les grand-croix mettent en leurs armoiries des supports et entoureront ces armoiries de la chaîne, de soie et de la devise de l'ordre.

Les commandeurs portent la décoration de l'ordre un peu plus petite autour du cou à un ruban large de trois pouces et demi, No. 6., et au côté gauche l'étoile représentée No. 3.; ils entoureront aussi leurs armoiries de la devise de l'ordre.

Les chevaliers ou compagnons portent la décoration de l'ordre un peu plus petite à un ruban de deux pouces de largeur dans la boutonnière de leurs habits, No. 7. Les premiers entourent leurs armoiries de la devise de l'ordre, les derniers suspendent la décoration de l'ordre sans devise sous l'épaule de leurs armoiries.

Le chevalier en recevant la décoration portera le serment suivant: „Je révérai Dieu sur tout, je serai ferme dans la foi chrétienne, j'aiderai le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, protecteur souverain des états unis, des îles ioniques et souverain de l'île de Malte et de ses dépendances, et je défendrai ses droits tout que je pourrai."

En remettant la décoration, l'officier de l'ordre fait à côté, qui doit être décoré, l'exhortation suivante: „Recevez la décoration de grand-croix (ou de commandeur) de l'ordre illustre de Saint Michel et de Saint George. Elle servira de preuve manifeste de votre grand mérite, de votre grand vertu et loyauté et de votre réception dans cet ordre dédié à la vertu et à la loyauté. Profitez de cet ordre à l'honneur de Dieu, au service et à la défense de Sa Majesté le roi de royaume royal de Grande-Bretagne et d'Irlande, sublimis protecteur des états unis ioniques et souverain de l'île de Malte et de ses dépendances."

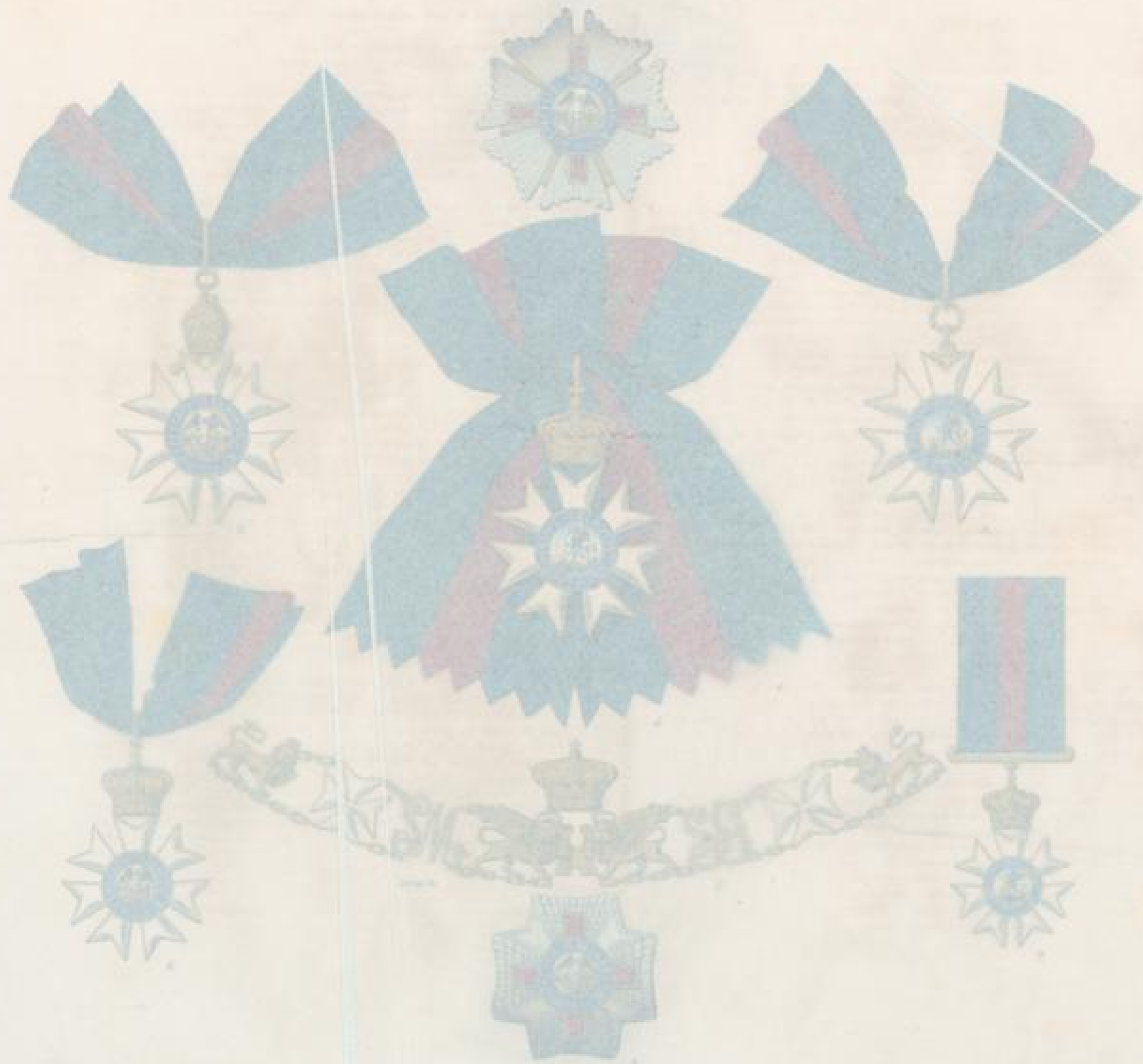
La fête de l'ordre se célèbre chaque année le 23 Avril, jour de la fête de Saint George (ou si c'est un dimanche le jour suivant).

Cet ordre illustre a les officiers suivants:

- 1) Le prélat, qui doit être à l'ordinaire archevêque ou évêque des états unis des îles ioniques, ou archevêque ou évêque de l'île de Malte. Il porte la décoration des grand-croix autour du cou, mais au lieu de la couronne avec une mitre d'archevêque ou d'évêque, comme c'est représenté No. 3. Il reçoit le serment et fait les exhortations à chaque grand-croix et à chaque commandeur, qui seront décrites dans les états unis des îles ioniques ou dans l'île de Malte et ses dépendances. A toutes les cérémonies il porte le manteau, et il entoure ses armoiries de la devise et du cercle de l'ordre.
2) Le chancelier porte dans toutes les cérémonies un manteau et un chapeau semblables à ceux du grand-croix, avec la différence qu'au côté gauche du manteau et sur le devant du chapeau il a une représentation de sa propre étoile. Il porte autour du cou une décoration d'or d'une forme curieuse et de la façon d'une boucle. Au milieu il se trouve sur un fond d'or une croix de Malte en blanc et li dessous la croix de Saint George en rouge; l'un et l'autre entourés de la devise de l'ordre. Il a le seron de l'ordre, qui a deux écussons; le côté droit en armes, combattant de sa lance un dragon. Au dessus de ces deux écussons se trouve la devise de l'ordre: „Aspiciens melioris aevi" (sur un d'un meilleur temps), et le tout a la légende: Signum ordinis Sancti Michaelis et Sancti Georgii. Le chancelier, qui est chaque fois commandeur de l'ordre, prend son rang, tout qu'il exerce cette charge, comme le plus ancien des commandeurs de l'ordre, et est destiné pour la chancellerie de l'ordre au bureau du département ecclésiastique de Londres.
3) Le secrétaire qui est nommé par le grand-maître réside à l'île de Malte, obéit fidèlement aux ordres, que lui envoie le chancelier pour cet ordre, et veille avec soin au service de l'ordre. Il porte à toutes les cérémonies un manteau de soie d'écarlate, doublé de bleu de Saxe, et autour du cou un écu d'or, marqué d'émail, et dans un quartier rouge au dessus du cercle et de la devise deux plumes d'or posées en forme de croix de Saint André.
4) Le roi d'Espagne est nommé par le grand-maître, obéit fidèlement aux ordres, que le chancelier lui envoie, et porte à toutes les cérémonies un manteau semblable à celui du secrétaire. Il porte de plus autour du cou un écu d'or, marqué d'émail, portant d'un côté les armes royales avec une représentation de Saint Michel, et au revers de même les armes royales avec une représentation de Saint George à cheval. L'un et l'autre côté de l'écu sont entourés de la devise de l'ordre, et au dessous il se trouve la couronne royale.
5) Le greffier est nommé par le grand-maître et réside à l'île de Corfu ou dans une des autres îles ioniques; il note exactement tous les événements, qui ont quelque rapport à l'ordre, et en envoie sur le champ une copie au chancelier et enregistre fidèlement tout dans les archives de l'ordre. Il porte aussi un manteau semblable à celui du secrétaire, et autour du cou un écu d'or marqué d'émail et contenant dans un quartier rouge au dessus du cercle et de la devise de l'ordre la représentation d'un livre blanc ouvert fermé à tranches d'or.

Les officiers de l'ordre sont sous la protection spéciale du souverain, ils jouissent des droits appartenant aux Evêques du Souverain ou aux seigneurs de la trésorerie, ils sont déclarés officiers de la maison du Souverain et sont autorisés de porter leurs décorations de tout temps à des rubans de la couleur et largeur destinée pour les commandeurs.

Remarque. L'ordre doit être communiqué à la complaisance du chancelier actuellement de l'ordre illustre de Saint Michel et de Saint George, à son Excellence Sir Nathan Harris Stirling à Londres.







Handwritten text, possibly a name or title, located in the center of the page. The text is written in a cursive script and is difficult to read due to fading.

Handwritten text, possibly a name or title, located on the right side of the page. The text is written in a cursive script and is difficult to read due to fading.



Grèce.

Griechenland.



Druckdruck

Druckdruck



Verordnung, die Errichtung eines Verdienst-Ordens für das Königreich Griechenland betreffend.

Otto, von Gottes Gnaden König von Griechenland.

Wir haben nach Vernehmung Unserer Ministerräthe beschlossen und verordnet, wie folgt:

Es soll ein Verdienstorden für das Königreich Griechenland errichtet werden, der zur Erinnerung an die unter dem Beistande der griechischen Vorsehung ebenso wunderbar, als glücklich, vollbrachte Rettung Griechenlands den Namen:
Orden des Erlösers
tragen wird.

Der Orden des Erlösers theilt sich in 5 Klassen, nämlich:

- 1ste Klasse: Ritter des silbernen Kreuzes,
- 2te Klasse: Ritter des goldenen Kreuzes,
- 3te Klasse: Comthure,
- 4te Klasse: Groß-Comthure,
- 5te Klasse: Groß-Kreuz.

Die Zahl der in die erste Klasse (der Ritter des silbernen Kreuzes) aufzunehmenden Mitglieder ist unbeschränkt. Die Zahl der aufzunehmenden Ritter des goldenen Kreuzes wird auf (120) einhundert und zwanzig; jene der Comthure auf (30) dreißig; die der Groß-Comthure auf (20) zwanzig; die Zahl endlich der Groß-Kreuze auf (12) zwölf näherbestimmt festgesetzt.

Es sollen jedoch die Prinzen des königlichen Hauses, so wie alle Auswärtige, denen eine höhere Ordens-Decoration verliehen wird, in die festgesetzte Zahl nicht eingerechnet werden.

Das Ehrenzeichen des Ordens besteht aus einem weiß emailirten, schiefspitzigen, mit der Krone besetzten Kreuz. Die mit einem Kreuz von Eichen- und Lorbeerzweigen umgebene Mitte des Kreuzes zeigt auf der einen Seite das griechische Kreuz mit dem Hirschköpfchen, wie solches in dem königlichen Wappen enthalten ist, mit der Umschrift: *Herr, Deine rechte Hand ist verherrlicht mit Kraft,* auf der andern Seite das Brustbild des Erlösers, mit der Umschrift:

Otto, König von Griechenland.

Die Ritter des silbernen Kreuzes, Taf. 31, No. 7., tragen das Ehrenzeichen des Ordens auf Silber emailirt an einem blauen, mit schwarzem weissen Bande eingefassten und gewickelten seidnen Bande auf der linken Seite der Brust. Die Ritter des goldenen Kreuzes, No. 8., tragen das Ehrenzeichen des Ordens auf Gold emailirt an derselben Weise, wie die Ritter des silbernen Kreuzes.

Die Comthure, No. 3., tragen das Ehrenzeichen des Ordens auf Gold emailirt an einem gleichen, jedoch etwas breiteren um den Hals geschlungenen Bande auf der Brust.

Die Groß-Comthure, No. 5., tragen das Ehrenzeichen auf Gold emailirt auch der für die Comthure gegebenen Vertheilung, zugleich aber auch auf der rechten Seite des Kleides an der Brust einen in Silber gestickten schiefspitzigen Stern, No. 2., worauf ein Kreuz nach der Art 4. vorgeschriebenen Form und mit der dort bestimmten Umschrift in goldenem Buchstaben auf blauem Email liegt. Der Durchmesser des Sterns wird auf 7 Centimètres festgesetzt.

Die Groß-Kreuze, No. 4., tragen das Ehrenzeichen des Ordens auf Gold emailirt an einem breiten, von der linken Schulter zur rechten Seite hingehenden seidnen Bande von der oben vorgeschriebenen Farbe, zugleich aber auch auf der linken Seite des Kleides an der Brust einen in Silber gestickten Stern, No. 1., nach der für die Groß-Comthure gegebenen Vertheilung, jedoch mit einem Durchmesser von 10 Centimètres.

Alle Mitglieder des Ordens des Erlösers, welche griechische Unterthanen sind, haben die für ihre Klasse festgesetzten Insignien zu tragen, so oft sie vor dem Könige, oder vor Prinzen des königl. Hauses, oder auf Einladung einer königlichen Behörde bei irgend einer öffentlichen Feierlichkeit, oder öffentlichen Versammlung erscheinen.

Außer diesen Fällen ist den Comthuren, Groß-Comthuren und Groß-Kreuzen gestattet, das Ehrenzeichen in der für die Ritter des goldenen Kreuzes festgesetzten Form zu tragen, wofür sie nicht mit den ihrer Klasse eigenen Decorationen geschmeichelt sind.

Der König ist Großmeister des Ordens und trägt nach seiner Wahl das Ehrenzeichen der einen, oder der andern Klasse. Ihm allein steht die Verleihung des Ordens an.

Die Verleihung des Ordens geschieht auf Lebenszeit.

Bei dem Ableben eines Mitgliedes sind die verbleibenden Insignien an das Ministerium des königlichen Hauses und des Aeußern zurück zu senden.

Der Orden des Erlösers soll nur verliehen werden:

- I. an griechische Unterthanen, die entweder während des Befreiungs-Kampfes Griechenland ausgerückteste Dienste geleistet und sich um dessen Rettung und Erhaltung besonders verdient gemacht haben; oder die künftig in irgend einem Zweige des öffentlichen Dienstes, im Heere, oder der Marine, in der Diplomatie, der Rechtspflege, oder der öffentlichen Verwaltung, auf den angehörenden Schulen der Volkserziehung, im Gebiete der Kunst und Wissenschaften, des Landbaues, der Gewerbe, oder des Handels, oder in irgend einem andern bürgerlichen Verhältnisse durch vorzügliche Leistungen und durch höchsten bürgerlichen Tugenden sich auszeichnen und um den Thron, die Ehre des griechischen Namens und das Wohl ihres Vaterlandes sich besonders verdient machen werden;
- II. an Auswärtige, bei welchen entweder eine der oben beschriebenen Voraussetzungen eintreift, oder die sonst durch ihre vorzügliche Würdigkeit den Glanz und die Ehre des Ordens zu erhöhen geeignet erscheinen.

Kein griechischer Unterthan kann in eine höhere Klasse des Ordens aufgenommen werden, ohne vorher die unteren Klassen durchschritten zu haben. Eine Ausnahme hiervon findet nur bei der ersten Bildung der höheren Ordens-Klassen statt.

Bei der Beförderung in höhere Klassen soll streng und allein das Maas der Auszeichnung, der Würdigkeit und des Verdienstes beachtet werden, und jede Rücksicht auf Standes- und Rang-Verhältnisse ausgeschlossen bleiben.

Die Verleihung des Ordens an griechische Unterthanen, so wie die Beförderung derselben in höhere Ordens-Klassen erfolgt durch ein von dem Könige eigenhändig unterfertigtes und von dem Staats-Secretär des königlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten gegengezeichnetes Decret, in welchem die erworbenen Verdienste im Allgemeinen angedeutet sind. Die Verleihung an Auswärtige kann auch durch königliche Schreiben geschehen.

Dem Orden des Erlösers soll seiner Zeit eine angemessene Dotation angewiesen werden, um dadurch für eine bestimmte Zahl von Mitgliedern jeder Klasse angemessene Gehälter zu bilden.

Ueber die den Ordens-Mitgliedern steuerrechtlichen Ehrenverleihe wird besondere Bestimmung erfolgen.

Das Ministerium des königlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten ist mit der Bekanntmachung und dem Vollzuge gegenwärtiger Verordnung beauftragt.

Den 1sten Juni (20ten) Mai 1833.

Im Namen des Königs
die Regenschafft.

Graf v. Armaspary. Präs. v. Mourer. v. Heideck.
Die Staats-Secretäre: S. Triumpis. Präs. A. Mourourdatas. G. Poylas.
G. Pradas. J. Kolitti.

Décret, concernant la création d'un ordre du mérite pour le royaume de Grèce.

Othon, par la grâce de Dieu roi de Grèce.

Après avoir entendu Notre conseil des ministres, Nous avons résolu et ordonné ce qui suit:

Il sera institué un ordre du mérite pour le royaume de Grèce, lequel en mémoire de l'heureux et miraculeux délivrance de la Grèce, opérée à l'aide de la grâce divine, portera le nom:

Ordre du Sauveur.

- L'ordre du Sauveur se compose de cinq classes, savoir:
- 1^{re} classe: chevaliers de la croix d'argent,
 - 2^{me} classe: chevaliers de la croix d'or,
 - 3^{me} classe: commandeurs,
 - 4^{me} classe: grands-commandeurs,
 - 5^{me} classe: grands-croix.

Le nombre des membres de la 1^{re} classe est limité; celui des chevaliers de la croix d'or est limitativement fixé à 120, celui des commandeurs à 30, celui des grands-commandeurs à 20, et celui des grands-croix à 12. Cependant les princes du sang ainsi que les princes étrangers, à qui un grade supérieur de l'ordre sera conféré, ne comptent pas dans le nombre ci-dessus désigné.

La décoration de l'ordre se compose d'une croix octogone en émail blanc, surmontée de la couronne royale; le milieu de la croix, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, montre d'une côté la croix grecque avec le champ de sautoir tels qu'on les voit dans les armoiries royales, et à l'autre les mots:

Tu dextere, o Eternel, a été déclaré magnifique en force,

de l'autre côté se trouve l'effigie du fondateur et l'inscription:

Othon, Roi de Grèce.

Les chevaliers de la croix d'argent, Pl. 31, No. 7., portent la décoration de l'ordre émailée sur argent à un ruban noir de soie bleu, avec un liseré blanc de chaque côté, sur la gauche de la poitrine. Les chevaliers de la croix d'or, No. 8., ont une croix émailée sur or et la portent de la même manière que les précédents.

Les commandeurs, No. 3., portent leur croix émailée sur or sur la poitrine à un ruban de la même couleur, mais plus large, passé autour du cou.

Les grands-commandeurs, No. 5., portent leur décoration de la même manière, mais en même temps sur la droite de la poitrine une plaque octogone, No. 2., brodée en argent, sur laquelle se trouve sur émail bleu une croix de la forme indiquée dans l'article 4., avec la même inscription en lettres d'or. Le diamètre de la plaque est de 7 centimètres.

Les grands-croix, No. 4., portent la décoration de l'ordre émailée sur or à un large ruban de la couleur déjà désignée, passé en écharpe de gauche à droite, et en même temps sur la gauche de l'habit une plaque, No. 1., selon la norme donnée pour les grands-commandeurs, mais de 10 centimètres de diamètre.

Tous les membres de l'ordre du Sauveur, qui sont sujets grecs, sont tenus de porter les insignes de leur classe chaque fois qu'ils paraissent devant le roi et les princes du sang, ou qu'ils assistent sur l'invitation d'une autorité royale quelconque à une assemblée solennelle, ou à une cérémonie publique.

Il est en outre permis aux commandeurs, grands-commandeurs et grands-croix, lorsqu'ils ne sont pas décorés des insignes de leurs classes, de porter la croix d'or ainsi qu'il est prescrit pour les chevaliers de cette classe.

Le Roi est grand-maître de l'ordre et porte selon son choix la décoration de l'une ou de l'autre classe. C'est à lui seul qu'appartient le droit de distribuer l'ordre.

La distribution de l'ordre est pour la vie, les insignes d'un membre décédé devront être renvoyés au ministère de la maison et de l'extérieur.

L'ordre du Sauveur ne sera conféré:

- I. qu'aux sujets grecs qui pendant la guerre pour la délivrance de la Grèce ont rendu des services signalés et ont acquis un mérite quelconque pour cette cause, ou qui à l'avenir se distingueront dans une branche quelconque du service public, dans l'armée, ou dans la marine, dans la diplomatie, dans l'administration de la justice, ou de l'industrie, à la place qui leur est assignée dans la représentation nationale, dans les arts et sciences, dans l'agriculture, l'industrie, ou le commerce, ou dans une sphère civile quelconque par de nobles efforts et par de hautes vertus civiques, et qui auront bien mérité du trône, de l'honneur du nom grec et du bien-être de leur patrie;
- II. qu'aux étrangers qui ont rendu des services signalés, ou qui par leur grand mérite paraissent propres à relever l'éclat et l'honneur de l'ordre.

Aucun sujet grec ne pourra être admis à une classe supérieure de l'ordre, s'il n'a passé par les classes inférieures. — Il ne sera fait exception à cette règle qu'à la première nomination aux classes supérieures de l'ordre.

Dans les promotions aux classes supérieures le mérite et la valeur des services rendus seront seulement pris en considération, sans que le rang et la condition y puissent apporter une influence quelconque.

Les promotions dans l'ordre ainsi que les distributions de l'ordre aux sujets grecs auront lieu au moyen d'un brevet indiquant en général les services rendus, signé de la main du roi et contre-signé par le ministre de la maison et des affaires extérieures.

Les étrangers pourront aussi recevoir l'ordre par une lettre du roi.

Il sera annexé à l'ordre du Sauveur, au temps convenable, une dotation assez considérable, pour pouvoir en former des pensions pour un certain nombre de membres de chaque classe.

Des ordonnances spéciales fixeront les privilèges d'honneur, dont devront jouir les membres de l'ordre.

Le ministre de la maison et des affaires étrangères est chargé de la publication et de l'exécution de la présente ordonnance.

Le 1 Juin (20 Mai) 1833.

Au nom du Roi
la régence.

Le comte d'Armaspary. Le président de Mourer. de Heideck.
Les secrétaires d'état: S. Triumpis. A. Mourourdatas. G. Poylas.
G. Pradas. J. Kolitti.



Journal

Journal de la Société de la République de France

Le 1er jour de la République de France

Le 2e jour de la République de France

Le 3e jour de la République de France

Le 4e jour de la République de France

Le 5e jour de la République de France

Le 6e jour de la République de France

Le 7e jour de la République de France

Le 8e jour de la République de France

Le 9e jour de la République de France

Le 10e jour de la République de France

Le 11e jour de la République de France

Le 12e jour de la République de France

Le 13e jour de la République de France

Le 14e jour de la République de France

Le 15e jour de la République de France

Le 16e jour de la République de France

Le 17e jour de la République de France

Le 18e jour de la République de France

Le 19e jour de la République de France

Le 20e jour de la République de France

Le 21e jour de la République de France

Le 22e jour de la République de France

Le 23e jour de la République de France

Le 24e jour de la République de France

Le 25e jour de la République de France

Journal

Journal de la Société de la République de France

Le 1er jour de la République de France

Le 2e jour de la République de France

Le 3e jour de la République de France

Le 4e jour de la République de France

Le 5e jour de la République de France

Le 6e jour de la République de France

Le 7e jour de la République de France

Le 8e jour de la République de France

Le 9e jour de la République de France

Le 10e jour de la République de France

Le 11e jour de la République de France

Le 12e jour de la République de France

Le 13e jour de la République de France

Le 14e jour de la République de France

Le 15e jour de la République de France

Le 16e jour de la République de France

Le 17e jour de la République de France

Le 18e jour de la République de France

Le 19e jour de la République de France

Le 20e jour de la République de France

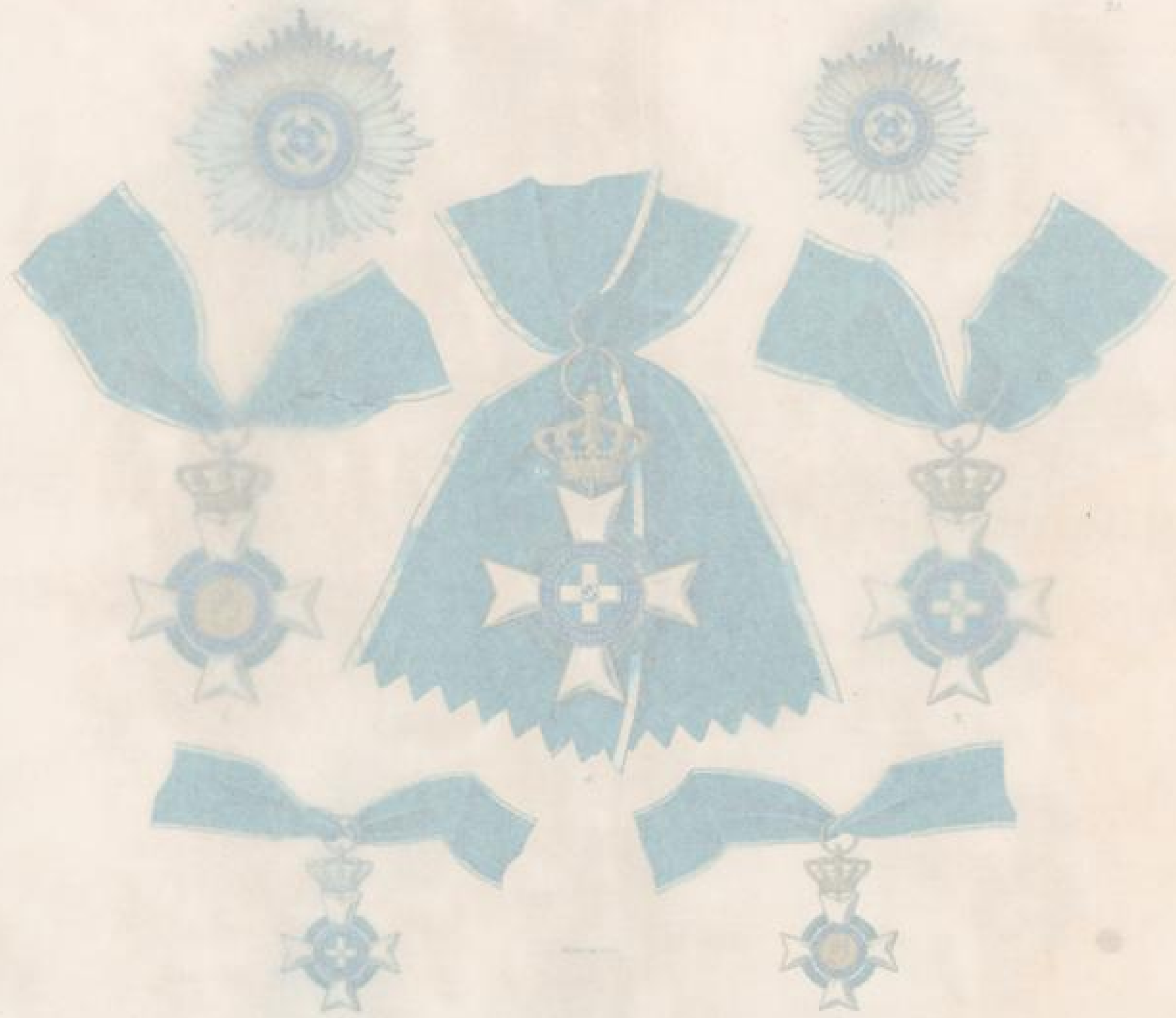
Le 21e jour de la République de France

Le 22e jour de la République de France

Le 23e jour de la République de France

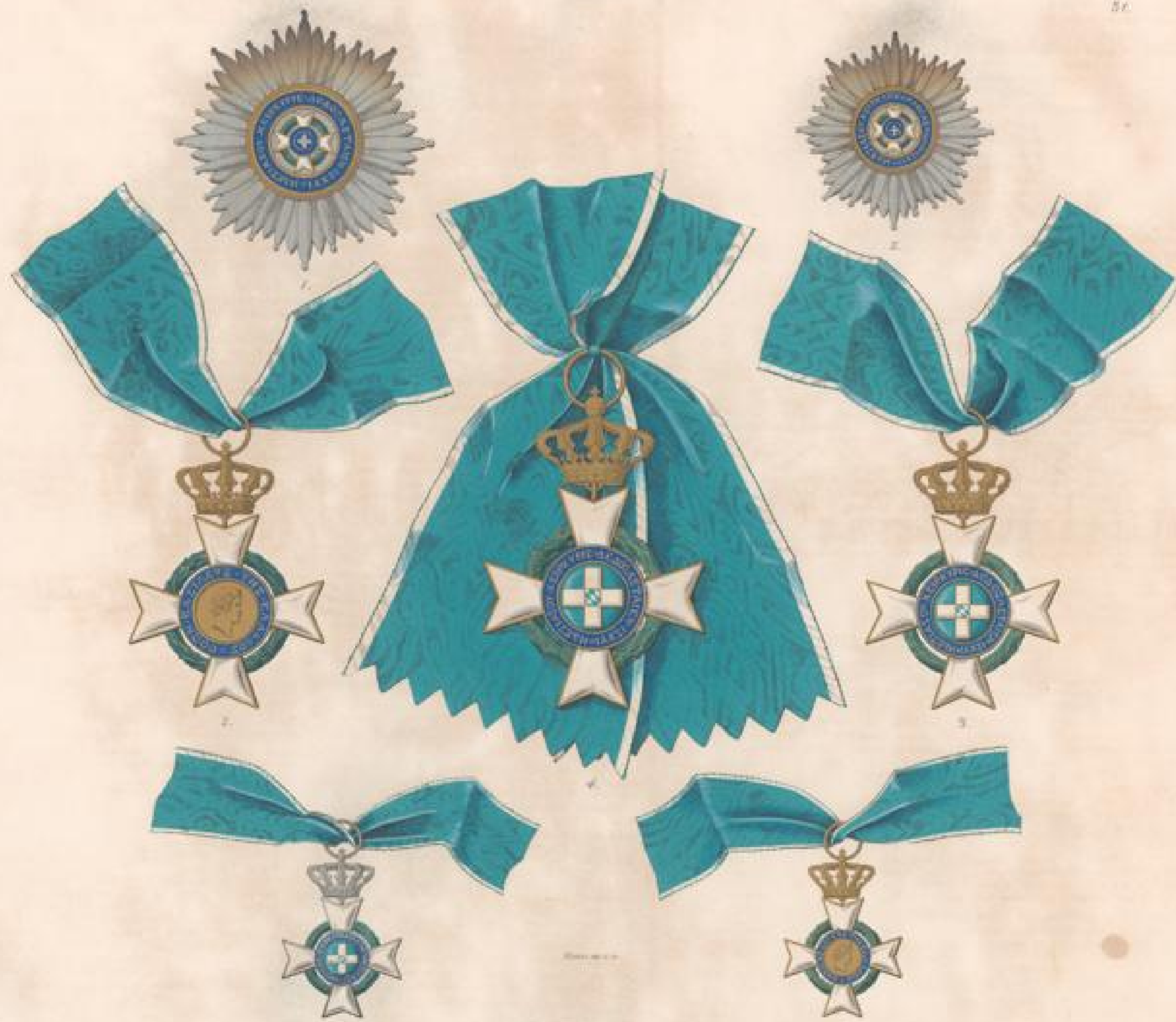
Le 24e jour de la République de France

Le 25e jour de la République de France



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]







Anleterre.
21. Hande

England.
21. Hande



Handwritten text, possibly a title or page number, is faintly visible in the center of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through from the reverse side.



Die Königl. Kapelle im Palast zu Holywood-House ist die Kapelle des Ordens.

Wenn der Herrscher die Abhaltung eines Kapitels befehlet, welche der Herrscher (wenn kein Oberbefehlshaber vorhanden ist) Vorsteher der Kapelle ist, die Mitglieder des Ordens, die anwesend sind, an bestimmten Tagen und an bestimmten Orten, in dem Monat gebildet und ihre Ordensregeln befolgt, sich einzufinden, und seinen wichtigsten 3 Rittern unter dem Herrscher zu sein, um ein Kapitel zu bilden, wenn nicht unter besonderen Umständen der Herrscher eine Dispensation davon unter dem Oberrichter zu ertheilen geruht.

Wenn die Ritter-Eitter versammelt sind vor dem Herrscher des Ordens (der Monat und die Kirche und die Ordensregeln ihrer verschiedenen Aemter befolgt sind, welche sie durch den Ordensrichter verlassen und seinen Sitz in dem Kapitol vor dem Herrscher.

Wenn die Herrscher befehlet hat, daß ein ihm vorbestimmter Ritter einträte, und sein Königl. Befehl in Bezug auf die Wahl des Ritters in der heutigen Ordnung anwesend ist, soll jeder Ritter schriftlich 6 geeignete Personen (die Eintritte des Herrschers und bei von allen Verurtheilten) nennen, nämlich 2 Herzoge, Marquis oder Grafen, 2 Viscounts oder Barone, und 2 Ritter.

Die Namen sollen durch den Herrscher, oder dessen Stellvertreter genehmigt werden und in deren Abwesenheit durch den Lord Lyon und in dessen Abwesenheit durch den Commensurator von großem Heerführer. Der Herrscher, welcher die Namen anordnet, soll beim jüngsten Ritter anwesend und nach der Ordnung anwesend wie von ihm Ritter befehlet und dass selbst anwesend dem Herrscher überreichen.

Wenn der Herrscher des Namens der in dem Ordensgericht Person nicht hat, soll der erwählte Ritter an der Thüre des Kapitels von dem beiden jüngsten anwesenden Ritter-Eittern empfangen und zwischen ihnen mit dem geschicklichen Verlangens zum Herrscher geführt werden, indem ihnen der Herrscher, die Ordensregeln auf einem Kissen tragend, und der Commensurator von großem Heerführer vorüberreist. Wenn dann die Heerführer durch den ältesten anwesenden Ritter dem Herrscher überreicht werden, soll der erwählte Ritter absteigen und die Hand der Ritter-Eitter empfangen, darauf er dem Herrscher Hand küsse soll. Wenn der Ritter dann absteigt, soll der Herrscher, oder Herrscher ihm die Hand abdrücken. Wenn der Ritter dann wieder sehr beim Herrscher absteigt, wird der Herrscher seinem dem Herrscher die Hand und das Schwert des Ordens überreichen, die der Herrscher über dem Ritter seine Stellen legen wird. Wenn der Ritter dann die Hand des Herrschers wieder geküßt, wird er absteigen und zwischen er die Glocken der Ritter-Eitter erhalten, sich zurückziehen.

Wenn der Kapitäl geruht, werden die Ritter-Eitter auf Befehl des Herrschers von Herrscher wieder verboten werden und, begleitet von dem Oberbefehlshaber, sich mit dem geschicklichen Verlangens zum Herrscher zurückziehen.

Jeder Ritter bezahlt bei seiner Aufnahme an Gebühren:

dem Herrscher des Ordens	100 Pfund Sterling,
dem Wappenschilder Lyon	20 - -
dem Commensurator von großem Heerführer	20 - -
dem Herrn des Ordens	50 - -
dem 6 Heerführern	20 - -
dem 6 Heerführern	10 - -
dem 6 Heerführern	9 - -

Summe 240 Pfund Sterling.

Auf Taf. 32. sind dargestellt: No. 1. der Oberbefehlshaber, No. 6. der Oberbefehlshaber an Oberbefehlshaber, und No. 7. der Oberbefehlshaber an der Oberbefehlshaber.

Orden des heiligen Patricius.

(Order of St. Patrick.)

England brach mit langer Zeit aus, und Schottland einen Orden, gleich aber keinen. Dieser gab dem König Georg III. die Veranlassung, auch für Irland einen eigenen Orden zu stiften, welchen dass nach geschah, indem der König am 2ten Februar 1783 der St. Patrick-Orden stiftete. Das Heilige ist er zur Ehre des heiligen Patricius, des Schutzpatrons von Irland. Dieser Orden, der vor eine Klasse bildet, besteht aus dem König, 15 Ritters und 6 Ritter-Eittern, unter denen nur ein Königl. Ritter sein darf. Er wird nur an diejenigen Unterthanen verliehen, die sich durch Auszeichnung an König und Staat verdient gemacht haben.

Der König, seine Nachfolger und Erben sind beständig Herrscher des Ordens, und es wird ihnen bei, die Namen zu verändern. In Abwesenheit des Herrschers sollen alle Kapitel von dem Lord Lieutenant, oder seinem Stellvertreter, oder vom Lord Oberbefehlshaber (die als internationale Gesandten zu bezeichnen sind auf alle Verträge des Oberbefehlshabers geschlossen) gehalten werden.

Jeder Ritter des Ordens nach Einkommen von Gehalt und Ritter einer Tafel sein. Der König als Herrscher kann nach Befehl Ordenskapitel halten, wobei alle Ritter in seinen Ordensregeln anwesend sein müssen, wenn sie nicht geeignete Gründe für ihre Abwesenheit angeben können; in entgegen-gesetzten Falle werden sie bestraft. An großen Festtagen tragen die Ritter die Ordenskleider von dem Hals, und bei andern Gelegenheiten des Ordensrichters an einem kleinen Band über die rechte Schulter und den Hals auf der linken Seite; während die Ritter, dessen Einkommen Folge zu haben, es befolgt es nach Statuten in eine Goldkette. Die Ritter müssen immer in ihrem Castle vor dem Herrscher erscheinen und sitzen bei Tafel nach ihrer Anwesenheit, mit Ausnahme ausländischer Ritter. Bei dem Verfall geistlicher Kanonik stehen mit nach 4 Monaten (wenn nicht besondere Bestimmungen da), ob er

von Ritter des Ordens ernannt werden soll. Die Erwählte nach Taylor, Scherer, Hahn und Hahnemann in der Kirche von heiligen Patrick in Dublin abgeben, die während seines Lebens dort aufbewahrt werden. Dieser 7 Monate nach der Erwählte des Ritters abgeben, wenn er nicht gehörige Gründe für seine Abwesenheit hat, oder die Erlaubnis nicht, seinen durch einen Stellvertreter vertreten zu lassen; sonst ist die Wahl möglich. Nach dem Tode des Ritters wird Kapitel gebildet, wobei mindestens 6 Ritter anwesend sein müssen, von denen ein jeder 3 Erwählte vorschlagen darf. Der Herrscher hat absolute das Recht, dasjenige, der die meisten Stimmen hat, falls er würdig ist, zu ernennen. Die Wahlzeit mit dem heiligen Patrick in Dublin mit großen Feierlichkeiten und mit sechs Wochen diesem Jahr nach der Wahl des Ritters gehalten. Feinde können in Kapitel alle heiligen wählen.

Kein Ritter darf nach einem Stellvertreter bestellt werden, wenn er nicht durch Königl. Dienst davon befreit, oder ein beschränkter Ritter ist. Jeder Ritter, der in dem gesamten Orden nicht, nicht anwesend ist; bei, bei A. R., versprochen und erhalten bei seinen verschiedenen Pflichten, während seines ganzen Lebens und während der Zeit, daß ich Herrscher des sehr berühmten Ordens von St. Patrick bin, zu kämpfen, zu verteidigen und zu bekämpfen zu erhalten die Ehre, Rechte und die Privilegien des Herrschers von St. Patrick, und gut und getreu alle in diesem Statuten enthaltenen Satzungen und Befehle zu erfüllen will, als wären sie mir Person für Person und von Artikel zu Artikel vorgelesen, und das eideschwören und getreu. Ich will nicht die Statuten des heiligen Ordens überstreifen, noch einen Artikel derselben brechen, angeschlossen werden, von welchen nicht der Herrscher entscheiden haben wird. So helfe mir Gott, so, so.

Nachdem die Herrschere sich das versagt, empfangt er selbst vom Herrscher die Ordens-Insignien, die sie ihm über die rechte Schulter hängt und dabei sagt: Die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:
 Sie, die heiligste Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht er Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Summe 175 Pfund Sterling.

Auf Taf. 32. sind dargestellt: No. 1. der Oberbefehlshaber, No. 2. der Oberbefehlshaber an Oberbefehlshaber, und No. 3. die Tafel der Oberbefehlshaber.

La chapelle royale au Palais de Holywood-Brown est la chapelle de l'Ordre.

La cérémonie suivante a lieu à la réception d'un chevalier. Lorsque le nouveau chevalier est prêt à être reçu, le maître (s'il n'y a pas de chancelier de l'Ordre) reçoit des lettres de nomination aux deux chevaliers, pour les installer à un certain temps et aux lieux indiqués, dans leur costume de cérémonie, et devant de leurs laïques. Le premier de 2 chevaliers au moins est autorisé pour former un chapitre, à moins que le nouveau ne trouve lui-même deux autres chevaliers d'un certain rang de l'Ordre.

Lorsque les deux chevaliers et les officiers de l'Ordre, sans exception de leurs distinctions et autres exceptions, sont réunis, le maître fait à haute voix la lecture de leurs noms, et reçoit de chacun dans la salle du chapitre devant le nouveau. Après que le roi leur a permis de s'asseoir et leur a fait connaître au verbal royal concernant le chef d'un chevalier de l'Ordre, chaque chevalier indique par écrit 6 personnes (autres sujets du royaume et d'une situation respectable) auxquels il veut, excepté un ecclésiastique, 2 chevaliers ou barons et 2 chevaliers. Le maître ou son substitut, ou leur absence le Lord-Lieutenant, ou un écuyer de sa maison le maître des cérémonies du lieu ou ailleurs lui-même, ou un officier par le plus jeune des chevaliers et généralement dans un autre lieu plus ancien, et les reçoit en faisant les preuves au nouveau.

Lorsque le roi a désigné le nom de la personne élue, les deux plus jeunes chevaliers vont à la porte de la salle recevoir le nouveau chevalier, le présentent entre eux et le conduisent avec les autres d'usage devant le nouveau, précédés de chevaliers portant les bagues de l'Ordre sur un coussin, et du maître des cérémonies du lieu. Après que le plus ancien des chevaliers présents a rendu au nouveau l'épée du royaume, le chevalier élu s'agenouille pour recevoir la dignité de chevalier et faire la maie du nouveau, après quoi il se relève, et le chancelier ou le maître lui fait prêter serment. Le chevalier s'agenouille de nouveau pour le nouveau qui reçoit du nouveau le gant et le ruban et la décoration de l'Ordre et les passe au chapitre (général ou provincial), en disant haute voix de nouveau la maie du nouveau, se relève et se retire après avoir reçu les félicitations des deux chevaliers.

Lorsque le chapitre est réuni, le maître fait sur l'Ordre de roi une seconde fois la lecture des noms des deux chevaliers, qui se retirent avec les officiers de l'Ordre, en faisant les salutations d'usage, hors de la présence du nouveau.

Chaque chevalier paie à sa réception les taxes suivantes :

au maître de l'Ordre	100 livres Sterling.
au roi d'Armes Lyon	75 - -
au greffier, maître des cérémonies du lieu, etc.	75 - -
au doyen	50 - -
aux six témoins	30 - -
aux six compagnons des témoins	15 - -
aux six trompettes	9 - -
Total 345 livres Sterling.	

La plaque de l'Ordre est représentée No. 1, la décoration No. 6, et la chaîne de l'Ordre avec le St. André No. 7.

Ordre de St. Patrick. (Order of St. Patrick.)

Le roi George III, en considérant que l'Angleterre possédait depuis longtemps deux ordres, que l'Irlande en avait un, et que l'Irlande n'en avait aucun, tandis que ce pays en avait possédé le 3 Février 1783 sous le nom d'Ordre de St. Patrick en l'honneur de Saint de ce nom, patron de l'Irlande. Cet ordre qui n'a qu'un chef composé de six, de 12 chevaliers et de 6 chevaliers honoraires, par lequel il ne peut se recruter plus d'un prince de sang, n'est accordé qu'à un sujet qui par son attachement au bien public du roi et de l'Irlande.

Le roi, ses successeurs et héritiers sont toujours souverains de l'Ordre, et peuvent selon leur volonté en changer les statuts. Dans l'absence de nouveaux, les chapitres doivent être présidés par le Lord-Lieutenant ou son substitut ou par le Lord-grand-juge qui doivent être assistés comme grand-maître ou maître, et jouissent des mêmes privilèges que les maîtres de l'Ordre.

Pour garantir l'Ordre il faut être un noble et chevalier sans autres reproches. Le roi comme souverain suprême selon sa volonté les chapitres de l'Ordre, auxquels sont les chevaliers, s'il se trouvent dans des cas où ils ne peuvent se réunir, peut les réunir en grand conseil dans le cas contraire il leur est défendu de se réunir. Aux grands jours de Dieu les chevaliers peuvent au cas de la chaîne de l'Ordre, mais aux autres occasions la décoration à un ruban bleu, ou échange de droite à gauche. Un chevalier qui manque à ses dispositions ou peut d'une seconde proposition. Les dis-

positions doivent toujours passer en revue devant le roi, et peuvent être à toute main leur ancienneté à l'exception toutefois des places étrangères. Le maître présente d'abord qu'un bout de 4 mois (s'il se trouve aucun absent), s'il doit être nommé chevalier de l'Ordre, et en ce cas écrit à l'épée de St. Patrick à Dublin le matin, après, après et celui, pour y être gardé pendant un an. Le conseil de la Félicité de la prière devant être l'épée de 7 mois, à moins qu'il n'apparaisse des raisons plausibles pour son absence, ou s'il s'élève la question de ne faire exprimer par un substitut, et un substitut est autorisé. Après la mort d'un chevalier il est tenu un chapitre, auquel doivent assister 6 chevaliers au moins, dont chacun a le droit de présenter 3 candidats. Le nouveau élu a le droit de nommer chevalier celui qui a le plus de voix, s'il en est digne. Le maître des bagues a lieu à la cathédrale de St. Patrick à Dublin avec de grandes solennités, et doit se faire dans l'église d'un accès à compter de la date de l'élection de chevalier. Les chapitres peuvent recevoir les laïques pendant que le chapitre se tient.

Aux chevaliers on peut se faire installer qu'en présence, à moins qu'il ne soit un prince étranger, ou qu'il n'en soit exempté par le roi.

Chaque chevalier paie en entrant dans l'Ordre le serment suivant: *Moi, N. N., je promets et jure sur mon droit le plus faible, de défendre et de soutenir pendant toute ma vie et pendant tout le temps, que je serai membre de l'Ordre très noble de St. Patrick, l'honneur, les droits et les privilèges de souverain du dit ordre, et de remplir fidèlement les ordonnances et dispositions contenues dans ses statuts, comme et elles m'en seront dit lors que par moi et autres pour articles, et cela notamment et de bonne volonté. Je ne veux jamais refuser les statuts du dit ordre, ni manquer à un de leurs articles, à l'exception de ceux, auxquels le souverain m'a été dispensé d'obéir. Amen que Dieu me soit en aide, etc.*

Le conseil de la Félicité est un conseil élu et après avoir fait le serment, il reçoit de nouveaux les laïques de l'Ordre, lequel lui est passé au l'épée de droite en disant: *L'honorable compagnie de l'Ordre de St. Patrick vous reçoit comme frère fidèle et membre, et en signe et reconnaissance de vous rend les bagues de l'Ordre, quoique d'ait la volonté de Dieu que vous les recevrez et les porterez dès ce moment pour toujours, en sa honneur et louange, et en glorification et honneur du dit ordre et de votre personne.*

En lui faisant la chaîne il dit ces mots :

Sois, honorable compagnie de l'Ordre de St. Patrick vous reçoit comme frère fidèle et membre, et vous rend un signe et reconnaissance de la présente chaîne de l'Ordre. Dieu veuille que vous la portiez dès ce moment.

En le saluant de l'épée :

Prenez cette épée pour augmentation de votre gloire et en signe et marque de l'Ordre très noble de St. Patrick que vous avez reçu, et laquelle vous devez porter à la défense des ordonnances et droits qui vous sont imposés, et à la justice et solennité de faire des progrès et des améliorations. Lorsqu'on met le nouveau à dit :

Recevez cette robe, l'habit de cérémonie de ce très noble ordre en augmentation de votre gloire, et portez la avec la ferme résolution de vous montrer dans votre façon de penser, dans votre conduite et votre manière d'agir comme un véritable membre de Dieu tout puissant, et comme un digne frère et chevalier de la compagnie de ce très noble ordre.

À la cérémonie de revêtir le chevalier fait les mêmes de tous ordres précédents.

L'ordre est régi par 7 fonctionnaires, savoir: un prince, un chevalier, un écuyer, un maître, un greffier, un maître des cérémonies (autres) ou bien un roi, et un roi d'Armes, qui sont portés des marques distinctives.

Le costume des chevaliers consiste en un manteau en satin bleu de ciel doublé en satin blanc. Sur l'épaul gauche se trouve un écu de satin blanc et argent; en dessous est un casque sur deux longs cornes en tissu de satin blanc, blanche et or. Les bottes sont en peau de chèvre blanche, doublées en bleu, avec rebords bleu de ciel, et garnis d'éperons argentés; la ceinture de l'épée est en satin blanc, la boucle en bois, et le baudrier en velours cramoisi. Le chapeau est rond, en velours noir et orné de 3 plumes d'autruche qui sont rouges, blanche et bleu. La chaîne de l'Ordre se compose alternativement de or et de bagues d'or, et porte la décoration de l'Ordre. Les chevaliers portent solennellement la décoration à un ruban bleu de ciel pour de droite à gauche et la plaque sur la gauche de l'habit.

Chaque chevalier paie à son admission :

au prince de l'Ordre	50 livres Sterling.
au maître	25 - -
au greffier	25 - -
au maître des cérémonies	20 - -
au roi d'Armes	15 - -
aux deux témoins	30 - -
aux deux trompettes	20 - -
Total 175 livres Sterling.	

La plaque de l'Ordre est représentée No. 2, la décoration No. 4, et la chaîne de l'Ordre No. 3.







Angleterre.
27. Platte

England.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Orden vom Bade.

(Order of the Bath)

Dieser Orden ist sehr alten Ursprungs, und man ist ungewiß, ob König Richard II., oder dessen Nachfolger, König Heinrich IV., solchen gestiftet hat.

Die vom König Georg I. von England seinem Hohen Mai und im Hohen Jahre seiner Regierung über diesen Orden erlassenen Statuten lauten wegen dessen Fälligkeit wie folgt:

Da die Vorgänger des Königs auf verschiedene Weise und aus ehrenvollen Beweggründen bei Gelegenheit mehrerer glänzenden und erhabenen Feiertagen mit großem Gepränge und vielen Cerimonien an ihre Königl. mähliche Nachkommenschaft, die Prinzen vom Königl. Hofe, verschiedene Mitglieder ihres Adels, hohe Officiere und andere durch hervorragende Geburt oder Verdienst ausgezeichnete Personen den Grad der Ritterwürde verliehen haben, der von dem ihm vorausgehenden Ritus die *Ritterwürde des Bades* benannt worden, eine Ehre, welche auch den meisten Königl. Vorgängern mit allen dem gehörigen Feiertagen persönlich erteilt worden von den ständlichen Zeiten bis inclusive zur Krönung des verstorbenen Königs Carl II., der selbst unter der Regierung seines Vaters damit beehrt wurde: so hat der König (Georg I.), durch doppelte Gründe bewegt, mit Rücksicht auf die ruhmwürdige Vergangenheit und in der Absicht, jene Ritterwürde nicht bloß in ihrem früheren Glanz und Ansehen wieder herzustellen und zu erhalten, sondern auch daraus einen wirklichen Nutzen zu ziehen, durch diesen Königl. offenen Brief vom Hohen Mai einen willkürlichen Ritterorden errichtet, der in Zukunft für immer den Namen und Titel des *Ordens vom Bade* führen soll, etc. etc.

Der König, dessen Erben und Thronfolger sind für ewige Zeiten *Souverain* dieses würdigen Rathordens, und steht ihnen zu, von den Ansehen und den beständigen Fortgang desselben zu erhalten, die Ordensstatuten unangetastet, oder zu vermindern, etc.

Der Orden besteht früher aus dem *Souverain*, aus einem Prinzen vom Königl. Hofe, aus einem Großmeister und aus 36 Ritters und Rittern in drei Klassen getheilt. Die erste Klasse heißt *Ritter-Großkreuz*, die, außer dem Prinzen vom Hofe, welche gleich mit ihrer Aushebung in der Land- oder Seemacht Mitglieder dieser Klasse werden, aus 72 Ritter-Großkreuzen besteht, wovon 12 vom Civil sein dürfen. Die zweite Klasse heißt *Kommandeur*, deren Anzahl zuerst auf 180 festgesetzt war, und welche die Inhaber dieser Klasse mindestens den Rang eines Oberlieutenants oder Post-Capitain in der Marine haben. Das Wappenschilder werden in der Peterskirche von Westminster aufgestellt, welches auch der Ort der Einführung neuer Ritter ist. Die dritte Klasse bildet die *Ritter*, und ist solche unbeschränkt; es werden jedoch in solche nur diejenigen aufgenommen, die schon mit einer Medaille, oder irgend einer andern Auszeichnung beehrt sind, und deren Namen schon in der Londoner Hofzeitung ehrenvoll erwähnt worden ist. Sie rangiren über alle sonstigen Ritters des Reichs und führen den Titel *Knight-Companion*.

An Ausländer, welche nicht mit unter die geschlossene Zahl der beiden ersten Klassen gerechnet werden und Ehrenmitglieder heißen, wird der Orden ebenfalls erteilt, allerdings aber an Civil- wie an Militärpersonen, ob er gleich im Londoner Statutenbuch *Military-Order* genannt wird.

Der Eid, den die Ritter, den Statuten zufolge, ablegen müssen, und welchen der Decan abnimmt, während der Wappenkönig vom Bade das Evangelium vorliest, lautet:

Sie sollen Gott über Alles ehren. Sie sollen standhaft sein im Glauben eines Christen. Sie sollen den König, Ihren souveränen Herrn, lieben und sein Recht nach ihren Kräften verteidigen. Sie sollen Waisen, Wittwen und Waisen in ihren Rechten vertheidigen und sollen keine Epressungen dulden, so weit sie es verhindern können; und dieser Orden sei eben so gelobt bei Ihnen, wie er es bei einem Ihrer Vorgänger oder einer war.

Hierauf hängt der Großmeister dem neuen Ritter die Ordenskette mit allen passenden Achtungsworten um den Hals und läßt ihn auf einen Stuhl niederzusetzen, und sobald erunter sich ebenfalls wieder auf seinen Sitz begeben, wird der Decan zum Altare gehen und nach dem Abschlusse der Liturgie Gottesdienst abhalten, und sobald von sämtlichen Ritters die Obergabe dargebracht, und der Gottesdienst geschlossen ist, wird der neu beehrte Ritter vom Wappenkönig vom Bade und Genssemen-Cerimonienmeister zum Altare geführt, wo er sein Hohen Schwert dem Decan, nachdem er es an der Scheide gezogen, mit großer Devotion überreicht, welcher es dann mit folgender Ermahnung ihm wieder zurückgibt: *Bei dem Kiste, den Sie heute geschworen, erneuern und erinnern ich Sie, dieses Schwert zum Ruhme Gottes, zur Vertheidigung des Evangeliums, zur Aufrechthaltung der Rechte und der Ehre Ihres Souverains, wie der Gerechtigkeit und Billigkeit überhaupt nach Ihren äusseren Kräften anzuwenden; so helfe Ihnen Gott.*

Hierauf stellen die Compagnons in ihrem vollständigen Auszuge einen Aufzug nach dem Capitelhause an, und des Souverains Oberhoh, mit einer leinenen Schürze und einem Buckenmesser in der Hand stehen an der Thür der Westminsterkirche stehend, soll jedem beehrten Compagnon sagen: *Sir, Sie wissen, welchen schweren Eid Sie heute geleistet; wenn Sie den halten, wird es Ihnen eine große Ehre sein; wenn Sie ihn aber brechen, werde ich durch mein Amt genötigt sein, Ihre Spuren von Ihren Absätzen abzuschleifen.*

Die Ordenskleidung der *Ritter-Großkreuz* besteht: aus einem weißen Kleide mit weißen Aufschlägen, weißen glatt anliegenden Hosen, welche auf den Schenkeln weit nach der Art der Pantalons sind, rothem Gürtel, rothem Schilde an den Knien, weißen Stiefeln mit rothem Absatz und rothem weiten Stiefel, goldenen Sporen, mit weißen Sporenriemen und einem rothen langen Mantel, mit weißem Futter, der durch eine goldene, mit Roth durchwirkte lange Schärpe, an welcher 2 große goldene roth geschleierte Quasten hängen, zusammengehalten wird. Auf der linken Seite befindet sich der gestickte Stern. Die Ordenskette mit den Ordensreihen hängt über dem Mantel vorn auf der Brust herunter und ist auf jeder Schulter mit einer weißen Schleiße befestigt. Sie enthält 36 Unzen Goldgewicht und ist zusammengesetzt aus 9 goldenen Kaiserkronen, aus 8 goldenen Hosen und Hüften, die von einem goldenen Scepter umgeben, in ihrem eigenthümlichen Farben emaillet und durch 17 goldene weiße Schalen darstellende Knöpfe verbunden oder gegliedert. Ein schwarzemmer runder Hut mit weißer Plunage ist vorn aufgeschlagen und mit goldener Agraffe versehen und weißen großen Straßsteinen gezieret. Um den Hals befindet sich ein weiß gestifteter Halskragen. An der

Seite steckt das Ritterschwert mit vergoldetem Geiß. Für gewöhnlich tragen die *Ritter-Großkreuz* des Ordenszeichens an einem breiten rothen Bande von der rechten Schulter zur linken Seite, Taf. 33. No. 5., und den Ordensstern No. 1. auf der linken Brust. Die Kette zeigt No. 2.

Die Ordenskleidung der *Kommandeure* ist jener ähnlich, mit dem Unterschiede, daß der Ordensmantel nur bis an die Knie reicht. Auf der linken Seite befindet sich der Ordensstern No. 3., und wird der Mantel durch eine kleinere Schärpe mit kleineren goldenen Quasten zusammengehalten. Das Ordensreihen No. 4. hängt an einem rothen Bande um den Hals. Die Sporen werden durch eine rothe Rieme, die sich am Sporenriemen befindet, oben befestigt.

Bei der dritten Klasse endlich hängt das Ordensreihen No. 6. auf der linken Seite im Kopfschilde. Die beiden Seiten der Decorationen sind sich ganz gleich.

Zum Orden vom Bade gehören 7 *Beamt*, nämlich der *Decan* (bei der Kirche von Westminster), der *Genssegen*, der *Wappenkönig*, der *Registrator*, der *Secretair*, der *Genssemen-Cerimonienmeister*, der *Hof*.

Der *Decan* trägt dieselben Insignien und denselben Mantel, wie die Großkreuz, und ist bei den Promotionen und dem Gottesdienste besondern Haupten.

Der *Genssegen* trägt einen dem der Stülherren gleichen Mantel und auf der Brust an einer goldenen Kette um den Hals ein goldenes, mit Emaille ausgelegtes Schild, mit dem weißen Pferde und 3 Kaiserkronen von Gold auf einem himmelblauen Felde und in dem Mittelpunkte zwischen den 3 Kronen die Chiffer oder den Buchstaben *G.*

Der *Wappenkönig* wird *Bath* oder *Bath* genannt, auch *Wappenkönig* des würdigen Militärcerimonien vom Bade, trägt ebenfalls einen dem der Stülherren gleichen Mantel und um den Hals an einer goldenen Kette ein goldenes, mit Emaille ausgelegtes und mit einer Kaiserkronen gekröntes Schild, mit dem Wapen von Hannover neben dem Wapen des Souverains. Er führt den weißen Heroldstab dieses Ordens mit der Kaiserkronen und geht vor den Compagnons einher.

Der *Registrator* trägt mit dem Wappenkönig gleichen Mantel und an einer goldenen Kette um den Hals ein mit Emaille ausgelegtes Schild, das drei Kaiserkronen von Gold auf einem himmelblauen Felde und in der Mitte die Darstellung eines geschlossenen rothen Buchs mit goldenen Ritzern enthält.

Der *Secretair* trägt sich wie der Registrator und auf der Brust an einer goldenen Kette ein mit Emaille ausgelegtes Schild, das auf einem himmelblauen Felde 3 Kaiserkronen von Gold und in der Mitte zwei wie ein Andreaskreuz gestellte Federn enthält.

Der *Genssemen-Cerimonienmeister*, mit dem ehrentheuerlichen Heroldstabe mit 3 Kaiserkronen oben darauf, trägt mit dem Wappenkönig vom Bade einsehrl. Staatskleid und auf der Brust an einer goldenen Kette um den Hals ein himmelblaues Schild mit drei Kaiserkronen von Gold und mit der Krone Karls des Großen. Während der Cerimonie bewacht er den Capitelhause und die Capelle Heinrich des Sechsten, und legt es ihm ob, einen Compagnon, der eines Vergeltens gegen den Inhalt der Statuten überführt ist, mit seinem Stabe zu berühren, nach überhaupt auf die Interessen des Ordens mit aller Sorgfalt zu sehen.

Der *Hof* trägt einsehrl. Staatskleid mit dem Schilde des Ordens und an einer goldenen Kette eine Kaiserkronen von Gold.

Die Staatskleider und Insignien des Genssegen, Wappenkönigs, Registrators, Secretairs und Genssemen-Cerimonienmeisters werden auf Kosten des Souverains beschafft, und werden diese Beamten zu den Hofämtern des Souverains gestellt.

Der Genssegen des Ordens führt ferner noch zur Würde des Ordens den Titel eines *Diane-Courrier* (weißen Renners).

Der Wappenkönig vom Bath führt ferner noch zur Würde des Ordens den Titel eines *Bath-Wappenkönigs* des würdigen Militärcerimonien vom Bade und *Gloucester-Wappenkönigs* und *verehelichten Herolds* der Gegend von Wales.

Der Cerimonienmeister von dem schottischen Heroldstabe führt ferner noch den Namen eines Herolds von Braemar.

An Gehältern hat ein neu aufgesetzter Compagnon zu bezahlen:

an den Großmeister	158 Pfund	—	Schilling	—	Penne,
an den Decan	22	—	6	—	6
an den Genssegen	22	—	—	—	—
an den Wappenkönig	22	—	—	—	—
an den Registrator	22	—	—	—	—
an den Secretair	22	—	—	—	—
an den Genssemen-Cerimonienmeister	22	—	—	—	—
an den Hof	16	—	11	—	4

Für die Berufsgehälter und Pensionen etc. hat der Neuzugewählte noch eine Extrabehaltung zu leisten.

Ehrenzeichen.

Es giebt mehrere Großbritanniens Klassenmedaillen, doch kriess, welche immerfort erteilt wird, sondern nur einige bei besonderen Gelegenheiten ausgegeben.

Die No. 7. und 8. dargestellte Ehrenmedaille ist den Officieren gegeben, welche einer der Schlachten bei Vittoria, Talavera, Fuentes de Ronova, Badajoz, Salamanca, Nive, Toulouse, den Pyrenäen, Ciudad-Rodrigo und Orthez beigewohnt. Die mit dieser Medaille decorirte Militärperson läßt auf der Rückseite derselben die Namen der Schlachten, welche sie solche erbalten, einstecken; wenn sie bei viere der genannten Gefechte zugegen gewesen ist, trägt sie, statt der Medaille, das Kreuz No. 9. und läßt die Namen derselben auf den 4 Kreuzen-Armen anbringen; bei mehr als vier Schlachten endlich werden über dem Kreuze so viel Querplatten, als Schlachten, mit den Namen derselben hinzugefügt. Die Stabsofficiere tragen die Ehrenzeichen an einem Bande von derselben Farbe, wie die Schärpe, um den Hals, die übrigen im Kopfschilde an einem Bande von der Farbe der Aufschläge ihrer Uniform. Allen Militärs in englischem Dienste, welche der Schlacht von Waterloo beigewohnt haben, ist die Medaille No. 10. und 11. gegeben worden.

Ordre du Bain.

(Order of the Bath.)

Cet ordre est d'une origine très ancienne, et il est incertain que ce soit le roi Richard II. ou son successeur qui l'ait fondé.

Les statuts rendus par le roi George I. d'Angleterre, le 18. Mai de la 11^{me} année de son règne, renferment au sujet de la constitution de l'ordre les dispositions suivantes :

« Comme les prébendiers de roi ont coutume à l'occasion de brillantes et éclatantes solennités en différentes manières et en d'honorables intentions avec de grandes pompes et cérémonies à leurs descendants royaux mâles, aux princes du sang, à différents membres de leur noblesse, à de hauts officiers et à d'autres personnes distinguées par leur naissance et par leur mérite la dignité de chevalier, laquelle à cause du cérémoniel usité fut accoutumée la dignité de chevalier de bain, un honneur rendu à la plupart des prébendiers royaux en propre personne avec toutes les cérémonies qui s'y rapportent, depuis les temps anciens jusqu'à présent, couramment du roi défunct, Charles II., qui déjà sous le règne de son père en fut décoré, le roi (George I.), sur ce de semblables raisons, en considération des loables temps passés, et dans l'intention non seulement de rétablir et de conserver la dite dignité de chevalier dans son ancien état et considération, mais encore d'en faire un véritable ordre militaire, a décerné par la présente lettre patente royale du 18. Mai un ordre militaire de chevalerie qui dorénavant portera par toujours le nom et titre d'ordre du bain, etc. etc.

Le roi, ses héritiers et successeurs ou leurs sont toujours souverains du dit ordre du bain, et il leur appartient de pourvoir à sa conservation ainsi qu'à sa conservation, d'en augmenter et d'en changer les statuts, etc. etc.

Dans les premiers temps l'ordre se composait du souverain, d'un prince du sang, d'un grand-maître et de 36 chevaliers, et ne formait qu'une seule classe; maintenant il se divise en 3 classes. Les membres de la 1^{re} classe s'appellent chevaliers-grands-croix et sont au nombre de 28, parmi lesquels peuvent se trouver 12 membres du civil, sans y comprendre cependant les princes du sang qui font partie de cette classe, à dater de leur entrée au service du terre ou de mer. La seconde classe est celle des commandeurs dont le nombre était autrefois fixé à 100, et dont les titulaires doivent avoir au moins le rang de lieutenant-colonel ou de capitaine de poste dans la marine. Leurs armoiries sont suspendues, dans l'église de St. Pierre de Westminster, lors de l'introduction des chevaliers. — Les chevaliers formant la 3^e classe dont le nombre est illimité; cependant il n'y est admis que les personnes qui sont déjà décorées d'une médaille ou d'une autre marque de distinction, et dont il a déjà été fait mention honorable dans le journal de la cour de Londres. Ils prennent rang avant tous les Écuyers du royaume et se nomment: Knights-Companions.

L'ordre se confère aussi aux étrangers, qui ont alors le titre de membres honoraires, et ne sont pas comptés dans le nombre fixé des deux premières classes; on leur accorde de même aux personnes militaires ou du civil, quoique dans l'annuaire royal de Londres il soit expressément nommé Military-Order.

Le serment imposé par les statuts aux chevaliers est prêté en présence du doyen sur l'évangile tenu par le lieutenant du bain; il est de la teneur suivante:

Vous devez honorer Dieu par dessus tout; Vous devez persévérer dans la croyance d'un chrétien; Vous devez aimer le roi votre maître et souverain et défendre son droit selon vos forces; Vous devez défendre les veuves et les orphelins dans leurs droits, et ne souffrir aucune exaction, en tant que Vous pouvez l'empêcher; et que cet ordre soit aussi honoré chez Vous qu'il l'a été chez un de Vos ancêtres ou autre part.

Le grand-maître jure ensuite la chaîne de l'ordre au cas du nouveau chevalier avec tous les égarés convenables, le fait assise sur son siège, et aussitôt que le premier est revenu à sa place, le doyen se rend à l'autel, pour y officier après la messe. Dès que les chevaliers ont déposé leur offrande, et que le service divin est terminé, le roi d'armes et le gentilhomme-maître des cérémonies conduisent le nouveau chevalier à l'autel, où il tire son épée du fourreau et la présente au doyen qui la lui rend avec l'adhésion suivante: Par le serment que Vous avez prêté auparavant, je Vous engage et Vous exhorte à Vous servir de toute Votre force de cette épée à la gloire de Dieu, à la défense de l'évangile, au maintien des droits et de l'honneur de Votre souverain, et de toute équité et justice, ainsi que Dieu Vous voit en aide.

Maintenant les compagnons revêtus de leur costume se rendent en procession à la salle du chapitre; on débarrasse de la porte de l'église de Westminster se place le cuisinier en chef du souverain sur un tablier de toile et d'un coutelet, et adresse à chaque compagnon nouvellement élu les paroles suivantes: Sir, Vous savez quel important serment Vous avez prêté auparavant, et Vous y êtes fidèle, à Vous en rendrez grand honneur; mais si Vous le rompez, mon devoir me forcera à vous arracher les éperons des talons.

Le costume de l'ordre des chevaliers-grands-croix se compose: d'un habit blanc avec des revers blancs, de cotettes blanches collantes, garnies de bouffants à la hauteur de la ceinture, d'un collier rouge, de boutons rouges aux poignets, de bottes blanches à talons et larges revers rouges, d'éperons d'or à montures blanches, d'un long manteau rouge doublé en blanc, lequel est retenu sur les épaules par une gaine d'or extrême de rouge, à laquelle sont attachés deux gros glands en rouge et or. — La plaque brodée se porte sur la gauche. La chaîne avec la décoration de l'ordre se porte par dessus le manteau, toute jusque sur la poitrine, et est attachée sur chaque épaule par un sursol blanc; elle a le poids de 30 onces d'or et se compose de 9 couronnes impériales, de 8 roses et chardons d'or portant d'un sceptre d'or, émaillés selon leurs couleurs particulières et liés par des ganses représentant 17 petits cercles d'or. Le chapeau est rond en velours noir avec plumage blanc, relevé sur le devant, garni d'une agrafe d'or, et orné de grandes plumes d'autruche blanches. Une colerette blanche bien suspendue garnit le cou. L'épée de chevalier, dont la garde est dorée, se place sur

le côté. Ordinairement les chevaliers-grands-croix portent la décoration de l'ordre à un large ruban rouge, en écharpe de droite à gauche, Pl. 33. No. 3., et la plaque de l'ordre No. 1. sur la gauche de la poitrine.

Le costume des commandeurs est semblable au précédent, seulement à l'exception du manteau qui ne va que jusqu'aux genoux, et dont la gaine ainsi que les glands sont plus petits; sur la gauche se porte la plaque No. 3. La décoration No. 4. est suspendue au cou à un ruban rouge; des rubans rouges attachés à la garniture des éperons retiennent ces dernières.

La 3^e classe porte la décoration No. 6., dont les deux côtés sont semblables à la boutonnière de gauche.

L'ordre du bain a 7 fonctionnaires, savoir: le doyen (à l'église de Westminster), le géologogue, le roi d'armes, le greffier, le secrétaire, le gentilhomme-maître des cérémonies, l'écuyer.

Le doyen porte les mêmes insignes et le même manteau que les grands-croix, et à la tête couverte pendant les processions et le service divin.

Le géologogue porte le manteau des commandeurs et sur la poitrine, à une chaîne suspendue au cou, un médaillon en or montrant le cheval blanc et trois couronnes impériales sur un fond bleu, au milieu desquelles se trouve la lettre G.

Le roi d'armes, nommé Bain ou Bath ou aussi: roi d'armes du dit ordre militaire du bain, porte un manteau comme le précédent, et au cou, à une chaîne d'or, un médaillon en or et émail, surmonté d'une couronne impériale, avec les armes du Hanovre à côté de celles du souverain; il porte le bâton blanc de lieutenant de l'ordre, avec la couronne impériale, et marche devant les compagnons.

Le greffier porte le même manteau que le roi d'armes et un médaillon en émail suspendu à une chaîne d'or, sur lequel sont représentées trois couronnes impériales, au milieu desquelles se trouve sur un fond bleu un livre rouge, à feuilles d'or, fermé.

Le secrétaire porte le même costume et sur la poitrine un médaillon en émail, suspendu au cou, représentant sur un fond bleu trois couronnes impériales en or avec deux plumes ornées en croix de St. André.

Le gentilhomme-maître des cérémonies, muni de la verge écarlate surmontée de trois couronnes impériales, porte le même costume que le roi d'armes du bain, et sur la poitrine un médaillon bleu de ciel suspendu au cou à une chaîne d'or, sur lequel on voit 3 couronnes impériales et la couronne de Charlemagne; il est chargé pendant les cérémonies de la garde de la salle du chapitre et de la chapelle de Henri VII., doit toucher de la verge celui des compagnons qui est couronné d'avoir manqué aux devoirs imposés par les statuts, et a même l'obligation de veiller avec soin aux intérêts de l'ordre.

L'écuyer a le même costume que les compagnons de l'ordre, et porte en outre une couronne impériale en or, suspendue à une chaîne d'or.

Le costume de gala et les insignes du géologogue, du roi d'armes, du greffier, du secrétaire et du gentilhomme-maître des cérémonies sont fournis à ces fonctionnaires qui font en outre partie de la cour du roi aux dépens du souverain.

Le géologogue de l'ordre porte encore le titre de blanc-courrier (courrier blanc).

Le roi d'armes du bain porte en outre le titre de: roi d'armes du bain du dit ordre militaire du bain et roi d'armes de Gloucester et principal écuyer des contrées de Galles.

Le gentilhomme-maître des cérémonies à la verge écarlate s'appelle aussi écuyer de Brunswick.

Un compagnon nouvellement élu paie en frais de réception:

au grand-maître	138 livres st. — Schillings — Pennes,
au doyen	22 - - - - - 8 - -
au géologogue	22 - - - - - - - -
au roi d'armes	22 - - - - - - - -
au greffier	22 - - - - - - - -
au secrétaire	22 - - - - - - - -
au gentilhomme-maître des cérémonies	22 - - - - - - - -
à l'écuyer	18 - - - - - 4 - -

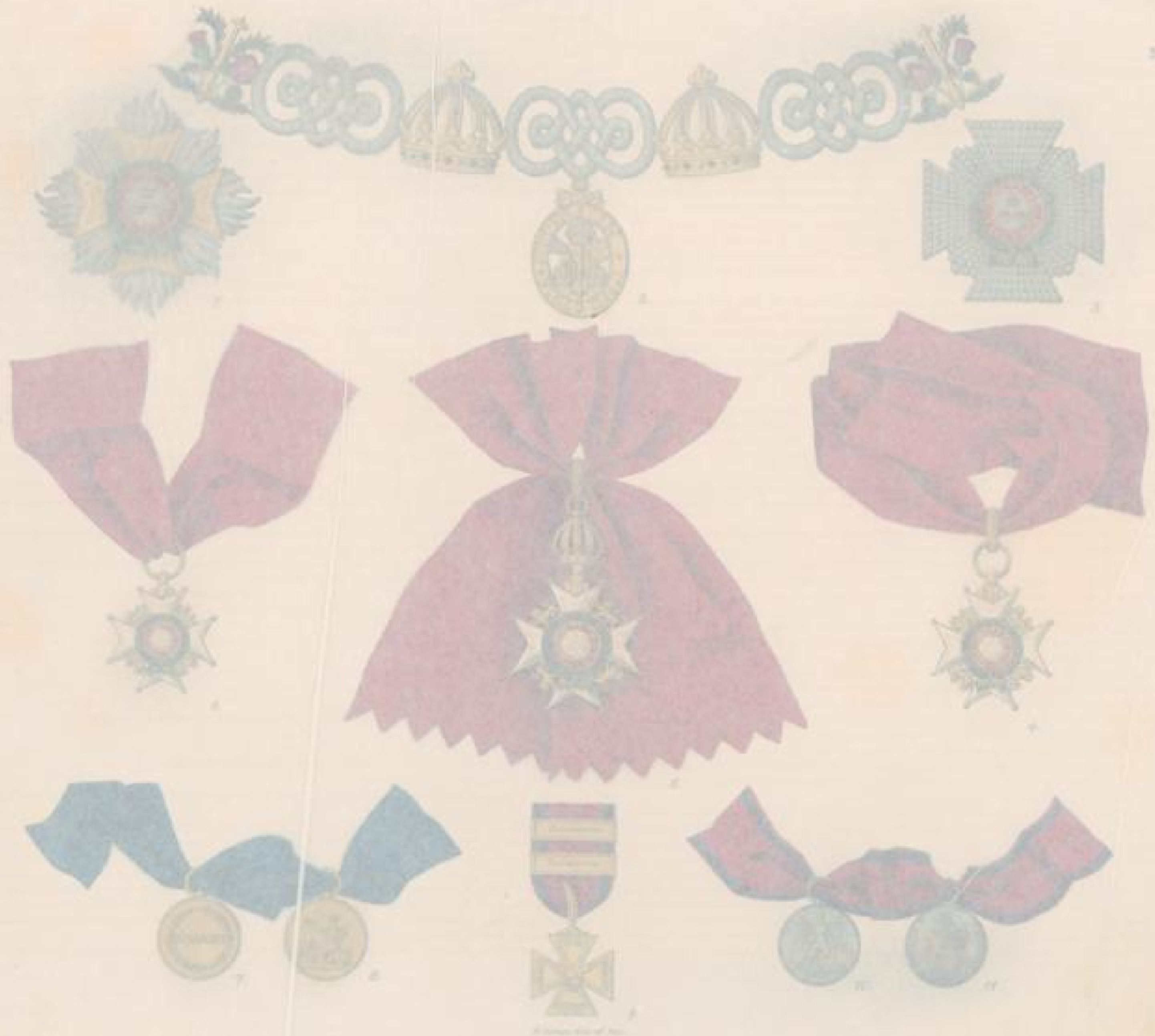
et en outre une somme extraordinaire pour les lettres de convocation, les certificats etc. etc.

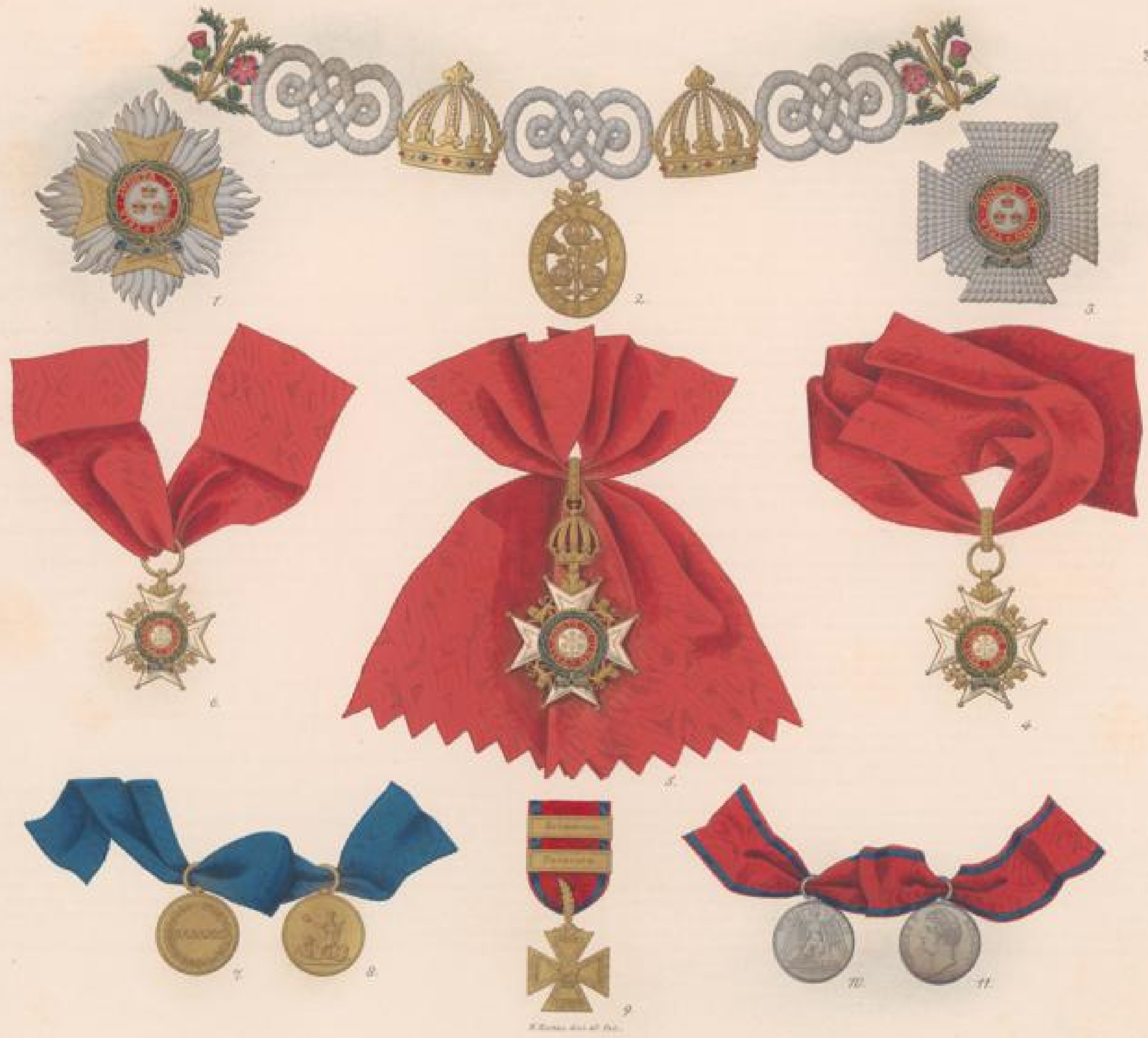
Décorations d'honneur.

Il y a plusieurs médailles d'honneur anglaises, mais aucune qui soit régulièrement distribuée, elles ont toutes été données en des occasions particulières.

Il existe une médaille d'honneur représentée No. 7. et 8. Elle a été donnée aux officiers qui se sont trouvés à une des batailles de Vittoria, Talavera, Fuentes-de-Ronova, Balajoz, Salamanca, Nive, Toulouse, Pyralées, Cadix-Berdrigo et d'Orthes. Le médaillon de cette médaille fait graver sur son revers le nom des batailles pour lesquelles il a reçu, et lorsqu'il s'est trouvé présent à quatre des officiers ci-dessus mentionnés, il substituait à la médaille le croix No. 9. et inscrivait les noms sur les quatre médaillons; s'il s'est trouvé à plus de quatre batailles, il ajoutait au-dessus de la croix autant de lettres sur lesquelles elles sont indiquées. Ces marques d'honneur sont portées par les officiers généraux à un ruban de la couleur de l'écharpe, passé au cou, et par les autres à la boutonnière à un ruban de la couleur des revers de leur uniforme.

La médaille No. 10. et 11. est accordée à tout les militaires au service anglais qui ont assisté à la bataille de Waterloo.







Parme.
Lucques.

Farma.
Lucca.





P a r m e .

Ordre de Constantin.

L'origine de cet ordre remonte aux temps les plus reculés, voici ce que nous en racontent les historiens.
En l'an 311 eut lieu une dispute entre l'empereur Constantin et le rebelle Maxentius, et la guerre fut déclarée de part et d'autre. L'inégalité des forces, occasionnée des craintes à Constantin, et en même temps les craintes et révolutions excitées par Maxentius répandant l'épouvante parmi les peuples. Constantin, qui déjà avait pris une grande part à la religion chrétienne, sans cependant la professer, invoqua le dieu d'Israël et conduisit ses troupes victorieuses avec un nouveau courage à l'ennemi. On raconte qu'à cette occasion une croix resplendissante au-dessus du soleil avec les mots: *in hoc signo vinces*, apparut vers midi à Constantin; le fruit de cette vision se répandit dans l'armée, qui remporta ensuite la victoire; l'empereur alors fit de l'image d'un instrument, qui s'inspirait à un romain que frayeur et crainte, pourpeindre la croix au confluent l'idée de craindre, de la position et de la hauteur, un signe de salut et d'encouragement. On vit bientôt la croix heurter sur les armes, les boucliers, les casques des soldats et sur les drapeaux, et les peuples enthousiastes qui donnaient l'empereur au dieux des précédents que par la richesse des offrandes et par l'art dans le travail.

Le grand étendard destiné pour servir de triomphe de la croix s'appelait *Labaran* et consistait en une grande plaque ovale d'or, à laquelle à une certaine hauteur était attachée transversalement une lance; le tout formait une croix; la pointe de la plaque était surmontée d'un croissant, dans le milieu de laquelle on voyait le précieux monogramme de Jésus-Christ, formé des deux lettres grecques X. P. Aux deux extrémités de la croix était suspendu un étendard et celui de son fils en or. On croit que le triomphe de la croix; l'étendard impérial de Constantin, et sa garde et défense furent confiées à 50 guerriers d'une valeur et d'une fidélité éprouvées. Ce corps fut bientôt agrandi et toujours distingué par des marques d'honneur, et s'appelait: *milice constantinienne*; comme une croix était gravée sur leurs armes et boucliers, on pourrait donc considérer cette époque comme l'origine de l'ordre de Constantin.

Quelques siècles avant se refusent à reconnaître la date époque comme celle de la fondation de cet ordre, on suppose qu'il n'a existé aucun ordre militaire avant les croisés, cependant ce doute est entièrement levé par la raison que la milice constantinienne n'était autre chose qu'un ordre de chevalerie, que l'empereur Isaac Angele Flaris Comnène mit sous la règle de St. Basile, et dont il changea plus tard l'organisation primitive. On voit aussi au musée du Vatican plusieurs médailles sur lesquelles est représenté Constantin, orné d'un rang de perles, auxquelles est suspendu sur la poitrine le dit monogramme. D'autres empereurs, notamment l'empereur Constantin, fils de Constantin, et l'empereur Justin, se dévouèrent à l'édifice de Constantin de ce monogramme. L'empereur Constantin insistait les dispositions de son père, mais l'empereur Julien successeur d'Justin, ennemi de la religion chrétienne, reprit l'ancien drapeau des romains avec les lettres S. P. Q. R., et y ajouta les mots: *Gloria Romanorum*; il congédia en même temps les 50 chevaliers gardiens de l'étendard. Julien, successeur de Julien, rendit le *Labaran* aux soldats, et reconstruisit le corps destiné à sa garde, ainsi que son revenu. Valentin I., Valentin II, ainsi que les autres empereurs qui se succédèrent jusqu'en l'an 434, maintinrent l'institution de Constantin dans toute son étendue, et Théodose II, qui succéda à son père Arcadius à la moitié du 5^e siècle, laboura l'ancienne institution de ses ancêtres, en augmenta encore la garde ainsi que son revenu, ordonna que cette garde ne serait plus choisie parmi les militaires de l'armée, mais parmi les plus hautes officiers de sa cour, leurs confidants seulement la dévoués du *Labaran* pendant la guerre, mais encore celle de sa propre personne, et leur donna un rang égal aux *dinasties*. (*Dinastie* signifiait chez les Grecs un emploi civil, militaire et ecclésiastique); le grand-dinastie commandait l'armée sous les ordres de l'empereur. On encouragea aussi à donner aux individus proposés à la garde du *Labaran* le titre de chevaliers, lesquels dans les siècles suivants furent en grand honneur dans tout l'Orient. Lorsqu'enfin les troubles survenus plus tard renversèrent toutes les institutions dans les royaumes d'Orient, lorsque Rome, la métropole de l'univers, après avoir vu ses murs élevés entourés de barbares, fut tombée victime de leur rage et de leur cruauté, et lorsque l'Italie en général eut perdu toute son indépendance, l'institution de Constantin resta pour longtemps dans l'oubli.

Ce ne fut qu'à la fin du 12^e siècle lorsque déjà plusieurs religions s'étaient établies, que l'empereur des Grecs, Jean-Georges Angelus Flaris Comnène, fit repasser au jour l'ordre de Constantin, rendit des statuts, fixa un costume particulier pour les chevaliers, et déclara son fils Alexis, qui lui succéda plus tard, grand-maître et chef de l'ordre. L'ordre fut à l'origine: *chevaliers grand-croix, chevaliers de justice et frères sermons*; les statuts de 4 gradations étaient de rigueur. Les chevaliers prêtaient le serment de fidélité au prince et grand-maître, de veiller à l'édification d'églises, de veiller et de protéger les orphelins, de suivre l'étendard de la milice constantinienne, d'être présents aux assemblées du conseil et du chapitre, de porter la croix, de garder la foi conjugale, de répandre des bienfaits, de défendre l'église, de subvenir des jeux de hasard et d'éviter les duels. Très étaient les principales règles contenues dans les statuts donnés à l'ordre en 1101 par l'empereur Isaac Angele Flaris Comnène, et dans lesquelles l'empereur Constantin était reconnu comme fondateur de l'ordre. L'ordre se maintint pendant plusieurs siècles, jusqu'à ce qu'en l'an 1453 Constantin fut prise par Mahomet II, se rendit maître de Constantinople. Les princes grecs, pour être en sûreté contre la tyrannie du conquérant, s'exilèrent en France, en Italie et en d'autres pays. La famille Angele qui descendait de l'empereur Alexis Angele Flaris Comnène se fixa en Italie et obtint par des bulles des papes Paul III. et Jules III. le droit de nommer des chevaliers de l'ordre de Constantin. De ce temps l'ordre se répandit dans différents pays d'Europe et beaucoup de personnes distinguées se trouvant fort honorées d'y être admises. Des commanderies furent établies à Milan, Venise, Paris et dans d'autres villes d'Italie, et plusieurs princes reconnurent l'ordre. L'empereur Frédéric I., son fils Henri Philippe II, roi de France, Casimir roi de Pologne, Alphonse roi d'Aragon, Alphonse IX, roi de Castille firent à l'honneur de porter la croix de l'ordre de Constantin. L'empereur Ferdinand apparut en 1630 et confirma les privilèges des chevaliers. Charles V. voulait être en Allemagne le chef de l'ordre de Constantin, et en plaça la croix dans ses drapeaux, comme le fit aussi Jean d'Autriche dans la fameuse bataille de Lepanto. L'empereur Léopold confirma tout ce que Ferdinand avait déjà confirmé. En 1667 Ferdinand, électeur de Bavière, permit aux chevaliers de séjourner dans son état et les fit jouir des mêmes avantages que les chevaliers allemands. En 1684 Jean II, roi de Pologne leur accorda beaucoup de privilèges. L'ordre protégé de la sorte par des princes et des papes, destiné aux personnes les plus distinguées, se maintint en haute considération, et se vit de plus en plus étalé et renommé. Lorsque Jean André Angele Flaris Comnène, le dernier rejeton de la famille impériale des Flaris Angele Comnène Lascaris Paleologhi, duc de Thessalie et de Molossie, prince de Macédoine, comte de Brivasto, Durazzo etc., fut parvenu à un âge fort avancé sans avoir eu d'enfants, et comme cette institution s'allait avec lui, il fit passer la grande-maîtrise de l'ordre avec tous les droits qui s'y rattachaient à François I. Farnese duc de Parme. L'acte de transmission fut passé à Venise le 27. Juin 1697. L'empereur Léopold I. approuva le 5. Août 1699, en suite de quoi le droit de nommer des chevaliers de l'ordre de Constantin passa à la cour de Parme. François I. prit solennellement les fonctions de grand-maître dans l'église *Santa Maria della Steccata* qu'il donna avec tous ses revenus annexés à l'ordre; il fit aussi en 1705 aux statuts de l'ordre des changements analogues à l'esprit de l'époque, lesquels furent confirmés par le pape Clément XI. A François I. succéda en 1727 son frère Antoine dernier duc de Parme qui maintint les statuts, et nomma en qualité de grand-maître de nouveaux chevaliers; il épousa déjà dans son âge avec épouse Henriette d'Este troisième fille de Riccard duc de Modène, mort en 1731 sans laisser d'enfants, et avec lui s'éteignit l'illustre maison de Farnese, en suite de quoi le trône de Parme passa aux Bourbons. Charles

de Bourbon fit son entrée solennelle à Parme le 9. Septembre 1732, prit la dignité de grand-maître et maintint l'institution réformée par François I. Lorsqu'après un an et quelques mois la maison de Bourbon attaquait la maison d'Autriche, et le duc de Savoie Charles Emmanuel III. se fut réfugié de Milan à la tête des Français, il ne trouva pas un protecteur en Lombardie nécessaire, prit le commencement de l'armée espagnole en Italie, tourna ses armes vers Naples, en France 1735, en fit la conquête et monta sur le trône sous le nom de Charles III. dans l'intention de conserver à son royaume les duchés de Parme et de Plaisance. Mais il fut obligé de céder dans le traité de Vienne ces principautés à la maison d'Autriche qui en prit possession le 3. Mai 1736.

Charles III., succéda sur le trône de Naples, eut pourvu à conserver le titre de grand-maître de l'ordre de Constantin, et nomma des chevaliers, et c'est de ce temps que date le droit qu'eut en jusqu'à présent les rois de Naples, de se nommer grand-maître de l'ordre constantinien de St. George et de veiller des chevaliers de cet ordre.

Après la guerre de succession en Autriche Ferdinand IV. de Bourbon obtint en suite du traité d'Utrecht en 1748 pour son fils Don Philippe de Bourbon les duchés de Parme et de Plaisance ainsi que le petit duché de Guastalla; mais il ne fut pas nommé de chevaliers de Constantin avec ses royaumes. Les événements des années 1795 et 1796, pendant lesquelles les Français devinrent maîtres de l'Italie, abolirent tous les ordres existants et en confisquèrent tous les biens et domaines, firent abolir pour un nombre d'années l'ordre de Constantin. Ce ne fut qu'après 20 ans que l'Italie revint à son ancien ordre politique. L'empereur d'Autriche reconquit Venise, et reprit la Lombardie, Emmanuel le Pieux, Ferdinand III. le Toscane, François d'Este le duché de Modène, Ferdinand de Bourbon quelques temps plus tard le royaume de Naples; et le duc de Parme passa par le traité de Paris du 11. Avril 1814, eut de plus tard par l'acte du congrès de Vienne du 9. Juin 1815, des Bourbons à sa Majesté l'archiduchesse d'Autriche Marie Louise.

Maria Louise conserva les statuts de l'ordre en général et se fit des changements que dans quelques parties; l'ordre se compose donc maintenant:

- 1) de plusieurs grand-croix chevaliers,
- 2) de commandeurs,
- 3) de chevaliers de mérite et de justice,
- 4) de frères sermons et d'écuyers.

L'archiduchesse Marie Louise a en outre institué de grands dignitaires dans l'ordre savoir:

- le grand-préfet,
- le grand-prieur,
- le grand-chancelier,
- le grand-juge,
- le grand-secrétaire,
- le grand-trésorier.

Elle eut à son côté des hommes distingués qui avaient bien mérité de la patrie, et organisa une chancellerie qui se compose particulièrement du grand-chancelier et du secrétaire de l'ordre; elle lutina encore une administration de l'ordre composée de 5 conseillers sous la présidence du grand-chancelier, d'un maître des cérémonies et d'un vice-grand-prieur.

Le costume de l'ordre qui a subi de changements, consiste maintenant pour les 3 premières classes en un habit à la française de couleur bleu de ciel, avec un collet blanc relevé, broché sur la poitrine et aux bords. La broderie est double pour les chevaliers grand-croix, et simple pour les commandeurs et chevaliers. Les grande-croix portent des épaulettes en or à gros bouillons, les commandeurs les portent un peu plus petites, et celle des chevaliers sont à caudales. Les drapeaux, assorti à la française avec des ganses en or, est orné de plumes blanches pour les grand-croix et de plumes noires pour les chevaliers et commandeurs. Les bottes, les éperons en or et les armes sont les mêmes pour les trois classes de chevaliers. Les frères sermons portent un habit bleu de ciel sans épaulettes bordé simplement en or autour du cou, un chapeau avec des plumes noires, des bottes etc. Le grand-maître porte la chaîne d'or de l'ordre, Pl. 34. No. 5., composée de 15 anneaux; à celui de milieu est suspendu avec la décoration de l'ordre un St. George à cheval combattant le dragon; il porte en outre comme les autres chevaliers grand-croix sur la gauche de l'habit la plaque No. 2. Les chevaliers grand-croix portent à un large ruban bleu de ciel passé en écharpe de droite à gauche la croix de l'ordre No. 8. avec un St. George. Les commandeurs portent sur la gauche de l'habit la plaque No. 3. et la croix de l'ordre No. 4. surpochettes en or. Les chevaliers portent sur la gauche de la poitrine la plaque No. 1. et la croix de l'ordre No. 6. à la boutonnière. Les frères sermons portent sur la gauche de l'habit la plaque No. 9. sans la branche supérieure et sans les lettres I. H. S. V. et la décoration de l'ordre No. 7. à la boutonnière.

Le grand-prieur, comme le chef de l'ordre de l'ordre, porte un costume d'évêque, consistant en un long manteau bleu doublé en rouge, et en une robe bleu et rouge. Il fonctionne dans l'église St. Maria della Steccata, église de l'ordre, les papes lui ont concédé de grands privilèges, entre autres celui de pouvoir accorder à 14 personnes de cette église des dispenses.

Le droit de nomination aux grandes dignités appartient au grand-maître, et il se fait ordinairement tous les ans en chapitre de l'ordre le 11. Décembre; cependant sa Majesté l'archiduchesse Marie Louise nomma aussi si bon lui semble des chevaliers dans le cours de l'année.

Les chaplains de l'ordre officient aux messes des morts, et tous les chevaliers assistent encore à cette cérémonie pour demander le repos éternel des frères décédés. Une compagnie de gardiens entoure le catafalque, et une section des hérautiers de la cour sépare les grande-croix des commandeurs et autres chevaliers. Cette cérémonie finit à lieu pour tous les chevaliers décédés, même lorsqu'ils sont en service étranger. Les armoiries du défunt sont suspendues sous le vestibule de l'église principale, et le nom et prénom du chevalier constantinien à qui on vient de rendre les derniers honneurs, ainsi que la date de sa mort sont remarqués dans un livre destiné à cet objet, et qui est consacré à la grande-chancellerie.

Les lettres I. H. S. V. dans les décorations de l'ordre signifient ces mots: *in hoc signo vinces*, qui se rapportent à l'origine de l'ordre constantinien, ainsi que le monogramme Γ entre les deux lettres grecques α et ω , qui indiquent que la croix est le commencement et la fin de toute chose.

L u c q u e s .

Charles Louis de Bourbon, Infant d'Espagne et duc de Lucques, a fondé à Vienne par un décret du 1^{er} Juin 1803 un ordre nommé: *Croix de St. George pour le mérite militaire* (*croix di San Giorgio per il merito militare*); lequel se compose de deux classes et se porte au côté gauche. La croix de 1^{re} classe n'est accordée qu'à quelques officiers supérieurs et autres officiers d'un grand mérite (Fig. 13.); celle de seconde classe est destinée aussi aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats No. 11.

On accorde aussi, mais rarement et seulement pour un rare mérite, cette décoration croisée de diamants. Charles Louis de Bourbon, Infant d'Espagne et duc de Lucques, a encore fondé à Vienne le premier Juin 1803 pour 30 ans de fidèles services une marque de distinction No. 10. et 14., nommé: *Médaille d'ancienneté* (*Medaglia di anzianità*), elle se porte à la gauche de l'habit.



Parme.

Ordre de Constantin.

L'origine de cet ordre remonte aux temps les plus reculés, et il ne peut être considéré que comme le résultat de l'union de deux ordres très anciens, savoir l'Ordre de Constantin et le célèbre Ordre de St. Pierre, qui furent établis par le pape Sixte IV. L'empereur Charles V. fut le premier à qui fut accordé le titre de grand-maître de l'Ordre de Constantin, et ce titre fut toujours un honneur réservé à ses successeurs. L'empereur Charles V. fut le premier à qui fut accordé le titre de grand-maître de l'Ordre de Constantin, et ce titre fut toujours un honneur réservé à ses successeurs. L'empereur Charles V. fut le premier à qui fut accordé le titre de grand-maître de l'Ordre de Constantin, et ce titre fut toujours un honneur réservé à ses successeurs.

En l'an 1111, le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme. Le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme. Le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme.

En l'an 1111, le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme. Le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme.

En l'an 1111, le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme. Le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme.

- 1) de plusieurs grands-croix chevaliers,
- 2) de chevaliers,
- 3) de chevaliers de croix et de croix,
- 4) de chevaliers et de croix.

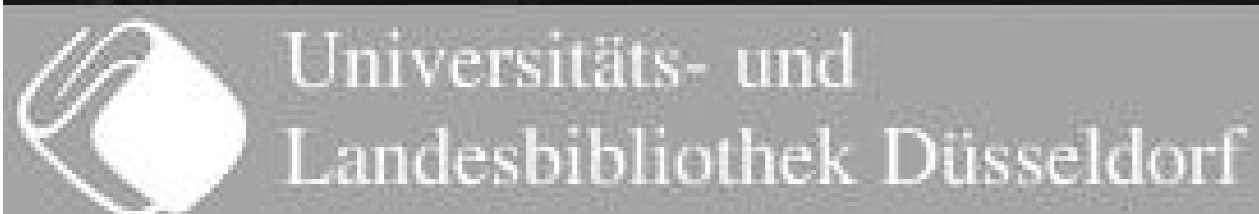
En l'an 1111, le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme. Le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme.

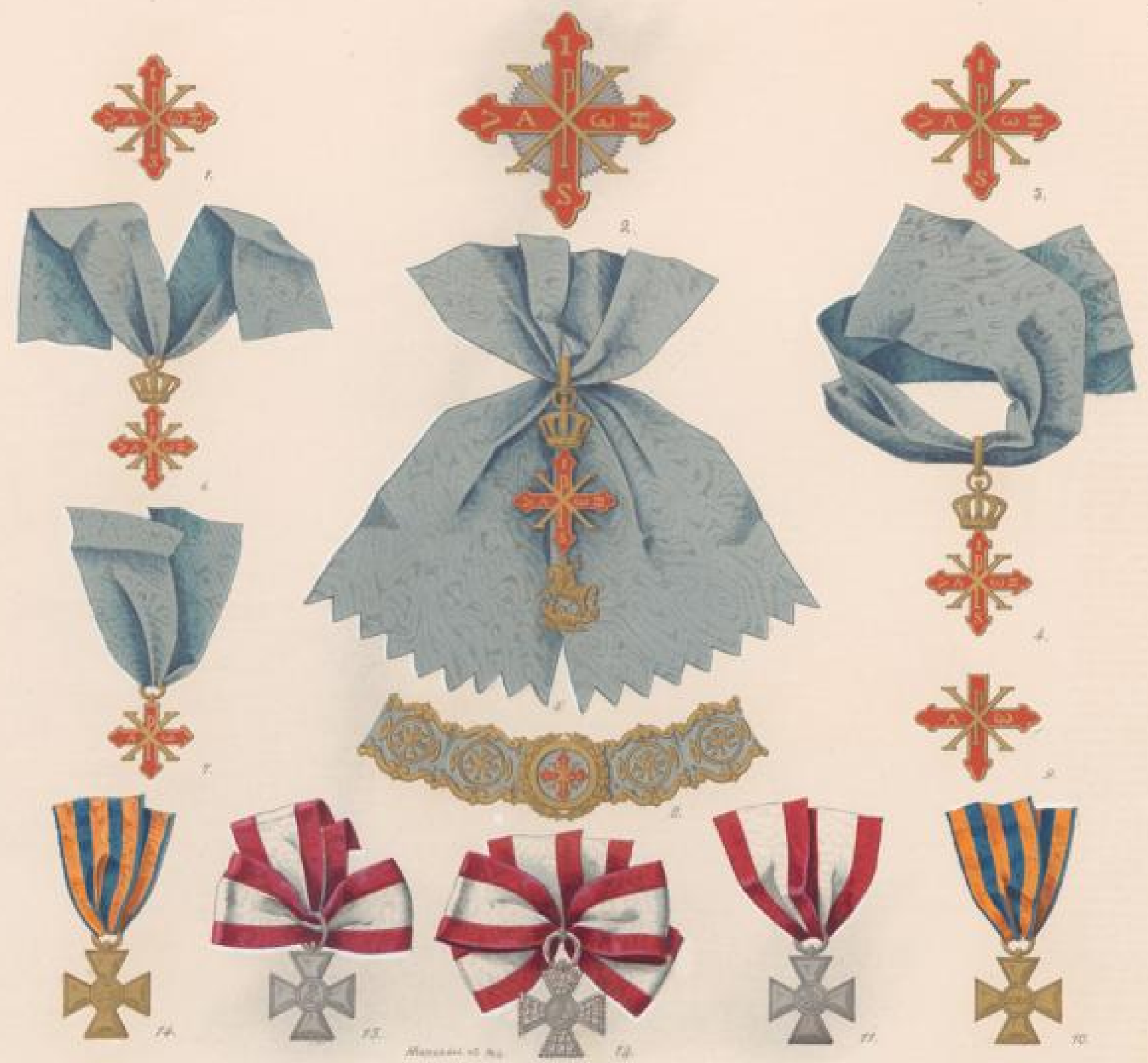
En l'an 1111, le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme. Le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme.

En l'an 1111, le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme. Le pape Innocent II. fut obligé de fuir de France, et se réfugia dans l'Italie. Il fut reçu par le roi Roger II. de Sicile, qui le fit couronner à Palerme.

Lucques.

Charles, duc de Bourbon, duc d'Anjou et duc de Calabre, a créé l'Ordre de St. Pierre à Lucques le 7^e Juin 1362. L'Ordre de St. Pierre a été établi par le pape Innocent VI. et est un des plus anciens ordres de chevalerie. L'Ordre de St. Pierre a été établi par le pape Innocent VI. et est un des plus anciens ordres de chevalerie.







Brésil.

Brasilien.



1789

Am 1. März 1789... (faint text)

1790

Am 1. April 1790... (faint text)

1791

Am 1. Mai 1791... (faint text)

1792

Am 1. Juni 1792... (faint text)

1789

Am 1. März 1789... (faint text)

1790

Am 1. April 1790... (faint text)

1791

Am 1. Mai 1791... (faint text)

1792

Am 1. Juni 1792... (faint text)



Petrus-Orden.

Dieser Orden, vom Kaiser Peter I. gestiftet, ist der höchste des Kaiserthums Brasilien. Er wird den Statuten gemäß nur an gekrönte Häupter verliehen und hat nur eine Classe. Die Decoration hat auf dem weißen Mittelstücke einen goldenen Phönix, der Brust durch einen silbernen Schild mit dem goldenen Nennungswort *P. I.* (*Peter der Erste*) gebedt, welcher mit dem Krone eine weiße Krone hält. Im dunkelblauen Ringe umher liegt die goldene Schrift: *Fundator del Imperio del Brasil*. Die 5 Kreuz-Arme sind weiß emaillet, und die Decoration ist mit der kaiserlich-brasilianischen Krone überdeckt. Das breite Band, an welchem dieser Orden, von der rechten Schulter nach der linken Hüfte gehend, getragen wird, ist grün mit schmalem weißem Bande. (Die Abbildung ist Taf. 35, No. 2. und 5.)

Südkreuz-Orden.

Dieser Orden hat den Kaiser Peter I. zum Stifter und theilt sich, außer dem Kaiser, als Großmeister, in Großkreuze, Dignitäten, Officiere und Ritter. Die Decoration hat im mittleren Medaillon auf der Vorderseite das in Gold erhabene gezeichnete Brustbild des Kaisers Peter I. und im dunkelblauen Ringe umher die goldene Schrift: „*Petrus I. Brasiliæ Imperator*.“ Die Rückseite zeigt im Medaillon auf himmelblauem Grunde das Gestirn des Südkreuzes, aus weißen Strahlen gebildet, und im Ringe: „*Provinciae bene merentibus*.“ Zwischen den 5 weißen Kreuzarmen schlingt sich ein Lorbeerkranz hindurch, und das Ganze wird von der Krone überdeckt. Eine goldene Plaque mit einem Sterne wie die Rückseite des Ordenszeichens und von der Krone überragt, ist für die Großkreuze, Dignitäten und Officiere (No. 3.). An einem himmelblauen Bande wird die Insigie von den Großkreuzen von der rechten Schulter zur linken Hüfte gehängt (No. 4.), von den Dignitäten um den Hals (No. 5.) und von den Officiern und Rittern (No. 10.) mit einer goldenen Schnalle auf der linken Brust getragen.

Rosen-Orden.

Durch Decret vom 17. Oct. 1829 ist dieser Orden von Peter I. bei seiner Vermählung mit der Prinzessin Annele von Leuchtenberg und Kärntheln gestiftet. Dieser Militär- und Civil-Verdienst-Orden hat den Kaiser zum Großmeister; der jetzmalige Kronprinz ist Großkreuz und Großdignität zugleich; die übrigen kaiserlichen Prinzen sind Großkreuze. Der Orden hat 8 wirkliche und 8 Ehren-Großkreuze, 16 Großdignitäten, 32 Dignitäten und eine unbestimmte Zahl von Commandeuren, Officiern und Rittern. Großkreuz kann nur der werden, welcher schon das Prädikat: *Excellent* hat; der Großdignität erhält dasselbe durch seine Würde. Zum Dignitätsrang ist die Ehrenauszeichnung der „*Señoría*“ nöthig, welche indess der Commandeur schon durch seine Classe erlangt hat. Den Officiern des Ordens werden die einem Offizier zustehenden Ehren, und den Rittern die eines Hauptmanns ertheilt. Die Insigie hat im Sterne die goldene Geißel *P. A.* (*Peter und Annele*), umgeben von den Worten: *amor et fidelitas*. Die 6 Arme desselben sind weiß emaillet, zwischen welchen sich ein Rosenkranz hin windet. Das Ganze ist mit der Krone überdeckt. Die Plaque für die Dignitäten, Commandeuren und Officiere ist ohne Krone (No. 1.); die Großdignitäten und Großkreuze haben dieselbe noch darüber. Die Decoration wird an einem sammetrothen Bande mit weißer Bandelung von den Großkreuzen von der rechten Schulter zur linken Hüfte (No. 6.), von den Großdignitäten und Dignitäten um den Hals (No. 8.), von den Commandeuren, Officiern und Rittern auf der linken Brust (No. 7.) getragen. Die 8 effectiven Großkreuze sind noch überdies an den großen Hüllstücken mit einer goldenen, aus emailleten Rosen bestehenden Kette garnirt.

Ordre de Pierre.

Cette ordre, fondé par l'empereur Pierre I., est le premier ordre de l'empire du Brésil, n'a qu'une seule classe, et se décore d'après les statuts, qu'on ne trouve pas. La décoration montre sur le médaillon blanc du milieu un phénix en or, dont la poitrine est recouverte d'un écusson d'argent portant le chiffre en or: *P. I.*, et qui tient dans ses serres une couronne antique. Un cercle bleu émailé à l'entour contient les mots en or: *Fundator del Imperio del Brasil*. Les cinq branches de la croix sont en émail blanc, et le tout est surmonté de la couronne impériale Brésilienne. Cette décoration (Pl. 35, Fig. 2. et 5.) se porte à un large ruban vert avec un listri blanc de chaque côté, passé en écharpe de droite à gauche.

Ordre de la croix du Sud.

Cet ordre, fondé par l'empereur Pierre I., se décore, outre l'empereur comme grand-maître, en grand-croix, dignitaires, officiers et chevaliers. Sur l'avant du médaillon du milieu se trouve le buste en relief de l'empereur Pierre I. sur or, et sur le cercle bleu émailé à l'entour l'inscription en or: *Petrus I. Brasiliæ Imperator*. Au revers du médaillon on voit sur un fond bleu émailé la constellation de la croix du sud, composée d'étoiles blanches, et dans le cercle les mots: *Provinciae bene merentibus*. Une couronne de laurier passe entre les cinq branches de la croix qui est blanche et surmonté de la couronne. Les grands-croix, dignitaires et officiers portent une plaque d'or (No. 3.), surmontée d'une étoile, montrant la même constellation que le revers de la décoration. Les grands-croix portent les insignes de l'ordre à un ruban bleu de ciel passé de droite à gauche (No. 4.); les dignitaires les portent au cou (No. 5.), et les officiers et chevaliers à une bouton d'or sur la gauche de la poitrine.

Ordre de la Rose.

L'empereur Pierre I. à fondé par un décret du 17. Octobre 1829 cet ordre à l'occasion de son mariage avec la princesse Annele de Leuchtenberg et d'Éichsteth. Cet ordre du mérite militaire et civil à l'empereur pour grand-maître; le prince royal en est toujours grand-croix et grand-dignitaire en même temps. Les autres princes impériaux sont grand-croix. L'ordre a 8 grands-croix, et 8 grands-croix honoraires, 16 grands-dignitaires, 32 dignitaires et un nombre illimité de commandeurs, d'officiers et de chevaliers. Pour devenir grand-croix il faut déjà avoir le titre d'excellence; ce titre revient de droit à tout grand-dignitaire. Pour être dignitaire il faut posséder la distinction honorifique de la *Señoría*, distinction qui revient déjà aussi de droit à la classe des commandeurs. Les officiers de l'ordre ont droit aux honneurs dus à un colonel, et les chevaliers à ceux dus à un capitaine. Les insignes de l'ordre consistent en une croix à 6 branches en émail blanc, entre lesquelles passe une guirlande de roses; sur le milieu on voit le chiffre en or: *P. A.* (*Pierre et Annele*), entouré des mots: *Amor et fidelitas*; le tout est surmonté d'une couronne. Les dignitaires, commandeurs et officiers portent la plaque No. 1. sans couronne; les grands-dignitaires et grands-croix y ajoutent encore cette dernière. La décoration, suspendue à un ruban rose avec un listri blanc des deux côtés, se porte par les grands-croix de droite à gauche (No. 6.), par les grands-dignitaires et par les dignitaires en sautoir (No. 8.), et par les commandeurs, officiers et chevaliers sur la gauche de la poitrine (No. 7.). Les 8 grands-croix effectifs portent en outre aux grandes fêtes de la cour une chaîne d'or composée de roses émailées.

1787

Am 1ten des Monats April 1787... (faint text)

1788

Am 1ten des Monats April 1788... (faint text)

1789

Am 1ten des Monats April 1789... (faint text)

1790

Am 1ten des Monats April 1790... (faint text)

1791

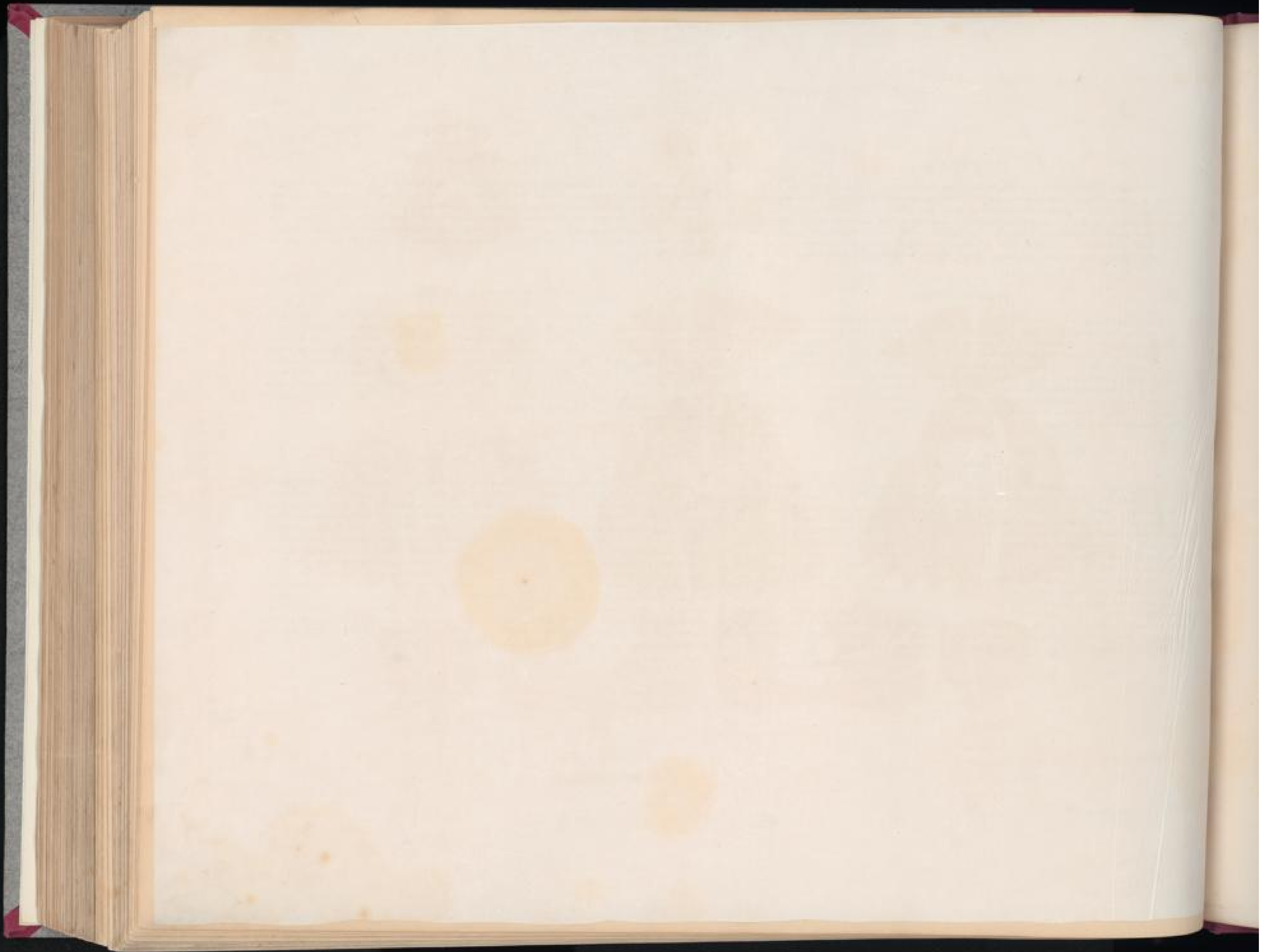
Am 1ten des Monats April 1791... (faint text)

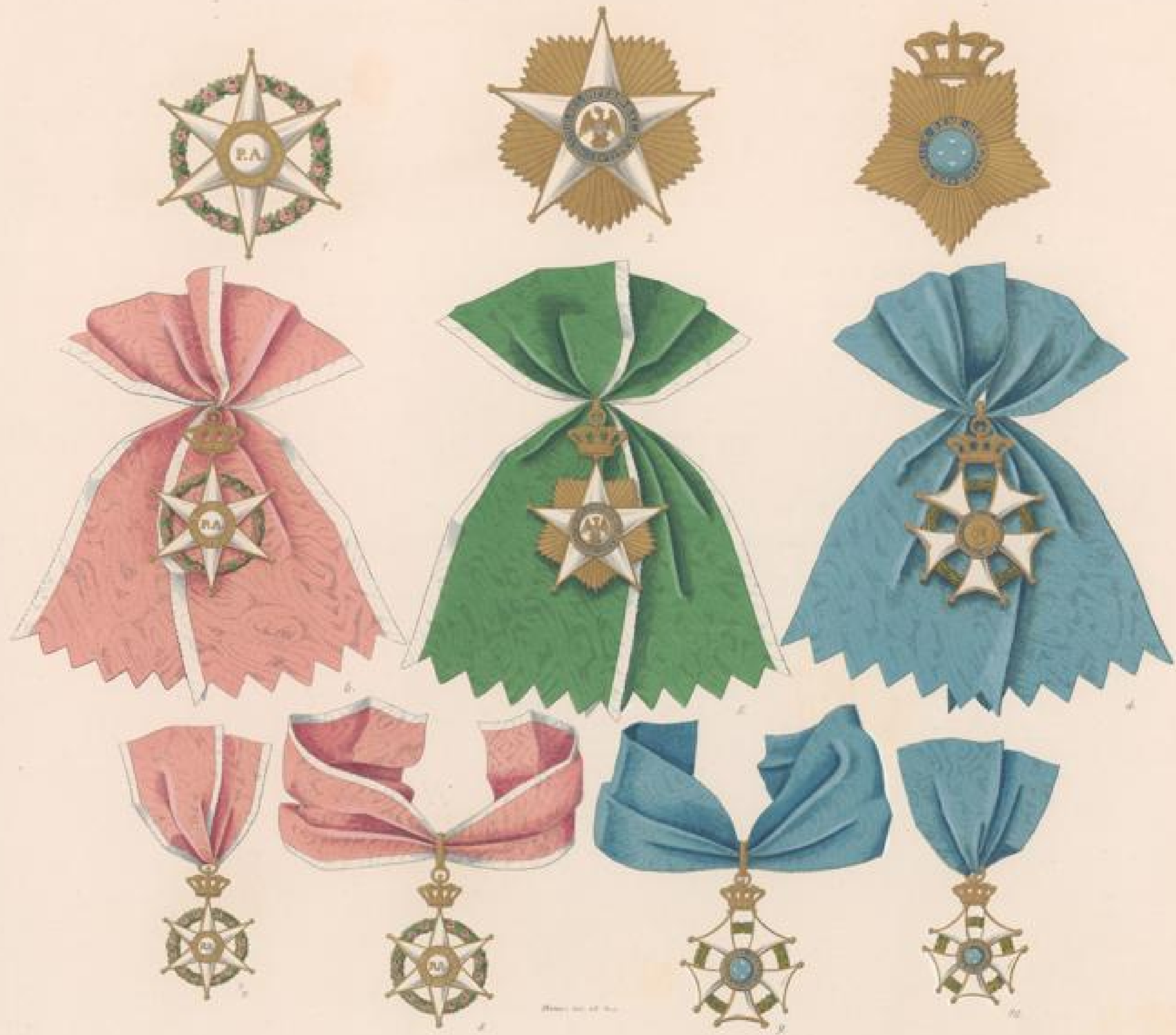
1792

Am 1ten des Monats April 1792... (faint text)











Nassau
Oldenbourg
Confédération de Suisse
Les villes libres anseatiques
La ville libre de Frankfort

Nassau
Oldenburg
Schweizerische Eidgenossenschaft
Die freien Hanse-Städte
Die freie Stadt Frankfurt

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in two columns separated by a vertical line.



Il y a 3 décorations données de Nassau: une médaille pour la bataille de Waterloo, une médaille du mérite militaire et une distinction militaire honorifique de service.

Nous Frédéric August,

par la grâce de Dieu des souverains de Nassau etc. etc.

Arrêt rendu, qu'il fût fait les actions de valeur individuelles des militaires soient décorés de l'étoile au moyen d'une marque publique d'honneur permanente qui, lorsque les braves soldats qui l'auront acquise, sont mariés, fera passer leur valeur à leurs descendants, afin d'exciter ces derniers à une noble ambition et au service de l'état.

Non seulement les habitants du pays, mais encore les étrangers, tant sous-officiers que simples soldats, peuvent faire valoir leurs droits à cette marque de distinction honorable et aux avantages que Nous y joignons.

Cette marque d'honneur consistera en une médaille d'or et d'argent, frappée à cette fin, qui sera distribuée selon Notre volonté sous les conditions rigoureusement exigées ci-jointes et sur le rapport du commandant en chef de Nos troupes en campagne.

Quiconque obtient la médaille, a le droit de la porter en tout temps publiquement hors de service comme au service, et reçoit le supplément de solde journalier que Nous avons accordé à tous ceux qui se sont rendus dignes de cette distinction.

Les dispositions suivantes contiennent Notre volonté en ce qui concerne cette marque d'honneur.

§. I. Cette médaille destinée aux sous-officiers et soldats ne doit pas être considérée comme un ordre; c'est la récompense d'une action valeureuse exécutée en temps de guerre, et une marque publique d'honneur pour ceux qui se sont distingués par une telle action.

§. II. Tout soldat, à partir du grade de sergent-major et au dessus, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et de tout, appartenant à Nos troupes, et s'étant distingué par une action particulière, a droit à la médaille.

§. III. Les étrangers qui servent dans Nos troupes ont le même droit à la médaille que les indigènes.

§. IV. Cette médaille ne sera accordée qu'à celui qui aura exécuté personnellement une action de valeur toute particulière, non par la seule témérité ou par bravoure, mais si ce brave homme aura contribué devant l'ennemi, à faciliter le service, à la réussite d'une entreprise au salut d'un officier ou camarade en danger, à mettre en avant des troupes ou des objets de valeur et qui pourra faire constater l'authenticité de cette action par des témoins dignes de foi.

§. V. La médaille ne peut donc pas être distribuée à des compagnies, bataillons, détachements entiers et à des volontaires qui se sont bien conduits sous le commandement d'un officier; il faut que ce soit une action individuelle qui en rende digne celui qui l'a exécutée.

§. VI. Les médailles d'or sont destinées aux actions les plus remarquables, et celles d'argent à des actions de moindre valeur; il peut donc se faire qu'un simple soldat obtienne la médaille d'or, et un sous-officier celle d'argent; il est aussi possible qu'un individu qui possède la médaille d'argent reçoive en suite d'une nouvelle preuve de son courage la médaille d'or, après avoir rendu toutefois celle d'argent; quand un individu qui a déjà la médaille d'or se distingue de nouveau par de vaillantes actions, alors il est fait mention honorable de son nom qui est pendant publiquement.

§. VII. Il sera apporté la plus minutieuse attention à ce que la distribution de cette médaille n'ait lieu que d'après le mérite, pour ne pas en rabaisser la valeur en la rendant trop commune. Toutes les fois qu'une telle distribution devra avoir lieu, le brigadier commandant la brigade en campagne Nous fera savoir notre rapport les témoignages et le récit des circonstances qui s'y rapportent le nom des ayants-droit à une médaille d'or ou d'argent, et s'il y a lieu à décerner une médaille d'argent contre une médaille d'or, après quoi Nous prendrons Notre décision. Les certificats demandés droit à obtenir une médaille, sont valables lorsqu'ils y est remarqué que l'action a eu lieu sous les yeux du chef de Bataillon ou du commandeur. Autrement un tel certificat devra porter la signature de trois témoins, et de cinq, si aucun officier n'y était présent.

§. VIII. L'individu à qui la médaille est décernée, la reçoit publiquement des mains de son chef, et la porte à la boutonnière de son habit à un ruban bleu foncé et jaune de sautoir.

§. IX. Nous accordons à chaque possesseur de la médaille d'argent un supplément de solde, équivalent à la moitié de la solde de son grade, et à celui qui est décoré de la médaille d'or un supplément de solde équivalent à la solde entière de son grade, ce qui veut dire: une double solde.

§. X. Ce supplément de solde et de solde entière sera payé à l'individu décoré tant qu'il sera au service, à compter du jour où il reçoit la médaille, sur le pied de solde des troupes au temps de paix, et ne s'ouvrira aucune abatement quand même le militaire, sous-officier, corporal ou simple soldat passerait de l'infanterie à la cavalerie ou de la cavalerie à l'infanterie.

§. XI. Tout possesseur de la médaille qui avance plus tard au grade d'officier, la conserve comme officier, ainsi que la jouissance du supplément qui y est joint.

§. XII. Lorsqu'un individu décoré de cette marque d'honneur entre à l'hôpital, ou obtient une permission de congé, il conserve dans chaque cas le supplément de solde ci-mentionné jusqu'à la solde d'un militaire en congé soit retenu, et que celle d'un militaire malade revienne à l'hôpital.

§. XIII. Un soldat décoré de la médaille qui est admis aux invalides, ou qui obtient comme tel une pension, touche en plus de supplément la moitié et respectivement le total de ce qui lui revient de droit en cet état.

§. XIV. Lorsque le mari d'un soldat admis aux invalides se sera retiré de la sorte qu'il peut reprendre ses anciennes fonctions, il touchera avec le soldat de sa charge l'ancien supplément, jusqu'à ce qu'il retienne aux invalides et ne rejoigne la pension.

§. XV. Un soldat décoré, qui pour s'être rendu coupable d'une faute majeure passe par un conseil de guerre et est puni, perd la médaille et les autres avantages qui y sont joints.

§. XVI. Quiconque vend ou perd sa médaille ou jeu en est déclaré indigne ainsi que des avantages qui l'accompagnaient.

§. XVII. Quiconque peut prouver que la médaille lui a été volée, ou qu'il l'a perdue sans qu'il y aille de sa faute, en obtient une nouvelle.

§. XVIII. La médaille d'un individu décédé, léguant femme et enfants, reste à ses héritiers s'ils ne préfèrent l'échanger contre la valeur du métal; celles des individus décédés non mariés doivent être renvoyés par les chefs de Bataillon à l'état-major général.

§. XIX. Lorsque les habitants du pays quittent le service pour une profession imposée et que les étrangers à l'achèvement de leur éducation ou après la guerre, quittent leur corps, ils emportent avec eux ainsi, que les habitants du pays, qui ont servi pendant le temps prescrit et ont obtenu leur congé, leur médaille comme une propriété acquise par leur bon combat; cependant le supplément cesse à partir du jour où ils ne reçoivent plus de solde.

§. XX. Lorsque des soldats possédant une propriété imposée meurent, veufs, ou sans enfants, ou sans être mariés, les commandans des corps aux quels ils ont appartenu feront reprendre leurs décorations et les conserveront au chef du corps, les étrangers mariés ou non emportent toujours leur médaille, quand même ils quittent le pays.

L'édit suivant a été rendu lors de la fondation de la marque d'honneur de service militaire:

Nous Guillaume,

par la grâce de Dieu, des souverains de Nassau, etc. etc.

avons résolu de récompenser de fidèles services et une conduite sans reproche dans Nos troupes par la fondation d'une marque d'honneur de service militaire.

Nous ordonnons donc:

§. I.

Cette marque d'honneur consistera: a) Pour les officiers en une croix d'or, sur l'un des bras de laquelle on voit dans le médaillon un IV, et sur les branches les mots: XXV années de fidèles services. Le revers montre dans le médaillon les mots: le 25 Février 1834, date de la première distribution.

Cette croix se porte sur la gauche de la poitrine à un ruban bleu. b) Pour les sous-officiers, sous-officiers et soldats en une croix d'argent avec la même inscription que celle pour les officiers, à l'exception seulement du chiffre romain sur la branche supérieure qui est selon les classes: XXII, XVI et X.

Le ruban de la 1^{re} classe est semblable à celui des officiers; celui de la 2^{de} classe à sur le même fond une raie jaune d'or, et celui de la 3^{de} deux raies de cette dernière couleur.

§. 2.

Les officiers de Nos troupes actives recevront cette décoration après 25 ans de fidèles services. Les sous-officiers et soldats en recevront la 3^{de} classe après 10 ans, la 2^{de} après 15 ans et la 1^{re} après 22 ans de fidèles services sans aucune interruption plus longue qu'une année, et sans que le candidat ait soit rendu coupable pendant ce temps d'aucune faute majeure et déshonorante, à la suite de laquelle il a été dégradé.

La décoration ne sera accordée qu'aux combattans dans les régimens et corps, à partir de l'adjuvant-sous-officier et en descendant aux grades inférieurs.

§. 3.

La décoration obtenue pendant le temps de service pourra être portée dans le civil après la délivrance du congé.

§. 4.

Les mêmes causes qui rendent indignes d'obtenir la croix, ou emportent avec elles la perte. Une marque de service qui a été retirée en suite d'une condamnation judiciaire ne peut plus être acceptée de nouveau que par Notre ordre.

§. 5.

Un sous-officier décoré de la marque de service qui passe au grade d'officier la remet jusqu'à ce qu'il ait servi XXV; il lui est excepté le temps qu'il a servi comme soldat et sous-officier.

Sont exceptés de cette règle les sous-officiers qui avancent au grade d'officier en suite de brillantes preuves de courage données devant l'ennemi. Tout sous-officier, sous-officier ou soldat qui passe d'une classe inférieure à une classe supérieure, ainsi que les parents d'un décoré décédé, ont à remettre les décorations respectives du défunt ou de leur ancêtre dans à Notre chef de corps.

§. 6.

Quiconque obtient cette marque de service, recevra aussi un brevet s'y rapportant qui sera délivré par le commandeur de Notre corps.

§. 7.

Le compte des années de service pour appeler la marque de service se fera selon les dispositions du règlement concernant les pensions de 1^{er} Juillet 1810; les années de remplaçant dans Nos troupes seront comptées; Nos officiers seuls pourront faire valoir le temps passé au service étranger.

§. 8.

Les chevrons en usage jusqu'à présent pour les sous-officiers et soldats, ainsi que les avantages y attachés, sont abrogés à partir de ce jour; on renvoie les sous-officiers, sous-officiers et soldats de Notre infanterie et de gendarmerie, qui après avoir fait leur temps restent volontairement à Notre service, sans se faire remplaçant, jouiront pendant le temps de leur service tant d'un supplément de solde montant pour la 1^{re} classe à un tiers, pour la 2^{de} à un sixième et pour la 3^{de} à un douzième de leur solde respective.

Notre artillerie conservera le supplément de solde qui lui a été accordé le 9. Mars 1827.

§. 9.

Notre commandant en chef est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au bulletin des ordonnances.

Donné dans Notre résidence à Biebrich le 25. Février 1834.

signé Guillaume.

v. Kruse.

Il a été ordonné par une instruction, annexée à ce décret du 25. Février 1834, sur le mode de port de cette croix: qu'elle serait portée sur la gauche de la poitrine, à deux doigts au dessus du col de l'habit, et pour le costume bourgeois à la boutonnière de gauche, passée à un ruban sans nœud ou rosette; que, lorsqu'elle serait portée conjointement avec la médaille du mérite ou celle de Waterloo, elle se trouverait à l'extrême gauche. Enfin il a été décidé qu'elle ne serait accordée qu'aux militaires qui se trouvaient encore au service au jour de la fondation.

La médaille de Waterloo est représentée No. 3. et 4., la médaille du mérite militaire en ce No. 2., en argent No. 1.

Le marque d'honneur de service militaire pour les officiers en ce No. 7., annexe de celles d'argent, servit de la première classe, No. 8. et 9.

Oldenbourg.

Le décret royal concernant la médaille de mérite militaire, fondé le 30. Avril 1816 par le duc Pierre d'Oldenbourg, est de la teneur suivante.

Le régiment d'Oldenbourg ayant eu l'honneur de servir dans la dernière campagne par sa valeur, son zèle et sa discipline la satisfaction du Feld-marschal prince Blücher de Wahlstadt, de telle sorte que son ducier proposa dans une lettre déjà communiquée au colonel Waldebourg, de lui accorder une médaille semblable à celle des troupes royales prussiennes. Nous avons répondu à la demande du commandant en chef et faisons accompagner la médaille frappée à ce but, des dispositions suivantes.

1. Le colonel du régiment Nous présentera une liste signée de sa main, contenant les noms de tous les officiers et soldats qui ont combattu l'ennemi sans autre exception, que ceux qui auront été plus tard renvoyés du régiment.
2. Cette liste sera envoyée par Nous à la commission militaire qui verra et fera valoir à ce que personne non autorisé ne porte la médaille de l'an 1815, sans peine de 6 semaines de prison.
3. Il sera délivré par le colonel à chaque individu qui s'est trouvé en face de l'ennemi, à partir des officiers jusqu'aux soldats un certificat imprimé, signé par le colonel du régiment, et muni du sceau du régiment, ou légalisation de ceux qui ont le droit de porter la médaille.
4. Le présent décret donne au colonel de Waldebourg, et les certificats individuels donnent à leurs possesseurs le droit de porter la médaille de mérite, le ruban en dehors, sur la gauche de la poitrine à un ruban bleu; ce droit appartient non seulement aux individus faisant encore partie du régiment, mais encore à ceux qui ont déjà quitté le service, volontaires ou autres.

De même que Nous avons déjà par notre ordre du 12. Décembre h. a. No. 31. témoigné Notre satisfaction au régiment, de même la distribution de la médaille aux individus devra être considérée comme une suite de ce témoignage donné à tout le corps, et comme l'espérance certaine d'une conduite semblable dans tous les temps.

Oldenbourg le 30. Avril 1816.

Pierre.

Confédération de Suisse.

Décrets concernant la distribution d'une marque d'honneur aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes suisses qui à l'appel de la diète sont revenus de France.

A. Du 20. Avril 1815.

La diète fédérale a été informée par les rapports qui lui ont été envoyés par les troupes suisses de France sur leur situation actuelle, qu'après que le départ forcé de la plupart de ces troupes en Suisse, ont été séparés de leurs soldats et forcés de quitter la France en toute diligence, que tous les moyens de la persuasion et de la séduction, les tentatives ont été faites sans succès pour détourner de leur devoir les sous-officiers et soldats, lesquels à quelques exceptions près sont restés inébranlables, ont tenu un chef et établi entre eux une bonne discipline et ont même fait spontanément des démarches vis-à-vis du gouvernement français qui paraissent avoir déterminé leur retour d'indépendance.

La diète fédérale reconnaît dans cette conduite une nouvelle preuve des sentiments d'honneur et de devoir de ces braves militaires et de leur attachement à la patrie. Comme cette manière d'agir méritait l'estime publique, la diète a voulu donner un témoignage de la reconnaissance publique et de l'approbation de la confédération à ces braves troupes, qui à une époque mémorable se sont honorés eux et la Suisse aux yeux du monde, et ont avec une fidélité inébranlable tout fait pour répondre à l'appel de leur patrie; elle décide donc en confirmation de ces sentiments à l'unanimité.

Il sera décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des quatre ex-régiments suisses récipiendaires qui sur l'ordre de la diète sont revenus de France, une marque d'honneur permanente, ou commémorative de leur zèle, de leur fidélité et de leur attachement inébranlable à la patrie.

B. Du 22. Juin 1815.

La diète fédérale a résolu à l'unanimité.

1. La décoration accordée précédemment le 20. Avril par la diète à tous les militaires suisses revenus de France, en reconnaissance de leur fidélité et de leur attachement inébranlable à la patrie, consiste pour les officiers, sous-officiers et soldats en une médaille d'argent montrant d'un côté l'armement suisse des fédérés, une croix blanche volante sur un fond rouge avec la légende: Confédération suisse et le millésime 1815; et au revers dans une couronne de chêne les mots: *Fidélité et honneur*. Cette médaille se porte à la boutonnière, à un ruban rouge et blanc.

2. Les officiers provenant des régiments suisses d'Espagne, mis à la suite des quatre ex-régiments récipiendaires revenus sur l'ordre de la diète, et se trouvant dans le même cas, ont les mêmes droits à cette marque d'honneur.

3. La distribution solennelle de cette marque de distinction sera faite pour les militaires se trouvant au service fédéral d'après les dispositions du général en chef de la confédération, pour ceux qui sont employés dans les cantons, ou qui y jouissent de la demi-solde, selon les règlements établis par les autorités après y avoir été invités par le général en chef.

C. Du 24. Août 1815.

La diète fédérale, en considération des glorieuses preuves de fidélité envers la patrie et de soumission envers le souverain légitime de France, qui ont fait éclater la compagne des cent-suisses à l'occasion de la dernière conspiration en France, décide:

La médaille décernée par la confédération aux militaires des 4 ex-régiments suisses en récompense de leur fidélité sera aussi accordée aux individus de la compagnie des cent-suisses, qui après les troubles révolutionnaires du mois de mars de cette année sont revenus avec leurs officiers en Suisse, ont été réintégrés avec eux au service de la France, et sont allés à Gant; cependant il est expressément à remarquer que la décoration accordée aux cent-suisses ne peut être nullement considérée que comme une marque d'honneur et ne saurait donner aucun droit à une pension ou à un avantage quelconque.

La médaille d'argent est représentée No. 10. et 11.

Décret concernant la mention honorable du fait d'armes du 10. Août 1792, et la distribution d'une médaille aux individus de l'ex-régiment de la garde suisse, qui sont encore en vie.

Du 7. Août 1817.

La diète de la confédération suisse, qui sur la proposition du Vercort, et selon la volonté des hauts états a consacré une séance solennelle à la mémoire du 10. Août 1792, considère comme un saint devoir de la Suisse libre et indépen-

dante après un silence prolongé de 25 années, d'honorer par une telle preuve de reconnaissance et d'admiration ce qui a valu et la fidélité suisse en fait en ce jour en l'honneur de la confédération; quoique tous les régiments suisses qui étaient alors au service de la couronne de France aient aussi pleinement mérité la réputation d'une conduite exemplaire qui leur a été, ainsi qu'il leur a été reconnu par le roi, et attaché par son dévouement héroïque à cette triste époque un souvenir glorieux pour la Suisse, est le page le plus remarquable dans l'histoire moderne militaire de notre patrie. Mais, pour dignement apprécier ce sublime exemple d'une religion obéissante aux serments prêtés, lequel a déjà servi en 1815 de modèle d'un soldat persévérant au braves régiments suisses; pour le recommander en imitation à la postérité et pour représenter à tous les confédérés qui se voient au service des puissances alliées, ou à la défense de la propre patrie, un pareil sacrifice consacré de la vie, comme le devoir et le plus bel ornement d'un peuple loyal, et comme l'exigence suprême de l'honneur militaire, la diète, voulant par un signe particulier honorer et par conséquent dans la mémoire, les braves régiments suisses aux contemporains fient briller ces qualités, décide:

1. En mémoire des hauts faits du 10. Août 1792 la confédération approuve à l'ex-régiment de la garde suisse, dont l'héroïsme ne sera surpassé dans l'histoire suisse par aucun exemple plus ancien de vertus patriotiques, le tribut de sa profonde et durable reconnaissance et admiration. La confédération veut le présent document à la mémoire de ceux qui ont mérité glorieusement sur le sanglant champ de bataille, ou dont la vie levait après leur mort en expiation de leur fidélité; de même aussi à ceux qui depuis sont morts avec la conviction d'avoir pris part à cette action. Leurs noms ainsi que ceux de leurs compagnons d'armes encore en vie seront consacrés à la postérité, et la liste en sera déposée aux archives de la confédération.

2. Il est accordé à tous les officiers, sous-officiers et soldats encore vivants de l'ex-régiment de la garde suisse, qui étaient présents le 10. Août 1792 à Paris à l'annexion du château royal, une marque d'honneur particulière, savoir une médaille en fer fondu, portant à l'avant la croix de la confédération avec les mots: *Fidélité et honneur*, et au revers le simple date: *10. Août 1792*; cette médaille pourra être portée à un ruban rouge et blanc sur la gauche de la poitrine.

3. L'exécution de ce décret et la distribution de la médaille aux ayant-droit sont confiées au Vercort fédéral, qui en ce qui concerne les individus vivants en France, demandera l'entrevue de l'état-major de son armée royale le commandant en chef, et pour ceux qui se trouvent en Suisse s'adressera aux autorités respectives des cantons.

La médaille de fer est représentée No. 20. et 21. et porte sur son bord en argent le nom et le lieu de naissance du possesseur.

Villes libres anséatiques Lubeck, Brème et Hambourg.

Les représentants des villes anséatiques se réunirent déjà en 1814 à l'effet de fonder une médaille de guerre pour les membres de la légion anséatique et pour les gardes nationales qui avaient fait la campagne; cette fondation est due à Hambourg par un décret de la ville du 9. Mars 1815, et cette médaille fut distribuée à tous les militaires qui avaient pris part à la campagne de 1815.

À Lubeck et à Brème la fondation fut proclamée par les décrets suivants:

Publication des autorités de Brème.

Après que les villes libres Lubeck, Brème et Hambourg ont fondé par une convention commune une médaille destinée aux militaires qui ont servi dans les contingents anséatiques pendant la campagne de 1815, tout individu, qui a servi dans le contingent de Brème pendant la dite campagne, est invité de se présenter au bureau de la commission de gouvernement, au palais, afin qu'il lui soit prochainement délivré le brevet attestant le droit de porter la médaille et de présenter cette dernière puisse être distribuée dès qu'elle sera complètement achevée.

Les individus qui ne servent plus dans le contingent auront en même temps à présenter le sergent honorable, qui leur a été délivré.

Donné à Brème dans l'assemblée du sénat le 31. Mars, et publié le 3. Avril 1814.

Publication et ordonnance de la ville de Lubeck concernant la médaille anséatique.

Sur le rapport de la commission voulant aux intérêts du contingent des villes anséatiques, le sénat se rendit à ceux qui furent les présentes, que la dite commission continuera à distribuer la médaille anséatique dès que les nouveaux exemplaires lui en seront parvenus, le sénat ordonne en même temps:

1. Il est défendu sous peine de police correctionnelle de porter le ruban rouge et blanc, sans médaille, comme marque d'honneur militaire.
2. Quiconque oserait porter comme décoration militaire le ruban, la médaille, ou un ornement quelconque pour les militaires, sans y être autorisé par un brevet valable, sera traduit devant les tribunaux comme imposteur et fauxaire, pour y être puni comme tel.

On fait en même temps savoir, que sur le même rapport les fabriciens de galons Ludwig et comp. ont été chargés du soin de la médaille et du ruban, et on leur a ordonné de ne délivrer ces objets qu'à ceux qui peuvent se légitimer par leur brevet.

Donné à Lubeck à l'assemblée du sénat le 7. Juin 1815.

E. H. Frister,
Secrétaire.

Cette médaille qui se porte sur la gauche de la poitrine ou à la boutonnière est représentée No. 18. et 19.

Ville libre de Frankfort sur le Mein.

Le sénat luthé pour les volontaires de la ville libre de Frankfort, qui combattirent en 1815 pour la défense de l'Allemagne, la médaille No. 14. et 15., et pour les volontaires et troupes de ligne, qui prirent part aux campagnes de 1814 et 1815, la médaille No. 16. et 17.

Le général-prince Rudolph-Gerard Henri XIII. gouverneur général du gouvernement général de Frankfort, fondé en 1814 la croix No. 5. et 6., et l'accorda à tous les officiers des troupes du gouvernement général de Frankfort. Les lettres *Fr. F. W. M.* qui se trouvent sur cette croix signifient: *France, Frédéric Wilhelm, Alexandre.*



Ollenhorg.

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le ministre d'Etat avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

- 1. Le ministre de la guerre avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...
2. Le ministre de la guerre avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...
3. Le ministre de la guerre avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...
4. Le ministre de la guerre avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

De même que dans les autres pays de l'Allemagne, le ministre de la guerre avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le ministre de la guerre avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Pierre.

Confédération de Suisse.

Directe concernant la distribution d'une somme d'argent aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes suisses qui à l'appel de la patrie ont servi de la France.

A. Du 20. Avril 1792.

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

B. Du 25. Juin 1792.

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 25. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 25. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 25. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 25. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

C. Du 22. Juin 1792.

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 22. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 22. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 22. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Directe concernant la somme d'argent de la France, le 20. Avril 1792, et la distribution d'une somme d'argent aux officiers de l'armée suisse, qui ont servi de la France.

De 7. Juin 1792.

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 7. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 7. Juin 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Villes libres antiques Lubeck, Brême et Hambourg.

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Publication des notices de M. de...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Publication de notices sur la ville de Lubeck, et...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Villes libres antiques Lubeck, Brême et Hambourg.

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Publication des notices de M. de...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Publication de notices sur la ville de Lubeck, et...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Ville libre de Frankfurt sur le Mein.

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...

Le Directoire avertit le ministre de la guerre, le 20. Avril 1792 par le baron Pierre d'Ollenhorg, au de la France...





Anhalt Bernbourg

Anhalt Coethen

Anhalt Dessau

Anhalt Bernburg

Anhalt Cöthen

Anhalt Dessau

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]



Herzoglich - Anhaltischen Gesammthaus - Ordens Albrecht des Bären.

Von Gottes Gnaden Wir Heinrich, Ältest regierender, und Wir Leopold Friedrich, und Alexander Carl, regierende souveräne Herzöge zu Anhalt, Herzöge zu Sachsen, Engern und Westphalen, Grafen zu Ansbach, Herren zu Braunschweig und Zerbst etc. etc. erkunden und bekennen hiermit, daß Wir, eingedenk der göttlichen Vorsehung, welche Unserm Herzoglichen Haus stets so reichlich beschützt hat, in dankbarer Anerkennung, Liebe und Anhänglichkeit, welche Unserm getreuen Unterthanen jederzeit Uns und Unserm Regierungsvorfahren bewährt haben, auch endlich in Erwägung, daß die in früheren Zeiten bestehenden Orden Unseres Hauses, als namentlich der von Fürsten Sigismund I. um das Jahr 1382 gestiftete Orden, in Vergessenheit gekommen sind, Wir aber wünschen das Andenken Unserer Vorfahren zu ehren, Männern, die durch Tugenden und Verdienste sich auszeichnen, einen Beweis Unserer Achtung zu geben, und Unterthanen, die durch Treue und Anhänglichkeit, Talente und gesamtthätige Anhänglichkeit sich Uns besonders werth gemacht haben, in einer ehrenvollen Auszeichnung einen Beweis Unserer Anerkennung geben zu können, beschließen haben, einen Orden zu stiften und denselben zum Andenken an Unsern Ahnherrn, den Markgrafen Albrecht des Bären, nach dessen Namen zu benennen. Demzufolge bestimmen Wir:

1.

Es wird ein gemeinschaftlicher Orden Unseres Herzoglichen Hauses unter der Benennung: Orden Albrecht des Bären, gestiftet, als dessen Stiftungstag der heutige Tag anzu sehen ist.

2.

Der Orden besteht aus drei Klassen, nämlich aus Großkreuzern, Kommandeuren und Rittersn, und es wird mit denselben noch eine goldene und silberne Verdienstmedaille in Verbindung gebracht.

3.

Das Ordenszeichen besteht für die erste Klasse aus dem in Gold ausgeprägten Bären, dem alten Familienwappen der Behniger mit Krone und Halbmond, welcher auf einer mit Zinnen und Platte versehenen Mauer nach der linken Seite aufragt, umgeben von einem ovalen Reife, der die Umschrift enthält: Fürchte Gott und befolge seine Befehle. Unter der Mauer ist das Mittelschild des Anhaltischen Wappens angebracht. Auf der Rechten Seite stehen die Worte: Albrecht der Bär reg. 1123 bis 1178, und auf der Linken befindet sich das Anhaltische Wappen. Taf. 37 Nr. 6.

Das Band, an welchem das Ordenszeichen getragen wird, ist grün mit zwei breiten purpurrothen Streifen eingefärbt und gewässert.

Der dazu gehörige Ordensstern ist von Silber und achtpolig. In der Mitte desselben befindet sich ein schwarzer Bär, der eine goldene Krone und ein Halbmond trägt, und auf rother Zinnensauer aufwärts schreitet, welche eine goldene Platte hat. Die Umschrift: Fürchte Gott und befolge seine Befehle, ist von Silber und auf grünem Grunde. Nr. 2.

Die Ordenszeichen der Kommandeure sind dem oben beschriebenen Ordenszeichen der Großkreuzer ganz gleich, nur kleiner, so wie denn auch das Ordensband desselben zwar von demselben Farben, aber schmaler ist. Nr. 1.

Die Ritter tragen ein noch kleineres, übrigens ganz gleiches Ordenszeichen an noch schmalerem Bande von demselben Farben. Nr. 3.

Das Gepräge der Verdienst-Medaille ist mit dem der Ordenszeichen übereinstimmend, auch hat das dazu gehörige Band desselben Farben, wie das Band an dem Ordenszeichen. Nr. 12 und 13.

4.

Die Großkreuzer tragen das Ordenszeichen an dem bestimmten Bande über der rechten Schulter und des dazu gehörigen Ordenssterns auf der linken Brust. Die Kommandeure tragen das Ordenszeichen an Hals, und die Ritter und Inhaber der Verdienst-Medaille führen das Ordens- und Ehrenzeichen in Knopfloch auf der linken Seite.

5.

Der Senior Unseres Herzoglichen Gesammthaus ist Großmeister des Ordens. Er bewahrt sich jedoch über die Verleihung des Ordens in der nämlichen Weise, wie über die übrigen Gesammt-Angelegenheiten, mit dem beiden andern Herzögen. Die Verleihung geschieht stets in seinem Namen, es wird indessen bei den Verleihungen, die auf Antrag eines der beiden andern Herzöge erfolgen, in dem Notifikationschreiben oder Patente desse Antrages gedacht.

6.

Bei der Ertheilung der Ordens- und Ehrenzeichen erfolgt die Verkündigung des von dem Großmeister ausgefertigten Notifikationschreibens oder Patentes und der Decorations durch den Herzog, welcher auf die Verleihung des Ordens angefragt hat, entweder persönlich in einer Audienz oder durch ein Schreiben desselben.

7.

Das Archiv des Ordens befindet sich im Herzoglichen Gesammt-Archiv. Das bei dem letztern angestellte Personale bildet die aus einem Ordens-Kanzler und dessen Gehülfe bestehende Ordens-Kanzlei.

8.

Wenn ein Mitglied des Ordens oder ein Inhaber einer Medaille stirbt, so ist das Ordenszeichen oder die Medaille binnen vier Wochen nach dem Ableben desselben von dessen Erben an den Ordens-Kanzler zurückzusenden.

Unkündlich haben Wir diese Ordens-Statuten mit Unserer Unterschrift vollzogen und mit Unserm Herzoglichen Insigne zu bekräften befohlen, und wollen, daß dieselben in Unserm Gesammt-Archiv, als dem Archiv des Ordens, aufbewahrt werden.

So geschieden zu Coethen, Dessau und Bernburg den 18. November 1836.

Heinrich,
Herzog zu Anhalt.
(L. S.)

Leopold Friedrich,
Herzog zu Anhalt.
(L. S.)

Alexander Carl,
Herzog zu Anhalt.
(L. S.)

Die Fürstlichen Namens - Chiffern von Anhalt-Cothen.

Se. Altestregierende Herzogliche Durchlaucht von Anhalt-Cothen, Heinrich, haben zu Befolgung treu geleisteter Dienste und erprobter Anhänglichkeit an Höchster Person und des Herzoglichen Haus sowohl die Namens-Chiffer des Höchstseligen Herzogs Ferdinand Friedrich, als auch Ihre eigene in Brillanten mit der Bestimmung versehen, welche an einem grün und weißen Bande an des Hals zu tragen. Nr. 9 und Nr. 10.

Verdienst - Medaille von Anhalt-Cothen.

Se. Altestregierende Herzogliche Durchlaucht von Anhalt-Cothen, Heinrich, haben auch goldene und silberne Medaillen versehen, die an einem schmalen grün und weißen Bande in Knopfloch getragen werden. Dieselbe ist Nr. 10 und Nr. 11 abgebildet.

Anhalt-Coethensche Campagne - Medaille.

Der Höchstselige Herzog Ferdinand Friedrich ertheilte 1813 diejenigen, welche die Befreiungs-Feldzüge von 1813, 1814 und 1815 in Anhalt-Coethenschen Militär mitgemacht hatten, eine eiserne Medaille, an grün und weißen Bande zu tragen. Auf der einen Seite ist die Chiffer des Herzogs Ludwig, unter dessen Regierung dieser Krieg statt hatte, und die Jahreszahlen der mitgemachten Feldzüge sind auf der andern. Nr. 14 und Nr. 15.

Anhalt-Dessauisches Campagne - Kreuz.

Der Herzog und Fürst zu Anhalt-Dessau, Leopold Friedrich Franz, ertheilte durch Beschluß vom 28. Februar 1815 diejenigen, welche in den Jahren 1813 und 1814 freiwillig gegen Frankreich dienten, die Erlaubniß, ein Band mit dem Anhalt-Dessauischen Farben auf der linken Seite der Brust zu tragen. Diese Erlaubniß wurde späterhin durch Beschluß vom 17. März 1816 auf alle diejenigen ausgedehnt, welche in den Jahren 1813, 1814 und 1815 wirklich gegen Frankreich gekämpft, oder auf Französischem Grund und Boden gestanden und gekämpft hatten.

Der jetzt regierende Herzog und Fürst zu Anhalt-Dessau, Leopold Friedrich, ertheilte durch Beschluß vom 5. Februar 1823 den zum Tragen dieses Bandes Berechtigten die Erlaubniß, ein nach Hochlöwen Vorschiff gefertigtes Kreuz an dieses Bande zu tragen. Wer eine cutheische Strafe erleidet, verliert diese Berechtigung. Dem Inhabern wurde ein Erlaubnißschein zum Tragen des Herzoglich-Anhalt-Dessauischen Campagne-Kreuzes von Obersten und Kommandeur der Truppe, Hoppe, unterzeichnet zur Legitimation ertheilt. Das Anhalt-Dessauische Campagne-Kreuz ist dargestellt Nr. 7 und 8.

Anhalt-Bernburgische Campagne - Medaille.

Von der Art, wie die von Cothen, ertheilt auch Bernburg eine gekürzte Medaille, die Nr. 4 und 5 dargestellt ist.

S T A T U T S

de
**l'ordre d'Albert l'Ours, de la maison combinée ducale
d'Anhalt.**

Nous, *Henri*, par la grâce de Dieu *duc senior*, et Nous, *Léopold Frédéric et Alexandre Charles*, dans nosseigneurs d'Anhalt, ducs de Saxe, Engre et Westphale, comtes d'Assanie, seigneurs de Bernbourg et Zécht etc., déclarons solennellement et confessions, que Nous, pleins de reconnaissance envers la providence divine, qui a protégé toujours Notre maison ducale et évidemment, et du fond de Notre cœur reconnaissant l'amour et l'attachement, que Nos fidèles sujets ont éprouvé en tout temps à Nous et à Nos aïeux, nous considérant, que les anciens ordres de Notre maison, savoir l'ordre institué par le prince Sigismond vers l'an 1387, sont tombés en oubli, et désirant honorer la mémoire de Nos aïeux, donner une marque de Notre estime à ceux qui se distinguent par leurs vertus et leurs mérites, et pouvoir conférer un témoignage de Notre contentement à des sujets, qui se sont rendus bien dignes de Notre considération par leur fidélité et leur dévouement, par leurs talents et par leur empressement de satisfaire aux devoirs de leurs charges, avons résolu d'instituer un ordre à la mémoire de Notre aïeul, le margrave Albert l'Ours et de former de son nom.

C'est pourquoi Nous ordonnons :

1.

Un ordre connu aux branches de Notre maison ducale et nommé *Ordre d'Albert l'Ours*, est institué. C'est aujourd'hui que l'institution se fait.

2.

L'ordre consiste de trois classes, de grands-croix, de commandeurs et de chevaliers. Une médaille d'or et d'argent y est aussi adjointe.

3.

L'ordre consiste pour la première classe en un ours gravé en or, ancien blason des Beléringes, avec la couronne et le collier, ascendant à gauche une auréole garnie de bréchettes et d'une patte, environné d'un cercle ovalaire circonscrit : *Craius Dieu et garde ses loïs*. Au dessous de l'auréole l'écusson central des seigneurs d'Anhalt se fait voir. Le revers contient les mots : *Albert l'Ours régnant 1123 — 1170 et sur l'auréole se trouvent les armoiries d'Anhalt*. Table 37. Nr. 6.

Le cordou, auquel l'ordre se porte, est vert, croisé et arrosé de deux larges bandes de pourpre.

La plaque est d'or et à huit pointes. Au milieu on voit un ours noir portant une couronne d'or et un collier, et gémissant une auréole bréchetée rouge ayant une patte d'or. L'inscription : *Craius Dieu et garde ses loïs*, est d'argent en vert. Nr. 2.

Les décorations pour les commandeurs sont tout-à-fait celles des grands-croix, mais plus petites, ainsi que le cordou est des mêmes couleurs, mais plus étroit. Nr. 1.

Les chevaliers portent la même décoration, mais plus petite, à un ruban plus étroit des mêmes couleurs. Nr. 3.

Le coin des médailles de mérite convient à celui des ordres, ainsi le ruban est des mêmes couleurs. Nr. 12 et 13.

4.

Les grands-croix portent la décoration au ruban désigné sur l'épave droite et la plaque sur la gauche de la poitrine. Les commandeurs la portent au cou et les chevaliers et les possesseurs des médailles de mérite portent l'ordre et la médaille à la boutonnière gauche.

5.

Le senior de Notre maison ducale combinée est grand-maître de l'ordre, mais il connaît la distribution de l'ordre, de la même manière que les autres affaires communes, aux deux autres ducs. La distribution se fait toujours de sa part, mais si elle se fait sur la proposition d'un des deux autres ducs, la patente ou lettre de notification en fait mention.

6.

La présentation de la patente expédiée par le grand-maître et des décorations se fait par le duc, qui a proposé de les accorder, ou en personne dans une audience ou par écrit.

7.

Les archives de l'ordre se trouvent dans les archives combinées ducales. Ceux qui y sont employés forment la chancellerie de l'ordre consistant d'un chancelier et de ses assistants.

8.

Quand un chevalier de l'ordre ou possesseur de la médaille vient à mourir, les héritiers sont obligés de remettre la décoration dans un mois au chancelier de l'ordre.

Nous avons solennellement confirmé ces statuts par Notre signature et Nous avons ordonné d'y imprimer Nos grands sceaux et Nous recommandons de les garder dans Nos archives combinées, qui sont les archives de l'ordre.

Cela s'est fait à Coethen, Dessau et Bernbourg ce 15 Novembre 1836.

Henri,
duc d'Anhalt.

(L. S.)

Léopold Frédéric,
duc d'Anhalt.

(L. S.)

Alexandre Charles,
duc d'Anhalt.

(L. S.)

Chiffres des ducs d'Anhalt-Coethen.

Le duc sévénissime d'Anhalt-Coethen, *Henri*, Senior de la maison d'Anhalt, a conféré à la récompense de fidèles services et de l'attachement éprouvé à sa personne souveraine et à la maison ducale et le chiffre de feu le duc *Ferdinand Frédéric* et le sien en brillans, et a ordonné de le porter à un ruban vert et blanc, suspendu au cou. Nr. 9 et 14.

Médaille de mérite d'Anhalt-Coethen.

Le duc sévénissime d'Anhalt-Coethen a aussi conféré des médailles d'or et d'argent, qui se portent à un ruban vert et blanc à la boutonnière. On les voit Nr. 10 et 11.

Médaille de Campagne d'Anhalt-Coethen.

Feu le duc *Ferdinand Frédéric* conféra en 1813 à tous ceux qui avoient fait la campagne pour la liberté en 1813, 1814 et 1815 aux services d'Anhalt-Coethen, une médaille de fer portée à un ruban vert et blanc. D'un côté on voit le chiffre du duc *Louis*, sous le signe duquel la guerre avoit été faite, et de l'autre les années de la campagne. Nr. 14 et 15.

Croix de Campagne d'Anhalt-Dessau.

Léopold Frédéric François, duc et prince d'Anhalt-Dessau accorda par l'ordre du 26 Février 1815 à ceux qui avoient servi volontairement en 1813 et 1814 contre la France, la concession de porter sur la gauche de la poitrine un croix aux couleurs d'Anhalt-Dessau. Cette permission fut étendue ensuite par l'ordre du 17 Mars 1815 sur tous ceux qui avoient combattu contre la France en 1813, 1814 et 1815 ou qui avoient servi en France.

Le duc et prince régnant *Léopold Frédéric* accorda par l'ordre du 5 Février 1823 à ceux qui étoient arrivés à porter en combat la permission de porter à ce combat une croix fabriquée selon son mandement. Celui qui suppose un position deshonorante perd cette concession. Une lettre de concession adressée par *Happe*, colonel et commandeur de troupes, fut donnée aux possesseurs de la croix de campagne d'Anhalt-Dessau, pour servir de légitimation. Cette croix est représentée Nr. 7 et 8.

Médaille de Campagne d'Anhalt-Bernbourg.

Le duc de Bernbourg accorda aussi une médaille de fer toute telle que Coethen, représentée Nr. 4 et 5.





l'ordre d'Albert l'Ours, de la maison combinée ducale d'Anhalt.

Nous, Henri, par la grace de Dieu des Rois, et Nous, Léopold Frédéric et Alexandre Charles, ducs souverains d'Anhalt, ducs de Saxe, Electeurs et Margraves, comtes d'Assise, seigneurs de Breuberg et Zumbach etc., héréditaires souverains et feudataires, par Nous, princes de souveraineté sur le principauté de Saxe, qui a prêté toujours Nous comme feudataires et feudataires, et de tout de Saxe nous nous sommes unis et attachés, par Nos filles aînées qui ont épousé en tout temps à Nous et à Nos successeurs, celle d'Anhalt, que les anciens ducs de Saxe ont eue, après l'extinction de leur ligne par le prince électoral, vers l'an 1599, sans enfants mâles, et d'autant comme la succession de Nos successeurs, d'autant que nous avons voulu à nous qui ne distinguons par deux princes et leurs successeurs, et par conséquent au mariage de Nous nous sommes unis à nos aînées, qui ne sont venues des Rois de Saxe souverains par leur fille et leur descendant, par leurs talens et par leur engagement de succéder aux ducs de Saxe, avec toute l'Anhalt en vertu de la sentence de Saxe après le mariage Albert l'Ours et de l'un de ses fils.

Ces princes Nous sommes: 1. Ce ordre comme aux branches de Saxe nous avons en vertu de l'ordre d'Albert l'Ours, est tel que: Cet ordre est un Ordre de Saxe.

2. L'ordre consiste de trois classes, de grande-croix, de commandeur et de chevalier. Une médaille d'or et d'argent y est attachée.

3. L'ordre est accordé pour la première classe ou au plus grand ou au moins Saxe des nobles, avec la croix et la médaille, avec la grande croix une nouvelle grande croix de Saxe, avec une médaille de Saxe. Cette médaille est telle: Au dessus de l'écusson d'Anhalt se voit une croix surmontée de deux lions. La croix est telle: Albert l'Ours signant 1128-1129 et sur l'écusson se voient les armoiries d'Anhalt. Taille 17, No. 4.

4. La grande croix est telle: Au dessus de l'écusson d'Anhalt se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 5.

5. La grande croix est telle: Au dessus de l'écusson d'Anhalt se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 6.

6. La grande croix est telle: Au dessus de l'écusson d'Anhalt se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 7.

7. La grande croix est telle: Au dessus de l'écusson d'Anhalt se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 8.

1. Les médailles de l'ordre se trouvent dans les archives des ducs de Saxe. Ceux qui y sont en copie sont la description de l'ordre comme l'un chevalier et de ses armoiries.

2. Tout un chevalier de l'ordre en possession de la médaille doit à nous, les ducs, avec ses obligations de nous en donner une copie à nous ou à nos successeurs.

3. Nos autres armoiries ont été nos armoiries par Nos signatures et Nos autres armoiries et y ajoutant Nos grande croix. Nos armoiries de nos grande croix Nos armoiries commandeur, qui sont les armoiries de Saxe.

4. Les armoiries de l'ordre, d'Anhalt, d'Anhalt et de Saxe. Taille 17, No. 9 et 10.

Chiffres des ducs d'Anhalt-Coches.

1. Les armoiries d'Anhalt-Coches, Henri, ducs de Saxe, d'Anhalt, a été tel que: la croix de Saxe surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 9 et 10.

Médaille de mérite d'Anhalt-Coches.

1. Les armoiries d'Anhalt-Coches a été tel que: la croix de Saxe surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 11 et 12.

Médaille de Campagne d'Anhalt-Coches.

1. Les armoiries d'Anhalt-Coches a été tel que: la croix de Saxe surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 13 et 14.

Croix de Campagne d'Anhalt-Dessau.

1. Les armoiries d'Anhalt-Dessau a été tel que: la croix de Saxe surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 15 et 16.

Médaille de Campagne d'Anhalt-Dessau.

1. Les armoiries d'Anhalt-Dessau a été tel que: la croix de Saxe surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 17 et 18.

Médaille de Campagne d'Anhalt-Bernbourg.

1. Les armoiries d'Anhalt-Bernbourg a été tel que: la croix de Saxe surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Au dessous de l'écusson se voit une croix surmontée de deux lions, et surmontée de deux lions. Taille 17, No. 19 et 20.





Oldenbourg

Oldenburg



Faint, illegible text at the top of the left page.

Main body of faint, illegible text on the left page.

Bottom section of faint, illegible text on the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Main body of faint, illegible text on the right page.

Bottom section of faint, illegible text on the right page.









Bavière
2^m planche

Bayern
2^{tes} Blatt



Handwritten text in the top left column, appearing as a list or index of entries.

Second block of handwritten text in the top left column.

Third block of handwritten text in the top left column.

Fourth block of handwritten text in the top left column.

Fifth block of handwritten text in the top left column.

Sixth block of handwritten text in the top left column.

Seventh block of handwritten text in the top left column.

Eighth block of handwritten text in the top left column.

Handwritten text in the top right column, appearing as a list or index of entries.

Second block of handwritten text in the top right column.

Third block of handwritten text in the top right column.

Fourth block of handwritten text in the top right column.

Fifth block of handwritten text in the top right column.

Sixth block of handwritten text in the top right column.

Seventh block of handwritten text in the top right column.

Eighth block of handwritten text in the top right column.



Der St. Elisabethen - Orden.

Die Stifterin dieses Ordens war die Kurfürstin Elisabeth Augusta, erste Gemahlin des Kurfürsten Carl Theodor von der Pfalz und Tochter seines Oheims, des Pfalzgrafen Joseph Carl Emanuel zu Sulzbach. Sie hatte denselben zu Ehren der heiligen Elisabeth, mit Genehmigung des Kurfürsten zu Mainz, am 13. October 1766 errichtet; Papi Clement XIII. aber ihn am 24. Januar 1767 bestätigt und mit mehreren Indulgenz verhehrt.

Der Zweck des Ordens ist Mäßigkeit gegen die Aussen und Nützlichkeiten, und Bedingung zur Aufnahme: katholisches Glaubensbekenntnis und adelstümlicher Adel.

Die Zahl der Mitglieder aus adelstümlichen Häusern ist unbestimmt, bei dem übrigen Adel aber auf die Oberschicht beschränkt und sämtliche Hoffräuen der jeweiligen Großherzogin, dann auf sechs andere verheiratete oder verwitwete adelige Damen eingeschränkt.

Das Recht, die Großherzogin zu cronniren, ist dem Kaiser vorbehalten.

Das Ordenszeichen besteht aus einem weiß emailirten, mit einem Karthäuser bedeckten Kreuz, in dessen Mitte auf der Vorderseite das Bild der heiligen Elisabeth, wie sie Almosen theilt, und auf der Umseite der Name des Ordens erscheint. Dasselbe wird an einem blauen, nach eingefalteten Bande von dem Ordensdamen an der linken Brust getragen. (Taf. 39 Nr. 6 und 7).

Der St. Anna - Orden des Domstifts zu München.

Das Domstift St. Anna zu München gründete die Wittve des Kurfürsten Maximilian III., Maria Anna Sophia, geborne Kurfürstinlich-Sachsen, dann Königlich-Polnische Prinzessin im Jahre 1784 zum Besten des Bayerischen stiftsfähigen Land-Adels, aus eignen Vermögen.

Lauf der von dem Kurfürsten Carl Theodor geschickten Statuten vom 6. December 1784 sollten zehn adelige Frauen, welche das 15te Lebensjahr zurückgelegt haben, und in Gemäßheit der Anweisung vom 19. September 1783 eine Probe von 16 adeligen Aßen zu leisten vermögen, unter der Aufsicht und Leitung einer Stiftsdechantin im Stiftgebäude gemeinschaftliche Wohnung und vollständigen Unterhalt empfangen, dabei aber auch unter Beaufsichtigung völlig reiner Sitten und eines vortheilhaften Betragens zu gewissen Religions-Übungen (Chorleser, jedoch ohne strenge Klosterregeln) verpflichtet sein.

Dieses am 13. Januar 1805 kaiserlich erlassene Stift unterlag aber bald nach dem Regierungsantritt des Kurfürsten Maximilian Joseph IV., nachmaligen Königs von Bayern, einer förmlichen Reform, indem die gemeinschaftliche Wohnung aufgehoben, der Präbende-Genoss aber des Stiftsdamens, so wie auch in unveränderten Stande blieben, oder sich verheiratheten, auf Lebenszeit belassen wurde.

Die Stelle der Aebstin sollte jederzeit entweder die regierende Landesfürstin oder eine Prinzessin des Hauses bekleiden. Statt der bis dahin bestandenen zehn Präbenden sollten zugleich achtzehn geschaffen werden, nämlich zehn zu 1000 Gulden, und acht zu 500 Gulden.

Die bisherige Ordensordnung und das Stiftzeichen, mit welchem die Stiftsdamen am Hofe oder von der Frau Aebstin zu versehen haben, wurden beibehalten. Erstere ist ein schwarzes Kleid, im Winter von Gros de Tours, im Sommer von Tulle, mit Spitzen und Bänder in der Breite auch goldenem Maser. Dazu gehörte bei Kirchenfeierlichkeiten in vermaligen Stiffe ein langer Mantel von schwarzem Sammet mit einer rückwärts stehenden Capuze, welcher bei der Stiftsdechantin ringum mit Hermelin ausgeschlagen war.

Das Stiftzeichen ist ein goldenes, weiß emailirtes, an den äußeren beiden Seiten abgerundetes Kreuz mit blauer Einfassung und goldenen Ringen in den Winkeln der Spitzen. Auf der Vorderseite erscheint auf weißem Schilde in Gold das Bild der heiligen Jungfrau Maria, und auf den Spitzen des Kreuzes der Spruch: Sub Tuam Praesidium; dann auf der Umseite, gleichfalls auf weißem Schilde, das Bild des heiligen Benno als Bayerischen Landes-Patrons, und auf den Spitzen die Schrift: Patronus noster. (Nr. 3 und 4).

König Maximilian Joseph fand sich zur Zeit, wo das Bayerische Heer seinen stets bewährten Muth aufs Neue erprobte, bewog, auch die Tüchter der Offiziere, insbesondere solcher, die vor dem Feinde geblieben, oder besondere Beweise der Tapferkeit gegeben, mit Präbenden zu berücksichtigen, indem am 6. Mai 1807 verordnet wurde, daß der dritte Theil aller Domstifts-Präbenden den Töchtern der Offiziere bestimmt sein sollte.

Die Verwaltung des Domstifts-Vermögens, welche, von Jahre 1807 angefangen, der jeweiligen Aebstin, der Frau Herzogin Maria Amalia von Zweibrücken, überlassen war, wurde aber dergestalt anwendig, daß im Jahre 1823 die Präbenden der ersten Classe von 1000 Gulden auf 600, dann die Präbenden der zweiten Classe von 500 Gulden auf 400 zurückgesetzt, und der Präbenden-Genoss, der für das vorgeschlagene Präbende mit dem 12ten Jahre anfangen kann, umsomehr bis zur Verheirathung gestützt werden konnte.

Die Bestimmung, daß die Präbende einem Stiftsfräulein, welches sich verheirathet hat, auch zwei Jahre gleichsam zur Ansehung zu belassen wäre, ist für alle neue Verleihungen, vom 14. November 1827 angefangen, als aufgehoben erklärt.

Durch wohlgeandertere Verwaltung des Stifts-Vermögens wurden die Präbenden erster Classe auf 25 und jene der zweiten Classe auf 41 ständlich versetzt.

Der St. Anna - Orden des Domstifts zu Würzburg.

Das Domstift zur heiligen Anna in Würzburg verliert sein Entstehen einer Gräfin Anna Maria von Dornbach, gebornen Freiin von Risenrock, welche in einer letztwilligen Disposition vom Jahre 1683 in dem Falle des kinderlosen Aebtens ihres Ehegatten, ihr sämmtliches Vermögen zur Stiftung eines Freistifts für Fräulein zum Besten des bayerischen Adels bestimmte. Nach dem kinderlosen Aebtens des Grafen von Dornbach wurde der letzte Wille der Stifterin vollzogen, und im Jahr 1714 durch den Fürstbischof Johann Philipp das Freistift wirklich errichtet, wobei die Anzahl der Präbenden nicht einer Aebstin auf sechs festgesetzt wurde. — Die Ordens-Statuten erzwangte 1732 der Fürstbischof Friedrich Carl.

Das Stiftsfräulein verstarb im Jahr 1736 der Domstifts-Capitular Johann Franz Wolfgang Damian Graf von Dornstein mündlich Schenkung, wodurch die Zahl der Präbenden neben der Aebstin auf sieben gebracht wurde.

Der Zweck des Stiftes war: Verehrung Gottes und Ehr der Andenkens der Stifterin, Erziehung der Präbendlerinnen in geistlichen und adeligen Tugenden und Wissenschaften, wobei die Damen zur Resident im Stiftsgebäude verpflichtet gewesen. Bedingung für die Aufnahme war: katholische Religion, Abstammung aus einem reichsadelstümlichen ritterschaftlichen Geschlechte und von acht Aßen, mit dem Vorzuge des bayerischen Adels; dann ein Alter von 12 bis 18 Jahren.

Als Bayern in Folge des Reichs-Deputations-Hauptschlusses vom 25. Februar 1803 von dem Fürstbisthum Würzburg Besitz gewonnen, und dasselbe bis Abschluß des Preburger Friedens vom 26. December 1805 behauptet hatte, wurde die Auflösung dieses Stiftes ausgesprochen, jedoch auch in diesem Jahre, am 12. Juli 1803, wieder zurückgenommen, und dieses Domstift mit jenen zu München in unmittelbare Verbindung gesetzt.

Der Großherzog Ferdinand von Würzburg, als Nachfolger in der Regierung des Großherzogthums Würzburg bis zu dessen Wiedervereinigung mit der Krone Bayern im Jahr 1814, gab kraft eines mit der Krone Bayern am 28. April 1807 abgeschlossenen Vertrags des Freistifts zur heiligen Anna in Würzburg wieder eine Selbstständigkeit, und ertheilte demselben am 22. Januar 1811 neue, der Zeit angemessene Statuten, welche bei der Wiedervereinigung des Großherzogthums Würzburg mit dem Königreiche Bayern beibehalten werden sind, und noch jetzt zur Richtschnur dienen.

Das Stift besteht außer der Aebstin und den Ehrenfrauen zur Zeit aus 12 präbendierten Damen erster Classe und 20 solcher Damen zweiter Classe, deren Ernennung der König sich vorbehalten hat. Das Stiftzeichen ist ein goldenes, weiß emailirtes, an den äußeren beiden Seiten abgerundetes Kreuz mit rother Einfassung. Auf der Vorderseite erscheint auf weißem Schilde das Bild der heiligen Anna in Gold, und auf den Spitzen des Kreuzes die Umschrift: In Irenu Edilen Tüchtern, dann auf der Umseite das Wappen des Stifters. (Nr. 5).

Das Kreuz wird an einem roten Bande mit silberner Einfassung getragen. Die gewöhnliche Kleidung der Stiftsdamen ist schwarz.

Der Theresien - Orden,

gestiftet von der Königin Theresia von Bayern am 12. December 1807, und von S. M. dem Könige bestätigt. Der Zweck dieses Stiftung ist, einer festgesetzten Zahl unverheiratheter adeliger Tüchter neben einer ihnen zugesandten Ehrenanerkennung zugleich eine der Vermögensverhältnisse entsprechende Jahresrente zu gewähren; sie ist vor der Hand auf 12 Präbenden, jede zu 200 Gulden festgesetzt. Zu Ordensdamen können nur eingeborene, aus geistlicher Ehe entsprossene, unverheirathete Tüchter des Bayerischen stiftsfähigen Adels ernannt werden, welche durch Zeugnisse nachweisen können, daß sie

weder aus eignen Vermögen, noch in Folge bestehender Familien-Verpflichtungen, noch aus einer andern Prävende, noch aus andern Titeln bereits ein der Summe von 200 Gulden übersteigendes Einkommen besitzen. Mit dem Tage der Verleihung hört der Bezug der Prävende auf.

Auf der Vorderseite des Kreuzes, in dessen Mitte, steht die Namens-Charakter der Königin Theresia, auf der Rückseite das Stiftungsjahr, umgeben von den Worten: Cuius Eruditione ay Glorie an die Krone. (Nr. 1 und 2).

Die Ernennung geschieht von I. M. der Königin mit jebeinmaliger Genehmigung des Königs. Außer den präbendierten Damen können auch Ehrenfrauen, ohne Unterscheid, als eingeborene oder ausländische Adelige, ernannt werden; diese haben jedoch niemals einen Anspruch auf Prävenden, und zahlen eine Antrittstaxe von 400 Gulden.

Königlicher Ludwigs - Orden.

Dieser Orden wurde von König Ludwig den 15. August 1807 zur Belohnung derjenigen Dienst geübt, die nach diesem Tage, als dem königlichen Geburts- und Namenstag, das 30ste Dienstjahr vollendet. Nach den Statuten dieses Ordens kann jeder aufgenommen werden, welcher 50 Jahre mit höchster Zufriedenheit im königlichen Hof-, Staats-, Kriegs- und kirchlichen Dienst gestanden hat. Zur Vollständigung der Dienstjahre dürfen auch jene gerechnet werden, welche früher in dem, nachher dem Königreiche einverleibten Ländern geleistet worden sind. Jedes Jahr eines ungenutzten Feldzugs darf doppelt gerechnet werden, dagegen wird die Quiescenz oder in Pensionstände zugebrachte Zeit nicht gezählt.

Der Orden ist Nr. 11 und 10 von beiden Seiten dargestellt, und wird im Knopfloche an einem cramoisirten Bande mit blauem Einfassung befestigt. Jeder Officier oder in Officierrang Stehende kein Herr, dergleichen jene Hof- und Staatsbeamte, so wie die Geistlichen, welche Rathenag haben, erhalten diesen Orden, dagegen die in niederen Rang stehenden Personen für 50 Dienstjahre die Ludwigs-Ehrenmünze erhalten.

Civil - Verdienstmedaille.

Während der Regierung des Kurfürsten Carl Theodor von Pfalz Bayern wurde in Verfolg der am 22. November 1794 erzwungenen Anordnung einer goldenen und silbernen Ehrenmedaille für im Kriege durch Tapferkeit sich auszeichnete Unteroffiziere und Soldaten, auch an Civilpersonen, ausnahmsl Ehrenmünzen von verschiedenen Größe, wie im Jahre 1798 eine 14 Ducaten schwere Medaille mit dem kurfürstlichen Bildnisse auf der einen, und der Aufschrift: Merentibus in einem Eisenkranze auf der andern Seite, als Merkmal besonderer Zufriedenheit ertheilt.

Die Stiftung einer eignen Civil-Verdienstmedaille erfolgte jedoch erst in der Regierungsperiode des Kurfürsten Maximilian Joseph IV., nachmaligen Königs von Bayern, im Jahre 1805, wo es für angemessen erachtet wurde, durch Verleihung einer Civil-Verdienstmedaille, während eines die Selbstständigkeit des Vaterlandes bedrohenden Krieges zu rühmlichen Thaten und hohen bürgerlichen Tugenden aufzumuntern, und diejenigen Personen von Civilstande, die sich auf solche Art auszeichneten, nach Verdienst dafür zu belohnen. Die öffentliche Bekanntmachung vom 7. November 1805 erklärt überdies, daß die mit diesem, dem staatsbürgerlichen Verdienst ausschließlich gewidmeten Ehrenzeichen bediente Individuen in ihrem Gemeinderath des ersten Rang nach den öffentlichen Beamten und Vorstehern haben, und bei Gesuchen unter übrigen gleichen Eigenschaften und Motiven der Mithewerter immer vorzüglich berücksichtigt werden sollen. Diese in Gold und Silber ausgeprägte Medaille, welche erstere 6 Ducaten und letztere 4 Gulden 36 Kreuzer werth ist, ruht auf der Basis eines das Brustbild des Argentinus mit der Umschrift: Maximilian Joseph Churfürst von Pfalz Bayern, seit Anzehen der Königreiche aber: Maximilian Joseph König von Bayern, und auf der Gegenseite in einem Lorbeer- und Eichenzweig die Inschrift: des Verdienstes von Pflicht und Vaterland, welche Umseite auch nach dem Jahre 1806 unverändert geblieben ist. Damit aber bei der durch Verleihung dieser Medaille bewilligten Auszeichnung eine angemessene Gleichförmigkeit beobachtet werde, ist am 13. April 1807 verordnet worden, daß dieselbe in einem 1 Zoll breiten, aus 2 weißen und 3 farbigen schmalen Streifen zusammengesetzten seidnen Bande auf der linken Brust in Knopfloche getragen werden sollte. Diese Dekoration war bis zum Jahre 1808 als kein Orden, sondern nur als ein öffentliches Ehrenzeichen für diejenigen zu betrachten, welche sich durch staatsbürgerliche Verdienste, wie oben erwähnt, ausgezeichnet hatten. Dieses Verhältniß änderte sich aber mit der untern 18. Mai 1808 erfolgten Gründung des Civil-Verdienst-Ordens der Bayerischen Krone, laut dessen Statuten diese Ehrenmünzen die unterste Stufe des Ordens bilden, und jene Individuen, welchen diese Medaille zugetheilt gewesen, oder künftig noch verliehen würde, als zur 4ten Classe gehörig angesehen werden sollen. Nach einer späteren Bekanntmachung vom 8. October 1817 kann jeder Staatsbürger, welcher dem Staate vorzüglich Dienste geleistet hat, in den Verdienst-Orden aufgenommen und in allen Classen befördert werden. Eine Verleihung der drei ersten Grade soll nur nach Anhörung des Ordensrathes vorgenommen werden, wogegen der König den vierten Grad oder die Civil-Verdienstmedaille auf den unmittelbaren Vortrag des Staatsministeriums verleiht.

Die goldne Civil-Verdienstmedaille ist Nr. 12 und die silberne Nr. 13 dargestellt.

Königliche Ludwigs - Ehrenmünze

wurde mit dem Ludwigs-Orden am 25. August 1807 von König Ludwig gestiftet, und ist für die Mitglieder niederen Rangs für 50 Dienstjahre bestimmt; und findet hier denselben Regeln — wie oben beim Ludwigs-Orden bemerkt wurde — statt. Diese Medaille hat auf beiden Seiten denselben Inhalt, wie der Kreuz vorstellt, und wird an einem etwas schmälern Bande im Knopfloche befestigt. Nr. 16 und 17 ist solche dargestellt.

Militair - Sanitäts - Ehrenzeichen.

gestiftet den 8. November 1807 von König Maximilian Joseph von Bayern für das Militair-Sanitäts-Personal zur Belohnung besonders ausgezeichneten Dienste bei Besorgung der Verwundeten und Kranken in den Feldspitälern oder auf dem Schlachtfelde. Es besteht in goldenen und silbernen Medaillen mit dem Brustbilde des königlichen Stiftners und der Umschrift: Maximilianus Josephus Rex Bavaricus auf der einen, und auf der andern Seite mit einem Lorbeer- und Eichenzweig umschrieben: Ob Militis inter praedia et arte et civitate servatus (Nr. 18 und 19). Das goldne Ehrenzeichen wird nur Regimentärn und höheren Stanzens-Individuen, das silberne von den ärztlichen Practicanten aufwärts verliehen. Mit denselben sind jährliche Pensionen verbunden; es wird an dem Bande der Militair-Verdienstmedaille auf der linken Brust getragen.

Die Unterwerfung der Belohnungsangelegenheiten findet durch eine Kriegs-Commission statt. Die Verhandlungen derselben werden durch den betreffenden commandirenden General mittelst beigefügten Gutachtens der allerhöchsten Stelle zur Entscheidung vorgelegt. — Die goldne Medaille besteht aus zwei Classen, eben so auch die silberne.

Militair - Verdienstmedaille.

Dieses Ehrenzeichen besteht seit dem 27. November 1794, und wird als goldne und silberne Medaillen zur Belohnung tapferer Kriegsthaten an die Soldaten bis zum 10ten Unterofficier aufwärts ertheilt. Auf der einen Seite der Medaille befindet sich das Bild S. M. des Königs Maximilian Joseph, auf der andern Seite das königliche Wapen, gehalten von einem aufrecht stehenden, mit dem Schwerte bewaffneten Löwen und dem Motto: Der Tapferkeit (Nr. 14 und 15). Es wird auf der linken Brust getragen.

Eine Kriegs-Commission untersucht die Belohnungsangelegenheiten und überreicht das motivirte Abstammungs-Protocoll der einschlägigen Dienstbehalte, die es selbst ihren Gutachten der allerhöchsten Stelle zur Entscheidung unterlegt. Mit den Medaillen sind besondere Zulagen verbunden, welche von Tage der Auszeichnung ansehndlich werden, fortan, wenn der Medallenträger pensionirt wird, aber aufhören, wenn derselbe mit Abschied des Heeres verläßt.

Militair - Denkzeichen.

gegründet den 4. December 1814 als Denkzeichen des Kampfes für Unabhängigkeit und Selbstständigkeit in den Jahren 1813 und 1814; später ausgedehnt auf den Feldzug von 1815, und vertheilt den 27. Mai 1817 als Zeichen der allerhöchsten Zufriedenheit an alle Streifende der Nationalbewaffnung bildendes Corps und der activen Armee.

Dieses Denkzeichen besteht in einem Kreuze von Kinnosmetall und hat die Namens-Charakter Sr. Maj. des Königs Maximilian Joseph I. mit den Worten: Für die Jahre 1813 und 1814 auf der einen, auf der andern Seite einen aufrecht stehenden Löwen mit Scepter und Schwert umschrieben: Für König und Vaterland. (Nr. 8 und 9). Es wird auf der linken Brust, von dem Feldmarschall Fürsten Wrede aber als besondere Auszeichnung an den Hals getragen. Dasselbe ist auch im Fahnen der Linien-Armee, so wie im Fahnen der, in jenen Kriegsjahren zur Vertheidigung der Grenzen des Vaterlandes aufgestellten Bataillone der wilden Legionen und der Nationalgarde der Classe (Landwehr) angehängt.

Ordre de St. Elisabet.

L'Electrice Elisabet Auguste, premiere epouse de l'Electeur palatin Charles Theodor et fille de son oncle, Joseph Charles Emmanuel, comte palatin de Salsbach, fonda cet ordre à Thannau de St. Elisabet avec le consentement de l'Electeur à Manheim le 13 Octobre 1766; le pape Clément XIII le confirma et le gratifia de plusieurs indulges.

Il impose l'obligation de secourir les pauvres et les malheureux. Il faut pour l'obtenir être de religion catholique et faire preuve de seize quartiers de noblesse.

On se le confère qu'aux princesses d'anciennes maisons, à la grande-gouvernante de la cour, et à toutes les dames de cour de la grande-maitresse de l'ordre et à six autres dames mariées ou fiancées.

La grande-maitresse sera nommée par le monarque.

La décoration consiste d'une croix blanche émailée et ouverte d'un chapeau électoral, au milieu duquel sur l'avant l'image de St. Elisabet devant l'anneau et au revers le chiffre de la fondatrice se voient. Les dames de l'ordre la portent à un ruban bleu à bordures rouges sur la gauche de la poitrine (tabl. 39 Nr. 6 et 7).

L'ordre de St. Anne du chapitre de dames à Munich.

Le chapitre de dames à Munich fut fondé par la veuve de l'Electeur Maximilien III, Marie Anne Sophie, ses princesses successives électoraux et ensuite princesses polonoises, en 1754 de ses propres biens pour l'avantage de la bourgeoisie et ancienne noblesse de la Bavière.

Selon les statuts confirmés par l'Electeur Charles Theodor le 6 Decembre 1784 dix demoiselles de noblesse, ayant plus de quinze ans et selon les réglemens du 19 Septembre 1784 étant capables de servir seize quartiers, obtenant un diplôme commun et tous les ans sous l'inspection et sous la conduite d'une doyenne dans la maison collégiale. Elles sont obligées de faire certains exercices religieux (office de chœur, mais sans les autres règles conventuelles) en conservant leurs biens parfaitement purs et en vivant en vie exemplaire.

Le chapitre conserva indépendamment le 13 Janvier 1785 successivement hérité après l'avènement de l'Electeur Maximilien Joseph IV, depuis roi de Bavière, à une parfaite réforme, car la communauté de domicile fut abrogée et la jouissance des prébendes fut cédée aux dames capitulaires pour toute leur vie, soit qu'elles se mariassent ou non.

De l'épouse du monarque on se réserve le droit de sa maison faisant en tout temps la charge d'abbesse.

Au lieu des dix prébendes on en établit dix-huit, savoir dix à 1000 florins et huit à 400 florins.

La robe et la décoration de l'ordre, que les dames capitulaires ont en allant à la cour ou chez Madame l'abbesse, furent gardées. Celle-ci est une robe noire, en linge de gros de Tours, en tête de taffetas à dentelles et à blouses au large d'après le modèle présent. Elles y ajoutent aux jours de fêtes ecclésiastiques ou long-matras de velours noir avec un capot écarlate, que la doyenne porte entouré d'étoiles.

La décoration est une croix d'or en email blanc, mais avec des côtes extérieures larges à bordures bleues et cercles d'or dans les coins du sommet. Sur l'avant se représente en email blanc en un image de la sainte vierge Marie, et au sommet de la croix la devise: sub tutela protektorum, alors au revers aussi en email blanc l'image de St. Anne, patron de la Bavière, et au sommet ces mots: Patronus nostræ. (Nr. 3 et 4).

De temps que l'armée bavaroise se signala de nouveau par sa vaillance éprouvée en tout temps le roi Maximilien Joseph agrée conférer des prébendes aussi aux filles des officiers, principalement à celles de ceux, qui étaient morts au champ de bataille ou qui avaient donné des preuves singulières de leur vaillance et il destina par conséquent le 6 Mai 1809 la troisième partie de toutes les prébendes du chapitre de dames aux filles des officiers.

L'administration des fonds de chapitre, laquelle dès l'an 1802 l'abbesse, Madame la duchesse Marie Antoinette de Deuxponts s'était chargée, exigea, que les prébendes de la première classe en 1815 fussent réduites à 800 florins et celles de la seconde classe à 400 et que le revenu des prébendes payé des familles douzième des demoiselles cessât d'être payé aussitôt qu'elles se mariaient.

La disposition que les demoiselles capitulaires maries jouissent encore pendant deux ans des prébendes en dot, est déclarée abolie pour toutes celles, auxquelles elles furent accordées dès le 14 Novembre 1837.

Une administration bien réglée des fonds de chapitre a augmenté peu à peu les prébendes tellement qu'il y en a vingt-cinq de la première classe et quarante-deux de la seconde classe.

L'ordre de St. Anne du chapitre de dames à Wurzburg.

Ce chapitre de dames à Wurzburg fut fondé par la comtesse Anne Marie de Derbach, ses barons Guy de Rionch, qui destina par son testament de 1683, au cas que son époux mourût sans enfans, tous ses biens à l'institution d'un chapitre de demoiselles à l'avantage de la noblesse franconienne. Ce testament de la fondatrice fut exécuté, lorsque le comte de Derbach mourut sans laisser des enfans, et en 1714 le chapitre fut établi en effet par Jean Philippe, prince-évêque de Wurzburg, le nombre de six prébendes avec l'abbesse étant fixé. Le prince-évêque Frédéric Charles renouvela les statuts de l'ordre en 1788.

En 1736 Jean François Wolfgang Dauter comte d'Altstein, capitulaire du chapitre de dames, augmenta les fonds par une donation, c'est pourquoi il y avait sept prébendes sans l'abbesse.

Le but de la fondation était: l'éducation de Dieu, la célébration de la messe de la fondatrice, et l'éducation des prébendées dans toutes les vertus et sciences spirituelles et utiles. Les dames étaient obligées de demeurer dans la maison collégiale. Les conditions nécessaires pour être reçues étaient la religion catholique, la descendance d'une famille de noblesse immédiate de l'empire (la noblesse franconienne ayant la préférence), huit quartiers et l'âge de 12 à 16 ans.

La Bavière ayant pris possession de l'évêché de Wurzburg en conséquence du traité de l'empire du 23 Février 1803 en l'occupant jusqu'à la paix de Presbourg, le 26 Decembre 1805, le chapitre fut déclaré éteint, cependant encore dans la même année le 18 Juillet 1803 il fut restitué et combiné à celui de Munich.

Ferdinand grand-duc de Wurzburg succédant au gouvernement du grand-duché de Wurzburg jusqu'à ce que celui-ci fut réuni au royaume de Bavière en 1814, sépara en vertu d'un contrat fait avec la Bavière le 29 Avril 1807 le chapitre de St. Anne de Wurzburg de celui de Munich et lui donna le 22 Janvier 1811 de nouveaux statuts conformes aux temps bien changés, qui furent gardés le grand-duché de Wurzburg étant réuni avec le royaume de Bavière et qui servent de règles encore aujourd'hui.

Le chapitre consiste, excepté l'abbesse et les dames d'honneur, actuellement de deux dames prébendées de la première classe et de vingt dames de la seconde classe, qui sont nommées par le roi. La décoration est une croix d'or blanchement émailée et ouverte des côtes extérieures larges à bordures rouges. Sur l'avant on voit l'image de St. Anne en or et au sommet de la croix l'inscription: Dans ses nobles filles, alors au revers les armoiries de la fondatrice. (Nr. 5).

La croix se porte à un ruban rouge à bordure d'argent. La robe ordinaire des dames est noire.

L'ordre de Térésa,

fut fondé par la reine Térésa de Bavière le 18 Decembre 1827 et confirmé par Sa Majesté le roi pour donner à un nombre fixé de nobles filles non mariées avec l'honneur de cette décoration une juste amende, qui puisse augmenter leurs facultés. On commença par déterminer dix prébendes à 200 florins pour secourir des filles natives du pays de mariage légitime et non mariées de bonne et ancienne noblesse bavaroise, qui peuvent vérifier qu'elles ont jouissance d'un revenu de plus de 250 florins ni de ses propres biens, ni par des obligations de famille, ni à d'autres titres. Le jour du mariage fut le revenu de la prébende.

L'avant de la croix contient au milieu le chiffre de la reine Térésa, le revers contient l'année de la fondation entourée de ces mots: Notre vie terrestre soit élevée à la vie éternelle. (Nr. 1 et 2).

Sa Majesté la reine nomme les dames avec le consentement du roi. Excepté les dames prébendées elle peut donner aussi à des filles de la noblesse du pays ou étrangères le titre de dames d'honneur, mais celles-ci ne peuvent prétendre aux prébendes et paient une taxe d'entrée de 250 florins.

L'ordre royal de Louis.

Cet ordre a été institué par le roi Louis le 25 Août 1827, anniversaire de sa fête et de sa naissance, pour récompenser d'ordinaire ceux de ses vassaux, qui auraient mérité le contentement du roi par leurs fidèles services de cinquante ans. Selon les statuts qu'on a servi dans une des administrations du pays 50 ans consécutifs à la satisfaction de ses supérieurs à droit et en ordre. Il est permis, pour le complément de ces 50 ans, de compter les services rendus dans les pays qui depuis ont été annexés au royaume. Chaque année de campagne se compte pour deux ans de service ordinaire, mais les années, pendant lesquelles on a été à la réforme ou pensionné ne sont pas comptées.

L'ordre qu'on voit de tous les deux côtés Nr. 11 et 10, se porte attaché à la boutonnière à un ruban cramoisi à bordures bleues d'anne et s'accorde aux personnes qui dans le militaire ont le rang d'officier, et dans le civil on le charge aussi de conseiller. Les individus d'un grade inférieur sont décorés après 30 ans de service de la médaille d'honneur de Louis.

Médaille du mérite civil.

Sous le règne de l'Electeur du Palatin bavarois Charles Theodor il fut distribué de temps à autre aux particuliers des médailles d'honneur frappées à différents rois à l'instar des médailles d'or et d'argent instituées par un ordre du 22 Novembre 1794, pour être conférées aux sous-officiers et soldats qui se seraient distingués par leur bravoure. Une médaille semblable en or ou en argent de 24 deniers avec le portrait de l'Electeur d'un côté et l'inscription: Mercedibus, entourée dans un cercle de chêne de l'autre, a été conférée en 1788 en signe de faveur toute particulière.

Ce qui fut cependant qui pendant le règne de l'Electeur Maximilien Joseph IV, ensuite roi de Bavière, qu'il fut en 1805 la fondation d'une médaille de mérite civil instituée pour récompenser dignement dans le civil les personnes qui au moment d'une guerre, qui venait menacer l'indépendance de la patrie, se signalèrent par des actions honorables et par leurs vertus civiles et pour exciter les autres citoyens à se distinguer de la même manière. Il est en outre déclaré dans le décret publié le 7 Novembre 1803 que tout individu décoré de cette marque de distinction qui est exclusivement destinée au mérite civique, aura dans sa commune le premier rang après les fonctionnaires publics et qu'il l'emportera, autant qu'il sera possible, sur ses concitoyens en fait de pétitions pour les emplois civils ou militaires par leurs qualités ou par d'autres circonstances. Cette médaille qui est en or à la valeur de six deniers ou en argent à la valeur de 2 florins 26 kreuzers consistait d'un côté le portrait du souverain et autour ces mots: Maximilian Joseph Elector de palatin bavarois, et depuis l'avènement à la dignité royale: Maximilian Joseph roi de Bavière, et de l'autre dans une couronne de chêne et de laurier l'inscription: Au mérite civique le prince et le roi. Ce côté est resté le même après l'an 1806. Il a été en outre ordonné le 12 Avril 1807 pour établir l'uniformité dans le port de cette distinction, qu'elle serait portée attachée à la boutonnière de gauche à un ruban de soie d'un pouce de large, à deux côtes blanches et trois autres côtes claires. Jusques 1808 cette médaille se fit pas considérée comme un ordre, mais simplement comme une marque publique de distinction pour ceux, qui dans le civil auraient bien mérité de la patrie. Mais lors de la fondation de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière le 19 Mai 1808 il fut décrété dans les réglemens publiés à ce sujet que cette médaille serait dorénavant la dernière classe de cet ordre et qu'après tous ses possesseurs présents ou futurs devaient être regardés comme appartenant à la quatrième classe de cet ordre. D'après le décret publié le 9 Octobre 1817 chaque citoyen, qui a rendu des services distingués à l'état, peut prétendre à l'ordre du mérite civil et peut être promu à toutes les classes. L'admission aux trois premières classes ne se fait qu'après avoir approuvé le conseil de l'ordre, mais le roi accorde la quatrième classe ou la médaille sur la simple proposition du ministre.

La médaille en or est représentée Nr. 18 et celle en argent Nr. 18.

Médaille d'honneur royale de Louis.

Cette médaille a été instituée le 25 Août 1827 avec l'ordre de Louis par le roi Louis et est destinée aux individus d'un rang inférieur après 30 ans de service sous l'observation des règles indiquées plus haut pour l'ordre de Louis. Elle consiste sur ses deux côtés en qu'on voit sur la décoration de l'ordre et se porte à un ruban au jour même large à la boutonnière. Elle est représentée Nr. 16 et 17.

Marques d'honneur militaires pour les officiers de santé.

Ces distinctions ont été fondées le 8 Novembre 1812 par le roi Maximilien Joseph pour être distribuées comme récompenses aux officiers de santé ou aux individus appartenant aux ambulances militaires, qui se seraient signalés dans les batailles militaires ou sur le champ de bataille par leur aide pour les malades et les blessés. Ce sont des médailles d'or ou d'argent avec l'image de la fondatrice royale et l'inscription: Maximilianus Josephus rex Bavaricus d'un côté et de l'autre un bras de chêne et de laurier avec l'inscription: 95 Militum later proelia et arte et civitate servavit (Nr. 19 et 20). La médaille d'or est destinée aux chirurgiens en chef et aux autres officiers de santé supérieurs, celle d'argent se distribue aux chirurgiens de bataillon et sous-chirurgiens. Elles comportent toujours la jouissance d'une pension.

La recherche des droits à cette récompense se fait par une commission de guerre, qui en transmet le résumé au général en chef, celui-ci le soumet accompagné de son avis à l'approbation du roi. — La médaille d'or consiste de deux classes ainsi que celle d'argent. Elle se porte sur la gauche de l'épaule à un ruban de l'épaule de la médaille du mérite militaire.

Médaille du mérite militaire.

Cette décoration, fondée le 22 Novembre 1794, consiste de médailles d'or et d'argent distribuées à la récompense de grandes actions de guerre plumes de bravoure aux soldats jusqu'au premier lieutenant.

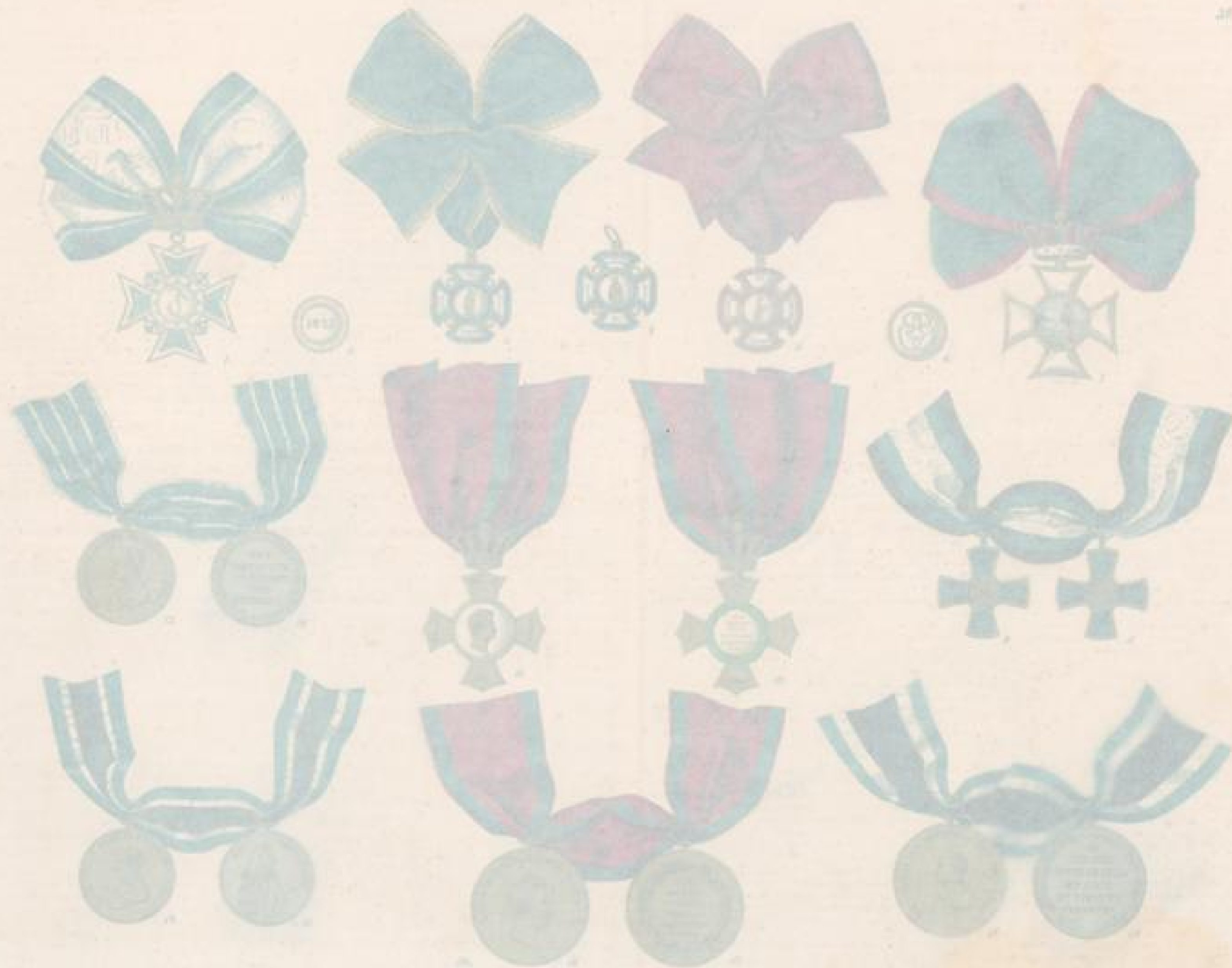
D'un côté de la médaille se voit l'image de Sa Majesté le roi Maximilien Joseph, de l'autre les armoiries royales entourées d'un lion écarté et armé d'un glaive avec les mots: A la vaillance (Nr. 14 et 15). Elle se porte sur la gauche de la poitrine.

La recherche des droits à cette récompense se fait par une commission de guerre, qui remet le protocole des services au commandement militaire, qui le soumet avec son avis à l'approbation du roi. Des attributions singulières sont payées aux possesseurs des médailles dès le jour de leur distribution, elles continuent d'être payées au possesseur pensionné, mais cessent, s'il est congédié.

Médaille militaire.

Cette médaille a été fondée le 4 Decembre 1814 en mémoire de la guerre pour l'indépendance en 1813 et 1814 et sa destination a été étendue plus tard à la guerre de 1815. Elle a été distribuée le 27 Mai 1817 en signe de la satisfaction du roi envers tous les individus, qui ont fait partie des corps de l'armée active et des gardes nationales.

Cette décoration consiste d'une croix de métal de canon et contient d'un côté le chiffre de Sa Majesté le roi Maximilien Joseph I avec les mots: Pour les années 1813 et 1814, et de l'autre un lion écarté debout avec le sceptre et le glaive avec les mots: Pour le roi et la patrie. (Nr. 8, et 9). Elle se porte sur la gauche de l'épaule à l'exception cependant du maréchal prince Wrede, qui la porte au giron de distinction toute particulière suspendue au cou, et elle est en outre suspendue aux drapoux des troupes de ligne ainsi qu'aux drapoux des bataillons des légions mobiles et des gardes nationales de la troisième classe (Landwehr), qui furent rassemblées à l'époque de cette guerre pour défendre les frontières de la patrie.







Turquie

La Perse

Türkei

Persien

Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a title or header.

Handwritten signature or name in cursive script.

Handwritten signature or name in cursive script.

Faint, illegible text at the top of the right page, possibly a title or header.

Handwritten signature or name in cursive script.

Handwritten signature or name in cursive script.



T ü r k e i.

In Jahre 1817 verleiht der damalige Sultan Mahmud II. nach Vereinfachung der Janitscharen zur Errichtung einer disciplinirten Armee und stiftete in Folge dessen folgende Ordenszeichen:

Zuerst beehrte er einige Personen seines Hofes mit dem Orden *Taghra* (Nennung des Sultans). Dieser Orden besteht in einem goldenen Medaillon mit Diamanten, in dessen Mitte man das *Taghra* sieht. (Tafel 40, Nr. 4.)

Se. Heiligkeit erhielt später einigen Großwürdevögtern seines Reichs so wie einigen fremden Gesandten ein von Diamanten umgebenes Bildnis (Nr. 3.), das an einer goldenen Kette auf der Brust getragen wurde.

Endlich stiftete der Sultan im Jahre 1824 den Orden *Nischan* (Orden der Ehre), welcher von allen türkischen Orden allein von einem Brevet begleitet ist, welches die Dienste angibt, für die dieser Orden erhalten worden ist. Es besteht dieser Orden in einem Stern, in dessen Mitte man das *Taghra* mit der Unterschrift *Nischan* (Ehre) erblickt. Doch muß ich bemerken, daß auf den zu Christen verführten Orden diese Worte nicht vorgehen, obwohl das Brevet nie fehlt. (Nr. 2.)

Wenn dieser Orden untergeordneten Militärpersonen ertheilt wird, so besteht er für die Offiziere in einer goldenen und für die Unteroffiziere und Gemeinen in einer silbernen Medaille, welche auf einer Seite den Halbmond mit dem Stern (und zwar im Stern das *Taghra*, im Halbmond die Inschrift *Nischan* (Ehre), auf der andern Seite die auf dem Artillerieplatz errichtete Mauer des Heiligtums, an welcher der Name derselben, *Djami-amsret* (Siegenszeichen) mit der Jahrzahl ihrer Errichtung 1247 (1831) zu lesen ist. (Nr. 10 und 6.)

Im Jahre 1833 zur Zeit des Aufstandes des Pascha von Egypten Mehemed Aly wurden unter die russischen Militärs, die zu Hockier Isakow an Bosporus lagerten, Medaillen vertheilt, nämlich

die golden mit Diamanten umgeben des Generäls, Admirals und den russischen Gesandten,

einfache golden von verschiedenen Größen den Offizieren, silberne den Unteroffizieren und Gemeinen.

Alle diese Medaillen stellen von der einen Seite den Namen des Sultans in der Mitte zweier Lorbeerzweige dar mit der Jahrzahl der Heiligkeit 1249 in türkischen Ziffern, und von der andern Seite erblickt man den Halbmond mit dem Stern zwischen zwei Lorbeerzweigen mit der christlichen Jahrzahl 1833 in römischen Ziffern. (Nr. 1 und 3.)

Der Orden des Halbmonds wurde von Sultan Selim III. im Jahr 1796 bei der Errichtung eines regulären Kriegsheeres gestiftet, das später durch einen Aufstand der Janitscharen überwältigt und abgeschafft wurde. Nach der Thronbesteigung des Sultans Mahmud wurde dieser Orden nur einem piemontesischen Offizier ertheilt, der als Lehrer der Garde-Cavalerie im Serail diente. Der Orden besteht in einem Halbmond mit einem Stern in der Mitte; der Halbmond wie der Stern sind von Gold in kannelirtem Schmelz; der Halbmond ist von Diamanten umgeben und auch im Stern ist ein Diamant. (Nr. 8.)

Bis jetzt hat man noch zu keiner Art dieses Ordenszeichens ein Band angewandt; als aber Se. Heiligkeit im Jahre 1825 den Orden der Ehre *St. Exp.* dem Lord Passandj, englischen Gesandten, ertheilte, gab er ihm des Ordens an einem rothen Bande, wie er Tafel I. 3. 4. 5. etc. zu sehen ist.

Die Türken tragen lieber diesen Orden an der Brust angeheftet oder an einer goldenen Kette angehängt, einige patriotische Offiziere auch wohl an einem einfarbigen oder mehrfarbigen Bande, aber seit kurzem trägt man ihn allgemein an Hals an einer Schnalle. Daraus kann man abnehmen, daß es bis jetzt weder in Betreff der Ordensbänder, noch der Art die Orden zu tragen in der Türkei irgend etwas Allgemeingültiges und Beständiges gibt.

Ordenklassen kennen die Türken durchaus nicht, nur der Rang oder der Einfluß der Person, welcher der Orden ertheilt werden ist, bestimmt den mehr oder weniger reichen Schmuck.

Alle jene Ordenszeichen verbleiben der Familie des Inhabers nach seinem Tode, ohne daß das Recht sie zu tragen erblich sei.

Alle andere Zeichen, welche die höhern Militärpersonen, die türkischen und christlichen Beamten, so wie der Clerus, tragen, sind nicht Orden, sondern nur Auszeichnungen, welche bei den Militärs die verschiedenen Rangstufen und Waffengattungen und bei den Civilbeamten und Andern die verschiedenen Berufswege und Aemter bezeichnen, denn sie angehören, anzeigen. Bei Beförderung der Militärs und Civilbeamten und Andern verleiht die Regierung diese Zeichen und nimmt sie nach dem Absterben des Inhabers zurück.

Es soll in Werke sein, alle jene silbernen, golden und mit Diamanten verzierten Unterscheidungszeichen aufzuheben und die Verschiedenheit des Ranges durch die Uniform und die Epuletten zu bezeichnen.

P e r s i e n.

Der Sonnen- und Löwen-Orden ward von Fath Aly-Chan im Jahre 1808 gestiftet, aber nicht für die Mohamelaner, sondern für fremde Gesandte an seinem Hoflager, für ausgezeichnete Personen in deren Gefolge und für Freunde, die sich in Dienste Persiens oder sonst wie wüthig zeigten.

Es bestehen 3 Classen:

Die erste trägt auf der linken Brust einen mit Edelsteinen in mannigfaltiger Form geschmückten Stern und das Ordenskreuz an einem grünen Bande an *écharpe* von Rechts nach Links.

Die zweite trägt das Ordenszeichen, bedeckt mit einer Krone, an dem Hals an einem grünen Bande und

die dritte Classe dasselbe in linken Knopfluche. (Nr. 9 und 7.)



Turquie.

En 1827 le Sultan Mahmoud II, après avoir détruit le corps des Janissaires, procéda à l'organisation d'une armée régulière, et institua ensuite des décorations, savoir:

Mahmoud II commença par décorer quelques officiers de Son Altesse de l'Ordre de Taghrî (Chiffre du Sultan). — Cet ordre consiste en un médaillon d'or garni en diamant, au milieu duquel l'on voit le Taghrî (Tab. 40. Nr. 4.)

Sa Hautesse conféra plus tard à quelques grands Dignitaires de l'Empire ainsi qu'à quelques Ministres étrangers Son portrait Impérial entouré de diamant (Nr. 5) qui fut porté à la poitrine suspendu à une chaîne d'or.

Enfin en 1834 le Sultan institua l'ordre de „Nischan İfîhar“ (décoration d'honneur) qui, le seul parmi tous les ordres turcs, est accompagné d'un brevet qui spécifie les services, pour lesquels cette décoration est conférée. — Cet ordre consiste en une plaque, au milieu de laquelle l'on voit le Taghrî avec la légende au dessous „Nischan İfîhar.“ — Il faut observer cependant que toutes les fois que cet ordre a été conféré aux européens, il n'y a pas eu cette légende, bien qu'il fut toujours accompagné du brevet. (Nr. 2.)

Lorsque cet ordre est conféré aux militaires subalternes, il consiste en une médaille en or pour les officiers, et en argent pour les bas-officiers et les soldats; — cette médaille représente d'un côté le croissant avec l'étoile, dans l'autre on trouve le Taghrî, et dans le croissant la légende „Nischan İfîhar.“ — de l'autre côté de cette médaille se trouve la Mosquée ainsi que la place de l'artillerie, autour de laquelle on lit le nom de cette Mosquée „Djami-muavi“ (Mosquée de la victoire) avec la date 1247 (1831), année où elle fut construite. (Nr. 10 et 6.)

En 1833 lors de la révolte de Mehemmed Aly, Pacha d'Égypte, des médailles furent distribuées aux militaires turcs qui combattirent à Haskiar-Iskélendi sur le Bosphore, savoir:

En or entourées de diamant aux généraux, amiraux et à l'Émir de Bessie,

En or simples de différentes grandeurs aux officiers, et

En argent aux bas-officiers et aux soldats.

Toutes ces médailles représentent d'un côté le chiffre du Sultan au milieu de deux branches de laurier portant la date de l'Égire en chiffres turcs 1249, et de l'autre côté de ces médailles l'on voit le croissant avec l'étoile au milieu de deux branches de laurier portant la date chrétienne en chiffres européens 1833. (Nr. 1 et 5.)

L'ordre du Croissant fut institué par Sultan Selim III, en 1796 lors de l'organisation d'une armée régulière; organisation qui fut ensuite renversée et abolie par une insurrection des Janissaires. Depuis l'avènement au trône du Sultan régnant cet ordre ne fut conféré qu'à un officier Péruvien qui fut employé au Sérail de Sa Hautesse en qualité d'instructeur de la cavalerie de la Garde. Cet ordre consiste en un croissant avec une étoile au milieu; le croissant ainsi que l'étoile sont d'or enroulé en lieu de ciel; le croissant est entouré de diamant, et un diamant se trouve au milieu de l'étoile. (Nr. 8.)

Jusqu'à présent aucun ruban n'avait été affecté à aucune de ces décorations; mais Sa Hautesse, en conférant en 1833 la décoration d'honneur à S. E. Lord Ponsady Ambassadeur d'Angleterre, lui envoya cette décoration avec un ruban rouge, comme on le voit dans les Figures 1. 3. 4. 8. etc.

Les Turcs portaient jusqu'à présent ces ordres piqués à la poitrine ou suspendus à une chaîne d'or, et il y en avait parmi eux quelques officiers élégants qui les portaient suspendus à un ruban d'une ou plusieurs couleurs; mais depuis peu on les porte généralement au cou suspendus à une boucle. — De sorte que l'on peut facilement conclure que jusqu'à présent il n'y a rien de stable, rien de positif ni sur les rubans des décorations ni sur la manière de les porter en Turquie.

Quant aux classes de ces décorations, les Turcs n'en font aucune mention, et ce n'est absolument que le grade ou l'importance de la personne à laquelle la décoration est conférée, qui décide sur la manière plus ou moins riche dont celle-ci doit être garnie.

Toutes ces décorations restent à la famille après la mort de décoré sans cependant que le droit de les porter en soit héréditaire.

Toutes les autres marques que portent les officiers militaires, les employés civils turcs et chrétiens, ainsi que le clergé, ne sont point des décorations mais des marques distinctives qui indiquent, pour les militaires, les différents grades et armes, et pour les employés civils et autres les différentes classes et départements auxquels ils appartiennent. — À l'avancement des officiers militaires ainsi que des employés civils et autres, le Gouvernement change ces marques, et les reprend après la mort de porteur.

Il paraît qu'il est question de supprimer toutes ces marques distinctives qui sont en argent, en or, entourées de diamant, et de donner aux uniformes et aux épaulettes le distinctif du grade.

Perses.

L'ordre de soleil et de lion fut institué en 1808 par Fath Aly Chan, non pour les Mamelouks, mais pour les ministres étrangers à sa cour, pour les personnes distinguées de leur suite et pour les étrangers, qui s'en étaient rendus dignes au service de la Perse en d'une autre manière.

Il y en a trois classes.

La première classe porte sur la gauche de la poitrine une étoile ornée de pierres en diverses formes et la croix à un ruban vert en déshors de droite à gauche.

La seconde porte la décoration couverte d'une couronne autour du cou à un ruban vert et

la troisième porte la même décoration à la boutonnière gauche. (Nr. 9 et 7.)





90





Lippe-Deimold

Schaumburg-Lippe

Mecklenburg-Schwerin

Reuss

Schwarzburg-Rudolstadt

Schwarzburg-Sondershausen

Ordre hospitalier-militaire

du Saint Sepulchre

Sippe Deimold

Schaumburg-Sippe

Mecklenburg-Schwerin

Reuss

Schwarzburg-Rudolstadt

Schwarzburg-Sondershausen

Der geistlich militairische

Orden vom heiligen Grabe

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Lippe - Detmold.

Die kaiserliche Civil-Verdienst-Medaille, gestiftet 1816, wird in Silber ausgetheilt und hat keine besonderen Statuten. Das Vergeltungsrecht-Gewicht unter der Beise von Lippe soll ausgesprochen, das das Vaterland kein Verdienst vergessen wird. Fig. 1 und 2.

Die kaiserliche Militair-Verdienst-Medaille in Bronze Fig. 3 und 4 ist durch nachfolgenden Erfolg eingesezt: Von Gottes Gnaden Wir Paul Alexander Leopold, regierender Fürst zur Lippe, obler Herz und Graf zu Schwarzburg und Sternberg etc. etc.

Zur Auszeichnung des Militair-Verdienstes haben Wir eine Medaille gestiftet, welche an einem roten Bande mit gelber Einlassung getragen wird.

Wir beabsichtigen mit der Verleihung dieser Medaille diejenigen, welche durch ausdauernde Dienstreue, Auszeichnung in mitgewachten Feldzügen, oder auf sonstige Weise sich an den Militairdienst besonders verdient gemacht haben, oder auch verdient machen werden, ehren zu belohnen und lassen Wir solches mit der Bestimmung zur öffentlichen Kenntniß gelangen, das entsprechende Beweise, die Medaille an Bande tragen zu dürfen, verhängt werden.

Gegeben Detmold, den 16. Mai 1822.

Schaumburg - Lippe.

Die kaiserliche Militair-Verdienst-Medaille in Silber, Fig. 5 und 6 ist durch nachstehende Verordnung publicirt: Von Gottes Gnaden Wir Georg Wilhelm, regierender Fürst zu Schaumburg-Lippe etc. etc.

Nachdem Wir Uns bewegen gefunden haben, diejenigen Officiere und Soldaten Unserer Truppen, welche den seit Anfang des Jahres 1808 angedauerten Feldzügen beigewohnt und Uns und dem Vaterlande mit Treue und Tapferkeit geholfen haben, eine Auszeichnung zu verleißen, so haben Wir deshalb verordnet, wie folgt:

Art. 1.

Es soll eine Denkmünze von Silber geprägt werden, welche auf der einen Seite unser Brustbild mit gewöhnlicher Umschrift, auf der andern Seite die Worte: Für Tapferkeit und Treue mit einem Lorbeer- und einem Eichenzweige umgeben, enthalten wird.

Art. 2.

Diese Denkmünze wird an einem blauen Bande mit weißer Einlassung in Knopfloche getragen.

Art. 3.

Sie soll allen denjenigen Officiere und Soldaten verliehen werden, welche seit dem Jahre 1808 in Unseren Truppen gedient und vorwurffrei gefochten haben, ihren Pflichten treu geblieben sind, und sich keines Vergleichens schuldig gemacht haben.

Art. 4.

Es wird diese Denkmünze dem Inhaber als Eigenthum verliehen, so auch nach dessen Tode in dessen Familie aufbewahrt zu werden.

Art. 5.

Das Recht, die Denkmünze zu tragen, geht verloren durch Vergehungen, welche Cassation oder Aussetzung aus dem Dienste nach sich ziehen, und es muß daher bei den richterlichen Erkenntnissen jedes Mal auch über den Verlust des Rechts die Denkmünze zu tragen erkannt werden. Bei geringen Vergehungen, die keine Cassation oder Aussetzung aus dem Dienste nach sich ziehen, muß die Denkmünze, während der Dauer der Strafe, an den Kommandanten der Kompagnie abgeliefert werden, bis die Strafe vorüber ist.

Art. 6.

Militair-Personen, welche in Civilstand übergegangen, oder die sonst den Militairdienst verlassen sind, erhalten diese Denkmünze gleichfalls unter der Voraussetzung, das sie sich des Tragens derselben auch nach ihrer Entlassung nicht unwerth gemacht haben, und sie können das Recht sie zu tragen nur durch richterlichen Spruch wegen Vergehens, welche Cassation, so wie Zerstückung- oder Festungs-Arrest mit Strafzeit nach sich ziehen, wieder beruht werden. Bei geringen Vergehungen wird das Recht nur so lange entzogen, als die Strafe dauert.

Art. 7.

Wenn gegen irgend Jemand der Verlust der Denkmünze rechtlich erkannt ist, so kann das Recht sie zu tragen, nur unmittelbar von Uns wieder verliehen werden.

Art. 8.

Das Verzeichniß der zur Tragung der Denkmünze berechtigten oder darauf Anspruch machenden Personen soll Uns vorgelegt werden, und darüber von Uns Bestimmung erfolgen.

Es soll diese Unsere Verordnung auf gewöhnliche Art öffentlich bekannt gemacht und in die Landes-Anzeigen eingedruckt werden.

Gegeben Bückeburg, den 13. November 1821.

Georg Wilhelm. (L. S.)

v. Krieger.

Caplan.

Mecklenburg - Schwerin.

Die Großkreuzgleiche Militair-Verdienst-Medaille Fig. 7 und 8. wird an Officiere in Gold, an Unterofficiere und Soldaten in Silber ertheilt.

Reuss.

Das Reussische Militair-Deinkreuz für des Feldzug von 1814 ist Fig. 9 und 10 abgebildet.

Schwarzburg - Rudolstadt.

Das Militair-Deinkreuz für des Freiheitskrieg ist das silberne Kreuz Fig. 11 und 12.

Schwarzburg - Sondershausen.

Zu demselben Zweck hat der Fürst von Sondershausen die bronzene Medaille Fig. 13 und 14 gestiftet.

Der geistlich-militairische Orden vom heiligen Grabe.

(Ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulchre).

Im Allgemeinen, obgleich es viele abweichende Meinungen gibt, stimmt man Gotfried von Bouillon als Stifter dieses Ordens an, und glaubt, das derselbe im 1099 in Jerusalem aus Schatz der heiligen Erde, zur Förderung und Beschützung der Pilger und zur Loskaufung der Christen aus der Verhaftung errichtet worden sey.

Louis VII. führte bei seiner Rückkehr aus dem Morgenlande 20 Brüder des Ordens vom heil. Grabe mit nach Frankreich und gab demselben ihren Sitz an Saint-Sauveur d'Orléans, wo die Erverbrüderung (Fratelli-Confrairie) bis 1254 bestand; darauf setzte der heil. Ludwig dieselbe in die Sainte-Capelle zu Paris, wo die Reisenden verpflichtet waren sich vor ihrem Abgang zum heil. Grabe einzunehmen.

Janneceur VIII. verband im 1489 den Orden mit allen seinen Gütern mit dem Malteser-Orden; doch ist dies wohl nie zu Stande gekommen, der Guardian (le gardien) des heil. Grabes zu Jerusalem bewahrte sein Recht, Ritter zu ernennen und die Erverbrüderung löste nicht auf in Frankreich zu bestehen.

Unter dem Protectorate Ludwig XVIII. ward der Orden am 14. Aug. 1814 in Frankreich wieder zusammengesetzt; aus dem Könige und den Prinzen seines Hauses und aus 450 Mitgliedern, Großofficiere, Officiere, Rittern und Novizen.

Die Ritter verpflichten sich zu 3000 francs Geldbüßen und schwören ihr Leben für die Religion und den Dienst des Königs zu geben.

Fig. 15. ist der Stern, welchen der Groß-Administrator auf der linken Brust trägt; der in Seide gestickte Stern Fig. 16. wird von den Officiere auf der linken Brust getragen und die Decoration Fig. 17. in Knopfloche, welche in Metallen der Rückseite Fig. 6, wie Fig. 18. bemalt ist.

Das Kreuz der Ritter, welche keinen Stern tragen, hat auf beiden Seiten das Wappen von Jerusalem.

Die Ritter, welche in Jerusalem aufgenommen sind, tragen das Kreuz Fig. 15. Die Ordenskette ist Fig. 18. abgebildet und Fig. 17. das Zeichen der gewesenen Brüder.

Lippe - Detmold.

La médaille principale de Mérite civil, fondée en 1816, se donne en argent et n'a pas de statuts spéciaux. La guirlande de myrtes sous la Rose de Lippe signifie que la patrie s'oubliera avec mérito. Fig. 1 et 2.

La médaille principale en bronze de Mérite militaire, Fig. 3 et 4, est instituée par l'ordonnance suivante:

Nous, *Paul Alexandre Leopold*, par la grâce de Dieu, Prince régnant de Lippe, Noble Seigneur et Comte à Schwalesberg, Sternberg etc. etc.

Avons, pour honorer le Mérite militaire, fondé une médaille qui sera portée à la boutonnière, attachée par un ruban rouge à double liséré jaune.

Nous voulons, par le don de cette médaille, récompenser ceux qui, par un long et irréprochable service, par des campagnes honorables, ou de toute autre manière, se seront montrés dignes d'une telle distinction. En rendant cette détermination publique, nous donnons à connaître que des actions déshonorantes feront perdre le droit de porter cette marque d'honneur.

Donné à Detmold, le 16. Mai 1832.

Schauenbourg - Lippe.

La fondation de la médaille principale en argent de Mérite militaire, Fig. 5 et 6, a été rendue publique par l'ordonnance dont la teneur suit:

Nous, *Georges Guillaume*, par la grâce de Dieu, Prince régnant de Schauenbourg-Lippe etc. etc.

Étant disposé à accorder une marque de distinction à ceux de nos officiers et soldats, qui ont assisté aux campagnes ayant eu lieu depuis le commencement de 1808, et qui ont servi le prince et la patrie avec courage et fidélité, nous avons résolu ce qui suit:

Art. I.

Il sera frappé une médaille d'argent portant d'un côté notre effigie, avec la légende ordinaire et de l'autre côté en caractères: „A la bravoure et à la fidélité" entouré de branches de chêne et de laurier.

Art. II.

Cette médaille sera attachée à la boutonnière par un ruban bleu à double liséré blanc.

Art. III.

Elle sera accordée à tous les officiers et soldats, qui auront servi et combattu honorablement dans nos troupes depuis l'année 1808, et qui, fidèles à leurs devoirs, ne s'y seront rendus coupables d'aucune faute grave.

Art. IV.

Cette médaille sera la propriété des descendants et sera conservée dans leurs familles après leur mort.

Art. V.

Le droit de porter la médaille sera perdu par des fautes entraînant la dégradation ou le renvoi de corps; aussi, dans les jugements rendus, devra-t-il être toujours fait mention de la perte de ce droit. Pour les fautes moindres, qui n'entraînent ni la dégradation, ni le renvoi de corps, la médaille sera, pendant la durée de la peine, déposée entre les mains du commandant de la compagnie.

Art. VI.

Les militaires qui auront passé au service civil ou qui auront reçu leurs congés, recevront également la médaille, à la condition que depuis leur licenciement ils ne s'en soient pas rendus indignes; et ils ne pourront alors être privés du droit de la porter que par une sentence juridique et pour des fautes qui entraîneraient après elles la dégradation ou la détention dans une maison de correction ou dans une forteresse avec travail forcé. Pour de moindres fautes, ce droit ne sera retiré qu'aussi longtemps que durera la peine.

Art. VII.

Si la perte de la médaille est prononcée juridiquement contre quelqu'un, le droit de la porter de nouveau ne peut lui être conféré que par nous directement.

Art. VIII.

L'état des ayant-droit ou des prétendants au port de la médaille sera soumis à notre inspection.

L'ordonnance ci-dessus sera publiée dans la manière ordinaire et enregistrée dans les archives de l'Etat.

Donné à Bückeburg le 15. Novembre 1831.

Georges Guillaume.

(L. S.)

et. Krieger.

Capann.

Mecklenbourg - Schwerin.

La médaille Grand-Ducal de Mérite militaire, Fig. 7 et 8, sera donnée en or aux officiers et en argent aux sous-officiers et soldats.

Reuss.

La médaille militaire de Reuss pour la campagne de 1814, est représentée sous les fig. 9 et 10.

Schwarzbourg - Rudolstadt.

La médaille militaire pour la guerre de l'indépendance est la croix d'argent fig. 11 et 12.

Schwarzbourg - Sondershausen.

Le prince de Sondershausen a consacré pour le même objet la médaille de bronze fig. 13 et 14.

Ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulchre.

En général, malgré beaucoup d'opinions contraires, on regarde *Godefroi de Bouillon* comme le fondateur de cet ordre et l'on croit qu'il a été établi à Jérusalem, vers l'an 1099, pour défendre la Terre-Sainte, favoriser et protéger les pèlerinages et pour racheter les esclaves chrétiens.

Louis VII, à son retour du Levant, ramena avec lui en France vingt Frères Hospitaliers de Saint-Sépulchre et leur donna pour siège de l'Ordre *Saint-Sauveur d'Orléans*, où l'Arché-Confrérie subsista jusqu'en 1254, époque à laquelle *Saint-Louis* l'établit dans la Sainte-Chapelle à Paris, où les pèlerins étaient obligés de s'inscrire avant leur départ pour le Saint-Sépulchre.

Vers l'an 1409, *Jeanne VIII*, unit cet Ordre avec tous ses biens à celui de Malte; cependant cette union ne fut jamais entièrement opérée; le Gardien de Saint-Sépulchre à Jérusalem conserva ses droits à la nomination des Chevaliers et l'Arché-Confrérie ne cessa pas d'exister en France.

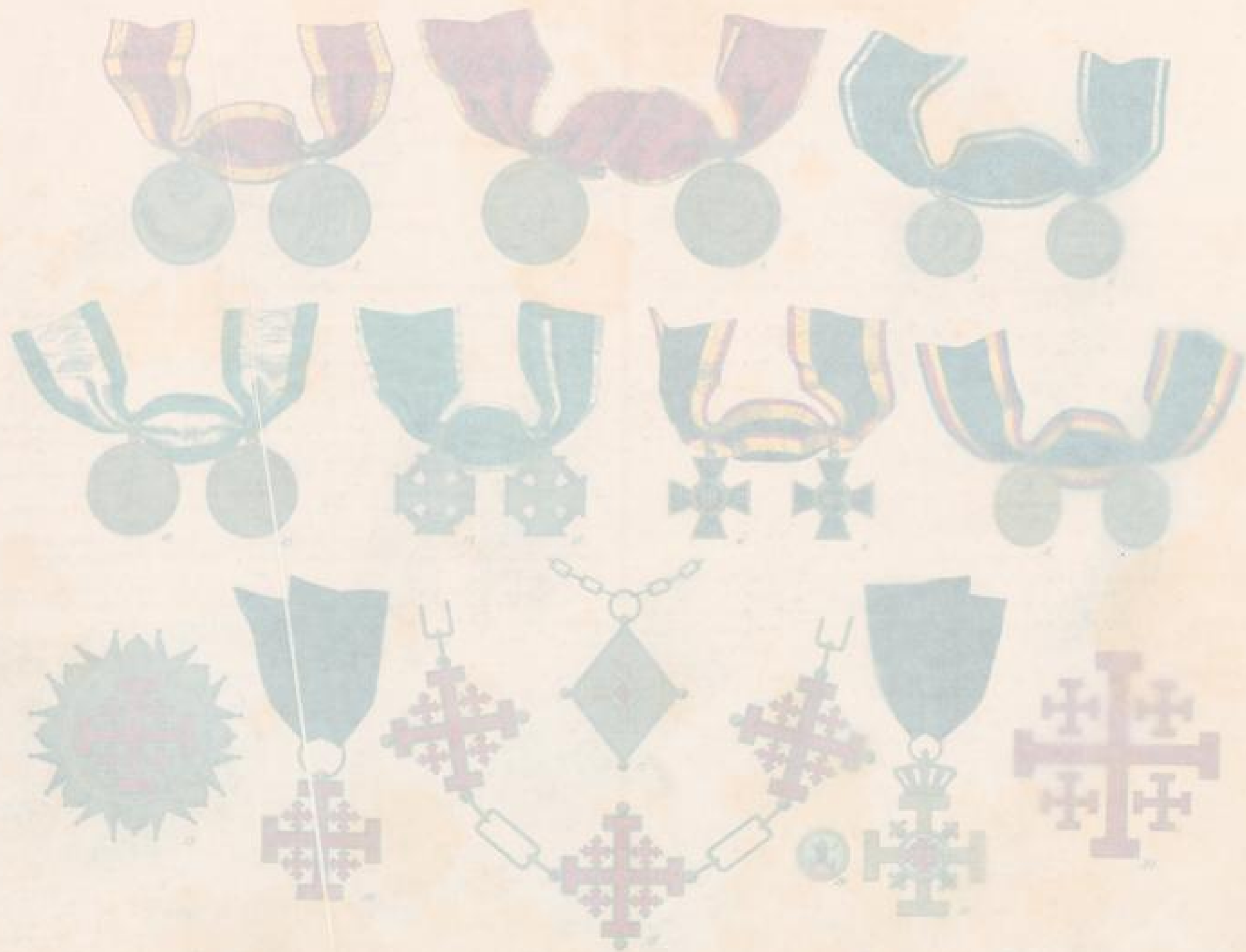
Sous le protectorat de *Louis XVIII*, l'Ordre fut de nouveau rassemblé le 14 Août 1814; il comptait le Roi, les Princes de Sa Maison, et quatre cent cinquante membres, Grands-Officiers, Chevaliers et Novices.

Les Chevaliers s'engageaient à payer une taxe de 3000 francs et juraient de donner leurs vies pour l'honneur de la Religion et le service du Roi.

La figure 15 représente l'étoile que porte le Grand-Administrateur sur le sein gauche; l'étoile brochée en noir, fig. 21, est portée de même côté par les Officiers, qui ont en outre à la boutonnière la décoration, fig. 26, dont le revers est indiqué par la figure 19.

La croix des Chevaliers, lesquels ne portent pas d'étoile, a des deux côtés les armes de Jérusalem.

Les Chevaliers reçus à Jérusalem portent la croix fig. 16. La chaîne de l'Ordre est représentée fig. 18, et le signe des Frères-Servants fig. 17.



Lippe - Detmold.

La médaille primitive de Hesse élect, fondée en 1312, ne donne les armoiries et n'a que de simples armoiries. La grande de représenter avec le lion de la Lippe signifie que le prince a toujours porté ses armes. Fig. 1 et 2.

La médaille primitive au lion de Hesse élect, Fig. 3 et 4, est instituée par l'archevêque électoral.

Nommé, Paul Alexandre Leopold, par le prince de Hesse, Prince électeur de la Lippe, Noble Seigneur de Cassel à Schwarzb. Thuringen etc. etc.

Armes, pour honorer le Hesse élect, d'après les armoiries qui ont été données à la souveraineté, armoiries qui se retrouvent à droite dans les pages.

Sur les armoiries, par le lion de la médaille, sont représentés avec eux, par un lion et armoiries seules, par les armoiries de la Lippe, au lion de la médaille, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe. On voit une armure de chevalier, avec dessous à chevalier par des armoiries de la Lippe, avec dessous à chevalier par des armoiries de la Lippe.

Bonn à Detmold, le 18. Mai 1802.

Schaumbourg - Lippe.

La fondation de la médaille primitive au sujet de Hesse élect, Fig. 1 et 2, a été instituée par l'archevêque électoral de la Lippe.

Nommé, Georges Guillaume, par le prince de Hesse, Prince électeur de Schaumbourg-Lippe etc. etc.

Armes, d'après le lion de la médaille, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe. On voit une armure de chevalier, avec dessous à chevalier par des armoiries de la Lippe, avec dessous à chevalier par des armoiries de la Lippe.

Art. I.

Il sera frappé une médaille d'argent pour le prince de Hesse élect, avec le lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Art. II.

Cette médaille sera donnée à la souveraineté par le prince de Hesse élect.

Art. III.

Elle sera donnée à tous les officiers et soldats, qui auront servi au régiment de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Art. IV.

Cette médaille sera la propriété des officiers et soldats qui l'auront obtenue.

Art. V.

Le droit de donner la médaille sera donné par des armoiries de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Art. VI.

Les armoiries qui sont données au prince de Hesse élect, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Art. VII.

Si le prince de la médaille est possesseur d'armes armoiries, le droit de la donner sera donné par des armoiries de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Art. VIII.

Etant les armoiries de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Bonn à Schaumbourg le 12. Novembre 1801.

Georges Guillaume

(S. S.)

v. Bingen

Copie

Mecklenbourg - Schwerin.

La médaille Grand Duc de Mecklenbourg, Fig. 1 et 2, sera donnée à tous les officiers et soldats qui auront servi au régiment de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

H e s s e.

La médaille primitive de Hesse élect, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Schwarzbourg - Rudolstadt.

La médaille primitive de Schwarzbourg, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Schwarzbourg - Sondershausen.

La médaille primitive de Schwarzbourg, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Ordre hospitalier-militaire de Saint-Sépulchre.

Le grand-maître, évêque de Toulon, a institué l'Ordre hospitalier-militaire de Saint-Sépulchre, avec le lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Louis XV, le 10. Mars 1763, a institué l'Ordre hospitalier-militaire de Saint-Sépulchre, avec le lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Le 17. Mars 1763, Louis XV, a institué l'Ordre hospitalier-militaire de Saint-Sépulchre, avec le lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Le 17. Mars 1763, Louis XV, a institué l'Ordre hospitalier-militaire de Saint-Sépulchre, avec le lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Le 17. Mars 1763, Louis XV, a institué l'Ordre hospitalier-militaire de Saint-Sépulchre, avec le lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.

Le 17. Mars 1763, Louis XV, a institué l'Ordre hospitalier-militaire de Saint-Sépulchre, avec le lion de la Lippe, au lion de la Lippe, au lion de la Lippe.





Appendices des Decorations

nouvellement fondées

Nachträge von
erst kürzlich gestifteten

Decorationen







1787

Handwritten text, possibly a title or header, mostly illegible due to fading.

Main body of handwritten text, organized into two columns by a vertical line. The text is extremely faint and illegible.



Appendice des décorations récemment fondées.

Hanovre. Feuille 18.

Ordre de St. George.

Cet ordre a été institué en 1840 et jusqu'à présent les statuts n'en sont pas publiés. Il n'y a qu'une classe dont les membres portent la croix fig. 8, par dessus l'épaule, suspendue à un large ruban rouge, (la fig. 7 montre le revers de la partie ronde moyenne) et étoile attachée sur la poitrine (fig. 1.).

Croix et médaille de Guillaume.

Ces décorations militaires, fondées en 1827 par le roi Guillaume, sont, d'après une ordonnance rendue par le roi actuel Ernst-Auguste, portées avec le ruban de Waterloo. La croix de Guillaume est représentée fig. 11 et 12, et la médaille de Guillaume, fig. 9 et 10.

L'institution de ces deux décorations a eu lieu par le règlement suivant:

Réglement

concernant l'institution d'une décoration pour l'armée de Hanovre, sous le nom de croix de Guillaume et de médaille de Guillaume.

Nous, Guillaume IV, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Roi de Hanovre, Duc de Brunswick et de Lünebourg etc. etc., faisons connaître et savoir par les présentes ce qui suit:

Voulant donner à nos braves soldats de Hanovre un encouragement et une récompense en reconnaissance de leur dévouement et de leur courage, nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit:

Art. I. La décoration pour les officiers sera, sous le nom de Croix de Guillaume, un croix d'or, sur un ruban de laquelle se lise W. R. IV, avec la Couronne et une Étoile au-dessus.

Art. II. La décoration pour les sous-officiers et soldats, sera le nom de Médaille de Guillaume, consistant en une médaille d'argent, représentant sous le buste un aigle et un drapeau d'empire. Pour 18 années de fidèle service.

Art. III. Le droit à l'obtention de la croix de Guillaume appartenant à tout officier en activité de service, y compris les Chirurgiens (Chef-Major), les Chapotiers-Majors et Aides-Chirurgiens, ainsi que aux Commandants, aux Commandants de place, aux Wagnoneiers, Lieutenants, ayant exercés avec distinction dans l'armée et qui auront dans les conditions suivantes:

- 1) S'ils, en qualité d'officiers ou de sous-officiers, ont été pendant 18 ans en activité de service, soit en campagne, soit dans les garnisons.
- 2) S'ils ont été pendant 25 ans sous les drapeaux dans l'armée de Hanovre.
- 3) S'ils ont été pendant 20 ans sous les drapeaux dans l'armée de Hanovre.
- 4) S'ils ont été pendant 10 ans sous les drapeaux dans l'armée de Hanovre.

Art. IV. En quittant le service, les Dignitaires conserveront le droit de porter la décoration.

Art. V. Aux Sous-Officiers et Soldats qui ont exercé leurs fonctions avec distinction pendant 18 ans, appartenant à des corps de troupes, sera accordée la médaille de Guillaume en un échange de la médaille d'argent.

Art. VI. Les Sous-Officiers et Soldats recevront bien en récompense la médaille de Guillaume, mais par des actes distingués de leur conduite pendant leur service en campagne.

Art. VII. Toute Étoile d'Officier sera accordée à la place de la croix et sera attachée à la décoration de la médaille d'argent que l'on en aura fait.

Art. VIII. Les propositions pour la croix et la médaille seront, avec tous les renseignements nécessaires, adressés par le chef de service à notre Général-Commandant qui, après examen, les rapportera, et les fera parvenir à notre Ministère de la guerre.

Art. IX. Les propositions pour la croix et la médaille, accompagnées de tous les renseignements nécessaires, seront adressées à notre Général-Commandant qui, après examen, les rapportera, et les fera parvenir à notre Ministère de la guerre.

Art. X. Les propositions pour la croix et la médaille, accompagnées de tous les renseignements nécessaires, seront adressées à notre Général-Commandant qui, après examen, les rapportera, et les fera parvenir à notre Ministère de la guerre.

Art. XI. Les propositions pour la croix et la médaille, accompagnées de tous les renseignements nécessaires, seront adressées à notre Général-Commandant qui, après examen, les rapportera, et les fera parvenir à notre Ministère de la guerre.

Art. XII. Les propositions pour la croix et la médaille, accompagnées de tous les renseignements nécessaires, seront adressées à notre Général-Commandant qui, après examen, les rapportera, et les fera parvenir à notre Ministère de la guerre.

Guillaume R. L. v. Opreich. 1844.

Médaille de guerre pour les volontaires entrés en 1813 dans l'Armée hanoverienne.

Cette médaille de bronze, fig. 13 et 14, a été fondée le 11. Mai 1841 par une ordonnance royale dont voici les principales et principales dispositions:

Nous, Ernst-Auguste, etc. etc., par nos présentes avoir faites:

Art. I. La médaille de guerre sera de bronze et portera d'un côté dans son centre la couronne royale avec deux étoiles et au-dessous le millésime 1813, entouré d'un anneau de laurier. Cette médaille, attachée à un ruban blanc à double bande jaune, sera portée sans bande, sur le côté gauche de la poitrine, par les militaires en activité de service, et, à la retraite, par ceux entrés dans le civil et qui y meurent. Le ruban se sera jointe avec la médaille.

Art. II. Les militaires, de tous grades, les chirurgiens d'armée compris, ont droit à la médaille de guerre.

1) Tout militaire ayant servi dans la Grande-Bretagne, en 1813, pour les armes et servi comme volontaire dans un régiment, localité, ou corps hanoverien, qui sera entré dans l'armée de Hanovre en 1813 ou qui aura été attaché comme tel dans le contingent de 1814. 2) Tout militaire d'un autre État allemand qui aura, comme sous-officier ou soldat, combattu l'ennemi dans un corps hanoverien à l'une des époques déterminées au No. I. 3) Tout officier qui aura tenu volontairement un service hanoverien et aura participé activement, comme officier, à la campagne jusqu'au plus tard de 1814.

Médaille de guerre pour les combattants entrés dans la légion royale-allemande au service de l'Angleterre.

Cette médaille, fig. 15 et 16, a été fondée en même temps que la précédente et est portée au même ruban. Le détail de l'ordonnance d'après comme suit:

Nous, Ernst-Auguste, etc. etc., par nos présentes avoir faites: Voulant donner un encouragement et une récompense aux volontaires qui ont été attachés à notre armée d'Allemagne, de leur service pour le pays, et ont volontairement combattu l'ennemi, depuis 1803 jusqu'à la paix conclue à Paris en 1814, nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit:

Ordre de Guelph.

La grande de Hanovre du 3. Juin 1841 annonce que le roi a décidé qu'il y aurait désormais cinq classes de cet ordre, savoir: Grande-Croix, Commandeurs de première classe, Commandeurs de seconde classe, Chevaliers, et Dignitaires de la croix d'argent.

Hesse. Feuille 23.

Cet Ordre a été fondé le 1^{er} Mai 1840. Il est divisé en 4 classes: Grande-Croix, Commandeurs de 1^{re} et de seconde classe et Chevaliers. La décoration de l'ordre montre sur la face antérieure le portrait de Philippe le Généreux sur un fond d'azur avec l'inscription: „Sei Deus incedens quis contrahat nos.“ Sur la face postérieure les armes de Hesse entourées de la légende: „Landes-Herz. Magnus Duc Hessianus.“ Les Grande-Croix portent la décoration fig. 4, de l'épaulée droite à la hanche gauche, et, en outre, sur la poitrine gauche, étoile fig. 3; les Commandeurs portent la croix No. 5 en sautoir à un ruban plus étroit et les Commandeurs de 1^{re} classe ont de plus sur le sein gauche la croix brochée fig. 2; les Chevaliers portent à la boutonnière une croix plus petite fig. 6 attachée à un ruban plus étroit.

Décoration pour le service de guerre.

Cette décoration, fondée le 14. Juin 1840, consiste en une médaille de bronze, fig. 17 et 18, et a été instituée comme suit:

Réglement concernant la fondation d'une décoration pour le service de guerre.

Nous, Louis II, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Hesse et sur le Rhin etc.

Art. I. La décoration de guerre est une médaille de bronze portant sur la face antérieure une L avec une Couronne et l'inscription: „Fidelis 14. Jun 1840“ et sur la face postérieure: „Pro fidelis servitio pendet la laurea.“

Art. II. Cette décoration sera portée sur le sein gauche à un ruban de soie rouge avec double bande blanc.

Art. III. Accusé d'avoir été dans cette décoration sans avoir, Commancheurs ou Non-Commancheurs, qui auront fait une campagne à notre service, s'ils ne sont bien mérités, et s'ils ne sont bien mérités, on leur accordera la décoration de bronze.

Art. IV. Les demandes de la décoration seront adressées, a) Au Ministère de la guerre: Par les Militaires ou Employés Militaires en activité qui d'appartenance à nos corps ou à nos services particuliers, comme par ceux qui ne sont pas dans nos garnisons; par les Officiers et les Employés Militaires complétés ainsi qu'on en aura fait mention; b) Dans le sein de l'armée: Par tous les Militaires ou Employés Militaires en activité, qui ne sont pas désignés dans la lettre a. c) Aux Commandeurs des Corps et des Divisions (par l'intermédiaire des généraux locaux): Par les Militaires pensionnés et complétés qui d'appartenance par à la campagne sans le faire.

Art. V. Les demandes de la décoration seront adressées, a) Au Ministère de la guerre: Par les Militaires ou Employés Militaires en activité qui d'appartenance à nos corps ou à nos services particuliers, comme par ceux qui ne sont pas dans nos garnisons; par les Officiers et les Employés Militaires complétés ainsi qu'on en aura fait mention; b) Dans le sein de l'armée: Par tous les Militaires ou Employés Militaires en activité, qui ne sont pas désignés dans la lettre a. c) Aux Commandeurs des Corps et des Divisions (par l'intermédiaire des généraux locaux): Par les Militaires pensionnés et complétés qui d'appartenance par à la campagne sans le faire.

Art. VI. Les demandes de la décoration seront adressées, a) Au Ministère de la guerre: Par les Militaires ou Employés Militaires en activité qui d'appartenance à nos corps ou à nos services particuliers, comme par ceux qui ne sont pas dans nos garnisons; par les Officiers et les Employés Militaires complétés ainsi qu'on en aura fait mention; b) Dans le sein de l'armée: Par tous les Militaires ou Employés Militaires en activité, qui ne sont pas désignés dans la lettre a. c) Aux Commandeurs des Corps et des Divisions (par l'intermédiaire des généraux locaux): Par les Militaires pensionnés et complétés qui d'appartenance par à la campagne sans le faire.

Art. VII. Les demandes de la décoration seront adressées, a) Au Ministère de la guerre: Par les Militaires ou Employés Militaires en activité qui d'appartenance à nos corps ou à nos services particuliers, comme par ceux qui ne sont pas dans nos garnisons; par les Officiers et les Employés Militaires complétés ainsi qu'on en aura fait mention; b) Dans le sein de l'armée: Par tous les Militaires ou Employés Militaires en activité, qui ne sont pas désignés dans la lettre a. c) Aux Commandeurs des Corps et des Divisions (par l'intermédiaire des généraux locaux): Par les Militaires pensionnés et complétés qui d'appartenance par à la campagne sans le faire.

Art. VIII. Les demandes de la décoration seront adressées, a) Au Ministère de la guerre: Par les Militaires ou Employés Militaires en activité qui d'appartenance à nos corps ou à nos services particuliers, comme par ceux qui ne sont pas dans nos garnisons; par les Officiers et les Employés Militaires complétés ainsi qu'on en aura fait mention; b) Dans le sein de l'armée: Par tous les Militaires ou Employés Militaires en activité, qui ne sont pas désignés dans la lettre a. c) Aux Commandeurs des Corps et des Divisions (par l'intermédiaire des généraux locaux): Par les Militaires pensionnés et complétés qui d'appartenance par à la campagne sans le faire.

Art. IX. Les demandes de la décoration seront adressées, a) Au Ministère de la guerre: Par les Militaires ou Employés Militaires en activité qui d'appartenance à nos corps ou à nos services particuliers, comme par ceux qui ne sont pas dans nos garnisons; par les Officiers et les Employés Militaires complétés ainsi qu'on en aura fait mention; b) Dans le sein de l'armée: Par tous les Militaires ou Employés Militaires en activité, qui ne sont pas désignés dans la lettre a. c) Aux Commandeurs des Corps et des Divisions (par l'intermédiaire des généraux locaux): Par les Militaires pensionnés et complétés qui d'appartenance par à la campagne sans le faire.

Lu. 11. 1841.











